
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1764
2. Questions écrites (du n° 36738 au n° 36906 inclus)	1766
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1766
<i>Index analytique des questions posées</i>	1771
Agriculture et alimentation	1779
Armées	1783
Autonomie	1784
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1786
Commerce extérieur et attractivité	1786
Comptes publics	1787
Culture	1787
Économie, finances et relance	1791
Éducation nationale, jeunesse et sports	1797
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1801
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1802
Europe et affaires étrangères	1808
Intérieur	1811
Jeunesse et engagement	1814
Justice	1815
Logement	1817
Mémoire et anciens combattants	1818
Mer	1820
Outre-mer	1821
Personnes handicapées	1821
Retraites et santé au travail	1822
Solidarités et santé	1822
Sports	1832
Transition écologique	1833
Transports	1837

Travail, emploi et insertion	1839
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1840
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1840
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1841
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1844
Autonomie	1848
Comptes publics	1848
Culture	1855
Économie, finances et relance	1865
Enfance et familles	1873
Industrie	1875
Insertion	1878
Intérieur	1879
Justice	1881
Logement	1882
Petites et moyennes entreprises	1883
Solidarités et santé	1884
Transformation et fonction publiques	1892
Transition écologique	1895
Transports	1898

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 53 A.N. (Q.) du mardi 29 décembre 2020 (n°s 35301 à 35385) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 35315 Christian Hutin ; 35325 Mme Sereine Mauborgne ; 35326 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ARMÉES

N°s 35362 Bruno Questel ; 35366 Pierre Morel-À-L'Huissier.

AUTONOMIE

N° 35371 Stéphane Viry.

COMPTES PUBLICS

N° 35304 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

CULTURE

N° 35381 Jean-Luc Warsmann.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 35308 Mme Frédérique Dumas ; 35311 Mme Sereine Mauborgne ; 35312 Mme Aude Amadou ; 35313 Nicolas Dupont-Aignan ; 35318 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35319 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35320 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35337 Romain Grau ; 35345 Mme Véronique Louwagie ; 35346 Hervé Saulignac ; 35349 Mme Nathalie Sarles ; 35368 Nicolas Forissier ; 35374 Sacha Houlié ; 35382 Jean-Paul Dufrière.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 35329 Paul Molac ; 35330 Paul Molac ; 35332 Mme Corinne Vignon ; 35333 Mme Aude Amadou.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 35341 Jean-Charles Laronneur ; 35342 Mme Sophie Mette ; 35343 Mme Albane Gaillot.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 35328 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35348 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 35334 Mme Nathalie Porte ; 35335 Denis Sommer ; 35336 Brahim Hammouche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 35358 Mme Christine Pires Beaune.

INTÉRIEUR

N^{os} 35310 Yves Daniel ; 35321 Nicolas Forissier ; 35323 Mme Cécile Untermaier ; 35324 Jean-Luc Warsmann ; 35340 Mme Anne-France Brunet ; 35350 Mme Brigitte Kuster ; 35356 Ugo Bernalicis ; 35376 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

JUSTICE

N^o 35351 Mme Brigitte Kuster.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 35372 Marc Le Fur.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 35305 Jean-Marc Zulesi ; 35306 Ludovic Pajot ; 35307 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35352 Ian Boucard ; 35353 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35354 Mme Séverine Gipson ; 35355 Mme Véronique Louwagie ; 35363 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35364 Mme Marine Brenier ; 35365 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35367 Mme Séverine Gipson ; 35369 Jean-Paul Dufrègne ; 35373 Jean-Marc Zulesi ; 35377 Sacha Houlié.

SPORTS

N^o 35379 Mme Nathalie Sarles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 35302 Fabien Di Filippo ; 35314 Ugo Bernalicis ; 35327 Mme Hélène Zannier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 35347 François Jolivet.

TRANSPORTS

N^{os} 35383 Jean-Pierre Vigier ; 35384 Mme Séverine Gipson ; 35385 Hervé Saulignac.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 35338 Mme Émilie Bonnivard ; 35344 Denis Sommer.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 36831, Solidarités et santé (p. 1825) ; 36895, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1801).

Adam (Lénaïck) : 36852, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1801).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36745, Agriculture et alimentation (p. 1780) ; 36795, Agriculture et alimentation (p. 1781).

Auconie (Sophie) Mme : 36828, Europe et affaires étrangères (p. 1808) ; 36846, Logement (p. 1817) ; 36883, Économie, finances et relance (p. 1795) ; 36899, Économie, finances et relance (p. 1796).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 36776, Transition écologique (p. 1834).

Barbier (Frédéric) : 36801, Transition écologique (p. 1835).

Batut (Xavier) : 36903, Europe et affaires étrangères (p. 1810).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36888, Intérieur (p. 1813).

Beauvais (Valérie) Mme : 36802, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1797).

Belhaddad (Belkhir) : 36785, Transition écologique (p. 1834).

Benassaya (Philippe) : 36752, Mémoire et anciens combattants (p. 1818) ; 36855, Travail, emploi et insertion (p. 1839).

Bergé (Aurore) Mme : 36856, Personnes handicapées (p. 1821).

Bouchet (Claire) Mme : 36829, Europe et affaires étrangères (p. 1809).

Bouchet (Jean-Claude) : 36763, Culture (p. 1789).

Breton (Xavier) : 36789, Solidarités et santé (p. 1824).

Brulebois (Danielle) Mme : 36746, Transition écologique (p. 1833).

Brunet (Anne-France) Mme : 36835, Armées (p. 1784).

C

Causse (Lionel) : 36825, Économie, finances et relance (p. 1792).

Chalas (Émilie) Mme : 36872, Solidarités et santé (p. 1829).

Chenu (Sébastien) : 36880, Justice (p. 1816).

Colboc (Fabienne) Mme : 36777, Économie, finances et relance (p. 1791) ; 36787, Armées (p. 1784) ; 36822, Culture (p. 1790).

Corneloup (Josiane) Mme : 36794, Agriculture et alimentation (p. 1781) ; 36869, Logement (p. 1818).

D

Daniel (Yves) : 36885, Agriculture et alimentation (p. 1783).

Dassault (Olivier) : 36738, Retraites et santé au travail (p. 1822) ; 36739, Solidarités et santé (p. 1822) ; 36743, Agriculture et alimentation (p. 1779) ; 36753, Mémoire et anciens combattants (p. 1819) ;

36759, Culture (p. 1788) ; 36766, Culture (p. 1790) ; 36767, Jeunesse et engagement (p. 1814) ; 36771, Solidarités et santé (p. 1823) ; 36805, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1798) ; 36809, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1800) ; 36836, Économie, finances et relance (p. 1793).

David (Alain) : 36740, Solidarités et santé (p. 1822).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 36774, Solidarités et santé (p. 1823) ; 36838, Économie, finances et relance (p. 1794) ; 36871, Solidarités et santé (p. 1829).

Descoeur (Vincent) : 36781, Commerce extérieur et attractivité (p. 1786) ; 36796, Agriculture et alimentation (p. 1782) ; 36906, Travail, emploi et insertion (p. 1839).

Di Filippo (Fabien) : 36790, Autonomie (p. 1784) ; 36876, Autonomie (p. 1786).

Dirx (Benjamin) : 36896, Culture (p. 1790).

Dubois (Marianne) Mme : 36901, Économie, finances et relance (p. 1796).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 36765, Culture (p. 1790).

Dufrègne (Jean-Paul) : 36815, Solidarités et santé (p. 1825).

F

Falorni (Olivier) : 36851, Mer (p. 1820).

Ferrara (Jean-Jacques) : 36904, Transports (p. 1838).

Forissier (Nicolas) : 36862, Solidarités et santé (p. 1828).

G

Geismar (Luc) : 36857, Personnes handicapées (p. 1821).

Gosselin (Philippe) : 36755, Mémoire et anciens combattants (p. 1819) ; 36760, Mémoire et anciens combattants (p. 1819) ; 36772, Sports (p. 1832).

H

Hammerer (Véronique) Mme : 36833, Solidarités et santé (p. 1826).

Herbillon (Michel) : 36754, Mémoire et anciens combattants (p. 1819) ; 36758, Culture (p. 1788) ; 36768, Jeunesse et engagement (p. 1814).

Herth (Antoine) : 36775, Logement (p. 1817).

Hetzel (Patrick) : 36882, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1806).

Houlié (Sacha) : 36783, Intérieur (p. 1812).

J

Jacques (Jean-Michel) : 36780, Économie, finances et relance (p. 1791) ; 36887, Intérieur (p. 1813).

Josso (Sandrine) Mme : 36793, Solidarités et santé (p. 1824) ; 36842, Comptes publics (p. 1787) ; 36848, Solidarités et santé (p. 1826) ; 36849, Solidarités et santé (p. 1827) ; 36861, Solidarités et santé (p. 1827).

Juanico (Régis) : 36779, Agriculture et alimentation (p. 1781).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 36817, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1804).

Khedher (Anissa) Mme : 36811, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1802).

Krimi (Sonia) Mme : 36764, Culture (p. 1789) ; 36866, Europe et affaires étrangères (p. 1810) ; 36867, Europe et affaires étrangères (p. 1810) ; 36868, Comptes publics (p. 1787).

L

Labaronne (Daniel) : 36788, Mémoire et anciens combattants (p. 1820).

Labille (Grégory) : 36761, Culture (p. 1789) ; 36881, Intérieur (p. 1813).

Lainé (Fabien) : 36874, Solidarités et santé (p. 1830).

Lakrafi (Amélia) Mme : 36750, Europe et affaires étrangères (p. 1808).

Lambert (Jérôme) : 36843, Économie, finances et relance (p. 1795).

Le Bohec (Gaël) : 36812, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1802).

Le Feur (Sandrine) Mme : 36823, Justice (p. 1815).

Le Fur (Marc) : 36902, Économie, finances et relance (p. 1797).

Lecoq (Jean-Paul) : 36877, Solidarités et santé (p. 1831).

Leseul (Gérard) : 36784, Solidarités et santé (p. 1824) ; 36806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1799) ; 36847, Transition écologique (p. 1837) ; 36897, Transports (p. 1838).

Lorho (Marie-France) Mme : 36826, Justice (p. 1815).

Louwagie (Véronique) Mme : 36782, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1786).

I

la Verpillière (Charles de) : 36845, Transition écologique (p. 1837).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 36870, Solidarités et santé (p. 1829).

Matras (Fabien) : 36744, Agriculture et alimentation (p. 1779).

Meizonnet (Nicolas) : 36803, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1798) ; 36827, Justice (p. 1816) ; 36898, Économie, finances et relance (p. 1795).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 36742, Agriculture et alimentation (p. 1779) ; 36797, Agriculture et alimentation (p. 1782) ; 36844, Justice (p. 1816) ; 36884, Agriculture et alimentation (p. 1783) ; 36886, Agriculture et alimentation (p. 1783).

N

Nadot (Sébastien) : 36762, Europe et affaires étrangères (p. 1808) ; 36865, Europe et affaires étrangères (p. 1809).

P

Pajot (Ludovic) : 36778, Intérieur (p. 1812) ; 36878, Solidarités et santé (p. 1831).

Paluszkiwicz (Xavier) : 36837, Économie, finances et relance (p. 1793).

Pauget (Éric) : 36900, Économie, finances et relance (p. 1796).

Perrot (Patrice) : 36840, Économie, finances et relance (p. 1794).

Perrut (Bernard) : 36748, Agriculture et alimentation (p. 1780).

Peu (Stéphane) : 36773, Solidarités et santé (p. 1823) ; 36798, Économie, finances et relance (p. 1792) ; 36830, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1801) ; 36873, Solidarités et santé (p. 1830).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 36832, Solidarités et santé (p. 1825).

Pinel (Sylvia) Mme : 36818, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1804).

Q

Quentin (Didier) : 36892, Solidarités et santé (p. 1832).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 36854, Outre-mer (p. 1821).

Ramos (Richard) : 36741, Intérieur (p. 1811).

Ratenon (Jean-Hugues) : 36814, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1800).

Ravier (Julien) : 36816, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1804) ; 36819, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1805).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 36804, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1798) ; 36824, Transition écologique (p. 1836).

Robert (Mireille) Mme : 36756, Armées (p. 1783) ; 36757, Culture (p. 1787) ; 36770, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1797) ; 36859, Autonomie (p. 1785).

S

Saddier (Martial) : 36810, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1800).

Sanquer (Nicole) Mme : 36853, Intérieur (p. 1812).

Saulignac (Hervé) : 36749, Intérieur (p. 1811) ; 36786, Transition écologique (p. 1835) ; 36800, Transition écologique (p. 1835) ; 36821, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1805) ; 36839, Économie, finances et relance (p. 1794).

Schellenberger (Raphaël) : 36879, Solidarités et santé (p. 1831) ; 36889, Transports (p. 1837).

Sermier (Jean-Marie) : 36834, Solidarités et santé (p. 1826).

Serre (Nathalie) Mme : 36864, Solidarités et santé (p. 1828) ; 36891, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1801).

Sorre (Bertrand) : 36792, Justice (p. 1815) ; 36894, Sports (p. 1833).

Sylla (Sira) Mme : 36799, Économie, finances et relance (p. 1792).

T

Taché (Aurélien) : 36751, Transition écologique (p. 1833).

Teissier (Guy) : 36820, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1805).

Testé (Stéphane) : 36858, Personnes handicapées (p. 1821).

Therry (Robert) : 36863, Solidarités et santé (p. 1828).

Tolmont (Sylvie) Mme : 36841, Économie, finances et relance (p. 1795).

Touraine (Jean-Louis) : 36850, Solidarités et santé (p. 1827).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 36875, Solidarités et santé (p. 1830).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36807, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1799).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 36813, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1803).

Vallaud (Boris) : 36747, Agriculture et alimentation (p. 1780) ; 36808, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1799).

Vignon (Corinne) Mme : 36769, Économie, finances et relance (p. 1791) ; 36791, Justice (p. 1815) ; 36893, Sports (p. 1832).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 36890, Transports (p. 1837).

Woerth (Éric) : 36860, Solidarités et santé (p. 1827) ; 36905, Transports (p. 1838).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition d'un chef d'entreprise à une maladie professionnelle, 36738 (p. 1822) ;

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle, 36739 (p. 1822).

Administration

Administration - fusion du FIVA et de l'ONIAM, 36740 (p. 1822) ;

Digitalisation des services de l'État, 36741 (p. 1811).

Agriculture

Conditions d'éligibilité aux aides de la PAC, 36742 (p. 1779) ;

Conséquences majeures de la loi Egalim pour les agriculteurs, 36743 (p. 1779) ;

La filière oléicole française repose aussi sur les exploitants particuliers, 36744 (p. 1779) ;

Prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement, 36745 (p. 1780) ;

Projet de plan pollinisateurs, 36746 (p. 1833) ;

Rémunération des agriculteurs, 36747 (p. 1780) ; *36748* (p. 1780).

Alcools et boissons alcoolisées

Dispense de licence pour les brasseurs indépendants, 36749 (p. 1811).

Ambassades et consulats

Fonctionnement de l'adresse de signalement des risques de mariages forcés, 36750 (p. 1808).

Aménagement du territoire

Bétonnisation - préservation des terres agricoles de Gonesse, 36751 (p. 1833).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations viagères des veuves d'harkis, 36752 (p. 1818) ;

Création de « France mémoire », 36753 (p. 1819) ;

France mémoire, 36754 (p. 1819) ; *36755* (p. 1819) ; *36756* (p. 1783) ;

La vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 36757 (p. 1787) ;

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants, 36758 (p. 1788) ;

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 36759 (p. 1788) ;

Ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, 36760 (p. 1819).

Archives et bibliothèques

Aide des médiathèques rurales, 36761 (p. 1789).

Armes

Transferts illégaux d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban, 36762 (p. 1808).

Arts et spectacles

- Centres de danse - crise sanitaire, 36763* (p. 1789) ;
Difficultés du secteur de la danse, 36764 (p. 1789) ;
Interdiction des cours de danse pour enfants amateurs, 36765 (p. 1790) ;
Situation préoccupante du monde de la danse, 36766 (p. 1790).

Associations et fondations

- Attribution des numéros Siren et Siret des associations, 36767* (p. 1814) ;
Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations, 36768 (p. 1814) ;
Financement de l'association Vacances et familles, 36769 (p. 1791) ;
L'attribution des numéros Siren et Siret des associations, 36770 (p. 1797) ;
Mobilisation du milieu associatif, 36771 (p. 1823) ;
Numéros Siren et Siret pour les associations, 36772 (p. 1832).

Assurance maladie maternité

- Fermeture annoncée des points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis, 36773* (p. 1823) ;
Prise en charge de l'homéopathie, 36774 (p. 1823).

Assurances

- Indemnisation des occupations illicites de logement, 36775* (p. 1817).

Automobiles

- Bonus écologique pour véhicules L7e, 36776* (p. 1834).

B

Baux

- Situation des résidences de tourisme, 36777* (p. 1791).

C

Catastrophes naturelles

- Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 36778* (p. 1812).

Chambres consulaires

- Incidences du covid-19 sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture, 36779* (p. 1781).

Commerce et artisanat

- Situation des commerces multi-services ou exerçant une double activité, 36780* (p. 1791).

Commerce extérieur

- Attitude de la France vis-à-vis de l'accord du Mercosur, 36781* (p. 1786).

Communes

- Amende administrative et maire, 36782* (p. 1786).

Cycles et motocycles

Légalisation de la circulation inter-files pour les deux-roues motorisés, 36783 (p. 1812).

D

Déchets

Collecte des déchets produits en officine dans le cadre de la vaccination, 36784 (p. 1824) ;

Projet de décret concernant les boues d'épandage, 36785 (p. 1834) ;

Recyclage des déchets inertes et responsabilité élargie du producteur, 36786 (p. 1835).

Décorations, insignes et emblèmes

Extension des bénéficiaires de la médaille de la défense nationale, 36787 (p. 1784) ;

Médaille de la défense nationale pour les vétérans des essais nucléaires, 36788 (p. 1820).

Dépendance

Prise en charge du transport des résidents des Ehpad vers les spécialistes, 36789 (p. 1824) ;

Report du projet de loi grand âge et autonomie, 36790 (p. 1784).

Donations et successions

Droits de succession pour les petits-enfants, 36791 (p. 1815) ; 36792 (p. 1815).

Droits fondamentaux

Situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 36793 (p. 1824).

E

Élevage

Établissements d'abattage non agréés, 36794 (p. 1781) ;

Établissements d'abattage non agréés (EANA), 36795 (p. 1781) ;

Mise en œuvre de la loi Egalim dans le secteur de la viande bovine, 36796 (p. 1782) ;

PAC 2021-2027 - maintien du budget des aides couplées, 36797 (p. 1782).

Emploi et activité

Contexte social au sein de FedEx France., 36798 (p. 1792) ;

Plan de départ volontaire de l'usine Renault de Cléon, 36799 (p. 1792).

Énergie et carburants

Orientations de la réglementation environnementale 2020, 36800 (p. 1835) ;

RE 2020 et conséquences pour la filière béton, 36801 (p. 1835).

Enseignement

Assistants du service social en faveur de élèves, 36802 (p. 1797) ;

Le statut des assistants d'éducation (AED) doit être réformé., 36803 (p. 1798) ;

Pour la gratuité des masques dans les établissements scolaires, 36804 (p. 1798) ;

Pratique de la relaxation à l'école, 36805 (p. 1798) ;
Renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE), 36806 (p. 1799) ;
Statut des assistants d'éducation, 36807 (p. 1799).

Enseignement maternel et primaire

Accessibilité au numérique dans les écoles, 36808 (p. 1799).

Enseignement privé

Obligations de frais de scolarité d'une commune - école privée, 36809 (p. 1800).

Enseignement secondaire

Suppression de postes d'enseignants dans le second degré, 36810 (p. 1800).

Enseignement supérieur

Accessibilité des permanences téléphoniques des services du CROUS., 36811 (p. 1802) ;
Aides aux étudiants depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19, 36812 (p. 1802) ;
Application équitable de la réforme des études de santé, 36813 (p. 1803) ;
Création d'un revenu minimum d'étudiant, 36814 (p. 1800) ;
Difficultés pour les premiers étudiants en PASS LAS, 36815 (p. 1825) ;
Modalités d'admission aux concours des IEP, 36816 (p. 1804) ;
Redoublement en PASS et LAS, 36817 (p. 1804) ;
Réforme de la première année des études de santé, 36818 (p. 1804) ;
Réforme des études de santé PASS LAS, 36819 (p. 1805) ;
Réforme PASS / 1ère année de médecine, 36820 (p. 1805) ;
Situation des étudiants en première année de santé post réforme, 36821 (p. 1805).

Enseignements artistiques

Situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales, 36822 (p. 1790).

Entreprises

Réforme du droit des sûretés, 36823 (p. 1815).

Environnement

Geme extinction de masse et réchauffement climatique : l'inaction tue !, 36824 (p. 1836).

Établissements de santé

Situation des établissements thermaux, 36825 (p. 1792).

État civil

Prévention de l'inscription de troupe à l'acte de naissance, 36826 (p. 1815).

Étrangers

Données relatives aux ressortissants étrangers détenus et condamnés en France, 36827 (p. 1816) ;
Rapprochement de conjoints considéré comme motif impérieux, 36828 (p. 1808) ;

Retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial, 36829 (p. 1809).

F

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle, 36830 (p. 1801) ;

Violences obstétricales, 36831 (p. 1825).

Fonction publique hospitalière

ASH faisant fonction d'AS, 36832 (p. 1825) ;

Devenir des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), 36833 (p. 1826) ;

Statut des infirmiers anesthésistes, 36834 (p. 1826).

Fonctionnaires et agents publics

Naval Group : ouvriers d'État détachés comme « personnel mis à disposition », 36835 (p. 1784) ;

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées fonctionnaires, 36836 (p. 1793).

Frontaliers

Télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg, 36837 (p. 1793).

H

Hôtellerie et restauration

Accompagnement des métiers de la restauration dans l'événementiel - covid-19, 36838 (p. 1794) ;

Précarisation des intermittents de la restauration, 36839 (p. 1794).

I

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les veuves et veufs ayant eu un enfant au moins, 36840 (p. 1794).

Impôts et taxes

Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, 36841 (p. 1795).

Impôts locaux

Paiement des droits de mutation, 36842 (p. 1787).

Industrie

Plan de relance aide investissements de transformation vers l'industrie du futur, 36843 (p. 1795).

L

Lieux de privation de liberté

Prisons ouvertes, 36844 (p. 1816).

Logement

Projet de loi climat et résilience - DPE - location, 36845 (p. 1837).

Logement : aides et prêts

Modification du calcul des APL pour les étudiants, 36846 (p. 1817) ;
Rétablissement de l'APL accession, 36847 (p. 1837).

M

Maladies

Dépistage de la BPCO, 36848 (p. 1826) ;
Meilleure prise en charge des cancers pédiatriques, 36849 (p. 1827) ;
Primo-prescription de la PrEP en médecine de ville, 36850 (p. 1827).

Mer et littoral

Qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille., 36851 (p. 1820).

O

Outre-mer

Application du protocole sanitaire dans les écoles du premier degré de Guyane, 36852 (p. 1801) ;
Contrôle de la légalité, 36853 (p. 1812) ;
Logement social à La Réunion - Surcoûts liés à la crise, 36854 (p. 1821).

P

Personnes âgées

Aide à l'embauche des seniors, 36855 (p. 1839).

Personnes handicapées

Calcul de l'allocation adulte handicapé, 36856 (p. 1821) ;
Emploi des personnes en situation de handicap par les SDIS, 36857 (p. 1821) ;
Inscription de la langue des signes française dans la Constitution, 36858 (p. 1821) ;
Protection des majeurs vulnérables, dans le cadre de la politique du grand âge, 36859 (p. 1785).

Pharmacie et médicaments

Centres de vaccination, 36860 (p. 1827) ;
Initiatives françaises de production de vaccins, 36861 (p. 1827) ;
Lenteur de la vaccination, 36862 (p. 1828) ;
Retard de la campagne vaccinale dans le Pas-de-Calais, 36863 (p. 1828) ;
Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 36864 (p. 1828).

Politique extérieure

Élection présidentielle de 2021 au Congo-Brazzaville et processus démocratique, 36865 (p. 1809) ;
Évolutions diplomatiques entre l'Union européenne et le Burundi, 36866 (p. 1810) ;
Situation préoccupante des enseignants français en Turquie, 36867 (p. 1810).

Postes

Fermeture des bureaux de poste, 36868 (p. 1787).

Produits dangereux

Réglementation - Constat de risque d'exposition au plomb, 36869 (p. 1818).

Professions de santé

Centres de soins infirmiers associatifs, 36870 (p. 1829) ;

Orthopédistes-orthésistes - Décret n° 2019-835 du 12 août 2019, 36871 (p. 1829) ;

Processus d'universitarisation des professions paramédicales et statuts, 36872 (p. 1829) ;

Reconnaissance et statut médical des sages-femmes, 36873 (p. 1830) ;

Renouvellement d'orthèses plantaires, 36874 (p. 1830) ;

Situation des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835, 36875 (p. 1830).

Professions et activités sociales

Augmentation des tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile, 36876 (p. 1786) ;

Prime grand âge, 36877 (p. 1831) ;

Revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social, 36878 (p. 1831) ;

Séjour de la santé pour les acteurs du médico-social, 36879 (p. 1831).

Propriété

Réformer l'action publique en matière de squats, 36880 (p. 1816) ;

Renforcement de la loi anti-squat., 36881 (p. 1813).

R

Recherche et innovation

Recherche française en Antarctique, 36882 (p. 1806).

Retraites : généralités

Pension de retraite et fonds de solidarité, 36883 (p. 1795).

Retraites : régime agricole

Exploitant agricole - Activité principale ou secondaire -Retraité agricole, 36884 (p. 1783) ;

Publication des décrets de revalorisation des retraites agricoles, 36885 (p. 1783) ;

Revalorisation des retraites agricoles, 36886 (p. 1783).

S

Sécurité des biens et des personnes

Différence d'âge limite des sapeurs-pompiers volontaires engagés au SSSM, 36887 (p. 1813) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 36888 (p. 1813).

Sécurité routière

Dangerosité du passage à niveau 22 à Thann, 36889 (p. 1837) ;
Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020, 36890 (p. 1837) ;
Programme « savoir rouler à vélo », 36891 (p. 1801).

Sécurité sociale

Les conditions de recrutement dans les organismes de sécurité sociale, 36892 (p. 1832).

Sports

Défiscalisation cotisations et adhésions en dons pour les associations sportives, 36893 (p. 1832) ; *36894* (p. 1833) ;
Entraînement des nageurs, 36895 (p. 1801) ;
Évènements sportifs d'importance majeure, 36896 (p. 1790).

T

Taxis

Application de la loi dite « Grandguillaume », 36897 (p. 1838).

Tourisme et loisirs

Il faut sauver les discothèques, notamment en indemnisant les fonds de commerce., 36898 (p. 1795) ;
Indemnisation des fonds de commerce des discothèques, 36899 (p. 1796) ;
Pour des mesures de soutien économique des discothèques, 36900 (p. 1796) ;
Situation des entreprises du voyage, 36901 (p. 1796).

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels », 36902 (p. 1797) ;
Situation des « Américains accidentels » en France, 36903 (p. 1810).

Transports aériens

Nouvelles conditions de vente des billets au tarif résident en Corse, 36904 (p. 1838) ;
Vaccination des membres du personnel navigant technique, 36905 (p. 1838).

Travail

Devenir des conventions collectives rattachées, 36906 (p. 1839).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conditions d'éligibilité aux aides de la PAC

36742. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'éligibilité aux aides de la PAC. À ce jour, il n'est pas nécessaire de produire une quelconque production agricole pour pouvoir prétendre à certaines aides de la PAC, et plus particulièrement les aides à la surface. Cette possibilité crée d'importantes difficultés dans les territoires en matière d'accès au foncier ou d'autonomie fourragère pour des agriculteurs installés ou de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment dans le cadre de la prochaine programmation PAC 2021-2027.

Agriculture

Conséquences majeures de la loi Egalim pour les agriculteurs

36743. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences majeures de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », pour les agriculteurs. La crise économique et sanitaire a mis en avant, entre autres, la place centrale de la souveraineté alimentaire pour garantir le choix des biens de consommation des Français. Or les agriculteurs expriment leur colère vis-à-vis du non-respect des engagements pris lors des états généraux de l'alimentation, qui avaient notamment pour but de garantir des meilleures répartitions de marges entre les différents acteurs de la filière. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte réagir pour que la loi Egalim s'applique strictement, pour que les agriculteurs puissent se rémunérer dignement grâce à la constitution d'un prix basé sur des indications de coûts de production.

Agriculture

La filière oléicole française repose aussi sur les exploitants particuliers

36744. – 2 mars 2021. – M. Fabien Matras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos des seuils d'éligibilité des paiements directs en faveur des petits producteurs et agriculteurs. Le règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 a mis fin au système d'aides qui existait dans le premier pilier de la PAC. Ces aides comprenaient notamment le paiement unique (DPU), versé indépendamment de la production. Désormais, depuis 2015, les mécanismes de soutien direct passent par un système de paiement plurifonctionnel associé à des objectifs spécifiques. Parmi ceux-ci figurent trois paiements obligatoires : les paiements de base à la surface (droit à paiement de base ou DPB), dont le montant doit être harmonisé selon des critères économiques ou administratifs à l'échelon régional, le paiement vert et le paiement distributif. Le régime du paiement de base donne droit à un « DPB » par hectare, mais un système de convergence permet aux exploitants de toucher des aides même s'ils sont en-dessous d'un hectare, selon les critères qu'ils remplissent. La direction départementale des territoires et de la mer vérifie l'éligibilité de chaque exploitant à ces critères, pouvant donner lieu à des variations. Le règlement européen précité prévoit néanmoins que les États membres n'accordent pas de paiements directs lorsque le montant concerné est inférieur à 100 euros ou lorsque la demande de soutien porte sur des superficies admissibles inférieures à un hectare, tout en prévoyant une certaine souplesse quant au seuil, qui peut aller jusqu'à 300 euros. La France a fait le choix de fixer ce seuil à 200 euros. Plusieurs possibilités s'offrent aux exploitants qui n'atteignent pas ce seuil et ne bénéficient plus d'aides, comme celle de constituer un groupement agricole d'exploitation en commun, ou bien encore la mise de parcelles en commun. Toutefois, *de jure*, plusieurs conditions restrictives empêchent la concrétisation de ces solutions, comme le fait que les parcelles additionnées doivent bénéficier, au préalable, d'un DPB, ce qui n'est pas le cas de plusieurs exploitants touchant ces aides. *De facto*, de nombreux exploitants entretiennent en réalité une tradition familiale, comme en Provence pour les oliveraies. Si « le pays de cocagne » de Pagnol n'est pas constitué que de champs de lavandes, c'est aussi grâce à ces exploitants qui entretiennent des cultures locales ayant façonné le paysage provençal. Les sols arides et argileux et la géographie montagnaise et vallonnée du Haut-Var limitent la possibilité d'avoir de grandes parcelles

cultivées, ce qui exclut les petits exploitants du droit à ces aides. Si l'exploitation est trop petite, elle n'atteint pas le seuil requis et est de ce fait exclue au profit des plus grandes. Ainsi, si la France est un pays riche de ses différences culturelles et territoriales, il lui demande si une révision de ce seuil est envisagée, afin de prendre en compte les particularités de ces territoires.

Agriculture

Prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement

36745. – 2 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la filière horticole en cas de nouveau confinement. La situation épidémique dans le pays l'expose effectivement au risque d'un nouveau confinement. Au cours des précédents confinements, la filière française de l'horticulture s'est retrouvée confrontée à une absence de débouchés du fait de la fermeture des points de vente de ses produits. Or le végétal est un produit vivant, lié au cycle des saisons et dont la consommation ne peut pas être différée. Les producteurs se sont donc retrouvés avec le fruit de leur travail, des stocks importants de plantes et de fleurs, produits périssables, non transformables et non stockables, sans pouvoir les valoriser. Ce fut une perte d'autant plus difficile pour les producteurs qu'ils ont dû financer la destruction de leur production. Si l'État s'est engagé à compenser un quart de ce montant, pour autant les trésoreries des producteurs demeurent exsangues et restent encore dans l'attente de pouvoir percevoir cette aide. Avec 100 millions d'euros de végétaux détruits en 2020, le printemps 2021 présentera des enjeux vitaux pour les nombreuses entreprises concernées. Le printemps représente effectivement la moitié du chiffre d'affaires de la filière. Dans ces conditions, le maintien de l'ouverture des points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants) est essentiel pour l'avenir du secteur. Imposer de nouvelles restrictions interdisant tout débouché à la filière reviendrait à condamner de trop nombreuses entreprises et les emplois qui y sont associés. Beaucoup de producteurs ne se relèveraient pas d'un nouveau printemps sans débouché. 3 000 entreprises de la filière ont déjà disparu en 2020 dans le contexte de crise sanitaire. Il convient pourtant de garantir des approvisionnements en produits végétaux locaux afin de répondre aux impératifs environnementaux et aux attentes des consommateurs français de pouvoir consommer local. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend déployer pour préserver les 175 000 emplois du secteur et si des aménagements sont prévus afin d'assurer le maintien des débouchés pour la filière au cours du printemps 2021, d'autant plus en cas de nouveau confinement.

1780

Agriculture

Rémunération des agriculteurs

36747. – 2 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet d'une juste rémunération des agriculteurs. Les états généraux de l'alimentation (EGA) entrés en vigueur depuis deux ans n'ont à ce jour aucun effet sur les revenus des agriculteurs, largement fragilisés. Les négociations commerciales en cours font apparaître que la grande distribution pousse à la déflation et poursuit la guerre des prix, alors que le chiffre d'affaires des GMS a augmenté de 1,8 % en 2020 et que le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) a créé 600 millions d'euros de valeur (2019-2020). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition de la valeur créée par le SRP de nature à permettre une juste rémunération des agriculteurs et à répondre aux attentes citoyennes ainsi qu'à l'ambition française de la souveraineté alimentaire.

Agriculture

Rémunération des agriculteurs

36748. – 2 mars 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au moment où le monde agricole est menacé d'une spirale déflationniste. Privés, pour la première fois en plus de 50 ans, de leur vitrine annuelle avec l'annulation du salon de l'agriculture, beaucoup d'agriculteurs voient leurs revenus baisser. Ainsi, selon la FNSEA, un tiers des exploitants agricoles ont eu un revenu négatif en 2020, alors que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », était censée rééquilibrer les marges. La France ne compte plus que 400 000 agriculteurs-exploitants, un nombre divisé par 4 en 40 ans, et continue à en perdre entre 1,5 % et 2 % chaque année. La profession peine à attirer les jeunes puisque seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans, tandis que

55 % des agriculteurs français ont plus de 50 ans, et le nombre d'installations est donc en baisse. Face à ce constat il est primordial de mieux répartir la valeur tout au long de la chaîne agroalimentaire afin d'augmenter la rémunération des agriculteurs et d'améliorer ainsi l'attractivité des métiers de ce secteur. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution.

Chambres consulaires

Incidences du covid-19 sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture

36779. – 2 mars 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les incidences financières du covid-19 sur les chambres d'agriculture. Afin de réduire l'incidence de la crise sanitaire sur l'économie et l'emploi à l'échelon national, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises. En revanche, les chambres d'agriculture n'ont bénéficié d'aucune aide publique. Elles ont ainsi assumé sur leurs fonds propres les incidences de la crise tant en pertes de recettes qu'en dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont eu à adapter leur fonctionnement au quotidien tout en veillant à maintenir la très grande majorité de leurs services aux agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Loire a dressé un bilan financier provisoire de l'incidence de la crise sanitaire sur ses équilibres financiers de 2020 faisant apparaître une charge financière nette totale s'élevant à 78 600 euros. Pour ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de prendre en compte les coûts financiers liés à la crise sanitaire pour les chambres d'agriculture, notamment par une reconsidération de ses projets de réduction des moyens de fonctionnement de ces chambres consulaires.

Élevage

Établissements d'abattage non agréés

36794. – 2 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des exploitants agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins. Ceux-ci sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. C'est un règlement européen de 2004 qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Or un règlement d'application publié en 2017 est venu compléter le précédent règlement. Il a étendu la dérogation à la transformation dans les ateliers, mais il s'agit cependant d'une dérogation temporaire qui devait se terminer à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait une catastrophe pour les exploitations concernées. La DGAL estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France ; environ 64 % d'entre eux font de la découpe, 43 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative au covid-19. En outre, un atelier d'abattage découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. La transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Ces derniers n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un laboratoire agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître à terme de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, afin de garantir la pérennité des ateliers concernés et des exploitations qui les ont développés, poumons économiques et dynamiques des zones rurales, et ainsi répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux vendus en circuits courts, elle lui demande s'il envisage bien vouloir prolonger cette dérogation.

Élevage

Établissements d'abattage non agréés (EANA)

36795. – 2 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire. Cette dérogation permettait aux EANA de transformer et découper les produits issus de ces abattages. Cette dérogation était reconduite d'année en année depuis 2006 et le paquet hygiène européen qui a accordé ce droit aux EANA. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 853/2004, la Commission européenne a prévu la suppression de cette dérogation. Celle-ci a donc pris fin au 31 décembre 2020. L'extinction de cette dérogation a de lourdes conséquences sur l'activité des EANA qui, en France, sont nombreux à transformer leurs produits. On dénombre ainsi environ 3 500 EANA dans le pays qui

pratiquent dans 70 % des cas de l'abattage et dans 30 % des cas de la transformation. Plusieurs milliers d'emplois sont concernés et menacés. La transformation des produits dans le cadre des EANA est souvent un élément clé pour la viabilité économique des exploitations. Leur équilibre économique est profondément perturbé par l'extinction de la dérogation précitée. Il est donc important de préserver cette dérogation qu'il conviendrait par ailleurs de pérenniser. Les règles d'hygiène que les EANA doivent respecter sont très strictes et assurent la sécurité du consommateur. Seuls peuvent être abattus dans ce cadre les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation. Le nombre d'animaux abattus par les EANA fait également l'objet d'une limitation. Ces règles apportent des garanties de qualité de l'activité des EANA dans le cadre de la dérogation qui leur était accordée. Ces abattoirs de proximité représentent une opportunité de réappropriation des abattoirs par les éleveurs qui leur permet d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. Cette modalité d'abattage assure par ailleurs une réelle traçabilité et est de nature à rétablir le lien de confiance avec les consommateurs. Il s'agit de la concrétisation de circuits courts qui présentent un réel intérêt, tant au regard des impératifs environnementaux qu'au regard des attentes des consommateurs. La dérogation à laquelle il a été mis fin permettait ainsi à de petites exploitations agricoles, souvent familiales, de vendre leurs produits dans une logique de proximité en présentant des produits de qualité. Ces exploitations n'ont pas les moyens d'investir dans des abattoirs agréés, qui se trouvent être la seule alternative qui leur est laissée. Aussi, elle aimerait savoir où en sont les négociations avec la Commission européenne concernant le rétablissement et la pérennisation du dispositif dérogatoire qui a pris fin au 31 décembre 2020. Elle souhaiterait également connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour éviter que cette situation ne pénalise l'économie locale, ne freine le développement des circuits courts et ne fasse disparaître de nombreuses exploitations, de nombreux emplois et les savoir-faire qui leur sont attachés.

Élevage

Mise en œuvre de la loi Egalim dans le secteur de la viande bovine

36796. – 2 mars 2021. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de bovins de races à viande, dont le revenu a diminué de plus de 20 % en 2020 pour s'établir en moyenne à moins de 700 euros par mois en raison d'une baisse continue du prix payé aux producteurs alors que, malgré la crise sanitaire, le marché de la viande bovine se porte plutôt bien. Dans ce contexte, des éleveurs sont amenés à vendre à perte et les élevages bovins continuent de disparaître au rythme de 2 000 par an dans le pays, ce qui est dramatique pour le territoire, l'économie et la souveraineté alimentaire. Force est de constater que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi Egalim »), qui portait l'espoir d'une meilleure rémunération des producteurs, n'a pas tenu ses promesses dans le secteur de la viande bovine. Compte tenu de l'urgence économique, il est nécessaire aujourd'hui d'agir afin que les acteurs de la filière ne puissent plus acheter un produit agricole à un prix ne couvrant pas le coût de production du vendeur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les orientations décidées dans le cadre de la loi Egalim s'appliquent au secteur de la viande bovine.

Élevage

PAC 2021-2027 - maintien du budget des aides couplées

36797. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le budget des aides couplées dans le cadre de la programmation de la future PAC 2021-2027. De nombreux éleveurs de montagne s'inquiètent d'une diminution du budget des aides couplées animales dans le cadre de la PAC 2021-2027. Ces aides couplées sont pourtant essentielles pour le maintien des exploitations en difficultés. Alors que la profession agricole, et plus particulièrement l'élevage de montagne, doit faire face à de nombreuses difficultés comme la chute des cours, les aléas climatiques, les prédateurs, etc., une réduction des aides couplées pour la prochaine PAC serait ainsi un coup dur supplémentaire pour cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en faveur de l'élevage de montagne et de lui apporter, le cas échéant, des garanties quant au maintien du budget actuel des aides couplées.

*Retraites : régime agricole**Exploitant agricole - Activité principale ou secondaire - Retraité agricole*

36884. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la notion d’exploitant agricole à titre principal. Cette notion englobe diverses définitions et ne semble pas très précise, que ce soit d’un point de vue administratif, juridique, fiscal ou social. Il lui demande de lui préciser les critères précis permettant de qualifier l’exploitant agricole à titre principal ou secondaire et de lui préciser quelles obligations doivent être remplies au-delà de la simple inscription à la MSA. Il lui demande également de lui préciser les règles de cumul entre une situation de retraité et une activité d’exploitant agricole.

*Retraites : régime agricole**Publication des décrets de revalorisation des retraites agricoles*

36885. – 2 mars 2021. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la publication des décrets suite à l’adoption, en juillet 2020, de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles à 85 % du SMIC. Cette proposition de loi, très attendue par la profession, vise à relever le minimum de pension de 75 % à 85 % du SMIC, c’est-à-dire de 904 euros à 1 025 euros, pour les chefs d’exploitation ayant eu une carrière complète. Cette mesure, qui bénéficiera à près de 200 000 pensionnés actuels, représente donc une revalorisation moyenne de 120 euros mensuels au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2022. En juin 2020, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), en charge des versements des prestations de retraite, a indiqué être prête pour mettre en œuvre cette mesure. Aussi, il semble qu’il n’y ait pas de blocage technique quant à la parution des décrets. Alors que la retraite moyenne d’un non salarié agricole, tous bénéficiaires confondus, s’élève aujourd’hui à 766 euros par mois, soit un niveau inférieur à la fois au seuil de pauvreté et à l’allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA -, il apparaît nécessaire et même urgent d’apporter une réponse sociale et équitable dans les plus brefs délais à celles et ceux qui ont passé leur vie à travailler pour nourrir les Français. Il l’interroge donc quant à la date de publication des décrets, afin d’apporter la juste reconnaissance à la profession et répondre au plus vite aux difficultés rencontrées par les retraités agricoles.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites agricoles*

36886. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la revalorisation des retraites agricoles. La retraite moyenne des agriculteurs ayant validé tous leurs trimestres est aujourd’hui encore bien inférieure à 1 000 euros, soit des montants de retraite bien en-deçà du niveau moyen de l’ensemble des retraités français. Ainsi, de nombreux agriculteurs et agricultrices vivent aujourd’hui avec une retraite dont le montant se situe bien en-dessous du seuil de pauvreté alors même qu’ils ont passé leur vie à travailler tous les jours de l’année sans prendre beaucoup de repos pour produire des produits de qualité et nourrir la population française et au-delà. Ce faible montant a des incidences directes sur le pouvoir d’achat des retraités du monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**France mémoire*

36756. – 2 mars 2021. – Mme Mireille Robert attire l’attention de Mme la ministre des armées sur la création de « France mémoire ». Avec la création d’un nouveau service de commémorations nationales en ce début d’année 2021, l’Institut de France souhaite réconcilier les Français avec la mémoire et ainsi proposer des contenus en ligne et des événements culturels. Par conséquent, chaque année, France mémoire proposera un calendrier d’une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l’histoire de France, disponibles sous la forme de contenus en ligne et d’événements culturels. Concernant la guerre de 1870-1871, un dossier culturel a été effectué le 28 janvier 2021 sur ce 150^{ème} anniversaire. Elle souhaite par conséquent savoir si France mémoire collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants sur cette commémoration.

*Décorations, insignes et emblèmes**Extension des bénéficiaires de la médaille de la défense nationale*

36787. – 2 mars 2021. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la ministre des armées** sur les dispositions du décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale. Ce décret modifie celui du 29 mars 2014 qui fixe les conditions et modalités d'attribution de la médaille de la défense nationale, qui récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires pour leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées et les interventions au profit des populations. Il définit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille de la défense nationale pouvant être récompensés pour leur participation effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire. Ces vétérans pourront se voir décerner la médaille de la défense nationale dans son échelon bronze. Mme la députée appelle l'attention de la ministre sur le fait que pour les militaires de carrière qui ont effectué plusieurs missions sur les sites d'expérimentations nucléaires (Sahara et Polynésie), l'échelon bronze est une reconnaissance *a minima*, qui ne correspond pas à l'esprit du décret initial de 1982 qui prévoit 3 échelons décernés en fonction des années de service et du nombre de points acquis. L'Association des vétérans des essais nucléaires 37 soulève également son incompréhension sur le fait que les vétérans des essais nucléaires ne se voient pas octroyer l'agrafe « Mururoa-HAO » alors qu'ils étaient présents sur ces atolls dès 1966, soit 16 ans avant le décret qui a créé cette distinction. Elle aimerait connaître sa position sur ces points de questionnement relatifs au décret du 29 janvier 2021 relatif à la médaille de la défense nationale.

*Fonctionnaires et agents publics**Naval Group : ouvriers d'État détachés comme « personnel mis à disposition »*

36835. – 2 mars 2021. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre des armées** sur la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers d'État détachés comme « personnel mis à disposition » à Naval Group Nantes-Indret, due à la suspension du bordereau de salaire depuis 2010. Depuis cette date, par décret du Premier ministre renouvelé chaque année jusqu'à aujourd'hui, il a été décidé de suspendre unilatéralement les bordereaux de salaires des ouvriers de l'État. Ces blocages cumulés ont engendré une baisse de pouvoir d'achat d'environ 20 %. Les représentants de cette profession s'inquiètent légitimement de cette situation. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour revaloriser le salaire des ouvriers d'État. Alors que la reconquête industrielle apparaît comme une priorité au sein du plan de relance, il apparaît urgent de rétablir les bordereaux de salaires ouvriers.

AUTONOMIE

*Dépendance**Report du projet de loi grand âge et autonomie*

36790. – 2 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la vive inquiétude que suscite l'annonce du report du projet de loi grand âge et autonomie. La déclaration du porte-parole du Gouvernement, le 13 janvier 2021, indiquant le report de cette loi jusqu'à ce que « la situation sanitaire permette de la reprendre », a en effet provoqué de nombreuses réactions tant au niveau des professionnels travaillant en Ehpad que des salariés du secteur de l'aide et du soin à domicile ou encore des personnes porteuses de handicap. Si la gestion de la crise actuelle est une priorité, il y a également urgence à ce que le Gouvernement engage de vrais moyens pour répondre aux demandes toujours plus importantes d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. À l'heure où 80 % des Français déclarent vouloir favoriser avant tout le maintien à domicile en cas de perte d'autonomie liée à l'âge, à la maladie ou au handicap, il est indispensable de renforcer au plus vite l'attractivité des métiers du domicile et le maintien dans l'emploi de ceux qui y sont déjà engagés, en mettant en place une revalorisation salariale et des financements pérennes pour ce secteur. Concernant les Ehpad, tous les rapports publiés ces dernières années convergent aussi sur la nécessité d'une évolution de leur modèle actuel. Le développement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) répond à une demande toujours plus importante de la population. Il y en a actuellement près de 7 400 en France, représentant environ 600 000 places. L'espérance de vie, qui est aujourd'hui de 78,4 ans pour les hommes et de 84,8 ans pour les femmes, ne cesse d'augmenter et devrait atteindre, selon une étude de l'Insee, respectivement 86 et 91,1 ans d'ici à 2060. Cet allongement de la durée de vie s'accompagne inévitablement d'un accroissement des situations de dépendance. Le nombre de personnes dépendantes est estimé à 1,4 millions aujourd'hui et devrait passer à près de 5 millions en 2060. Ces

personnes rentrent aussi de plus en plus tard en Ehpad avec des degrés de dépendance accrus. Le manque d'investissement dans les établissements publics est flagrant et se traduit par une insuffisance de personnels, qui doivent s'occuper des pensionnaires à une cadence effrénée. Ainsi, des mesures comme le renforcement des équipes ou une augmentation des moyens consacrés au financement de la dépendance apparaissent urgentes et indispensables. Il s'agit d'offrir aux aînés la dignité qu'ils méritent, à leurs familles une aide pour que cet accueil ait un coût moins important, et aux personnels les moyens de travailler sereinement ainsi que la reconnaissance de leur engagement. Enfin, concernant les personnes porteuses de handicap, il semble indispensable de renforcer les dispositifs de soutien permettant de favoriser leur accompagnement et leur autonomie : aides humaines, aides à la communication, rééducations, équipements et aides techniques, appel aux nouvelles technologies, aménagement des postes et des environnements, soutien des aidants... Face à ces défis majeurs qui touchent un grand nombre de citoyens, il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge globale des personnes en situation de dépendance et mieux prendre en compte les attentes de ceux qui les accompagnent au quotidien.

Personnes handicapées

Protection des majeurs vulnérables, dans le cadre de la politique du grand âge

36859. – 2 mars 2021. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les problèmes humains, médicaux et sociaux que pose la protection des majeurs vulnérables, dans le cadre de la politique du grand âge. La protection des majeurs vulnérables a bénéficié ces récentes années d'aménagements, notamment en matière de renforcement de leurs droits juridiques et civiques (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice). Avec le vieillissement de la population, de plus en plus de personnes âgées ou handicapées perdent leur autonomie. Du fait de l'éloignement des familles, de leurs tensions internes ou de leurs propres incapacités, les mesures de protection, mises sous curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle, concernent désormais plus de 730 000 personnes. Ce chiffre est appelé à augmenter à l'avenir. Les organismes de tutelle se multiplient, sans toujours présenter les meilleures garanties de transparence et d'efficacité. De nombreux dysfonctionnements sont régulièrement signalés, tant dans la gestion financière que dans le suivi et le contrôle de ces organismes, souvent sous le statut d'associations. En 2018, Anne Caron Déglise, avocate générale à la Cour de cassation, remettait un rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes vulnérables. Ses conclusions, très diverses, tendaient vers un même constat : la protection des personnes vulnérables comporte de nombreuses lacunes, négligeant la diversité des situations, une piètre prise en compte des souhaits des personnes protégées, une absence de soutien à l'autonomie, voire des entorses à cette dernière. Le rapport soulignait la nécessité de sauvegarder les droits des personnes protégées, de contrôler effectivement et efficacement la gestion de leurs ressources et de mieux former les mandataires. Si l'application de ces impératifs de bonne gestion laisse bien trop souvent à désirer (gestion « légère », mesures vexatoires de privation d'argent de poche, opacité de certains comptes), leur traitement est déjà encadré assez clairement par la loi. Une autre dimension bien plus tragique était abordée en parallèle, celle du droit de la protection sociale et du suivi médical, abandonnés au désert inter-administrations. Le rapport insistait sur « une appréciation des besoins des personnes présentant des altérations de leurs facultés personnelles, et en particulier psychiques ou cognitives, par une évaluation médico-sociale pluridisciplinaire et multidimensionnelle ». Plus loin, il précisait que « les personnes ayant des troubles psychiques sévères et persistants souffrent généralement d'un grand isolement, d'une perte de capacité à réaliser les actes de la vie quotidienne. Ces effets amènent fréquemment les personnes à la perte de leur logement, à l'errance et à l'exclusion sociale ». Force est de constater que les curateurs tuteurs et les organismes dont ils dépendent ne s'occupent pas de cet aspect médico-social. Les personnes vivant à domicile et souffrant de troubles cognitifs, psychiques ou plus généralement médicaux sont généralement abandonnées à elles-mêmes. Les visites médicales ne sont pas respectées, les traitements non suivis et les mises en danger permanentes. Les mandataires ne prennent souvent même pas la peine de visiter physiquement les personnes et les organismes de tutelles sont aux abonnés absents. La dégradation due à l'âge impose pourtant des évaluations régulières si l'on veut préserver le maintien à domicile, qui est souvent la seule solution. Quels dispositifs pourraient être envisagés pour compléter les règles encadrant la profession de mandataire, notamment en matière médicale, psychiatrique et sociale ? Quelle évolution, quels contrôles réels et à quelle fréquence peut-on les proposer pour réguler l'exercice du mandataire ? Elle lui demande enfin comment s'assurer que les mesures de protection soient intégrées au cœur de la réforme de la perte d'autonomie et du grand âge.

*Professions et activités sociales**Augmentation des tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile*

36876. – 2 mars 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés qu'engendre pour de nombreuses personnes qui y ont recours l'augmentation des tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Un arrêté du 15 décembre 2020 a fixé à 3,80 % pour l'année 2021 le taux maximum d'augmentation des tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad), intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour rappel, ce taux était de 3 % en 2020 et de 1,42 % en 2019. Il a donc plus que doublé en l'espace de deux ans. Cette augmentation des tarifs des services d'aide à domicile a un impact extrêmement important, en particulier pour les personnes qui bénéficient régulièrement de ces services. Les retraités ont été fortement mis à contribution ces dernières années : fiscalisation de la majoration de pension pour enfant, suppression de la demi-part fiscale pour les personnes seules, qui a impacté de nombreuses veuves, même modestes, non-revalorisation des retraites, désindexation entre le taux de revalorisation des pensions de retraites et celui de l'inflation, hausse de la CSG sur leur pension. La pauvreté ne cesse d'augmenter chez les seniors et nombre d'entre eux sont en voie de paupérisation. L'accroissement de 3,80 % des tarifs horaires pour l'accompagnement à domicile entraîne pour certains de ceux qui y ont recours une augmentation de 20 % de leurs dépenses pour ces services. Des personnes qui ont cotisé toute leur vie, et qui dépensaient déjà le quart de leur retraite pour pouvoir rester à leur domicile, en dépensent désormais près du tiers. À l'heure où 80 % des Français déclarent vouloir favoriser le maintien à domicile en cas de perte d'autonomie, et alors que de plus en plus de retraités se retrouvent dans des situations de grande fragilité financière, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier les conséquences néfastes de cet arrêté du 15 décembre et pour favoriser l'accès aux services d'aide et d'accompagnement à domicile pour ceux qui souhaitent en bénéficier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Amende administrative et maire*

36782. – 2 mars 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des pouvoirs de police du maire. L'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, retranscrit au I de l'article L. 2212-2-1 du CGCT, introduit la possibilité pour le maire d'une commune d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pour « tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : 1° en matière d'égoutage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ». Dans le cadre de l'installation de la fibre optique ou dans le cadre de l'entretien des lignes téléphoniques et électriques, le propriétaire du terrain est tenu de procéder ou faire procéder à l'égoutage de ses arbres. Si l'égoutage n'est pas effectué et que le développement de ces derniers devient une menace pour les installations qui jouxtent la voie publique, un maire peut-il effectivement infliger une amende administrative au propriétaire concerné ? Le cas échéant le peut-il uniquement dès lors que les arbres sont une menace directe pour la sécurité publique ? Aussi, elle souhaiterait connaître l'interprétation que fait le Gouvernement de la notion de sécurité ainsi que les circonstances dans lesquelles peut s'appliquer cet article.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

*Commerce extérieur**Attitude de la France vis-à-vis de l'accord du Mercosur*

36781. – 2 mars 2021. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'attitude de la France vis-à-vis de l'accord commercial entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Il apparaît en effet que, si le Gouvernement se déclare toujours « opposé, en l'état » à cet accord pour des raisons environnementales et sanitaires, il refuse de rouvrir des négociations sur le contenu de cet accord afin d'imposer des mesures contraignantes, en particulier en matière de lutte contre la déforestation et de respect des normes de production

agricole européenne. Les acteurs de la filière bovine française s'inquiètent d'autre part des tentatives de la Commission européenne de modifier la nature juridique de cet accord pour en faciliter son adoption à la majorité, alors qu'elle est actuellement soumise à la règle de l'unanimité des États membres. Ils s'étonnent que la France ne s'oppose pas fermement à cette remise en cause. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces deux points.

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Paiement des droits de mutation

36842. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le montant des droits de mutation à titre onéreux lors d'un achat immobilier. Aujourd'hui, toute acquisition d'un bien immobilier en France est soumise aux droits de mutation. Le montant de ces droits varie en fonction du type de biens acquis (bien neuf, terrain à bâtir, propriété ancienne). Les situations professionnelles de nombre de citoyens les obligent à devoir déménager souvent afin de rester à proximité de leur lieu de travail. Ils ont donc pour seul choix de déménager pour ne pas à avoir à faire d'aller-retour et ne pas être éloignés de leur famille. Proches de leur travail ou proches de leur famille, ce n'est pas un dilemme acceptable. Les droits de mutation payables à chaque acquisition immobilière sont un frein réel pour la mobilité professionnelle et l'amélioration des conditions de vie des citoyens à forte mobilité. Elle se demande comment ces frais de mutation pourraient être mieux répartis entre les acteurs locaux, pour que les acheteurs ne soient pas pénalisés et que cela ne soit pas dissuasif avant un déménagement et l'acquisition de biens immobiliers.

Postes

Fermeture des bureaux de poste

36868. – 2 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les fermetures successives des bureaux de postes dans sa circonscription. Depuis quelques temps, les concitoyens constatent une réduction de la présence des agences de La Poste dans de trop nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés. De plus, ces fermetures impactent directement le quotidien de nombreuses personnes qui sont obligées de se rendre à la poste pour retirer leurs prestations sociales, leurs pensions de retraite ou qui ne disposent d'aucun moyen de paiement autre que des espèces. Sont concernés les personnes sous mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), certaines personnes âgées ou malades, ou encore certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui subitement se retrouvent sans liquidité pour subvenir à leurs besoins de première nécessité. Dans un département rural comme la Manche, le seul bureau de poste resté ouvert peut alors se trouver jusqu'à une vingtaine de kilomètres. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour exiger de La Poste qu'elle assure auprès des plus vulnérables, notamment en milieu rural, une continuité d'accès à l'ensemble de ses missions de service public, et les mesures qu'il compte initier afin d'éviter un désengagement de l'État dans ce domaine essentiel pour les communes et les concitoyens.

CULTURE

Anciens combattants et victimes de guerre

La vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36757. – 2 mars 2021. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Certaines de ces plaques sont, en effet, volées et extraites des tombes mêmes des soldats et bien souvent sur des tombes abandonnées par les familles. *A priori* ces dernières sont la propriété des communes ; leur extraction est donc assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique

ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Elle souhaite donc savoir si ces plaques entrent dans cette définition, afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection plus importante par la reconnaissance d'une circonstance aggravante du vol, ouvrant ainsi la possibilité de saisir l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels. À défaut, elle lui demande s'il est possible de clarifier la législation en vigueur afin de renforcer leur protection.

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants

36758. – 2 mars 2021. – **M. Michel Herbillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36759. – 2 mars 2021. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par

conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France », ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Archives et bibliothèques

Aide des médiathèques rurales

36761. – 2 mars 2021. – M. **Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des médiathèques rurales qui n'ont pas vu leur situation s'améliorer malgré la livraison du rapport Orsenna - Corbin en 2018. Ce rapport, qui va dans le bon sens, proposait de dessiner « la médiathèque du futur » qui deviendrait un « temple de la culture » avec une offre culturelle plus diversifiée, des horaires d'ouvertures élargis ainsi que des moyens financiers étoffés. Si l'augmentation des moyens pour les bibliothèques et les médiathèques est une réalité, beaucoup de médiathèques dans les territoires ruraux n'ont pas encore bénéficié de ces augmentations de moyens. Singulièrement, la médiathèque intercommunale de l'Est de la Somme est ouverte 31,30 heures par semaine pour un territoire de 20 600 habitants, ce qui est honorable par rapport aux moyennes pour des territoires équivalents, et avec 5 personnes qualifiées dans l'équipe. Il souhaite savoir si des moyens financiers et techniques supplémentaires sont prévus pour aider ces médiathèques rurales, qui permettent à de nombreux citoyens français de bénéficier d'infrastructures culturelles de qualité.

Arts et spectacles

Centres de danse - crise sanitaire

36763. – 2 mars 2021. – M. **Jean-Claude Bouchet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des centres de danse qui sont touchés de plein fouet par les nouvelles restrictions, comme beaucoup d'autres activités artistiques et culturelles. Leur situation était déjà très critique et, d'après le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la danse pour les mineurs est à nouveau interdite pour une durée indéterminée. Leur situation va donc s'aggraver. Dans ce nouveau contexte, les responsables de ces centres de danse se posent à juste titre un grand nombre d'interrogations. Est-il prévu des mesures complémentaires pour soutenir leurs activités ? Si des mesures complémentaires sont prises pour pallier ces nouvelles restrictions, dans quel délai seront-elles accessibles ? Et à quelle hauteur ? Les responsables de ces centres sont dans une grande détresse. Aussi, face à l'urgence de la situation, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et s'il entend répondre favorablement à cet appel d'urgence et prendre des mesures immédiates en faveur de toutes ces structures artistiques.

Arts et spectacles

Difficultés du secteur de la danse

36764. – 2 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la danse. La crise sanitaire qui a débuté en 2020 a eu pour conséquence la mise à l'arrêt de nombreuses activités. La culture au sens large a été parmi les secteurs les plus touchés, dont le secteur de la danse. Les écoles de danse, les associations culturelles artistiques et les intervenants du monde de la danse dans son ensemble subissent très directement les effets de la crise sanitaire. Les fermetures administratives comme la réduction des adhésions représentent des pertes considérables et mettent en danger ce secteur et les emplois directs et indirects qui y sont attachés. Les pertes financières de chiffres d'affaires sont considérables du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents, avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages représente un handicap supplémentaire qui impacte lourdement la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Il paraît indispensable de maintenir le fonds de solidarité (FDS 2) dans sa forme actuelle jusqu'à au moins septembre 2021, ainsi que de mettre en place une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, la prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 et le maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021 peuvent être une des solutions à court terme, en attendant que la situation sanitaire s'améliore. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin de répondre aux demandes du monde de la danse et lui garantir sa survie.

*Arts et spectacles**Interdiction des cours de danse pour enfants amateurs*

36765. – 2 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la culture sur les nouveaux changements pour les écoles de danse décidés le 17 février 2021. Alors qu'ils étaient de nouveau autorisés depuis le 15 décembre 2020, tous les cours de danse pour enfants amateurs sont désormais interdits jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la structure ou le type de danse enseigné. Cette décision soudaine est un nouveau coup dur pour les écoles de danse, prévenues du jour au lendemain, en pleine période de vacances scolaires. De nombreuses structures sont déjà en situation de grande difficulté financière. Elle souhaite connaître ce qui justifie une telle mesure soudaine, ainsi que les garanties qui peuvent être apportées aux écoles de danse pour survivre face à la crise.

*Arts et spectacles**Situation préoccupante du monde de la danse*

36766. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante du monde de la danse. Toutes les activités de ce secteur, pourtant essentiel pour le rayonnement culturel de la France et la bonne santé des 6 millions de danseurs amateurs, sont strictement interdites. La publication du décret du 17 février 2021 sans préavis, qui accentue ces mesures restrictives, a été un véritable choc pour les professionnels de la danse. Cette situation plonge chaque jour davantage ces établissements dans le chaos, entraînant la perte de chiffre d'affaires et bien sûr de leur fréquentation. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une aide financière spécifique pour le secteur comme l'indemnisation des pertes d'exploitations, une compensation des pertes d'adhésions comme ce qui a été mis en place pour les billetteries des théâtres, la création d'un pass culturel danse, le soutien aux indépendants ou encore la prolongation des droits de l'intermittence.

*Enseignements artistiques**Situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales*

36822. – 2 mars 2021. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales. À l'issue de sa mission parlementaire avec la députée Michèle Victory, Mme la députée a formulé plusieurs propositions, visant notamment à permettre un alignement du statut des professeurs des écoles supérieures d'art territoriales sur celui des professeurs des écoles nationales. En effet, les enseignants des écoles nationales supérieures d'art (PEN) relèvent de la fonction publique d'État. Ceux des écoles territoriales sont, quant à eux, des agents de la fonction publique territoriale (PEA). Ces différences statutaires sont préjudiciables à double titre. D'une part, le statut des PEA n'est pas adapté aux missions exercées par les professeurs des écoles supérieures d'art et ne reflète par leur véritable niveau de qualification. Contrairement aux autres agents appartenant à ce corps, les 550 PEA des écoles d'art assurent en effet des missions d'enseignement supérieur et effectuent, pour la plupart, des travaux de recherche. D'autre part, alors qu'ils effectuent le même travail et préparent aux mêmes diplômes, les enseignants des écoles territoriales sont moins bien rémunérés que leurs homologues des écoles nationales bien qu'ils effectuent plus d'heures d'enseignement. Elle l'interpelle sur l'urgence à agir pour résorber ces inégalités dénoncées depuis longtemps par les professionnels de la filière, et aimerait connaître les projets du Gouvernement en la matière.

*Sports**Événements sportifs d'importance majeure*

36896. – 2 mars 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la diffusion des événements sportifs d'importance majeure. La liste actuelle des événements sportifs d'importance majeure, dont la diffusion est protégée sur les chaînes en clair, est fixée par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Depuis ce décret, le paysage audiovisuel français a été profondément recomposé avec l'arrivée de nouveaux entrants, tant sur la télévision gratuite avec l'avènement de la télévision numérique terrestre (TNT) que sur la télévision à péage (BeIN sports, Altice notamment). Le dernier appel d'offres de la Ligue de football professionnel et l'attribution des droits des prochains Internationaux de France de tennis ont mis en relief l'arrivée imminente sur le marché de la diffusion du sport en France d'un nouveau type d'acteurs : les géants du net, notamment Amazon et DAZN. Le décret protège actuellement un type restreint d'événements marqués par la non-protection de la diffusion des rencontres d'une grande partie des équipes de France, souvent relayées sur les

chaînes à péage pendant les compétitions internationales. Actualiser la liste du décret pourrait permettre de mieux représenter la diversité du sport français à la télévision. Cette diversité pourrait s'exprimer par une plus grande variété de disciplines représentées (basket-ball, handball, volley-ball, athlétisme, natation), mais également avec une meilleure représentation du sport féminin et du handisport. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'actualiser le décret du n° 2004-1392.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Associations et fondations

Financement de l'association Vacances et familles

36769. – 2 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le financement de l'association Vacances et familles. Cette association percevait jusqu'ici une dotation annuelle de la direction générale des entreprises (DGE) d'un montant de 100 000 euros. Cette recette lui permet de cofinancer quelque 45 000 journées de vacances en comptant malgré tout sur l'implication de 1 500 bénévoles. Depuis 1962, l'association Vacances et familles permet à des familles aux conditions de vie défavorisées de concrétiser des projets de vacances dans 300 lieux d'accueil (caravanes, *mobil homes*, appartements, maisons, villages vacances, etc.). L'association affirme avoir fait des efforts de rationalisation de ses coûts (fusion des structures, réduction des locaux, mutualisation des services) et réitère vouloir maintenir des conditions d'accueil optimum qu'elle ne pourra réunir sans le maintien de l'historique subvention de la DGE. À l'heure où beaucoup de Français connaissent un pouvoir d'achat fragilisé et un moral en berne, désarmer un partenaire comme Vacances et familles est-il opportun ? Elle souhaite savoir s'il peut disposer de leviers afin de soutenir cette association.

Baux

Situation des résidences de tourisme

36777. – 2 mars 2021. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des résidences de tourisme. Les résidences de tourisme sont en grande partie détenues par des investisseurs particuliers qui en confient la gestion à des exploitants professionnels. Elles accueillent dans les territoires plus de 19 millions de touristes tous les ans et sont un vecteur essentiel de développement de ceux-ci. Elles sont particulièrement impactées depuis le début de la crise sanitaire en raison des restrictions mises en place. Malgré les mesures d'urgence déployées par le Gouvernement, les exploitants de résidences de tourisme se trouvent aujourd'hui en très grande difficulté et risquent de ne plus être en mesure d'honorer leurs engagements vis-à-vis des propriétaires bailleurs quelle que soit la localisation des résidences. Faute de revenus liés à leurs investissements, les propriétaires bailleurs ne pourront plus assurer le remboursement des crédits liés à ces investissements. L'année 2021, qui a débuté par une saison blanche pour les professionnels de la montagne, risque d'être difficile pour les entreprises du secteur touristique. Afin de les soutenir, il semblerait pertinent d'étendre le dispositif de crédit d'impôt, prévu au projet de loi de finances pour 2021 pour la période de confinement, aux loyers que les bailleurs accepteraient d'abandonner pendant la période de couvre-feu. Elle aimerait connaître sa position sur cette proposition et savoir si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires pour soutenir le secteur touristique dont dépendent des milliers d'emplois.

Commerce et artisanat

Situation des commerces multi-services ou exerçant une double activité

36780. – 2 mars 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par certains commerces multi-services, alimentaires ou non, exerçant une double activité. En effet, dans les zones rurales, y compris celles rattachées à des communes de plus de 2 500 habitants, de nombreux commerces multi-services exercent une double activité, liant un bar à leur activité principale. Pour l'essentiel d'entre eux, l'activité principale enregistrée à leur code d'activité principale exercée (APE) est l'activité de commerce et non celle de bar. Alors que les bars sont actuellement fermés administrativement du fait des conditions sanitaires, cette activité représente pourtant et pour bon nombre d'entre eux la part de marge la plus importante de leur établissement. Cependant, du fait de leur code APE lié à leur commerce et non au bar, ces professionnels ne peuvent prétendre aux aides mises à leur disposition dans le cadre des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, puisqu'une partie de leur activité reste

actuellement ouverte. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer la disposition particulière des commerces multi-services mêlant une double activité, dont l'une est fermée administrativement, à l'écriture du décret en cours relatif aux aides d'urgences.

Emploi et activité

Contexte social au sein de FedEx France.

36798. – 2 mars 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le caractère très inquiétant du contexte social au sein de la branche française de l'entreprise FedEx. Difficile pour beaucoup d'entreprises du pays, l'année 2020 n'a pas pour autant été préjudiciable à l'entreprise FedEx. Figurant parmi les *leaders* mondiaux du secteur de la livraison, en plein essor, l'entreprise a réalisé en 2020 des chiffres records. Malgré les circonstances que l'on connaît, la multinationale a réussi à dégager à l'échelle mondiale un bénéfice net supérieur à 20 milliards d'euros sur le dernier trimestre de 2020, un record jamais atteint. Les salariés pourraient se réjouir d'un tel succès si seulement un important plan de licenciement n'était pas prévu dans la même temporalité. Annoncée aux salariés dans un courrier électronique noyé au milieu des *e-mails* de congratulations suite aux exploits commerciaux du groupe, cette nouvelle suscite une totale incompréhension dans le personnel et chez les syndicats. Le groupe compte dans le cadre d'une opération de « rééquilibrage » supprimer 279 postes. M. le député insiste sur ce paradoxe, d'autant plus que les salariés de FedEx étaient mobilisés en première ligne pendant les confinements successifs. En mars 2020, alors que la France était à l'arrêt, les livreurs, manutentionnaires et coordinateurs, mais aussi les salariés occupant des fonctions supports ont été mobilisés pour que le monde, et la France continuent d'être connectés et livrés. Cette antinomie traduit parfaitement, selon M. le député, la volonté à peine dissimulée de certaines grandes entreprises de générer des profits supplémentaires sur le dos des salariés et de la crise sanitaire. Cette attitude, M. le ministre en conviendra, n'est pas tolérable. Au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir, premièrement si le Gouvernement a l'intention de davantage réguler les différents plans de licenciements en cette période, deuxièmement s'il prévoit d'intervenir auprès de FedEx Europe pour trouver une issue qui favorise la sauvegarde de l'emploi.

Emploi et activité

Plan de départ volontaire de l'usine Renault de Cléon

36799. – 2 mars 2021. – Mme Sira Sylla interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan de départ volontaire de l'usine Renault de Cléon. Début janvier 2021, 687 salariés ont eu la surprise de recevoir un *mail* leur indiquant qu'ils étaient éligibles à un départ volontaire de l'usine Renault de Cléon, dans l'agglomération d'Elbeuf, en Seine-Maritime. Ces suppressions de poste interviennent dans le cadre du plan d'économies de 2 milliards d'euros sur trois ans de Renault. En France, 4 600 emplois doivent être supprimés. Parmi ces emplois, 2 500 concernent l'ingénierie uniquement. L'usine Renault de Cléon emploie 3 300 salariés embauchés et 1 000 intérimaires. Concrètement, 687 salariés de l'ingénierie sont éligibles au dispositif de rupture conventionnelle collective et 188 salariés éligibles au dispositif de dispense d'activité, c'est-à-dire 3 ans de pré-retraite avant une retraite pleine et entière. Pour le moment, il s'agit de dispositifs essentiellement basés sur le volontariat. Ces suppressions de poste inquiètent non seulement les salariés et leurs familles, mais également les entreprises sous-traitantes et les emplois indirects qui dépendent de l'activité de ce site du groupe Renault dans le sud de l'agglomération rouennaise. M. le ministre peut-il lui indiquer les actions entreprises auprès du groupe Renault, dont l'État est actionnaire, pour s'assurer que ces suppressions correspondent à des ajustements face à une conjoncture défavorable pour le secteur automobile et non pas à une tendance structurelle, voire une volonté de délocaliser à l'étranger des métiers relevant de l'ingénierie, à haut niveau de qualification ? Pour reprendre les mots du Président de la République dans son discours du 31 mars 2020 dédié à la souveraineté : « Nous devons rebâtir notre souveraineté nationale et européenne. Nous avons passé des réformes qui permettent à notre pays d'être plus compétitif mais il nous faut retrouver la force morale et la volonté pour produire davantage en France et retrouver cette indépendance. » Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Établissements de santé

Situation des établissements thermaux

36825. – 2 mars 2021. – M. Lionel Causse alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des établissements thermaux. En 2020, le chiffre d'affaires de ces établissements a enregistré un recul de 65 % à 70 % par rapport à 2019. Ces établissements animent de nombreux bassins de vie dans les territoires.

71 % des communes thermales ont moins de 5 000 habitants, dans la quasi-totalité des cas, les thermes sont le premier employeur local et le ferment d'un tissu économique qui sans lui serait dévitalisé et condamné à la disparition (hôtels, meublés, restaurants, commerces, artisans, prestataires de loisirs et de transports). Pour avoir un ordre de grandeur, en 2019 580 000 curistes ont pu jouir des soins et services proposés par ces établissements. La filière emploie directement ou indirectement plus de 110 000 personnes en France. Les conséquences de la crise sont lourdes, autant d'un point de vue commercial que financier et social. Malgré les aides mises en place par le Gouvernement, la trésorerie des établissements se creuse, ce qui est notamment dû aux coûts de maintenance des infrastructures non utilisées. Les perspectives commerciales pour 2021 sont d'ores et déjà amputées par la faible visibilité que réserve l'épidémie et la frilosité des personnes « seniors » à réserver des séjours dans ce contexte sanitaire. Enfin l'accompagnement des emplois saisonniers complique le contexte social dans lequel ces établissements évoluent. Si la situation est compliquée, le CNETH et les établissements thermaux travaillent d'ores et déjà avec le Gouvernement pour trouver des solutions adaptées à la réalité budgétaire de l'État et à l'urgence financière du secteur. À ce sujet, le secteur est toujours dans l'attente de la décision du Gouvernement sur l'aide de 83 millions d'euros représentant le montant des frais fixes supportés par les établissements durant les périodes de fermeture. Cette décision doit être prise rapidement pour permettre à la filière d'avoir de la visibilité sur son avenir et de préparer le rebond.

Fonctionnaires et agents publics

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées fonctionnaires

36836. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. En effet, dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation a retenu que seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI), à savoir les indemnités versées en application du code du travail, auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Ainsi, et dans la mesure où les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas expressément citées dans l'article précité du CGI, la Cour interprète strictement les textes et juge que l'indemnité de licenciement doit être intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS et aux contributions d'assurance chômage (Cass. Civ. 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Si la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé, en insérant dans l'article 80 *duodecies* du CGI les « indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique », aucun texte n'est jamais venu aligner le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées à un agent public. Ainsi, les fonctionnaires ou les agents contractuels, qui peuvent être licenciés, notamment pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle, et ainsi percevoir une indemnité de licenciement calculée conformément aux textes réglementaires en vigueur, voient leur indemnité de licenciement soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, contrairement à celles des salariés du secteur privé qui sont totalement ou partiellement exonérées d'impôt et de cotisations. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé.

Frontaliers

Télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg

36837. – 2 mars 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les recettes fiscales françaises générées par le télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg. Alors que la dernière convention fiscale ratifiée entre le Luxembourg et la France prévoit un seuil de 29 jours de télétravail autorisés par an en dehors du Luxembourg, il souhaiterait obtenir le montant des recettes perçues par l'État du droit d'imposer un passage de 29 à 50 jours de télétravail pour les finances publiques.

*Hôtellerie et restauration**Accompagnement des métiers de la restauration dans l'événementiel - covid-19*

36838. – 2 mars 2021. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accompagnement des métiers de la restauration dans l'événementiel pendant la crise sanitaire. L'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (O.P.R.E) est une association qui regroupe les principaux acteurs de la filière, les maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers. À travers l'art du service et de la cuisine, ces personnels sont de véritables ambassadeurs du savoir-faire français et contribuent à l'attractivité de la France. Tout comme les intermittents du spectacle, ces personnels obtiennent successivement des CDD d'usage qui s'alternent avec des périodes d'inactivité dues aux fluctuations de l'activité événementielle. À ce jour, en raison de la pandémie mondiale, l'activité est inexistante. Contrairement aux intermittents du spectacle, cette filière ne bénéficie pas d'aides spécifiques. Ce sont environ 15 000 personnes au chômage depuis l'arrêt des événements privés et publics (mariages, congrès, salons etc.). Près d'un an après le début du premier confinement, ce personnel se retrouve dans une situation inquiétante. Pour la plupart, leurs droits Pôle emploi arrivent à terme, le personnel est donc menacé de passer au revenu de solidarité active (RSA) ou en allocation de solidarité spécifique (ASS). La seule perspective de reprise est une amélioration des conditions sanitaires. En attendant, elle lui demande si la création d'une aide spécifique pour compenser cette diminution de revenus pourrait être mise en place.

*Hôtellerie et restauration**Précarisation des intermittents de la restauration*

36839. – 2 mars 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la précarisation des intermittents de la restauration. Les « extras de la restauration » qui sont habituellement très dépendants des divers événements ponctuels (foires, salons, expositions, séminaires, événements sportifs...) travaillent en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et, conformément à l'article L. 1243-10 alinéa 1 du code du travail, ne bénéficient pas de la prime de précarité. Cependant, avec la crise de la covid-19, la profession est devenue encore plus précaire qu'elle ne l'était auparavant, faisant basculer ces intermittents au RSA. En effet, les intermittents de la restauration perçoivent une indemnité chômage calculée sur leur activité d'avant la crise de la covid-19. Or ces droits au chômage, qui représentent 57 % de leur salaire, se réduisent chaque mois, sachant que la mise à l'arrêt de l'ensemble des manifestations ne leur permet pas de reprendre le travail. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) qui fédère les « extras de la restauration », 50 % d'entre eux auraient déjà basculé au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y a pas fait obstacle, ce qui démontre que les professionnels de ce secteur connaissent une précarisation croissante. Ces professionnels employés par les traiteurs en CDDU journaliers n'ont pas de garantie d'heures comme l'ont la plupart des CDD et CDI sur la base de 35 heures par semaine. Alors que les mesures prises par le Gouvernement lors de la crise sanitaire de la covid-19 n'ont pas permis à ces personnes de travailler depuis mars 2020, elles ne peuvent pas bénéficier du dispositif de chômage partiel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une année blanche pour le calcul des allocations chômage pour la période 2020-2021, comme il l'a très justement fait pour les intermittents du spectacle.

*Impôt sur le revenu**Demi-part fiscale pour les veuves et veufs ayant eu un enfant au moins*

36840. – 2 mars 2021. – M. Patrice Perrot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence que représente le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves ayant eu un enfant au moins. En effet, alors que la crise polymorphe que l'on connaît ne cesse de faire des ravages, il faut de concert enrayer le mouvement de paupérisation des personnes âgées aux revenus modestes. Ce n'est pas une nouvelle revendication mais hélas elle est plus que jamais d'actualité et a tendance à être noyée dans la masse des demandes toutes aussi légitimes les unes que les autres. En effet, lorsque la personne veuve est retraitée, non seulement le revenu est amputé pour des charges identiques, mais l'impôt sur le revenu augmente du fait de l'abaissement à une part au lieu de 1,5 part. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. Il est nécessaire de rétablir cette mesure fiscale juste et peu coûteuse. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelle est la réponse qui sera urgemment réservée.

*Impôts et taxes**Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR*

36841. – 2 mars 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, laquelle produira ses effets au 1^{er} juillet 2021, et sur les engagements pris vis-à-vis de la filière BTP. En effet, si la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) a consenti à l'augmentation de ce poste significatif dans les charges des entreprises, c'est sur le fondement de huit engagements formulés par M. le ministre, et ce afin de garantir des impératifs d'équité fiscale et de maintien de l'ordre public économique. Or deux engagements ne semblent pas avoir été encore honorés par le Gouvernement, à savoir la création d'un carburant spécifique BTP ainsi que l'établissement d'une liste, par voie d'arrêté, des engins devant utiliser obligatoirement ce nouveau carburant. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de respecter ses engagements vis-à-vis de la filière du BTP.

*Industrie**Plan de relance aide investissements de transformation vers l'industrie du futur*

36843. – 2 mars 2021. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif d'aide aux investissements de transformation vers l'industrie du futur dans le cadre du plan de relance. En Charente, les organisations patronales se sont fortement mobilisées pour accompagner le plan de relance initié par le Gouvernement, tant sur les appels à projet que sur les guichets uniques ASP. Sur le nombre de dossiers déposés en appel à projet, peu de PMI ont été retenues, cela est regrettable. Par contre, le dispositif ASP correspond mieux à l'accompagnement PMI et de nombreuses entreprises ont apprécié d'être accompagnées à hauteur de 40 % de leurs investissements. Or, depuis le 21 décembre 2020, l'État n'intervient qu'à hauteur de 10 % (au lieu de 40 %) sur ce dispositif, ce qui amène une incompréhension entre les communications incitant les PME PMI à se saisir du plan de relance et la réalité de leur accompagnement. Les petites entreprises ont manifesté leur envie d'investir, il faut les accompagner. Pour cela, il est nécessaire que le Gouvernement revoie sa position en termes de taux d'intervention en faveur des PMI qui, malgré le contexte sanitaire, s'engagent dans des investissements tournés vers l'usine du futur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces attentes.

*Retraites : généralités**Pension de retraite et fonds de solidarité*

36883. – 2 mars 2021. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la non attribution du fonds de solidarité pour les personnes touchant une pension de retraite. Dans le cadre des aides de soutien à l'économie de la part du Gouvernement, il apparaît que pour les personnes touchant une pension de retraite, le fonds de solidarité attribué est déduit du montant de la retraite. Dans certains cas, cela peut fragiliser fortement la situation économique de l'entreprise et sociale de la personne concernée. Elle demande qu'une étude plus affinée des situations spécifiques puisse être prise en compte pour accompagner au mieux les entreprises en difficulté.

*Tourisme et loisirs**Il faut sauver les discothèques, notamment en indemnisant les fonds de commerce.*

36898. – 2 mars 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation difficile que traversent les acteurs du secteur des discothèques, alors qu'une centaine d'exploitants sur près de 1 500 ont déjà déposé le bilan. Interpellé par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard (UMIH 30), il constate la détresse des professionnels du secteur et de leurs familles, qui ne disposent d'aucune visibilité sur l'avenir alors que leur activité est à l'arrêt depuis le mois de mars 2020. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance la garantie que les discothèques seront soutenues économiquement et suffisamment jusqu'à leur réouverture. Plutôt qu'accorder une compensation financière d'un montant arbitraire, parfois insuffisant, il lui demande également d'adapter les aides aux besoins réels des entreprises, notamment pour couvrir leurs charges fixes. M. le député soutient la proposition de l'UMIH 30 consistant à indemniser les fonds de commerce dans le cadre du plan de transformation des établissements de nuit évoqué par le Gouvernement et demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'il compte adopter cette mesure aussi vitale que de bon sens. En effet, pour reprendre la formule employée par

l'UMIH 30, cette proposition permettrait aux patrons de discothèques « de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie de notre pays » car « chaque mois qui passe c'est le renouvellement de la clientèle qui ne s'effectue plus, ce sont des clients définitivement perdus, mais aussi le changement de consommation des Français qui s'installe durablement et va métamorphoser le modèle économique de la nuit ». Il l'alerte sur l'urgence à agir en faveur des acteurs économiques de la nuit.

Tourisme et loisirs

Indemnisation des fonds de commerce des discothèques

36899. – 2 mars 2021. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques en France. Depuis près d'un an, ces établissements ont fermé leurs portes à la suite de l'épidémie de la covid-19. Le Gouvernement a répondu présent en aidant ces entreprises et en les accompagnant grâce à des mesures de soutien économique. Pour autant ces solutions ne sont pas tenables sur ce long terme et ces entreprises souhaitent relancer leur activité. Avec un arrêt d'activité aussi grand, il y a fort à craindre que les habitudes de consommation de leur clientèle changent, menaçant la vie économique nocturne. Afin de préparer leur transition, de s'adapter aux contraintes actuelles et de relancer une activité, ces établissements demandent à ce qu'une indemnisation de leurs fonds de commerce soit étudiée. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Tourisme et loisirs

Pour des mesures de soutien économique des discothèques

36900. – 2 mars 2021. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les grandes difficultés que rencontrent actuellement les discothèques du pays. En effet, les 1 500 exploitants de discothèques connaissent une situation financière très préoccupante et 100 d'entre eux ont d'ores et déjà été dans l'obligation de déposer le bilan. Le contexte sanitaire actuel transforme durablement et en profondeur les modes de consommation des Français et empêche le renouvellement de la clientèle de ces établissements. Elle métamorphose ainsi le modèle économique de la nuit et la perspective d'une réouverture n'est toujours pas envisagée avant fin 2021. La station balnéaire de Juan-les-Pins dans les Alpes-Maritimes est illustrative de ce phénomène et ses trois établissements connaissent ces graves difficultés. Certes, une compensation financière versée à partir de juillet 2020 à hauteur de 15 000 euros par mois a permis le paiement de leurs très lourdes charges et pour le mois de décembre 2020, les discothèques ont bénéficié des mêmes mesures de soutien économique que les cafés et les restaurants. Toutefois la situation ne peut être pérenne. Aussi, les professionnels de ce secteur qui craignent d'être les sacrifiés de cette crise économique et sanitaire forment le vœu qu'une mesure d'« indemnisation de leur fonds de commerce » garantissant leur perte de valeur soit envisagée. Cette initiative s'inscrirait dans un plan de transformation de ces établissements et permettrait aux chefs d'entreprise concernés de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie du pays. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que les discothèques bénéficient d'une telle mesure ; il y va de leur survie et de la préservation de nombreux emplois de ce secteur d'activité à forte saisonnalité.

Tourisme et loisirs

Situation des entreprises du voyage

36901. – 2 mars 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du voyage et les perspectives de prolongation et compléments dans l'accompagnement par l'État. Les entreprises du voyage sont, comme nombre de secteurs d'activité, durement impactées par la crise sanitaire et économique. Ainsi, en 2020, l'activité des tour-opérateurs et agences de voyages a subi une baisse de l'ordre de 80 % à 90 % par rapport à 2019. Aujourd'hui nombre d'entre elles sont dans une situation dramatique. Si ce secteur n'est pas fermé « administrativement », il l'est de fait par la fermeture des frontières et les diverses interdictions de déplacements. Toutefois les charges sont toujours présentes, et en particulier les charges salariales liées au traitement des annulations, reports et remboursements des clients. Ainsi la prolongation des aides de l'État est indispensable, à savoir : la prise en charge à 100 % du chômage partiel tout au long de cette crise, la prorogation du fonds de solidarité, le temps de la fermeture des frontières, en supprimant le plancher d'un million d'euros qui exclut nombre des professionnels du secteur, la prise en charge des coûts fixes à hauteur de 70 % quel que soit le chiffre d'affaires. Pour compléter ces mesures, les professionnels demandent en outre la prise en charge des congés payés pour les mois à venir, sans restriction, la mise en place de solutions et de

réponses pour les travailleurs non salariés, de faciliter l'accès au PGE complémentaire, de transformer les PGE en obligations perpétuelles, d'abandonner les recherches de contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas de défaillance de leurs entreprises, d'associer les représentants du secteur à une réflexion sur l'instauration du certificat sanitaire digital pour les déplacements. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce secteur important pour l'économie ne s'effondre avec les désastres humains induits.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels »

36902. – 2 mars 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des « Américains accidentels ». Cette expression désigne les personnes possédant la double nationalité française et américaine mais qui n'ont bien souvent aucun lien avec les États-Unis d'Amérique. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Depuis la promulgation de la législation extraterritoriale américaine dite « FATCA » (*Foreign account tax compliance act*), ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, se retrouvent à transmettre aux États-Unis d'Amérique des informations très personnelles afin de répondre aux exigences des institutions financières françaises qui, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, ont une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or pour obtenir ce numéro de sécurité sociale américain et ainsi éviter la fermeture de leur compte bancaire, les citoyens doivent transmettre à l'ambassade américaine des documents très confidentiels tels que : carnet de santé, carnet de vaccination, contrats de travail, feuille d'imposition, bulletins de salaire. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la légalité de ce transfert d'informations induit directement par la législation américaine extraterritoriale dite « FATCA » et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir que ce transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

1797

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations et fondations

L'attribution des numéros Siren et Siret des associations

36770. – 2 mars 2021. – Mme Mireille Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Une association doit demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements, appelé également répertoire Siren (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements), géré par l'Insee. L'association se voit alors attribuer un numéro Siren. Lorsqu'elle comporte des établissements, chaque établissement se voit en outre attribuer un numéro Siret. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle désire par conséquent savoir si une simplification en ce sens est envisageable.

Enseignement

Assistants du service social en faveur de élèves

36802. – 2 mars 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des assistants du service social en faveur des élèves. Formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif, les assistants de service scolaire assurent des missions d'information des élèves et de leur famille, de formation et de conseils des équipes éducatives et d'accompagnement, de recueil de la parole des élèves qui peuvent être confrontés et exposés aux violences intra

et extra familiales. Aujourd'hui, ces personnels souhaitent le renforcement de leur présence dans les établissements scolaires du premier et du second degré et une meilleure visibilité du travail qu'ils réalisent au sein des établissements scolaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des assistants du service social en faveur des élèves, et ce afin de renforcer la protection des élèves confrontés aux violences intra et extra familiales.

Enseignement

Le statut des assistants d'éducation (AED) doit être réformé.

36803. – 2 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED). Interpellé par le collectif du Gard « les AED du 30 », il constate que le statut n'a pas évolué depuis sa création en 2003 alors que le métier s'est significativement diversifié avec une véritable polyvalence des tâches : administratives, surveillance et encadrement des élèves, prévention et sécurité, rôle pédagogique, animation d'activités, etc. Les AED ont aussi un rapport privilégié avec des élèves qui leur accorde un rôle majeur dans l'éducation des enfants. Par ailleurs, ils contribuent activement au maintien de la continuité pédagogique dans la crise sanitaire que l'on traverse, notamment par le suivi à distance des élèves durant le confinement du printemps 2020 ou encore par la mise en place et le respect du protocole sanitaire dans les écoles. Si certains AED exercent leur métier temporairement, par exemple parallèlement à leurs études, nombreux sont ceux pour qui la profession est devenue une véritable vocation. Toutefois les perspectives d'évolution de carrière restent limitées par le statut actuel. Pour enfin reconnaître la profession à sa juste valeur, M. le député tient à transmettre à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les revendications légitimes du collectif « les AED du 30 » : il réclame l'évolution du statut à la hauteur des missions confiées et une reconnaissance des compétences acquises, notamment avec l'accès à une prime REP REP + et une « CDIisation » comme agent titulaire de l'État. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour réformer le statut des AED et lui suggère de suivre les préconisations du collectif gardois.

Enseignement

Pour la gratuité des masques dans les établissements scolaires

36804. – 2 mars 2021. – Mme Muriel Ressiguiert alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le renforcement du protocole sanitaire dans les établissements scolaires du 1^{er} février 2021. Depuis, les élèves à partir de 6 ans doivent porter exclusivement des masques de catégorie 1. Or beaucoup de familles, notamment les plus démunies, fournissent à leurs enfants des masques artisanaux, pensant jusqu'à présent leur fournir une protection suffisante. Sachant qu'un élève de primaire passe 24 heures par semaine en classe, un collégien 26 heures et un lycéen en moyenne 30 heures et que pour que l'efficacité d'un masque soit optimale, il doit être changé toutes les 4 heures, cela revient à 6 à 8 masques par semaine, multiplié par le nombre d'enfants. Par ailleurs, le site de l'assurance maladie annonce que des masques ont été envoyés entre le 15 janvier 2021 et le 15 février 2021 aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale d'État, à raison de 6 masques lavables par habitant du foyer, en un ou plusieurs envois. Mais pour beaucoup de ménages qui ne bénéficient pas de cette mesure et qui ont pour autant des revenus très bas, l'achat de masques homologués représente une dépense budgétaire conséquente. M. le ministre affirmait dans le protocole sanitaire que les établissements scolaires mettront à disposition des masques pour « dépanner » en cas d'oubli. Or plusieurs chefs d'établissements scolaires témoignent de l'impossibilité de fournir des masques de catégorie 1 aux enfants qui se présentent sans masque, parce qu'ils ne disposent pas de stock suffisant. La protection des enfants et des personnels des établissements scolaires est une priorité. Aussi, elle lui demande s'il envisage, enfin, de mettre rapidement et gratuitement des masques de catégorie 1 à disposition pour les élèves et les personnels dans les établissements scolaires.

Enseignement

Pratique de la relaxation à l'école

36805. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pratique de la relaxation à l'école. À la maison ou à l'école, la jeunesse est de plus en plus exposée aux écrans, que ce soit à travers des ordinateurs, des tablettes, des smartphones, de la télévision ou des consoles de jeu. Ce temps passé pourrait être responsable de dommages voire de troubles de leur développement et de leur santé (fatigue, stress). Presque un jeune sur deux souffre d'une myopie, soit le double de personnes

touchées chez les 55 - 59 ans. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mener des expérimentations dès l'école maternelle afin de sauvegarder la vision des enfants, par la relaxation visuelle et par des techniques consistant en des exercices simples, naturels et non coûteux. De tels ateliers ont déjà montré leur efficacité pour mieux appréhender l'usage des écrans et améliorer les capacités d'attention des élèves. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement

Renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE)

36806. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le service social en faveur des élèves (SSFE). À la suite des révélations de plusieurs affaires d'incestes et d'agressions sexuelles sur mineurs, la parole se libère pour un certain nombre de jeunes citoyens, adolescents comme enfants. Si des dispositifs existent déjà pour recueillir des témoignages, ils sont manifestement insuffisants face à l'afflux de victimes. Plus particulièrement dans les établissements scolaires, le SSFE est un service parfaitement compétent pour faire le travail d'écoute et de protection des enfants et des jeunes, mais aussi pour relayer les situations problématiques rencontrées à la brigade des mineurs, par les travailleurs sociaux, aux commissariats et gendarmeries. Ces missions sont essentielles et les assistants du SSFE sont visiblement amenés à traiter de plus en plus de cas d'abus dans le contexte que l'on connaît. L'existence de ces agents diplômés et formés à la protection de l'enfance dans l'éducation nationale représente un atout considérable pour accompagner ceux qui en ont besoin. Mais malheureusement, ils sont trop peu nombreux, il est nécessaire de consacrer davantage de moyens et de postes affectés au SSFE, tout simplement pour répondre dans de bonnes conditions aux demandes qui leur sont faites. Aussi, il souhaite savoir si l'augmentation des moyens pour le SSFE et si un objectif de présence de ce SSFE dans tous les établissements scolaires sont envisagés rapidement par le Gouvernement, pour renforcer un service public qui doit être à la hauteur sur ce sujet particulier des violences sur mineurs.

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

36807. – 2 mars 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des assistants d'éducation (AED) et assistants pédagogiques. Le corps des AED a été créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, dite « loi Ferry », dans le but de remplacer progressivement les maîtres d'internat et surveillants d'externat, dont le statut, remontant à 1937, était considéré mal adapté aux besoins actuels des établissements scolaires du second degré. Les AED exercent désormais des fonctions d'encadrement et de surveillance, y compris en dehors du temps scolaire. Cette fonction était en premier lieu occupée par les étudiants, ce qui leur apportait alors un complément de revenu, en parallèle de leur cursus. Aujourd'hui, seuls 30 % des AED seraient étudiants, la majeure partie des AED étant maintenant issue de la catégorie des actifs. Contractuels, les AED sont embauchés sur des contrats à durée déterminée, renouvelables chaque année, dans la limite de 6 ans pour un même AED. Ils ne peuvent prétendre à un contrat à durée indéterminée à l'issue de ces 6 années. Ils exercent de plus en plus de fonctions : la surveillance et l'encadrement des élèves pendant le temps scolaire, le service de restauration et d'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'appui aux documentalistes, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, et ils participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves. Cette liste est loin d'être exhaustive et le contexte sanitaire actuel complique un peu plus leurs tâches. Malgré un niveau de rémunération relativement modeste au regard du nombre d'heures réellement effectuées (42 heures par semaine ou 37 heures si l'AED justifie d'une formation), le rôle des AED est essentiel au sein de la communauté administrative et éducative de l'établissement scolaire. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement compte prendre des mesures tendant à une meilleure reconnaissance des assistants d'éducation, notamment en faisant évoluer leur statut précaire ainsi que la grille indiciaire afférente.

Enseignement maternel et primaire

Accessibilité au numérique dans les écoles

36808. – 2 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'éligibilité des écoles rurales dans le cadre du plan de relance du ministère de l'éducation nationale. Le syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique (ALPI), créé en 1985, procède au déploiement de l'outil informatique dans le département des Landes et participe activement au développement de

l'informatisation des établissements scolaires de nature à favoriser l'usage du numérique dans toutes les écoles, faisant du département des Landes un département pionnier dans l'utilisation des environnements numériques de travail (ENT). Dans le cadre de l'appel à projets « socle numérique écoles élémentaires », en accord avec le DASEN des Landes, l'ALPI envisageait de déposer plusieurs dossiers à destination de toutes les écoles landaises, concernant la mise en place d'un boîtier visant au filtrage et à la sécurité des connexions internet dans toutes les écoles des Landes, la montée en puissance des ressources pédagogiques de l'ENT L@ndécoles sur les niveaux 2 et 3 et l'achat groupé pour des classes mobiles. L'appel à projet étant ouvert uniquement aux communes, les dossiers présentés sont jugés irrecevables et freinent l'accessibilité au numérique dans de nombreuses écoles rurales. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations prévues par le Gouvernement visant l'amélioration des usages du numérique et un juste développement de l'informatisation dans toutes les écoles.

Enseignement privé

Obligations de frais de scolarité d'une commune - école privée

36809. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les obligations de frais de scolarité des enfants fréquentant une école privée en dehors de la commune de résidence. La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées donne l'obligation aux communes de participer aux dépenses de fonctionnement de l'établissement. Suite à la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est élargie aux enfants à partir de 3 ans puisque l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé. L'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire reste flou sur les compensations financières attribuées par l'État aux communes, tout comme sur la méthode de réévaluation de l'accompagnement. Il souhaite connaître les modalités de compensation par l'État.

Enseignement secondaire

Suppression de postes d'enseignants dans le second degré

36810. – 2 mars 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes formulées par les enseignants dans le second degré. Pour la rentrée scolaire 2021, il est prévu, dans la loi de finances pour 2021, la suppression de 1 800 postes d'enseignants dans l'enseignement secondaire pour les transformer en 1 847 équivalents de postes en heures supplémentaires. Cela ne sera pas sans soulever d'importantes difficultés pour l'enseignement de certaines disciplines, l'organisation des emplois du temps des élèves, le recours à des effectifs d'élèves allégés dans certaines disciplines ou encore les remplacements de courte durée des enseignants absents. À titre d'exemple, pour la rentrée 2021, alors que les effectifs du département de la Haute-Savoie sont en hausse, 21 postes d'enseignants seront supprimés dans les différents collèges. Alors que les enseignants craignent que les élèves ne pâtissent de ces suppressions de poste, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour les rassurer.

Enseignement supérieur

Création d'un revenu minimum d'étudiant

36814. – 2 mars 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des étudiants. 11,4 % des 70 000 étudiants interrogés par le centre national de ressources et de résilience ont des idées suicidaires ; 16 % se disent découragés et 50 % déclarent avoir souffert de solitude, selon une autre enquête de « la vie d'étudiant confiné ». Ces chiffres connus de tous sont plus qu'inquiétants. Plus grave, depuis le début de la crise sanitaire une dizaine de jeunes sont passés à l'acte et se sont donnés la mort sur leur campus. Les syndicats, les psychologues, certains élus n'arrêtent pas d'alerter. Il faut imaginer un seul instant : un jeune qui vit 24 heures sur 24 dans son appartement et qui n'a de contact avec le monde extérieur que par son écran d'ordinateur ! Plus de vie sociale, plus d'ami, plus de famille, plus de sortie, plus de sport. Tout est virtuel. Comment ne pas péter un câble, comme ils le disent eux-mêmes ? Il faut ajouter à cette grande détresse morale la détresse financière. Ils avaient l'habitude, non pas par plaisir, d'effectuer des petits boulots pour pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels, ce qui était déjà une aberration, mais aujourd'hui, avec les couvre-feu et autres restrictions, il n'y a plus de petits boulots ou très peu ! Beaucoup sont alors obligés de rendre leur appartement et font des cohabitations avec quelques avantages mais beaucoup d'inconvénients, notamment au niveau de l'intimité. Résultat : de plus en plus d'entre eux jettent l'éponge, abandonnent leurs études, pour

lesquelles certains ont englouti toutes leurs économies, étudiants comme parents, et retournent vivre chez leurs parents. Les jeunes ne rêvent plus, ils subissent. Génération sacrifiée ? Au profit de qui ? Pour une entrée dans la vie d'adulte avec construction de son identité, vivre en autonomie, prendre ses responsabilités, il y a mieux ! La situation est encore plus dramatique pour les étudiants ultramarins : loin de la famille ; loin de tout. La réforme de l'APL et son nouveau mode de calcul a été le coup de grâce. Du jour au lendemain, ces étudiants se sont retrouvés à payer plein pot leur loyer, chose impossible. C'est pourquoi les mesures suivantes lui semblent urgentes : la mise en place d'un revenu de base, un RME (revenu minimum d'étudiant) *a minima* à hauteur du seuil de pauvreté national et l'abandon de la réforme de l'APL. Cela permettra à ces étudiants d'avoir l'esprit tranquille et de se concentrer sur leurs études et non pas s'interroger toute la journée : où dormir ? Que va-t-il manger ? Comment se faire soigner, etc. ? Il lui demande s'il est favorable à ses propositions.

Outre-mer

Application du protocole sanitaire dans les écoles du premier degré de Guyane

36852. – 2 mars 2021. – M. Lénéïck Adam interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur plusieurs points tenant à l'application du protocole sanitaire dans le premier degré en Guyane. Premièrement, les élèves des écoles élémentaires du territoire guyanais ne sont pas astreints au port du masque, à l'inverse des autres élèves du territoire national. Une autre incohérence est l'inapplication en Guyane de la mesure selon laquelle est systématiquement renvoyé l'ensemble des élèves d'une classe maternelle dès lors que l'un d'entre eux est testé positif à la covid-19. Ensuite, il n'est pas prévu une fermeture systématique des classes élémentaires dans lesquelles un élève serait testé positif à un variant. M. le député tient à faire remonter les inquiétudes des enseignants de Guyane et du personnel éducatif dans son ensemble quant à leur sécurité sanitaire et celle de leur entourage. Aussi, faut-il rajouter que la Guyane est limitrophe du Brésil, pays où circule activement un variant tout aussi virulent que la covid-19 et ses autres variants ? Plusieurs cas de variants ont, à ce titre, d'ores et déjà été détectés en Guyane. Par conséquent, il lui demande pourquoi le protocole sanitaire national n'est pas appliqué en Guyane. Il souhaiterait savoir quels motifs justifient cette différence de traitement.

Sécurité routière

Programme « savoir rouler à vélo »

36891. – 2 mars 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le programme « savoir rouler à vélo ». Ce programme destiné aux enfants de 6 à 11 ans vise à généraliser l'apprentissage du vélo afin d'acquérir une réelle autonomie sur les voies publiques. Cette formation est dispensée sur tout le territoire dans le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire et par le biais des nombreux partenaires du programme « savoir rouler à vélo ». Si on peut saluer cette initiative qui va dans le bon sens, il est nécessaire de pérenniser ces actions avec l'attribution de budgets spécifiques pour la sécurité des élèves. En conséquence, elle lui demande si un budget spécifique est alloué aux établissements scolaires, afin de développer le programme « savoir rouler à vélo » chaque année.

Sports

Entraînement des nageurs

36895. – 2 mars 2021. – M. Damien Abad interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des nageurs de compétition qui s'entraînent en piscine couverte. En effet, les sportifs nagent d'habitude 4 à 8 séances par semaine. Or la fermeture des piscines liée à la crise sanitaire a impliqué un arrêt brutal de leur entraînement, et ainsi engendré un décrochage physique et psychologique de nombreux compétiteurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des dérogations permettant la pratique de la natation pour les nageurs de compétition sans contrevenir au respect des normes sanitaires.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle

36830. – 2 mars 2021. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur un tabou de la

société : la précarité menstruelle. Avant la crise sanitaire, 1,7 million de femmes dans le pays étaient victimes de précarité menstruelle, c'est-à-dire en difficulté voire en incapacité de faire face à cette dépense essentielle qu'est l'achat de protections périodiques. Ce chiffre est estimé aujourd'hui à 2 millions de personnes. Cette situation contraint de plus en plus de femmes à adopter des comportements qui peuvent s'avérer être dangereux pour leur santé physique (renouvellement insuffisant des protections, du recours aux protections de fortune (papier toilette, tissus, papiers journaux)), psychologique (comme la perte de confiance en soi) et qui constitue un frein évident dans leur vie sociale et professionnelle. Plusieurs études, ces dernières années, ont démontré qu'une femme dans le pays devra déboursier 3 500 euros en moyenne au cours de sa vie pour assurer cette protection, une somme importante qui ne prend pour autant pas en compte les dépenses connexes, toutes aussi nécessaires et fréquentes, que sont par exemple l'achat de sous-vêtements, d'antidouleurs... Si le Gouvernement a décidé de porter en 2021 à 5 millions d'euros le budget visant à aider les associations qui luttent pour l'accès de toutes les femmes aux protections périodiques, force est de constater que cela demeure insuffisant financièrement et politiquement. En effet, les associations œuvrant sur le sujet demandent depuis plusieurs années au Gouvernement de prendre des mesures concrètes et efficaces pour lutter contre ce fléau. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur les trois demandes précises suivantes : premièrement, la mise à disposition de protections réutilisables, serviettes hygiéniques et tampons dans tous les lieux qui accueillent des femmes en situation de précarité : centres d'hébergement, accueils de jour, centres sociaux, centres de protection maternelle et infantile, prisons et autres lieux de privation de liberté, permanences d'accès aux droits, centres d'accueil pour demandeurs et demandeuses d'asile, hôpitaux et maternités, à l'instar de la loi historique votée en Écosse en novembre 2020 ; deuxièmement, la mise à disposition de serviettes hygiéniques dans les lieux qui accueillent des jeunes femmes et adolescentes : établissements du secondaire, établissements d'enseignement supérieur, résidences étudiantes, clubs sportifs et foyers de la protection de l'enfance *via* par exemple l'octroi d'un pack de serviettes réutilisables à toutes les collégiennes ; troisièmement, l'interdiction de l'utilisation de composants toxiques dans la production de protections hygiéniques et l'obligation, pour les fabricants, de révéler la composition de leurs produits pour protéger la santé des femmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

1802

Enseignement supérieur

Accessibilité des permanences téléphoniques des services du CROUS.

36811. – 2 mars 2021. – Mme Anissa Khedher interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'accessibilité des permanences téléphoniques des services du CROUS. Elle a été interpellée par de nombreux étudiants sur le sujet, ces derniers ayant, d'abord, pointé l'existence de difficultés pour joindre ces services, cela malgré des appels répétés. Aussi, il lui a été rapporté que les plages horaires hebdomadaires des permanences de certains services sont parfois très restreintes et empêchent, de fait, une prise en charge proactive des étudiants qui en auraient besoin. Alors que la crise sanitaire en cours frappe de plein fouet les étudiants dans leur quotidien et que de récents événements dramatiques ont mis en lumière la détresse de ceux-ci, les deux situations évoquées pourraient engendrer des conséquences psychiques et sociales graves sur les étudiants les plus fragiles qui chercheraient, en vain, à joindre leur CROUS de référence. Également, elle remarque que, d'un CROUS à l'autre, d'une académie à l'autre, les horaires des permanences téléphoniques ne sont pas forcément les mêmes. Ainsi, parce que les réseaux CROUS ont vocation à « favoriser l'amélioration des conditions de vie des étudiants, au quotidien, pour leur garantir les meilleures chances de réussite » et à offrir à ces derniers « un accompagnement social global », elle souhaiterait savoir si des réflexions étaient actuellement en cours pour organiser une meilleure prise en charge téléphonique des étudiants et, en ce sens, augmenter les activités de ces permanences téléphoniques en cette période difficile. Dans la lignée de ses constatations, elle aimerait par ailleurs savoir si une harmonisation de leurs horaires à l'échelle nationale était envisagée. Enfin, elle souhaiterait connaître le bilan du numéro national d'appel pour les étudiants en situation d'urgence sociale mis en place le 10 janvier 2020, le 0 806 000 278, et savoir si des mesures seront prochainement mises en place pour davantage en faire la promotion.

Enseignement supérieur

Aides aux étudiants depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19

36812. – 2 mars 2021. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la crise sanitaire qui affecte particulièrement les jeunes. Dépression,

décrochage, perte des *jobs* étudiants, qui pour certains permettaient de payer la nourriture, un loyer ou des frais de scolarité : le monde étudiant n'est pas épargné. Plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement depuis le début du premier confinement en mars 2020. Ainsi, les demandes de révision du droit à une bourse étudiante pendant la crise sanitaire ont été facilitées pour prendre en compte les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours. Un numéro de téléphone national dédié aux aides financières d'urgence et aux démarches à effectuer auprès des CROUS pour en bénéficier a été mis en place. Ces aides, dont le montant maximal peut aller jusqu'à 500 euros, ont d'ailleurs été rendues accessibles aux étudiants boursiers comme aux non boursiers et sont potentiellement octroyées à l'issue d'une enquête sociale (examen d'un dossier, entretien téléphonique individuel avec les assistants sociaux etc.). En outre, lors du confinement de novembre 2020, une aide exceptionnelle de solidarité de 150 euros mensuels a été accordée aux étudiants boursiers et bénéficiaires de l'APL et a été étendue à 45 000 autres jeunes de moins de 25 ans. Concernant l'accès à la nourriture, depuis le 21 janvier 2021, tous les étudiants peuvent bénéficier d'un repas à 1 euro dans les restaurants universitaires. Sur le volet psychologique, certains étudiants peuvent se voir attribuer sous conditions une aide annuelle ou ponctuelle sous forme d'un « chèque psy » afin de bénéficier de consultations par des professionnels. Enfin, pour lutter contre le décrochage et la difficulté de trouver un travail pour payer ses études, le Gouvernement a annoncé en novembre la création de 20 000 jobs étudiants afin de venir en soutien aux étudiants décrocheurs. Ces contrats, passés avec les Crous pour une durée de 4 mois, sont des emplois de tuteurs à raison de dix heures par semaine, le but étant que les étudiants en fin de cursus aident ceux de L1 et L2 à poursuivre leurs cours. En plus d'apporter une aide financière aux premiers en leur permettant de percevoir un revenu, ce soutien aide les seconds à rester dans les rangs de la scolarité. Le Gouvernement a également créé 1 600 emplois de référents étudiants en résidence universitaire. L'objectif de ces ambassadeurs étudiants est de lutter contre l'isolement des jeunes dans les cités universitaires françaises. Au-delà de ces aides qui sont une réponse à une situation d'urgence et de plus en plus problématique pour les étudiants dont le quotidien a été dramatiquement bouleversé depuis le début de la crise sanitaire, il souhaiterait connaître le nombre d'étudiants potentiellement visés par les mesures prises par le Gouvernement et le nombre d'étudiants qui ont *in fine* bénéficié de ces aides. En d'autres termes, il souhaiterait connaître le taux de recours et de non recours aux nouvelles aides mises en place. Il souhaiterait par ailleurs savoir quelle évaluation a été réalisée au niveau national sur les modalités des conditions d'accès et si des améliorations sont en cours de mise en place. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de pérenniser au-delà de la crise sanitaire parmi plusieurs des mesures prises, la question de la précarité étudiante n'ayant pas émergé de la seule crise liée à la pandémie de la covid-19.

1803

Enseignement supérieur

Application équitable de la réforme des études de santé

36813. – 2 mars 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en application pratique de la réforme des études de santé initiée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Saisie par le collectif « PASS LAS 2020-2021 » qui a adressé une pétition à l'Assemblée nationale qui a obtenu près de 40 000 signatures, ainsi que des étudiants de sa circonscription, Mme la députée souhaiterait savoir si tous les moyens envisagés dans cette loi ont bien été mis en place. Les objectifs affichés par cette réforme étaient de réduire le taux d'échec des primants à travers un « *numerus apertus* » augmenté par rapport à l'ancien « *numerus clausus* », de faciliter les orientations en cas d'échec, de diversifier les profils et d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants en santé. Cette réforme a ainsi remplacé la première année commune aux études de santé (PACES) par deux filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence A mineure santé (LAS). Dans ces filières, en contrepartie de l'augmentation du taux de réussite, le redoublement n'est désormais plus autorisé afin d'éviter un engorgement des formations. Les étudiants en PASS et en LAS de cette année sont donc les premiers à entrer dans le cadre de la réforme des études de santé issue de la loi de 2019. L'année 2020-2021 est une année de transition avec deux systèmes d'accès en deuxième année de santé qui coexistent, celui des étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) qui ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront de places réservées, déduites du « *numerus apertus* » pour les primants, et celui des étudiants d'après-réforme (en PASS et en LAS) qui ne sont dorénavant plus autorisés à redoubler. La loi, pour anticiper cette situation, avait prévu une augmentation du nombre d'étudiants admis en deuxième année pour l'année universitaire 2020-2021. Or, selon le collectif PASS LAS, à l'exception de quelques facultés de médecine parisiennes, il semblerait qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis en deuxième année ne soit prévue dans la majorité des universités de médecine françaises. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir si l'ensemble des fonds prévus pour

augmenter la capacité d'accueil en deuxième année des formations en santé a bien été alloué et s'il n'y a pas de disparité selon les universités et les territoires, afin que l'égalité de traitement entre tous les étudiants en santé de France soit assurée.

Enseignement supérieur

Modalités d'admission aux concours des IEP

36816. – 2 mars 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le maintien du concours d'entrée aux instituts d'études politiques. En effet, l'annulation du concours en 2020, remplacée par une admission sur dossier, a démontré une baisse considérable du taux de réussite des étudiants de bac +1 et bac +2 en classe préparatoire. Cela a entraîné une forte crainte de la part des actuels préparatoires, toujours incertains que leurs efforts soient récompensés lors d'un concours. Il s'agit ici d'égalité des chances, la classe préparatoire, notamment publique, permettant à tous d'atteindre le niveau de l'admission. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement supérieur

Redoublement en PASS et LAS

36817. – 2 mars 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les premiers étudiants concernés par la réforme des études de médecine, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La réforme prévoit notamment de remplacer le *numerus clausus* au profit du *numerus apertus* qui laisse la liberté à chaque université de déterminer le nombre de places qu'elle ouvrira en deuxième année. Si l'objectif initial était de former plus de médecins, de diversifier les profils des étudiants, d'améliorer leur réorientation et de diminuer le taux d'échec en première année, plusieurs organisations étudiantes ont fait part de leurs inquiétudes face à la mise en œuvre de cette réforme. Les étudiants en médecine sont désormais obligés de suivre un double cursus et de préparer leur concours dans des conditions particulièrement difficiles en raison de la crise sanitaire. De plus, cette année les étudiants en PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil en deuxième année avec les derniers redoublants de PACES, sans que les capacités d'accueil n'aient réellement augmenté dans l'ensemble des universités françaises, ceci alors que la loi prévoyait d'allouer des moyens financiers spécifiques pour les universités appliquant la réforme pour la première année. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'augmenter le nombre de places en deuxième année d'études de médecine et d'assouplir les conditions de redoublement pour les élèves de première année.

1804

Enseignement supérieur

Réforme de la première année des études de santé

36818. – 2 mars 2021. – Mme Sylvia Pinel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé. Alors que cette réforme prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé avait notamment pour objectif l'égalité et la réduction du taux d'échec des étudiants, les chiffres récemment publiés laissent à penser qu'il n'en sera rien. En effet, cette année, les étudiants PASS et LAS devront partager la capacité d'accueil en seconde année d'études de santé avec les derniers redoublants PACES sans que le nombre de places ait significativement augmenté. Pourtant l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 2019 prévoyait une augmentation pour cette année de transition afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants. Des budgets spécifiques destinés à l'augmentation de cette capacité d'accueil ont par ailleurs été intégrés dans l'étude d'impact de ladite loi. En réponse au courrier de Mme la députée du 3 février 2021, Mme la ministre indiquait avoir confié aux universités et aux ARS la responsabilité de fixer les effectifs, en lien avec les besoins de leurs territoires, et que son action se limite à fixer le cadre général et l'accompagnement. Si ce dernier axe est en effet important, il est toutefois de son ressort de garantir la bonne mise en œuvre de cette réforme et de veiller à l'égalité des étudiants sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi le collectif national PASS LAS demande légitimement l'augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé, sur le modèle des universités ayant déjà testé la réforme dès 2019. Par ailleurs, au vu des conditions de préparation particulièrement éprouvantes liées à la crise sanitaire, notamment la préparation à

distance, une révision du dispositif en cas d'échec au concours semble judicieuse. Aussi, elle souhaiterait connaître les réponses que le Gouvernement peut apporter aux vives préoccupations des étudiants concernés et de leur famille.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé PASS LAS

36819. – 2 mars 2021. – M. Julien Ravier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme de la première année d'études de santé. Par cette réforme, l'objectif affiché était d'abaisser le taux d'échec en PACES, année presque subie par de nombreux étudiants. Pour cette première année d'application de la réforme, des problèmes apparaissent déjà. Dans cette année de transition, les redoublants de la dernière PACES côtoient les primants PASS et LAS. La loi prévoit une augmentation de la capacité d'accueil en 2ème année, pour ne pas pénaliser les primants qui n'auront qu'une chance d'être admis. Et pourtant, il semble que cette augmentation ne soit pas effective à ce jour. L'échéance approche et les étudiants commencent à redouter de voir leur chance sacrifiée. Alors qu'ils doivent s'adapter à suivre cette première année d'études supérieures avec les contraintes de la crise sanitaire qui touchent tous les étudiants, ils reçoivent également une charge avec les enseignements de diversification qui les empêchent d'être concentrés uniquement sur les études de santé. Dans ce contexte, il souhaite s'assurer que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation respectera ses engagements financiers pour accompagner cette réforme sans sacrifier toute une promotion d'étudiants en santé.

Enseignement supérieur

Réforme PASS / 1ère année de médecine

36820. – 2 mars 2021. – M. Guy Teissier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de nombreux étudiants en 1ère année de médecine, qui sont aujourd'hui confrontés à la réforme prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette loi prévoit un changement majeur dans l'organisation des filières d'études supérieures en santé, notamment en remplaçant la première année commune aux études de santé (PACES) par la possibilité pour les bacheliers de choisir entre un parcours d'accès spécifique santé (PASS) et plusieurs licences avec une option accès santé (LAS), et par une suppression du *numerus clausus* pour pallier une insuffisance du nombre de soignants formés dans le pays. En contrepartie de ceci, la réforme prévoit la suppression de la possibilité de redoubler une année dans le PASS, qui est le parcours qui permet d'accéder aux études de médecine. Pour assurer une transition entre les deux systèmes, c'est-à-dire la suppression du *numerus clausus* pour l'accès en deuxième année, sans revenir sur les droits des étudiants qui ont intégré cette filière selon l'ancien régime et qui peuvent donc bénéficier de la possibilité de retenter l'accès en deuxième année à la suite d'un redoublement, il est nécessaire d'augmenter temporairement les places ouvertes dans les facultés en deuxième année. Il s'agit de faire en sorte que les « primo » étudiants du PASS n'aient pas à se partager les places avec des redoublants de PACES, ce que n'auront pas à faire leurs successeurs. En plus des conditions de travail et de vie difficiles pour les étudiants du fait de la situation sanitaire, les élèves de première année de médecine doivent cette année se battre pour réussir, sans connaître le nombre de places qui leur seront proposées dans chacune des filières, et avec des critères de sélection encore flous, tout en sachant que les redoublants bénéficient de places contingentées et que le redoublement ne sera plus possible dorénavant. Les élèves et leurs familles souffrent de cette grande incertitude quant au déroulement et aux perspectives de leur examen, dans une filière qui est déjà par nature très sélective. Par ailleurs, la réforme du *numerus clausus* était voulue pour lutter contre les déserts médicaux et le manque de médecins. Dans ces circonstances, on a du mal à voir comment les problèmes pourront être réglés, d'autant plus quand de nombreux élèves veulent abandonner leurs études ou aller se former à l'étranger. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la détresse des élèves de première année de médecine.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en première année de santé post réforme

36821. – 2 mars 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en première année de santé post-réforme de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à

l'organisation et à la transformation du système de santé, devait initialement abaisser le taux d'échec en augmentant le numerus pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Ainsi, la première année commune aux études de santé (PACES) a été remplacée par deux filières distinctes : le parcours d'accès spécifique santé (PASS) et licence avec option accès santé (LAS). Dans ces filières, en cas d'échec au concours, le redoublement n'est désormais plus autorisé afin d'éviter l'engorgement des formations. En contrepartie, la réforme doit permettre l'augmentation du taux de réussite. Cependant, en cette année universitaire de transition, les étudiants PASS et LAS doivent partager la capacité totale d'accueil en seconde année d'études avec les étudiants PACES d'avant réforme qui ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient ainsi d'un quota de places réservées déduites de la capacité totale d'accueil en seconde année d'études. Compte tenu du nombre de places limité, les primants - qui, à la différence de leurs aînés, ont une mineure supplémentaire à valider pour passer en deuxième année -, aussi brillants soient-ils, ne pourront être accueillis en seconde année de médecine et seront orientés en LAS 2 correspondant à leur UE mineure. Malheureusement, beaucoup ne pourront y accéder puisque là aussi les filières sont déjà en tension. En conséquence, nombreux seront les étudiants sans affectation. Pour corriger cette injustice, la loi du 24 juillet 2019 avait anticipé cette problématique dans son exposé des motifs : « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 » et des moyens spécifiques devaient être alloués. À titre d'exemple, une augmentation temporaire moyenne de 33 % a ainsi été mise en place par les universités ayant expérimenté la réforme dès 2019 (jusqu'à 47 % dans certains établissements). Pourtant, pour l'année 2020-2021, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. Aussi, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation d'inégalité et garantir les meilleures chances de réussite à cette nouvelle génération de soignants, déjà rudement éprouvée par les conditions d'études particulièrement laborieuses liées à la pandémie de covid-19.

Recherche et innovation

Recherche française en Antarctique

36882. – 2 mars 2021. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la recherche française en Antarctique. En cette année 2021 seront célébrés deux anniversaires d'événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique de l'extrême sud de la planète : le 60ème anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique et le 30ème anniversaire de la signature du protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice avec l'Australie et qui ajoute un volet environnement au traité sur l'Antarctique. Du 14 au 24 juin 2021, la France présidera les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la 43ème réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA XLIII) et la 23ème réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE XXIII) mis en place par le protocole de Madrid. Depuis sa signature du traité en 1959, la France a présidé la RCTA à seulement deux reprises : en 1968 et en 1989. Au printemps 1989, lors d'une rencontre à Paris, le Premier ministre français Michel Rocard et son homologue australien Robert Hawke prenaient la décision historique de refuser de ratifier la convention dite « de Wellington » sur la réglementation des activités relatives à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. En octobre de la même année, en ouvrant la 15ème RCTA, Michel Rocard annonçait la négociation d'un nouveau cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement du grand continent blanc, cadre qui allait devenir le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, dit « protocole de Madrid ». Il sera adopté en 1991 et définira l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». La stratégie polaire nationale édictée en parallèle par le Premier ministre va conduire à la création en 1992 de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP), qui deviendra en 2002 l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV), agence nationale de moyens et de compétences chargée d'implémenter les recherches polaires françaises en organisant les expéditions et en assurant la maintenance et le développement des infrastructures dédiées. Cette stratégie aboutira également à la création en France du Comité de l'environnement polaire en 1993. Chaque année, la RCTA organise les négociations internationales autour du traité sur l'Antarctique. 54 États y prennent part actuellement (dont 29 parties consultatives au traité, ayant droit de vote). La France occupe une place particulière puisque la Nation appartient au cercle restreint des 7 États dits « possessionnés », c'est-à-dire qui ont émis des revendications territoriales en Antarctique, la France ayant ainsi revendiqué la Terre Adélie découverte en janvier 1840 par l'amiral Jules Dumont d'Urville. Depuis le traité sur l'Antarctique, la France peut continuer à y faire valoir des droits de juridiction en raison du « gel » des prétentions territoriales consacré en 1959. Le Comité pour la

protection de l'environnement (CPE) se réunit en parallèle de la RCTA pour examiner des questions relatives à la gestion comme à la protection de l'environnement antarctique et pour donner des avis à la RCTA. Le système du traité sur l'Antarctique constitue un instrument géopolitique unique en son genre, voyant un collectif de nations gérer conjointement près de 7 % de la surface de la planète (tout l'espace au sud du 60ème parallèle sud). À ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Sa voix est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au 2ème rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Il faut noter par ailleurs que la France se classe même au 1^{er} rang mondial pour les recherches conduites au sein des milieux subantarctiques. Sur les sujets ayant trait au changement climatique et à la biodiversité, la France brille plus particulièrement par la qualité et la renommée de ses recherches. La présidence française de la RCTA et du CPE à Paris en juin 2021 offre une occasion rare (la prochaine présidence française se tiendra en 2050) d'affirmer en coordination interministérielle une nouvelle ambition nationale pour ces milieux, ainsi que de mettre en avant les problématiques polaires à l'échelle de la Nation (valeur de la recherche scientifique polaire et particulièrement antarctique, changement climatique, développement du tourisme, enjeux environnementaux plus généralement mais aussi enjeux économiques et géostratégiques). Quatre mois seulement séparent de l'événement. Une question légitime se pose alors : quelle volonté politique le Gouvernement souhaite-t-il exprimer à cette occasion, connaissant l'impact mondial de la précédente présidence française en 1989 ? Est-ce que la France souhaite demeurer une puissance polaire et montrer l'exemple dans son positionnement ? Ou bien entrera-t-elle dans le rang des rares nations se désintéressant de la géopolitique antarctique et des enjeux scientifiques majeurs y prenant place ? Lorsqu'on interroge les chercheurs investis dans ces environnements extrêmes et membres du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques (CNFRA), ceux-ci indiquent qu'ils sont fermement convaincus que la France peut demeurer une puissance polaire et montrer la voie. Mais cela ne se concrétisera pas sans volonté politique forte ni sans moyens à la hauteur des ambitions. Aujourd'hui, on constate que l'opérateur polaire, l'Institut polaire français Paul-Émile Victor, dispose de beaucoup moins de moyens que des nations comme la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni, en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. Ces dernières investissent annuellement trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles dans les milieux polaires. Même l'Italie, qui a débuté son investissement en Antarctique seulement en 1984, presque 40 ans après la France, fournit plus de moyens à son opérateur antarctique que la France. Plus grave, les chercheurs observent que l'Institut polaire français voit une réduction importante de ses ressources humaines depuis au moins 15 ans, alors même que la pression scientifique s'accroît. Les enjeux pratiques sont pourtant là. La France dispose de deux stations de recherche en Antarctique : Dumont d'Urville sur la côte et Concordia au cœur du continent, celle-ci étant gérée à parité de moyens avec l'Italie. Ces deux stations nécessitent urgemment un plan de rénovation modernisation. La première a en effet vu ses derniers investissements matérialisés au cours des décennies 1960 et 1970. La deuxième, construite en 2005 pour une durée de vie de 30 ans, parvient à mi-vie. Est-ce que juin 2021 ne pourrait pas être l'occasion d'affirmer une politique ambitieuse de modernisation de ces deux stations opérées par la France en Antarctique, en s'appuyant sur l'approche la plus responsable possible sur le plan environnemental ? L'objectif ultime consisterait à ce que les stations de recherche françaises en Antarctique soient « zéro carbone » à l'horizon de la RCTA 2050, la Nation montrant alors la voie à suivre au cœur du continent antarctique afin de répondre aux objectifs fixés par la COP 21. La France pourrait aussi doter son Institut polaire des moyens de conduire des campagnes océanographiques récurrentes dans l'océan circumantarctique, soit en adaptant son navire brise-glace ravitailleur *L'Astrolabe*, soit en se dotant d'un navire de façade de petite capacité, permettant en particulier d'étudier de manière plus approfondie la zone maritime que la France souhaite inscrire dans le réseau de nouvelles aires marines protégées. Pour rappel, la Nation est la seule au sein du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Par la présente, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. En effet, la compétitivité maintenue de la science française en Antarctique dépendra *de facto* des orientations prises par l'exécutif dans les tous prochains mois. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ambassades et consulats**Fonctionnement de l'adresse de signalement des risques de mariages forcés*

36750. – 2 mars 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonctionnement du *mail* dédié au sein de son ministère au signalement des situations de mariages forcés qui concernent les citoyens qui n'ont pu échapper au départ à l'étranger. En complément des mesures de prévention et aux sanctions pénales mises en place au niveau national pour empêcher ce phénomène, l'adresse *mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr* permet aux Françaises et aux Français envoyés et retenus à l'étranger en vue de les marier sans qu'ils n'y aient consenti de prendre l'attache du bureau de la protection des mineurs et de la famille du MEAE pour bénéficier d'une aide. Les rares statistiques dont on dispose en France pour mesurer la persistance du phénomène de mariages forcés tendent à montrer que le nombre de victime est en décroissance pour ce qui est des tentatives de mariages sur le sol français. On ne dispose toutefois d'aucun indicateur permettant d'évaluer le nombre de jeunes gens qui, bien souvent, sous le prétexte de vacances dans la famille à l'étranger, y sont mariés contre leur gré. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait connaître le nombre de signalements qui sont effectués annuellement sur cette adresse dédiée, ainsi que les actions auxquelles ils donnent lieu. Par ailleurs, parmi ces jeunes figurent des mineurs qui ne disposent pas encore de la nationalité française. C'est le cas notamment des enfants nés en France de parents étrangers qui n'ont pas encore réalisé les démarches en vue de faire reconnaître leur nationalité française. Ces mineurs se retrouvent ainsi en situation de très grande vulnérabilité lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger en vue d'un mariage, puisqu'ils ne disposent pas de la nationalité française, ils ne sont pas couverts au titre de la protection consulaire. Elle souhaiterait ainsi avoir la garantie que ces victimes aussi peuvent bénéficier de l'intervention des services consulaires lorsqu'elles émettent un signalement.

*Armes**Transferts illégaux d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban*

36762. – 2 mars 2021. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les transferts d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban. Dans un rapport publié le 28 janvier 2021, Amnesty international révèle le rôle que les équipements français de maintien de l'ordre ont joué lors de la répression contre les manifestations largement pacifiques qui ont éclaté au Liban à partir d'octobre 2019, ainsi que lors des manifestations d'août 2015. Le laboratoire de preuves du programme « réaction aux crises » d'Amnesty international et le service de vérification numérique ont vérifié et analysé 101 vidéos filmées lors des manifestations à Beyrouth entre octobre 2019 et octobre 2020, et aussi à partir d'août 2015, dans lesquelles on peut voir de multiples épisodes de recours illégal à la force par les forces de sécurité. Les équipements français apparaissent à maintes reprises dans les vidéos : des lanceurs montés sur véhicule (land cougar 12 d'Alsetex), des grenades de gaz lacrymogènes (MP7 de Nobel sport sécurité, CM4 et CM6 d'Alsetex), des balles en caoutchouc (cartouches SAPL Gomm-Cogne), des lance-grenades (chouka et cougar d'Alsetex) et des véhicules blindés de transport de troupe Arquus Sherpa. Les forces de sécurité libanaises ont utilisé, sans avoir à rendre de comptes, les équipements de maintien de l'ordre pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains. M. le député demande à M. le ministre d'apporter toute la lumière sur ces éléments factuels très graves qui discréditent fortement l'action diplomatique de la France au Liban. Il demande également si, en 2020 et en 2021, les transferts d'équipements de maintien de l'ordre (lance-grenades, grenades lacrymogènes, cartouches Gomm-Cogne) ont cessé et, en cas contraire, il appelle à une suspension de ces types de transferts.

*Étrangers**Rapprochement de conjoints considéré comme motif impérieux*

36828. – 2 mars 2021. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapprochement de conjoints vivant dans des pays différents en cette période épidémique. En effet, il apparaît qu'une personne étrangère étant en couple avec un Français et souhaitant rejoindre son conjoint en France ne fait pas partie des motifs impérieux. Cela entraîne des situations complexes pour nombre de citoyens dans une période déjà assez éprouvante. Elle lui demande s'il est envisageable que le rapprochement entre conjoints puisse être dans la liste des motifs impérieux.

*Étrangers**Retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial*

36829. – 2 mars 2021. – **Mme Claire Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial. Depuis le 16 mars 2020, des centaines de familles étrangères sont privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en ont reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent en effet au mur des ambassades et consulats qui refusent d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer. Cette pratique est fondée, depuis la réouverture partielle des frontières en juillet 2021, sur une instruction du Premier ministre du 15 août 2020, jamais publiée et aujourd'hui réputée abrogée, qui a proscrit les voyages vers la France métropolitaine, à l'exception de ceux de catégories de personnes énumérées par l'attestation de voyage mise en place par le ministre de l'intérieur, parmi lesquelles ne figurent pas les familles des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français. Saisi par plusieurs associations, le juge des référés du Conseil d'État a récemment suspendu la décision du Gouvernement d'interrompre, en raison de l'épidémie de la covid-19, la délivrance de visas de regroupement familial aux conjoints et enfants d'étrangers non européens résidant en France, qui porte une atteinte disproportionnée à plusieurs droits fondamentaux, en particulier, le droit d'asile, le droit de vivre en famille et le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui demande s'il est envisageable que le Gouvernement fasse appliquer avec une grande diligence les mesures nécessaires pour que ces familles puissent se retrouver dans les meilleurs délais et, pour beaucoup d'entre elles, après des années de séparation, rendue plus cruelle par la pandémie.

*Politique extérieure**Élection présidentielle de 2021 au Congo-Brazzaville et processus démocratique*

36865. – 2 mars 2021. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'élection présidentielle en République du Congo dont le premier tour aura lieu le 21 mars 2021. Partenaire privilégié du Congo-Brazzaville en tant que premier donateur d'aide publique au développement, la France ne peut ignorer le difficile contexte politique et social ainsi que la dérive autocratique à l'œuvre dans ce pays depuis de nombreuses années. Bien qu'il soit signataire de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance rédigée en 2007, l'État congolais n'a jamais cru bon de la ratifier. Pour cause, le Président Denis Sassou-Nguesso cumule 37 années de pouvoir et brigue aujourd'hui un septième mandat. M. Sassou-Nguesso ne souhaitait pas s'encombrer de l'obligation faite par l'article 23 de cette Charte de ne pas amender ou réviser la Constitution d'une manière qui « porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ». En effet, en 2015 il a organisé un référendum portant sur une nouvelle constitution afin de se maintenir au pouvoir pour au moins dix années supplémentaires. Face aux importantes manifestations qui ont marqué cette séquence constitutionnelle et l'élection présidentielle de l'année suivante, M. Sassou-Nguesso a choisi la force pour taire toute contestation. Ainsi, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) dénombrait 46 morts, 69 blessés et des dizaines de disparus parmi les manifestants et l'emprisonnement des principaux opposants politiques comme Jean-Marie Michel Mokoko, André Okombi Salissa et Paulin Makaya. Si le Congo semble offrir une stabilité dans une région marquée par les conflits en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, l'actualité récente rappelle que ce régime ne tient que par l'usage de la force. Récemment, l'éviction de deux rédacteurs en chef en février 2021, Raymond Malonga et Henri-Michel Ngakeni, jugés trop virulents à l'approche de l'élection, a confirmé la réduction constante de l'espace civique et des libertés. D'autre part, les évêques de l'Église catholique ont publiquement émis leurs « sérieuses réserves » quant à la crédibilité de l'élection à venir dans ce pays pétrolier où 40 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Le Président Emmanuel Macron a émis plusieurs fois le souhait d'un renouvellement des élites politiques en Afrique sans que le cas du Congo-Brazzaville, où le seul horizon politique semble être une transmission dynastique du pouvoir, ne soit mis à l'agenda. La faible crédibilité du processus électoral en cours ne semble pas faire réagir la diplomatie française. Il lui demande s'il compte garder le silence sur cet important enjeu de droits humains et de démocratie, comme ce fut le cas à l'occasion des récentes élections guinéenne, ivoirienne et togolaise, ou bien au contraire accompagner aux côtés des partenaires européens un véritable programme d'appui à la réforme électorale, à la lutte contre l'impunité et de réconciliation nationale passant par la libération des prisonniers politiques au Congo-Brazzaville.

*Politique extérieure**Évolutions diplomatiques entre l'Union européenne et le Burundi*

36866. – 2 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les récentes évolutions diplomatiques entre l'Union européenne et le Burundi. Depuis le mois de décembre 2020, les signes d'ouverture entre l'Union européenne et le gouvernement burundais se multiplient. Il a été question de « réchauffement des relations », alors même que le pays n'a montré aucune preuve concrète de son respect des droits de l'Homme, d'une démocratisation de la vie politique et d'un relâchement de la censure sur les médias. Il paraît peu compréhensible que l'Union européenne veuille normaliser les relations avec le gouvernement burundais. La reprise du dialogue et de la coopération entre l'UE et le Burundi est essentielle, mais elle ne peut être envisagée sans preuves que le Gouvernement souhaite améliorer la situation des droits de l'Homme dans le pays. En 2016, l'UE avait imposé des sanctions envers ce pays. Elles ont été prises suite à des violations massives des droits de l'Homme imputables à certains membres de défense et de sécurité et à certains mouvements proches du parti au pouvoir. Les violations telles que les violations du droit à la vie, les enlèvements ou les disparitions forcées, les violences sexuelles fondées sur le sexe, la torture, les arrestations arbitraires et les détentions principalement contre des membres de partis politiques d'opposition sont encore largement présentes. Ainsi, elle souhaite que la France prenne une posture prudente quant à ces évolutions entre l'UE et le Burundi et souhaite aussi connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de la situation dans le pays.

*Politique extérieure**Situation préoccupante des enseignants français en Turquie*

36867. – 2 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des enseignants français de l'université de Galatasaray. On a appris les récentes mesures prises par les autorités turques vis-à-vis de l'université francophone de Galatasaray située à Istanbul. Dès le mois de décembre 2020, le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK), institution placée sous l'autorité de la présidence de la République, réclamait de tous les enseignants français une maîtrise de la langue turque égale ou supérieure au niveau B2. Selon la Turquie, ces nouvelles conditions imposées aux enseignants français répondent à la récente réforme, en France, des enseignements en langues et culture d'origine, les Elco, une réforme mise en œuvre depuis la rentrée 2020 dans le cadre de la lutte contre le « séparatisme islamiste » par le Président Emmanuel Macron. Créés dans les années 1970 pour permettre aux enfants d'immigrés de garder le contact avec la culture d'origine de leurs parents, les Elco sont délivrés par des enseignants de neuf pays partenaires, dont la Turquie. Selon le ministère français de l'éducation, entre 12 000 et 15 000 élèves d'origine turque profitent de ces cours. Mais certains profs recrutés par ces pays sont soupçonnés de promouvoir le communautarisme et de favoriser un éloignement des valeurs républicaines. Ces accords sur les Elco ont donc été renégociés avec les pays partenaires sur de nouveaux critères d'admission, dont un niveau minimum B2 de maîtrise de la langue française. En réponse à cela, le « YÖK » prend cette décision éminemment politique. Les enseignants français se voient refuser la prolongation de leur titre de séjour et doivent s'adapter à cette situation d'irrégularité. Cela signifie ne pas pouvoir quitter le territoire turc, ni pouvoir y entrer. La situation s'avère particulièrement difficile pour les nouveaux arrivants, qui n'ont pas de numéro de permis de séjour à faire valoir dans leurs démarches administratives. Ainsi, elle souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement compte agir pour mettre fin à ces agissements insensés de la part des autorités turques, qui remettent profondément en cause l'existence de cet accord bilatéral entre la France et la Turquie depuis 1992.

*Traités et conventions**Situation des « Américains accidentels » en France*

36903. – 2 mars 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de plus de 40 000 Français dénommés « Américains accidentels ». Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, ou encore d'individus ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), entrée en vigueur en 2014. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les

banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. En vertu de la législation américaine extraterritoriale, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques, en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains accidentels peuvent donc se retrouver confrontés à des refus d'ouverture de compte, des fermetures de compte unilatérales, ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne, comme des emprunts ou des assurances-vie par exemple, et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour que l'ambassade américaine à Paris puisse de nouveau permettre l'accès à ces services indispensables aux citoyens français dénommés « Américains accidentels », et quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter ces multiples désagréments à ces binationaux.

INTÉRIEUR

Administration

Digitalisation des services de l'État

36741. – 2 mars 2021. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la digitalisation des services préfectoraux, notamment l'ANTS, et plus particulièrement du service relevant des cartes grises. Ce phénomène amène une certaine aigreur chez les citoyens quant aux services de l'État. Il lui demande si, afin d'éviter que cette défiance se creuse, il ne serait pas possible de créer un numéro de téléphone pour humaniser la relation entre les services et les citoyens ayant besoin d'aide.

Alcools et boissons alcoolisées

Dispense de licence pour les brasseurs indépendants

36749. – 2 mars 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation autorisant les brasseurs à vendre sur place leurs productions. Actuellement, la règle d'obtention de la licence III est appliquée inégalement sur le territoire français d'un département à l'autre, ce qui conduit à des situations de concurrence déloyale. En octobre 2019, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques a confirmé oralement au Syndicat national des brasseurs indépendants que la règle était la même que pour les vignerons, dès lors que les brasseurs vendent leurs propres bières sur place. Cette interprétation devait être officialisée dans une version mise à jour du guide des boissons. Suite à une question orale posée le 16 février 2021 par M. le député à l'Assemblée nationale, la secrétaire d'État Sarah El Haïry a indiqué que cette dispense de licence pouvait être « étendue aux brasseurs, pour autant qu'ils soient propriétaires récoltants, c'est-à-dire que la bière qu'ils produisent provienne uniquement de leur récolte de houblon et de céréales, ces dernières étant transformées par leurs soins pour obtenir le malt ». Cette réponse n'est pas satisfaisante car, en l'état, elle continuera à priver l'ensemble des brasseurs français de la possibilité d'être dispensés de licence pour vendre directement les bières qu'ils produisent, contrairement aux vignerons. La définition du Gouvernement des propriétaires récoltants est, en outre, très restrictive. Le bulletin officiel des douanes donne une définition beaucoup plus large du terme de « récoltants ». Il s'agit des « personnes produisant ou transformant des produits vitivinicoles et produits assimilés, qu'elles soient propriétaires non exploitants, propriétaires exploitants, fermiers, métayers, ainsi que les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles récoltantes ». Ainsi, le récoltant n'est pas uniquement celui qui produit sa propre matière première mais celui qui fabrique l'alcool en utilisant du moût partiellement ou non fermenté. Aussi, il lui demande que l'équité soit faite avec les viticulteurs et que l'ensemble des brasseurs indépendants soit officiellement dispensé de licence pour la vente de leurs bières à consommer sur place dans les caveaux de leur entreprise. Dans ce contexte de crise sanitaire, cette décision, indolore pour les finances de l'État, serait un vrai signal positif envoyé aux petits brasseurs pour les soutenir dans la relance de leur activité. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

36778. – 2 mars 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de certaines communes du département du Pas-de-Calais, plus spécifiquement situées dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). La région des Hauts-de-France, et tout particulièrement les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont dû faire face à des épisodes successifs de sécheresse réhydratation des sols survenus en 2018 et 2019, dont les conséquences ont été et sont encore multiples. La principale conséquence est le phénomène de retrait gonflement des argiles, ce qui a eu pour effet d'entraîner mécaniquement une fragilisation des structures des bâtiments et de générer des fissures multiples voire des effondrements. Derrière ces dégâts matériels, c'est la situation de nombreuses familles du territoire du Bruaysis qui est en jeu. L'indemnisation par les sociétés d'assurance des préjudices causés par ces phénomènes naturels est conditionnée par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) a estimé le montant global des travaux à près de 11 millions d'euros, soit une moyenne de 13 330 euros par habitation. Soixante-cinq dossiers ont été déposés par les communes concernées en mai 2020. Les trente communes de la CABBALR n'ont à ce jour pu obtenir de réponse favorable. Il est désormais indispensable que les ledites communes puissent bénéficier de cette reconnaissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder une attention toute particulière à la situation de ces communes, afin de leur permettre de voir leur demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle enfin aboutir, et ce pour permettre à leurs habitants de pouvoir dans les meilleurs délais procéder aux travaux indispensables à la sécurisation de leurs habitations.

Cycles et motocycles

Légalisation de la circulation inter-files pour les deux-roues motorisés

36783. – 2 mars 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fin de l'expérimentation dans onze départements de la circulation entre les files pour les deux-roues motorisés. Le 31 janvier 2021, l'expérimentation de la circulation dite inter-files pour les deux-roues motorisés a pris fin. Contrairement à l'interprétation qui a pu être faite, il ne s'agit pas d'une interdiction de cette pratique qui n'a pas, pour l'heure, été autorisée. Toutefois, cette étape devrait conduire les pouvoirs publics à s'interroger sur l'opportunité de légaliser définitivement la circulation inter-files, comme l'ont demandé près de 15 000 motards lors des rassemblements organisés le 20 février 2021. Au terme de l'expérimentation, il est apparu que la circulation inter-files a pu être introduite dans les formations aux permis de conduire et des règles de bonne conduite ont été édictées. Ces dernières sont d'ailleurs respectées puisque le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) observe une très forte diminution des comportements extrêmes (vitesse très excessive, attitude agressive...). Du point de vue de l'accidentologie, les rares accidents graves l'ont été à raison d'infractions aux règles de bonne conduite édictées. Par ailleurs, pour constater une augmentation d'accidents, le CEREMA n'a tenu aucun compte de la différence entre les départements expérimentant la pratique et ceux où elle n'était pas autorisée, pas plus qu'il n'a isolé les cas dans lesquels la circulation inter-files peut être pratiquée (embouteillages). Cette erreur méthodologique ne permet donc pas de tirer de conclusions définitives à ce sujet. En tout état de cause, les deux-roues motorisés expérimentent depuis maintenant deux décennies la circulation inter-files et cette pratique semble acceptée autant par les motards que par les autres usagers. Elle n'est d'ailleurs pas le seul aménagement au code de la route puisque de nombreuses dérogations ont été accordées à d'autres usagers afin de fluidifier la circulation. En conséquence, il le sollicite afin qu'il propose, dans les meilleurs délais, la légalisation de cette pratique devenue courante, ou à tout le moins une nouvelle expérimentation couvrant l'ensemble du territoire national.

Outre-mer

Contrôle de la légalité

36853. – 2 mars 2021. – Mme Nicole Sanquer alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'exercice du contrôle de légalité en Polynésie française. Représentant de l'État en Polynésie française, le haut commissaire de la République en Polynésie française exerce le contrôle de légalité *a posteriori* des actes des autorités locales. En effet, le premier alinéa de l'article 166 du statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : « le haut commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes ». Force est de constater que ce contrôle peut paraître défaillant puisque, en Polynésie française, les principaux

scandales de corruption proviennent d'un acte voté en conseil municipal, actes pourtant soumis au contrôle de légalité. Autrement dit, un contrôle de légalité correctement exercé permettrait de se prémunir de ces scandales à répétition qui ternissent l'image de la collectivité. Il n'est pas rare de découvrir qu'après une demande d'annulation ou de modification d'un acte par le haut commissaire sous peine de déferrement au tribunal administratif, rien ne se passe et aucun acte n'est défermé. Le manque de réactivité du haut commissaire, en l'absence de déferrement des actes entachés d'illégalité au juge administratif, traduit la responsabilité de l'État dans ces pratiques illégales. Il semblerait que ce soit le manque d'effectifs dans ce service qui serait à l'origine de la défaillance dans le suivi des actes. Il a d'ailleurs été suggéré à Mme la députée de saisir directement le procureur de la République ou le tribunal administratif et, donc, de prendre à sa charge, en payant un avocat, le travail du contrôle de légalité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures du Gouvernement visant à renforcer l'exercice du contrôle de légalité en Polynésie française.

Propriété

Renforcement de la loi anti-squat.

36881. – 2 mars 2021. – M. **Grégory Labille** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur l'amendement 2750 rectifié du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique déposé par M. Guillaume Kasbarian. M. le député considère que cet amendement va dans le bon sens en ce qu'il permet une simplification de l'expulsion de squatteurs, en réduisant l'incertitude juridique pour les propriétaires d'une maison secondaire, ainsi que la responsabilisation accrue de l'administration à travers l'obligation de réponse du préfet dans un délai de 48 heures. Toutefois, cet amendement n'est pas encore suffisant et des injustices demeurent. Singulièrement, le cas de squat de la maison de M. Roland dans la ville de Toulouse montre les lacunes d'application de la loi. Ici, alors que le préfet a donné raison à M. Roland sur la situation de squat, le juge a rejeté la demande d'expulsion au motif du prolongement de la trêve hivernale jusqu'au 1^{er} juin 2021. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la manière d'améliorer le dispositif législatif qui, malgré son renforcement, ne permet pas encore de fait un recours de manière rapide et satisfaisante.

Sécurité des biens et des personnes

Différence d'âge limite des sapeurs-pompiers volontaires engagés au SSSM

36887. – 2 mars 2021. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'âge limite de cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires affectés aux services de santé et de secours médical (SSSM). En effet, selon l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure : « l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans ». Ils peuvent, toutefois, sur leur demande et sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service dont ils relèvent, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, pour être déclaré apte à exercer le métier de sapeur-pompier professionnel ou l'activité de sapeur-pompier volontaire, les candidats doivent remplir des conditions médicales précises. Pour les personnes affectées au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ils doivent tous prétendre à un profil D, c'est-à-dire l'avant dernier niveau d'exigences requises. Cependant, des différences interviennent quant à l'âge limite d'exercice des différentes activités affectées aux SSSM. Par exemple, l'engagement des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit à soixante-dix ans ; pour les vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, l'âge limite est fixé à soixante-huit ans, pour les experts volontaires la limite est fixée quant à elle à soixante ans, ou soixante-cinq ans à leur demande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend uniformiser l'âge limite d'exercice de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires affectés au SSSM.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

36888. – 2 mars 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires concernant la pérennité et la qualité du modèle français de secours. En effet, un projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui viserait à transposer au volontariat plusieurs dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, est susceptible de remettre en cause le statut des sapeurs-pompiers volontaires, ce qui aurait de graves effets préjudiciables sur les plans humain, opérationnel et financier.

L'activité des sapeurs-pompiers volontaires serait en effet comptabilisée comme du temps de travail, dans le but de faire évoluer leur statut vers du « tout professionnel ». Cette démarche a été initiée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit « arrêt Matzac », qui voudrait assimiler le temps d'astreinte du sapeur-pompier volontaire, temps passé le plus souvent à son domicile, à du temps de travail ouvrant droit à repos compensateur et plafonné dans sa durée. C'est méconnaître la réalité de la situation. Le décret actuellement en projet viendrait modifier substantiellement les modalités d'engagement des pompiers volontaires. En effet, le temps de présence au service serait plafonné à 48 heures par semaine et à 800 heures par an, ce qui n'est pas conforme aux engagements pris par les ministres de l'intérieur successifs depuis trois ans. En outre, cette initiative gouvernementale a été faite sans aucune concertation avec les départements, communes et intercommunalités, de même qu'avec les organisations représentant les sapeurs-pompiers volontaires ou le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir privilégier la concertation avec les élus et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, notamment dans les territoires ruraux, avant toute remise en cause du statut actuel des sapeurs-pompiers.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Attribution des numéros Siren et Siret des associations

36767. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Associations et fondations

Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations

36768. – 2 mars 2021. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

JUSTICE

*Donations et successions**Droits de succession pour les petits-enfants*

36791. – 2 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les droits de succession. Actuellement, la fiscalité successorale incite à transmettre des biens aux enfants plutôt qu'aux petits-enfants. L'âge en moyenne des héritiers est de 50 ans, contrairement aux créateurs d'entreprises qui se lancent en moyenne avant 40 ans. Bien souvent, ces jeunes entrepreneurs n'ont d'ailleurs pas le capital nécessaire pour se lancer et ont de ce fait peu de chance de passer le cap des 3 ans de vie pour leur entreprise. Jusqu'au 30 juin 2021, les dons de sommes d'argent à un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant sont exonérés d'impôts jusqu'à 100 000 euros par donateur si les sommes reçues sont affectées à la construction de la résidence principale, à des travaux énergétiques ou bien encore à la création ou au développement d'une petite entreprise. Cette disposition temporaire est prévue par l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ainsi, afin de dynamiser l'économie, elle souhaiterait savoir si cette disposition va perdurer.

*Donations et successions**Droits de succession pour les petits-enfants*

36792. – 2 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les droits de succession. Actuellement, la fiscalité successorale incite à transmettre des biens aux enfants plutôt qu'aux petits-enfants. L'âge en moyenne des héritiers est de 50 ans, contrairement aux créateurs d'entreprises qui se lancent en moyenne avant 40 ans. Bien souvent, ces jeunes entrepreneurs n'ont d'ailleurs pas le capital nécessaire pour se lancer et ont de ce fait peu de chance de passer le cap des 3 ans de vie pour leur entreprise. Ainsi, afin de dynamiser l'économie, des dispositions pourraient permettre aux futurs entrepreneurs d'obtenir un capital *via* une succession. Par exemple, l'abattement des 100 000 euros pourrait être étendu aux petits-enfants. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire quelque chose sur ce sujet.

*Entreprises**Réforme du droit des sûretés*

36823. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du droit des sûretés. En application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », une ordonnance doit réformer le droit des sûretés avant le 23 mai 2021. Le ministère de la justice a communiqué, le 18 décembre 2020, l'avant-projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés annoncée par la loi Pacte et lancé une consultation des professionnels du droit et des universitaires jusqu'au 31 janvier 2021. L'objectif de la réforme du droit des sûretés est double : améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés, dans un souci de sécurité juridique mais également d'attractivité du droit français ; renforcer l'efficacité de ce droit, tout en garantissant l'équilibre entre intérêts des créanciers, intérêts des débiteurs et intérêts des garants. Des inquiétudes se font jour quant aux garanties dont bénéficieront les salariés en cas de faillite de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Le projet d'ordonnance fragiliserait les protections des salariés contre le risque de non-paiement de leurs rémunérations. En effet, ce texte vient modifier les règles actuelles relatives aux super-privilèges et privilèges sur les salaires en cas de procédure collective : il décline le super-privilège et le privilège sur les salaires en introduisant avant lui de nouvelles créances garanties. Il rétrograde également des créances salariales au profit notamment de créances détenues par des établissements bancaires. Le risque de non-paiement des rémunérations des salariés est par conséquent plus important. D'autre part, alors qu'une augmentation des faillites d'entreprise est à craindre en raison du contexte économique, ce texte va déstabiliser le régime de garantie des salaires, voyant ses possibilités de récupération des sommes avancées fortement réduites. Au final, ce sont les salariés qui en subiront les conséquences, avec une dégradation de la prise en charge des salaires et de leurs indemnités. Face à ces risques, elle lui demande de préciser quelles sont les garanties offertes aux salariés et d'être particulièrement vigilant à ces points d'alerte.

*État civil**Prévention de l'inscription de trouble à l'acte de naissance*

36826. – 2 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inscription du « trouble » sur les actes de naissance. En 2017, la justice américaine a vu l'acte de naissance d'une

petite fille se doter d'une mention particulière : l'inscription au titre de ses « parents » de trois hommes, un « trouple » reconnu comme pères simultanés de l'enfant de 3 ans. Ces trois concubins, qui ont eu recours à une mère porteuse pour le second garçon dont ils se sont octroyé la charge, sont donc devenus juridiquement parlant les pères de ces deux enfants, ouvrant la voie à la parentalité à d'autres « trouples ». Ces Américains, qui saluent le caractère inédit de leur formation « familiale », entendent défendre leur revendication militante dans un prochain ouvrage. Mme la députée s'interroge sur la dangerosité de cette structure familiale in-naturelle et bouleversante pour la formation de l'enfant. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour prévenir toute inscription juridique du « trouple » dans les questions liées à la parentalité.

Étrangers

Données relatives aux ressortissants étrangers détenus et condamnés en France

36827. – 2 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur : premièrement, le nombre total d'individus actuellement détenus en France, deuxièmement, le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers actuellement détenus en France, troisièmement, le nombre de ressortissants français ayant une double nationalité, en précisant la part de ceux dont la seconde nationalité est extra-européenne, actuellement détenus en France, quatrièmement, le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers, de même que ceux ayant la double nationalité, condamnés pour chacune des infractions suivantes en 2019 et ou 2020 : homicides (articles L. 221-1 et suivants du code pénal), tortures et actes de barbarie et violences entraînant la mort sans intention (L. 222-1 jusqu'à 222-8), viols (L. 222-23 jusqu'à 222-26), agressions sexuelles (L. 222-22 jusqu'à 222-22-2), terrorisme (L. 421-1 et suivants), vols et vols aggravés (L. 311-1 jusqu'à 311-11), trafics de stupéfiants (L. 222-34 et L. 222-35), violences (222-9 jusqu'à 222-15-1), cinquièmement, la part et le nombre que représentent les ressortissants étrangers, par rapport à l'ensemble des individus condamnés en 2019 et ou 2020 pour chacune des infractions évoquées au point 4 de cette question écrite. Sixièmement, il l'interroge sur le nombre de peines de prison ferme en attente d'exécution, classées par délais d'attente à un instant t.

Lieux de privation de liberté

Prisons ouvertes

36844. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déploiement de prisons ouvertes en France. Ces dernières années, de nombreuses expérimentations ont eu lieu, en France et à l'étranger et pour lesquelles les résultats semblent satisfaisants. Pourtant, il semblerait que la France soit plus réticente à cette pratique, voire opposée. Alors que certains des établissements sont fortement critiqués et que les problématiques budgétaires sont récurrentes sur ce sujet, les prisons ouvertes apparaissent comme des solutions crédibles, avec un coût immobilier moins élevé et un fonctionnement beaucoup moins onéreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point complet sur les réflexions actuelles en matière d'incarcération en France, intégrant le concept même de prison ouverte.

Propriété

Réformer l'action publique en matière de squats

36880. – 2 mars 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation des Français face à l'inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs. Les affaires de protection de squatteurs par la justice ne cessent d'éclater. La libération médiatique des voix des victimes s'accroît avec le nombre de leurs appels qui cherchent désespérément un secours auprès de l'État. Les messages de colère proviennent. Certaines des victimes sont des personnes âgées incapables d'entreprendre de longues démarches judiciaires ; d'autres sont fatigués par la longueur des procédures et l'immobilisme administratif. Et, pourtant, l'ossature de la République ne promet-elle pas un droit de propriété « inviolable et sacré », pour suivre les mots de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ? Le squat constitue avant tout un délit flagrant à l'encontre du respect de la protection de biens immobiliers, biens à très forte valeur, qui ont requis un investissement particulièrement élevé, et biens à forte valeur symbolique. Il faut rappeler que la France est historiquement un pays de propriétaires et qu'elle est culturellement très attachée au développement du capital patrimonial des particuliers. Non seulement l'état actuel de la loi bafoue la protection de droits fondateurs de la citoyenneté française, mais en plus il révèle une certaine faiblesse dans les prérogatives de la justice. En se cachant derrière l'article 53 du code pénal, sous des motifs *a priori* sociaux, la justice travestit la portée absolue du droit de propriété sous un prétexte faux d'intérêt général. En effet, ce n'est pas rendre justice que de déplacer le

coût de droits de créances, accordés après 48 heures à des criminels, aux propriétaires victimes. Dans cette disposition, l'État se rend complice de l'abus de faiblesse, de la dégradation récurrente, du vol et de l'effraction commis par les squatteurs. Si la précarité est un motif acceptable pour le squat, scénario à l'origine de l'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il n'en reste pas moins que l'État est responsable du respect du droit de chacun et par chacun ; c'est pourquoi il devrait être en charge, dans un cas de squat par nécessité, ou bien de dédommager le propriétaire ou bien de reconduire les squatteurs vers les services d'aide appropriés, plutôt que de ne pas agir. Parallèlement, dans le cas d'un squat dans un cadre criminel, c'est-à-dire non légitimé par une condition de précarité du squatteur, l'absence d'habilitation des forces de l'ordre à intervenir et la reconduction de la victime vers une requête d'expulsion sans fin est aberrante. En un mot, l'état actuel de la loi en la matière révèle l'incapacité de l'État à préserver la continuité de ses services, une rupture apparemment bien assumée. De plus, la loi restant l'expression de la volonté générale, il est essentiel qu'elle persévère à le rester. L'opinion publique différant fortement de celle des années 1990 lorsque les références juridiques sur les cas de squats se sont précisées, il est important que la loi évolue pour être en adéquation avec les attentes d'aujourd'hui. Cet impératif n'a pas uniquement un aspect constitutionnel ; il s'agit d'un impératif sécuritaire. Il faut se souvenir de l'affaire Maryvonne Thamin, à Rennes, qui a conduit à des mouvements civils désirant expulser par la force les occupants illégaux. Lorsque des citoyens se sentent contraints de rendre justice par eux-mêmes, l'État doit intervenir. En somme, la justice se doit de corriger le corpus légal en la matière : faciliter les procédures judiciaires en rectifiant le délai de 48 heures, interdire l'obtention de renvoi pour les occupants qui ne possèdent pas de contrat d'habitation valable, l'obligation aux occupants de révéler leur identité après toute initiative de procédure d'expulsion ordonnée par le propriétaire. Ainsi, il lui demande de revoir la loi au sujet des squatteurs dans l'objectif d'assurer la protection du droit des propriétaires, la continuité des services publics, soit d'aides sociales soit pénaux, et l'adéquation des textes juridiques d'avec les réalités d'aujourd'hui.

LOGEMENT

Assurances

Indemnisation des occupations illicites de logement

36775. – 2 mars 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences financières pour un propriétaire de l'occupation illicite de son logement par des squatteurs. Il semblerait en effet que l'indemnisation des dommages aux biens causés par des squatteurs ne soit prise en charge par l'assurance du propriétaire qu'en cas de vol, les seules dégradations n'étant pas suffisantes. Dans ce cas de figure, outre une hypothétique indemnisation par voie judiciaire, le propriétaire dispose de la faculté de s'adresser à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions afin de bénéficier du fonds de garanties. Or l'accès à ce fonds demeure soumis à des conditions de revenus restrictives et le montant de l'indemnisation auquel le propriétaire pourrait éventuellement prétendre est quant à lui plafonné. Aussi, au regard des récents faits divers qui ont montré toute la détresse des propriétaires confrontés à ces phénomènes d'occupation illicite et aux images des dégâts occasionnés par ceux-ci, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les conditions d'indemnisation des victimes, afin que ceux-ci puissent rapidement bénéficier d'une juste indemnisation des préjudices matériels subis.

Logement : aides et prêts

Modification du calcul des APL pour les étudiants

36846. – 2 mars 2021. – Mme Sophie Auconie alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réforme du calcul des aides personnalisées au logement. Depuis son application au 1^{er} janvier 2021, de nombreux étudiants se retrouvent dans des situations extrêmement difficiles, ne percevant que très peu voire plus du tout ces aides pourtant essentielles dans le cadre de leurs études. De plus, dans un contexte particulièrement compliqué pour les étudiants du fait de l'épidémie de la covid-19, cette modification fragilise dangereusement leur formation. Il apparaît essentiel qu'une aide temporaire puisse leur être accordée dans le but d'éviter des situations de précarité. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Produits dangereux**Réglementation - Constat de risque d'exposition au plomb*

36869. – 2 mars 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réglementation du constat de risque d'exposition au plomb (CREP). Il semble que les dispositions en vigueur ne répondent pas entièrement aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. En effet, le CREP n'est obligatoire que pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949, or l'interdiction de la vente et de l'importation de peinture contenant certains composés du plomb n'est intervenue qu'en 1993. L'étude plomb habitat 2008-2014 faite à partir des données de *Saturn.inf* sur 484 foyers avec des enfants de six mois à six ans met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974, 2 % des logements construits entre 1975 et 1993 et quasiment aucun des logements construits après 1993. Il serait opportun d'étendre le CREP à tous les bâtiments, d'habitation ou non, les crèches et les écoles quelle que soit leur date de construction, afin d'éviter les intoxications par le plomb. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP, alors que l'intoxication par l'eau du robinet est la première source d'exposition dans certaines villes de France ; là encore, il serait également opportun d'inscrire la recherche de canalisations en plomb dans le champ d'application du CREP. En conséquence, elle lui demande à quelle date le Gouvernement compte faire évoluer le règlement concernant le CREP. Elle le prie de l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la prise en charge des victimes et des dispositions concernant la prévention des risques liés au plomb.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Allocations viagères des veuves d'harkis*

36752. – 2 mars 2021. – M. Philippe Benassaya interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. En effet, les demandes pour bénéficier de cette allocation devaient être déposées dans un délai court d'un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016. L'ONAC a ainsi rejeté une centaine de dossiers au motif qu'ils étaient déposés après la date limite ou incomplets. Aussi, pour les dossiers jugés recevables mais déposés en cours d'année, l'ONAC a versé des allocations viagères au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016, alors même que le montant de l'allocation viagère est dû pour l'année. Faisant preuve de souplesse, certains services départementaux de l'ONAC ont versé rétroactivement les pensions dues, traité les dossiers incomplets et informé les bénéficiaires, mais ce n'est pas le cas de tous, dont ceux de la région Centre-Val de Loire. Ces difficultés ont été soulevées par les associations de harkis de cette région dans le cadre des réunions du comité régional de concertation pour les harkis mis en place en 2014, et portées à la connaissance de la directrice générale de l'ONAC. En particulier, l'absence de directives aux services instructeurs et d'informations précises en direction d'un public âgé et parfois analphabète pose problème pour le dépôt d'un dossier dans les temps. De surcroît, le mécanisme de forclusion des demandes d'allocations illustre certaines insuffisances et prive de nombreux conjoints ou ex-conjoints d'anciens harkis de cette allocation et introduit dans un dispositif déjà fort complexe une discrimination entre les bénéficiaires, à savoir que certaines veuves, dont les époux ont choisi la perception d'un capital de 30 000 euros, touchent la nouvelle allocation viagère, d'un montant mensuel parfois supérieur à celui des veuves dont les maris sont décédés avant la création de l'allocation. Par conséquent, cette situation suscite un sentiment d'injustice parmi les bénéficiaires. Il souhaite donc interroger le ministère sur la possibilité de régulariser rétroactivement les dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016, et de lever la forclusion de l'allocation viagère dans l'intérêt d'un public âgé et en difficulté. Par ailleurs, il demande s'il n'aurait pas été plus juste d'instituer une réversion automatique de l'allocation de reconnaissance plutôt que de créer l'allocation viagère, voire de faire bénéficier les conjoints survivants de l'allocation de reconnaissance au même titre que leurs époux décédés.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Création de « France mémoire »*

36753. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

*Anciens combattants et victimes de guerre**France mémoire*

36754. – 2 mars 2021. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

*Anciens combattants et victimes de guerre**France mémoire*

36755. – 2 mars 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles*

36760. – 2 mars 2021. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique,

archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France », ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la défense nationale pour les vétérans des essais nucléaires

36788. – 2 mars 2021. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la médaille de la défense nationale au titre de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires. Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021, modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014, renforce la reconnaissance de l'État quant à leur engagement dans les centres militaires d'expérimentation nucléaire et l'on peut s'en réjouir. Il suscite toutefois deux questionnements. Premièrement, le décret du 29 janvier 2021 permet d'accorder au plus l'échelon bronze aux militaires de carrière ayant effectué plusieurs missions sur les sites d'expérimentation nucléaire (Sahara et Polynésie). Pourtant, dans l'esprit du décret initial de 1982, il semblerait logique que les échelons argent ou or leur soient également accessibles, lorsque leurs années de service et le nombre de points acquis le permettent. Deuxièmement, le décret initial de 1982 prévoyait l'attribution d'une agrafe géographique spécifique aux atolls Mururoa-Hao, dont sont toujours privées les personnes présentes avant 1982. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces deux questions.

MER

Mer et littoral

Qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille.

36851. – 2 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille. Les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre, représentent 30 % de la production mytilicole française. Le rejet des moules sous-taille est donc inhérent à l'activité mytilicole. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et olfactives durant la période estivale, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ces délibérations, fruits d'un long travail en étroite collaboration avec les services de l'État, leur ont été transmises mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Or depuis l'été 2020 plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles suivants : Jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer (article L. 216.6 alinéa 3 du code de l'environnement), jet ou abandon de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer (article L. 216.6 alinéa 3 du code de l'environnement), déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (articles L.216.6 alinéa 1 et L. 211.2 du code de l'environnement). Alors que l'OFB considère ces produits comme des déchets, les professionnels le contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés. Ces produits, n'ayant subi aucune altération ou modification, ne doivent pas être considérés comme un déchet, mais comme un coproduit de la mer. C'est pourquoi il lui demande si elle entend ajouter aux produits de la mer non commercialisés les moules sous-taille.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Logement social à La Réunion - Surcoûts liés à la crise*

36854. – 2 mars 2021. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur la situation du secteur du logement social à La Réunion. Depuis maintenant plus d'un mois, le coût des matières premières, et notamment des aciers mais aussi du cuivre ou du béton, a fortement augmenté. Cette hausse des prix se répercute directement sur le prix de construction des logements sociaux à La Réunion, dans un contexte déjà tendu pour le secteur du BTP réunionnais. Les surcoûts liés à la crise sont particulièrement nombreux et ne pourront pas tous être assumés par les entreprises ultramarines constituées principalement de TPE et de PME. De même, les bailleurs sociaux ne pourront prendre en charge ces surcoûts sans provoquer une forte hausse des loyers pour les locataires. Aussi, elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte mettre en place afin d'éviter que la hausse du cours des matières premières impacte de manière trop importante le secteur du logement social à La Réunion.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Calcul de l'allocation adulte handicapé*

36856. – 2 mars 2021. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapée. L'AAH fait partie des minima sociaux et est attribuée aux personnes atteintes d'un handicap afin d'assurer convenablement leur autonomie financière. L'accessibilité à cette allocation est un droit absolu pour ces personnes. Une AAH différentielle existe pour permettre à une personne de cumuler son salaire avec cette allocation, l'objectif étant de favoriser l'emploi et l'inclusion des personnes atteintes d'un handicap. Or obtenir les modalités de calcul de l'AAH relève du parcours du combattant. Sur différents sites officiels, des informations contradictoires existent concernant le cumul de l'AAH avec un salaire : plafonds de ressources à ne pas dépasser avec plusieurs seuils, abattements différents selon les revenus, sans compter les différences en fonction du statut marital. Ainsi, elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre accessibles et transparentes les informations concernant le calcul de l'AAH.

*Personnes handicapées**Emploi des personnes en situation de handicap par les SDIS*

36857. – 2 mars 2021. – **M. Luc Geismar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap dans les services départementaux d'incendie et de secours. En effet, les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que les administrations publiques doivent employer 6 % de leur effectif total de personnes en situation de handicap, sous peine de subir des pénalités. Ces modalités ont su démontrer leur efficacité et permettent une meilleure inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Cependant, les SDIS peinent à atteindre ce taux, en raison des strictes conditions d'aptitude physique et médicale nécessaires pour intégrer les sapeurs-pompiers et malgré leur volonté de respecter la loi. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le calcul de ce taux pour les SDIS.

*Personnes handicapées**Inscription de la langue des signes française dans la Constitution*

36858. – 2 mars 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. 14 ans plus tard, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnue la langue des signes française dans son article 75 : « La langue des

signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française ». Mais, malgré les avancées de cette loi, il est constaté que des personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Les mêmes difficultés reviennent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. Or il lui indique que dans les pays où la langue des signes a été inscrite dans la Constitution, il est observé des conséquences positives pour la préservation, la sauvegarde et la diffusion de celle-ci, mais aussi pour le rayonnement de la culture sourde dans le pays lui-même. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la demande formulée d'inscription de la langue des signes dans la Constitution.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition d'un chef d'entreprise à une maladie professionnelle

36738. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'exposition des chefs d'entreprise à une maladie professionnelle. Comme les salariés, les travailleurs indépendants, les artisans commerçants et les professionnels libéraux sont susceptibles d'être exposés à des risques durant l'exercice de leur activité professionnelle qui peuvent avoir des effets sur la santé. Il souhaite connaître le type de soutien auxquels peuvent prétendre les chefs d'entreprise.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle

36739. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle. Depuis le début de l'épidémie, le personnel soignant œuvre au quotidien pour soulager les malades au péril de leur vie. Cet engagement a parfois des conséquences sévères sur leur santé et celle de leur famille, certains d'entre eux sont même décédés. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux seules affections respiratoires aiguës. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir et élargir le tableau des maladies professionnelles pour y inclure d'autres formes sévères.

Administration

Administration - fusion du FIVA et de l'ONIAM

36740. – 2 mars 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion entre l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). En effet, les associations de défense des victimes de l'amiante sont opposées à ce projet de fusion qui risque de voir disparaître le FIVA dont les objectifs, le financement et la gouvernance ne sont pas les mêmes que ceux de l'ONIAM. Le FIVA est une avancée sans précédent pour les victimes de l'amiante. Sa création, en 2001, a permis de désengorger les tribunaux et de répondre aux besoins des victimes qui ne pouvaient pas se retourner contre un employeur. De son côté, l'ONIAM connaît d'importantes difficultés de gestion, comme le soulève un rapport de la Cour des comptes de 2017, avec un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. La fusion entre ces deux organismes ne peut que porter préjudice à la spécificité du FIVA et risque de se traduire par des pertes de compétences et d'emplois et par la suppression de dispositions favorables aux victimes. Alors que l'amiante, interdite depuis 1997, est encore bien présente dans de nombreux bâtiments dans le pays et que les victimes sont toujours en attente d'un procès pénal, la disparition déguisée du FIVA est un très mauvais signal envoyé aux victimes de l'amiante, l'une des plus grandes catastrophes sanitaires qu'a connues le pays. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude légitime des associations victimes de l'amiante en renonçant à ce projet de fusion et en révisant *a contrario* les barèmes du FIVA afin de permettre une meilleure reconnaissance des victimes de l'amiante en France.

*Associations et fondations**Mobilisation du milieu associatif*

36771. – 2 mars 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la volonté de mobilisation du milieu associatif. Comme le reste de la France, l'activité des associations est suspendue aux décisions du Gouvernement. Ouvrir les portes ou rester en sommeil, garder espoir ou décider de se dissoudre faute du renouvellement des cotisations, faute d'activité, alors que certaines d'entre elles sont composées de salariés et que toutes contribuent à l'activité économique et sociale locale. La situation perdue et personne ne sait ni quand, ni comment la France sortira de cette angoissante situation. Au vu de ces constats, Générations mouvement a formulé plusieurs initiatives, parmi lesquelles le maintien de la priorité d'accès aux vaccins pour les personnes âgées de plus de 75 ans, notamment en milieu rural. Ce mouvement propose aussi d'intégrer davantage le secteur associatif dans les actions menées contre la covid-19, en les faisant participer notamment au recensement des personnes isolées éligibles à la vaccination. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement à la main tendue par le milieu associatif habitué à s'engager pour améliorer le quotidien des Français.

*Assurance maladie maternité**Fermeture annoncée des points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis*

36773. – 2 mars 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques de fermeture qui pèsent sur plusieurs points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis. Alors que la Seine-Saint-Denis est le département de France hexagonale qui décroche, selon l'aveu même du Premier ministre « de tristes records dans le domaine de la santé, qu'il s'agisse des cas de saturnisme ou de mortalité infantiles. Et on y compte pourtant un nombre de professionnels de santé par habitants inférieur de 30 % à la moyenne nationale », la fermeture de plusieurs points d'accueil de la CPAM est vécue par les habitants, les élus et les professionnels comme une provocation et une énième rupture d'égalité républicaine. En effet, après qu'un rapport parlementaire de mai 2018 eut reconnu la Seine-Saint-Denis comme étant un département en rupture d'égalité républicaine et bien que le Gouvernement ait lancé en octobre 2019 un plan « pour un État plus fort en Seine-Saint-Denis » visant à répondre aux difficultés persistantes et à transformer en profondeur la physionomie socio-économique du département par la mise en place d'actions et d'investissements massifs pour les années 2019-2029, la décision visant à procéder à la fermeture de ces points d'accueil de la CPAM sème véritablement le trouble. Le Gouvernement reviendrait-il sur ses engagements ? Ces points d'accueil de la CPAM dans ce département ont une réelle utilité. Ils permettent de recevoir sans rendez-vous les assurés pour y effectuer des démarches qui peuvent s'avérer complexes voire impossibles à réaliser sans l'aide de conseillers. Dans ce département où la fracture numérique est criante, comme l'ont encore montré les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la stratégie vaccinale, ces points d'accueil sont indispensables. Il y a 20 ans, il y avait 100 points d'accueil dans le département de Seine-Saint-Denis. En 2015, il n'y en avait plus que 33 et aujourd'hui moins d'une vingtaine. Il souhaite connaître son avis sur ce projet qui vient percuter les engagements pris dans le cadre du plan « un État plus fort en Seine-Saint-Denis », et lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter ces préjudiciables fermetures.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'homéopathie*

36774. – 2 mars 2021. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre des solidarités et de la santé de la réelle pertinence de la fin de la prise en charge par l'assurance maladie des préparations homéopathiques remboursables. Malgré la parution du décret d'application, pour de nombreux Français l'homéopathie répond encore à un besoin médical avéré. Nombreux sont les patients polypathologiques pour lesquels un traitement par homéopathie est nécessaire, nombreuses sont les futures mamans souhaitant un accouchement dans des structures offrant une salle dite nature et pour lesquelles une prescription d'homéopathie est faite, sans parler de tous ces Français qui en prévention de la grippe prennent quelques granules. Outre l'atteinte à la liberté de choix thérapeutique et à l'égalité d'accès aux traitements, ce déremboursement a pour conséquence un report vers la médecine traditionnelle, qui présente davantage d'effets secondaires et se révèle plus coûteuse pour le patient et pour la sécurité sociale. Ainsi, au-delà de la division de la communauté médicale sur l'efficacité, il faut rappeler que

de l'homéopathie est prescrite régulièrement en France, qu'elle est reconnue officiellement depuis 1965 et que ses produits sont soumis, comme tous médicaments, à une autorisation de mise sur le marché. Elle l'interroge donc sur une possible révision de la décision prise sur le déremboursement de l'homéopathie.

Déchets

Collecte des déchets produits en officine dans le cadre de la vaccination

36784. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de collecte des déchets qui pourraient être produits en officine dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. Afin d'accélérer la campagne de vaccination contre la covid-19, la Haute Autorité de santé a préconisé l'extension de la vaccination aux pharmaciens d'officine, une annonce accueillie avec satisfaction par les organisations représentant les pharmaciens qui rappellent, à raison, que de nouveaux vaccins rendent possibles cette vaccination en officine. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de s'interroger sur les modalités de prise en charge des déchets issus de ces vaccins qui seraient réalisés par les pharmaciens. D'un point de vue réglementaire, la responsabilité de la fin de vie du matériel de vaccination incombe à celui qui réalise l'acte de soin. Or, si les pharmaciens participent sans frais à la collecte des déchets de soins déposés par les patients en auto-traitement dans leurs officines, ils n'ont, à ce jour, aucune filière organisée pour les déchets qu'ils génèrent eux-mêmes, dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière et demain contre la covid-19. Pour rappel, on estime à environ 10 millions de doses et donc de déchets contre la covid-19 la quantité susceptible d'être produite en pharmacie sur l'ensemble du territoire, contre seulement 3 millions pour la grippe. Aussi, il lui demande de préciser les modalités de collecte qui seront retenues par le ministère, pour anticiper et optimiser la collecte de ces futurs déchets.

Dépendance

Prise en charge du transport des résidents des Ehpad vers les spécialistes

36789. – 2 mars 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du transport des résidents des Ehpad entre leur établissement et un spécialiste. Les résidents ont régulièrement des consultations indispensables, tant pour leur santé que pour la préservation de leur degré d'autonomie, auprès de dentistes, d'ophtalmologistes, d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, de médecins ORL ou de prothésistes (dentaires ou auditifs). À ce jour, la sécurité sociale rembourse ce transport uniquement si ce soin est rattachable à une affection de longue durée prise en charge à 100 %. Cela pose une réelle difficulté pour les établissements qui fonctionnent avec un budget global particulièrement contraint, qui ne comprend pas l'organisation ni la prise en charge des frais de transport pour ce type de consultation. Le coût de l'hébergement est souvent lourd à supporter par les résidents et leurs familles. Les familles font de leur mieux pour préserver les liens familiaux et sociaux des résidents et subvenir aux besoins non pris en charge autrement. Mais accompagner à une consultation une personne en perte partielle ou totale d'autonomie devient trop lourd, voire impossible, tant sur le plan physique que financier. Du fait de la pénurie de médecins spécialistes qui affecte le département de l'Ain, les praticiens se déplacent de moins en moins dans les Ehpad. Il lui demande ce qui pourrait être prévu pour modifier la réglementation de cette prise en charge.

Droits fondamentaux

Situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie

36793. – 2 mars 2021. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie, et notamment sur la nécessité de renforcer leurs droits fondamentaux. Selon le rapport « les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », publié en 2017 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. Or 2 % du total des hospitalisations de mineurs en psychiatrie relèvent d'hospitalisations de mineurs décidées par un juge judiciaire. Le reste est décidé par les titulaires de l'autorité parentale ou le directeur des services de l'aide sociale à l'enfance. La décision n'appartient donc que très rarement au mineur, même si la loi prescrit de recueillir son avis. Ainsi, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rédigé 23 recommandations très précises et concrètes pour renforcer les droits des enfants hospitalisés en psychiatrie. La place des représentants légaux a l'air très incertain et le statut des mineurs est également très ambigu. En raison de ces nombreuses zones d'ombres, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour appliquer ces 23 propositions, afin de renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie.

*Enseignement supérieur**Difficultés pour les premiers étudiants en PASS LAS*

36815. – 2 mars 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les premiers étudiants en santé suite à la réforme prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ainsi la PACES (première année commune aux études de santé) a été remplacée par le PASS (parcours d'accès spécifique santé) et la LAS (licence accès santé). Cette réforme devait réduire le taux d'échec au concours d'entrée en seconde année de médecine, faciliter la réorientation en cas d'échec et diversifier les profils. Or il n'en est rien, au contraire ! Tout d'abord, les étudiants PASS ont l'obligation de suivre un double cursus avec une majeure de santé et une mineure d'une autre licence comme histoire, droit, etc., ce qui représente un travail colossal. En cas d'échec au concours, ils ne peuvent pas redoubler. Parallèlement, le fameux *numerus clausus* a été abandonné mais un nombre limité d'étudiants admis en deuxième année, le *numerus apertus*, est toujours fixé par les universités et les ARS. Enfin, cette année, les étudiants PASS LAS doivent se partager les places avec les derniers redoublants PACES. À Clermont-Ferrand, selon le règlement de l'UFR de médecine, 60 % des places doivent être attribuées aux étudiants PASS LAS. Cela signifie que l'université et l'ARS vont devoir augmenter considérablement le nombre de places en deuxième année pour offrir aux primants des chances de réussite conformes à la réforme et du même ordre que leurs aînés. Les universités parisiennes ayant expérimenté la réforme ont vu leur nombre de places augmenter de façon significative mais qu'en sera-t-il des universités de province ? Compte tenu des conditions particulièrement angoissantes liées à la pandémie et aux cours à distance, il lui demande que le dispositif en cas d'échec au concours soit revu au moins pour cette année, afin que les étudiants aient une seconde chance comme les redoublants de la PACES. Il lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour débloquer les fonds prévus par la loi, afin qu'une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en deuxième année des formations en santé soit possible dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois la réforme.

*Femmes**Violences obstétricales*

36831. – 2 mars 2021. – M. Damien Abad alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les violences obstétricales. En effet, l'expression abdominale qui consiste à exercer une forte pression sur le ventre d'une femme en train d'accoucher permettrait de raccourcir la 2ème phase de l'accouchement, période allant de la dilatation complète du col de l'utérus à la naissance de l'enfant par les voies naturelles. Or l'expression abdominale fait partie de ces pratiques condamnées et interdites par la Haute autorité de santé depuis 2007. En outre, encore aujourd'hui plus de 20 % des femmes subissent une expression abdominale durant leur accouchement. De nombreuses femmes indiquent que l'expression abdominale a été pratiquée sans qu'on leur demande leur avis. Cette pratique ne permettait pas d'éviter systématiquement le recours à l'extraction instrumentale ou à la césarienne. Elle peut également entraîner des ruptures utérines, des déchirures graves, sans oublier qu'elle provoque un stress physique et psychique sur la femme qui accouche. Aussi, il lui demande s'il envisage de bien vouloir condamner ces pratiques jugées inutiles et dangereuses.

*Fonction publique hospitalière**ASH faisant fonction d'AS*

36832. – 2 mars 2021. – Mme Bénédicte Peyrol appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'aide-soignant (AS). Dans un arrêté du 10 juillet 2020 a été créé un nouveau référentiel pour le métier d'agent de service médico-social pour répondre aux « nouvelles fonctions, spécifiques aux lieux de vie pour personnes dépendantes observant que le personnel qui assure la propreté et l'hygiène des lieux peut occasionnellement seconder le personnel soignant ». Si l'on peut accueillir favorablement ce nouveau référentiel métier, il ne retranscrit pourtant pas strictement les situations vécues au quotidien et pas non plus occasionnellement par les ASH. En effet, les tâches que sont amenés à accomplir les ASH au quotidien sortent largement du cadre du référentiel et constituent pleinement les tâches normalement réservées aux AS. Ce recours aux ASH est justifié par le nombre insuffisant d'AS au sein des établissements. Si la création de ce nouveau référentiel métier peut pallier certaines situations, pour autant, de la même manière qu'une ASH peut être employée comme faisant fonction d'AS, les agents de service médico-social pourront eux aussi être employés comme faisant fonction d'AS. Dans tous les cas, leur rémunération restera celle

d'une ASH. Par ailleurs, si un ASH veut entreprendre une formation pour devenir AS, il se heurte à la problématique de financement de la formation. Les ASH sont en nombre bien supérieur dans les établissements par rapport aux AS. Or la capacité pour les établissements de financer une formation d'AS se résume à quelques places chaque année. Si le vivier d'ASH d'un établissement devait attendre son tour pour prétendre au financement d'une formation, certains d'entre eux devraient attendre plusieurs décennies et le financement personnel est inenvisageable, pour des raisons évidentes : subvenir à la fois à ses besoins et payer sa formation. Aussi, elle lui demande si une réflexion plus globale est menée sur la question des ASH faisant fonction d'AS.

Fonction publique hospitalière

Devenir des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

36833. – 2 mars 2021. – **Mme Véronique Hammerer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), dont l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est aujourd'hui celui en vigueur pour réglementer cette profession. Les IADE sont reconnus comme exerçant un métier spécialisé acquis après un concours sélectif et une formation de niveau 1. C'est la spécialisation la plus longue dans la filière infirmier. Cela leur permet d'avoir une exclusivité de poste et des compétences dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que de la prise en charge de la douleur. Ils exercent dans tous les blocs opératoires, au sein des services d'urgence, SAMU et SMUR, et en réanimation. Ils ont par ailleurs un statut qui leur permet d'assurer seuls les transferts de patients sous assistance respiratoire d'un établissement à l'autre. Dans le cadre de la crise sanitaire, les infirmiers anesthésistes ont été particulièrement mobilisés et réquisitionnés du fait même de leur haut niveau de compétence, notamment en matière de gestion des voies aériennes et de la réanimation cardio pulmonaire. Néanmoins, des inquiétudes émergent quant à la préservation de leur spécialité. Le nouveau métier « infirmier de pratique avancée (IPA) urgence » prévoit l'exercice dans les domaines de prise en charge aiguë et notamment en préhospitalier, avec des missions similaires aux infirmiers anesthésistes. Or les IPA urgence sont formés sur 840 heures sur un an de spécialité après un an de tronc commun alors que les IADE ont une formation de 2 030 heures sur deux ans. Elle souhaiterait connaître, d'une part les compétences précises, différenciées et attendues entre un IPA urgence et un IADE et, d'autre part, les garanties quant au maintien du métier des IADE dans son haut niveau de formation et de compétences d'aujourd'hui.

Fonction publique hospitalière

Statut des infirmiers anesthésistes

36834. – 2 mars 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes. Les infirmiers anesthésistes sont les plus proches collaborateurs des médecins anesthésistes. Ils travaillent en autonomie supervisée. Ils agissent dans la conduite des anesthésies, la réanimation péroperatoire, les situations d'urgence vitale et la prise en charge de la douleur. Après avoir obtenu le diplôme d'État d'infirmier et avoir exercé pendant deux ans, la personne souhaitant devenir infirmier anesthésiste doit passer un concours d'entrée et suivre une formation de deux ans pour obtenir son diplôme d'État. M. le député lui demande que la profession d'infirmier anesthésiste soit reconnue comme profession de santé en pratique avancée pour faire correspondre son statut juridique à son activité réelle. Il souligne que ses missions correspondent à la définition de la pratique avancée énoncée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il note enfin que l'Ordre des infirmiers et la Société française d'anesthésie et de réanimation se sont positionnés en faveur de cette reconnaissance. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Maladies

Dépistage de la BPCO

36848. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Cette maladie entraîne au moins 17 500 décès directs en France chaque année. Ces chiffres sont alarmants, tout à la fois supérieurs au nombre de victimes de la grippe et aux victimes des accidents de la route. Plus des deux tiers des patients atteints de BPCO ne sont pas diagnostiqués. Or la détection précoce de cette maladie qui évolue souvent de façon silencieuse est un enjeu majeur de santé publique, lié à l'environnement. 10 % des BPCO sont causées par la

pollution. La spirométrie est l'examen qui permet de poser le diagnostic. Aussi, elle s'interroge aujourd'hui quant à la possibilité de rendre systématique la détection de la BPCO par les médecins généralistes, et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question de santé publique importante.

Maladies

Meilleure prise en charge des cancers pédiatriques

36849. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques liées à la lutte contre les cancers pédiatriques. Le cancer est la première cause de décès par maladie chez l'enfant en France et en Europe. Chaque année, en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer, et 500 en meurent. Pourtant, la recherche reste essentiellement axée sur les cancers des adultes, alors que les tumeurs malignes détectées chez l'enfant ne sont pas de la même nature que celles des adultes. Les enfants atteints de cancer ont donc besoin d'un suivi médical et de soins spécifiques et adaptés, à commencer par le développement de médicaments et de traitements, destinés uniquement à curer les cancers pédiatriques. Comme ils sont considérés comme des « maladies rares », le marché des médicaments est restreint et n'intéresse pas les industriels, alors que les chiffres sont alarmants. C'est pour cette raison que Mme la députée interroge M. le ministre pour connaître les efforts fournis en matière de recherche pour comprendre la formation des cancers pédiatriques, dans le but d'adapter leur prise en charge et leur traitement avec de nouveaux médicaments ou de nouvelles stratégies thérapeutiques adaptées aux spécificités pédiatriques. Alors que 20 % d'enfants malades meurent toujours de leur cancer, qu'est-ce que le Gouvernement a prévu comme actions de sensibilisation et d'information à ce sujet ? Elle lui demande enfin quelles structures s'en chargeraient, et sur quelles ressources financières elles peuvent compter.

Maladies

Primo-prescription de la PrEP en médecine de ville

36850. – 2 mars 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de primo-prescription de la PrEP (prophylaxie préexposition) par les médecins de ville. En effet, M. le ministre a annoncé, le 1^{er} décembre 2020, qu'un projet de décret était en cours de rédaction pour permettre aux médecins généralistes de la prescrire en première intention. Le Conseil d'État a toutefois récemment rejeté ce projet de décret, estimant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments utilisés pour la PrEP (le truvada et ses génériques) évoquait un traitement initié par un « médecin spécialiste ». Les juges administratifs ont également estimé que, même avec la solution d' *e-learning* mise en place, les médecins généralistes ne correspondaient pas à cette description. On sait pourtant que la PrEP est un outil particulièrement important dans la lutte contre le VIH-sida, d'autant plus important en cette période de crise sanitaire. Dans ce contexte, il souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement afin de lever les difficultés juridiques qui freinent actuellement le déploiement de la PrEP.

1827

Pharmacie et médicaments

Centres de vaccination

36860. – 2 mars 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses personnes au sujet des centres de vaccinations. D'après les préoccupations remontées, les plateformes de centre de vaccinations sont impossibles à joindre et cela malgré des appels répétés. Il est donc difficile et même infaisable d'obtenir un rendez-vous. La mauvaise organisation de ces plateformes mène à une inquiétude de la population face à la covid-19, et notamment des personnes âgées qui devraient être prioritaires. Il souhaiterait avoir des précisions concernant l'évolution de ces plateformes de vaccination afin de répondre à ces inquiétudes.

Pharmacie et médicaments

Initiatives françaises de production de vaccins

36861. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la production et la commercialisation de vaccins anti-covid-19. En effet, la société Valneva, basée à Saint-Herblain en Loire-Atlantique, a mis au point un vaccin au cours du deuxième semestre de l'année 2020. Le gouvernement britannique s'est intéressé aux travaux de recherche et aux essais cliniques de cette entreprise, pour commander finalement 100 millions de doses en septembre 2020. Une précommande a été également passée pour 40 millions

de doses en 2022. De plus, Valneva va développer et produire son vaccin au Royaume-Uni, car le gouvernement britannique a financé une première unité de production en Écosse. La France ne bénéficierait que de 60 millions de doses dès 2022. Face à ce manque de réactivité de la part de l'État pour soutenir et défendre les entreprises françaises dans la course à la vaccination, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer la production française.

Pharmacie et médicaments

Lenteur de la vaccination

36862. – 2 mars 2021. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la lenteur de la vaccination en France. En effet, selon les données du site internet *solidarités-santé.gouv.fr*, au 15 février 2021, 2 294 208 premières injections avaient été réalisées, représentant 3,5 % de la population française. La part des personnes de moins de 74 ans à avoir été vaccinée ne représente ainsi que 1,4 % de la population française. Il souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement entend accélérer le rythme de vaccination et demande plus de transparence sur la distribution de doses de vaccins.

Pharmacie et médicaments

Retard de la campagne vaccinale dans le Pas-de-Calais

36863. – 2 mars 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retard de la campagne vaccinale dans le département du Pas-de-Calais. Il s'alarme que le principe de proportionnalité de la répartition des doses de vaccin en rapport avec le poids de la population n'y soit pas respecté. En effet, il souligne qu'une grande disparité de répartition existe entre le Nord et le Pas-de-Calais, sans que les écarts de population ne puissent l'expliquer. À ce titre, il souligne que sur les 400 000 individus âgés de plus de 75 ans dans les Hauts-de-France, 120 000 sont des habitants du Pas-de-Calais. Or, sur les 154 492 individus vaccinés la semaine passée dans la région, seuls 32 736 habitaient dans le Pas-de-Calais. Il y a là une rupture flagrante du principe énoncé ci-dessus, et plus généralement des principes d'égalité et d'équité. Il se joint donc à l'interpellation formulée jeudi 18 février 2021 par M. Leroy, président du conseil départemental du Pas-de-Calais, et lui demande dans quels délais il entend rétablir le principe de proportionnalité de la répartition des doses de vaccin dans ce territoire.

Pharmacie et médicaments

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs

36864. – 2 mars 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (process de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

*Professions de santé**Centres de soins infirmiers associatifs*

36870. – 2 mars 2021. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'implantation des centres de soins infirmiers associatifs. L'implantation des infirmiers libéraux dans les zones sur-dotées fait l'objet d'une régulation d'installation, à savoir une possibilité de conventionnement pour les infirmiers libéraux à condition d'un départ. Il semblerait que les centres associatifs peuvent s'installer et bénéficier du conventionnement sans que la condition de départ soit respectée. Une telle possibilité permet un contournement de la règle du zonage et est très mal vécue sur les territoires sur-dotés où de tels centres s'installent. Elle souhaiterait savoir si des évolutions réglementaires ou législatives sont envisagées.

*Professions de santé**Orthopédistes-orthésistes - Décret n° 2019-835 du 12 août 2019*

36871. – 2 mars 2021. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités, tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste, et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

*Professions de santé**Processus d'universitarisation des professions paramédicales et statuts*

36872. – 2 mars 2021. – Mme Émilie Chalas interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la demande des professionnels de santé relative à la création de statuts permettant la reconnaissance de leurs fonctions de soin, d'expertise, d'enseignement et de recherche. Le 24 novembre 2020, le collectif de rééducateurs professionnels de santé a déposé sur la plateforme des pétitions de l'Assemblée nationale une pétition visant à alerter le Gouvernement et le Parlement sur la nécessité de « lever les blocages réglementaires et statutaires » existant, notamment par « la création de cadres d'emploi de praticien-chercheur, praticien-ingénieur ou de praticien-enseignant dans les établissements de santé ». En effet, les missions d'enseignement et de recherche sont aussi enrichies par l'exercice de la profession et l'exercice de la profession enrichit les missions de recherche et d'enseignement. Toutefois, cette dynamique vertueuse se heurte à un cadre réglementaire qui bloque aujourd'hui toute évolution statutaire relative au processus d'universitarisation des professions paramédicales, alors même que les professionnels de santé concernés souhaitent exercer, dans le secteur public, leurs missions et leurs fonctions. À titre d'exemple, certains professionnels qui exercent comme contractuels ou titulaires se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur activité en soins dans la mesure où un même agent ne peut avoir deux contrats différents. D'autres

professionnels, qui exercent leurs activités cliniques, accomplissent leurs missions d'enseignement et de recherche sous le statut de soignants. Les diverses situations aujourd'hui rencontrées, qui font obstacle à ce processus d'universitarisation et de développement de la recherche dans les professions de santé non médicales, témoignent du besoin d'obtenir une évolution du cadre réglementaire et statutaire. Elles témoignent par ailleurs de la nécessité de mieux reconnaître l'ensemble des missions accomplies par ces professionnels de santé. Ainsi, dans le cadre du Ségur de la santé, et à l'heure où la gestion de la crise sanitaire nécessite de renforcer la présence et l'exercice des professionnels de santé pour répondre à une forte hausse des besoins dans les territoires, elle l'interroge sur les discussions et les mesures envisagées par le ministère des solidarités et de la santé concernant l'évolution des statuts dans le cadre du processus d'universitarisation des professions paramédicales.

Professions de santé

Reconnaissance et statut médical des sages-femmes

36873. – 2 mars 2021. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme, un métier exercé par vocation, indispensable pour les femmes enceintes et les nouveau-nés, mais qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance et de moyens, poussant selon un récent sondage près de 55 % de ces professionnelles à déclarer vouloir changer d'emploi. Mobilisée depuis plusieurs années pour obtenir notamment un statut médical, la profession a l'amer sentiment de figurer parmi les laissés pour compte du Ségur de la santé, une situation qui génère de l'incompréhension et de la colère. Plusieurs manifestations ont été récemment organisées à travers le pays, et une pétition a recueilli plus de 70 000 signatures en quelques jours à peine. Alors que les compétences et les missions du métier de sage-femme ont été élargies ces dernières années - depuis 2009, par exemple, elles assurent le suivi gynécologique et depuis 2016 elles peuvent procéder à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse -, les moyens eux n'ont pas évolué. À titre d'exemple, le décret de périnatalité fixant notamment les effectifs minimaux dans les maternités n'a pas été réévalué depuis 1998. Ce manque de reconnaissance pour ce métier qui nécessite cinq années d'études place les professionnelles dans un malaise profond. Une étude du collège national des sages-femmes de juin 2020 établit que 40 % des cliniciennes salariées, 31 % des cliniciennes libérales et 37,5 % des enseignantes sages-femmes françaises souffrent de burnout. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures permettant de rassurer cette profession si essentielle.

Professions de santé

Renouvellement d'orthèses plantaires

36874. – 2 mars 2021. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des orthèses plantaires. Depuis le 14 août 2019, en application du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, le renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires fait désormais l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients. À ce titre, le décret précité permet aux pédicures-podologues la possibilité de délivrer 3 paires d'orthèses plantaires sur 3 années consécutives, tandis qu'il permet aux orthopédistes-orthésistes la possibilité de délivrer une paire d'orthèses plantaires. Il convient de s'interroger sur la différence de traitement accordée à ces deux professions de santé de même compétence et sur la possibilité que ces deux professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, ces deux professions sont inscrites au code de la santé publique (livre III) et ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). Comme l'impose la réglementation, orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues établissent le même diagnostic, à savoir l'analyse et l'évaluation des troubles morpho statiques et dynamiques du pied. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des semelles orthopédiques par la sécurité sociale. Il l'interroge donc pour connaître les raisons précises qui peuvent expliquer cette distinction lors du renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé

Situation des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

36875. – 2 mars 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise

en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste, et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère envisage de faire cesser cette injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions et activités sociales

Prime grand âge

36877. – 2 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur « la prime grand âge » qui vise notamment à « reconnaître l'engagement et les compétences des agents assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées ». Malgré cet objectif louable, son application semble se heurter à de fortes réserves en raison des conditions jugées inégalitaires de son décret d'application. En effet, si la loi « Ségur de la santé » permet aux gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de verser par délibération avec un effet rétroactif au 1^{er} mai 2020 une « prime grand âge » d'un montant de 118 euros brut par mois, son décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale limite ses bénéficiaires aux seuls aides-soignants et non aux autres personnels qui œuvrent au quotidien à leurs côtés, avec le même niveau d'engagement méritant. Ce phénomène crée un sentiment d'injustice et de discrimination chez les personnels non bénéficiaires, pourtant tout aussi essentiels. Il appelle son attention sur la nécessité de modifier ou compléter le décret d'application ci-avant mentionné afin de permettre potentiellement le versement de la prime mensuelle à tous les personnels des EHPAD.

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social

36878. – 2 mars 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revalorisations dans le secteur social et médico-social. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a mobilisé et continue de mobiliser l'ensemble des professionnels de santé. Praticiens hospitaliers, médecins de ville, infirmières, sages-femmes, mais également les professionnels du secteur social et médico-social : tous œuvrent chacun à leur échelle pour vaincre l'épidémie et apporter les soins et l'accompagnement nécessaires aux patients ainsi qu'aux personnes fragiles. Si le Ségur de la santé a permis une revalorisation des salaires des professionnels des établissements de santé ainsi que de ceux des EHPAD, une différence de traitement existe entre eux et les salariés exerçant leur activité au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ces structures étant souvent multi-activités, cette différenciation de traitement entre les diverses branches ne fait qu'accentuer le sentiment croissant de manque de considération. Elle a notamment pour conséquence des départs en constante augmentation de certains professionnels, notamment du handicap ou de l'aide à domicile, vers d'autres structures bénéficiant de davantage de soutien. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui pourraient être mises en œuvre afin de procéder aux nécessaires revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social, secteur indispensable au quotidien de nombreux Français fragilisés encore davantage par la crise sanitaire qui se poursuit.

Professions et activités sociales

Ségur de la santé pour les acteurs du médico-social

36879. – 2 mars 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences liées à l'exclusion des revalorisations du Ségur pour les professionnels de santé des établissements médico-sociaux. Lorsque des soignants travaillent ensemble, mais ne bénéficient pas des mêmes

droits en matière de rémunération, les conséquences peuvent être lourdes : sentiment d'injustice, dialogue social sous tension, démissions. Or la solidarité interne des équipes et la complémentarité entre le sanitaire et le médico-social sont essentielles pour assurer la qualité et la continuité des soins. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces établissements de soins pluridisciplinaires qui craignent vivement pour leur attractivité et leur survie.

Sécurité sociale

Les conditions de recrutement dans les organismes de sécurité sociale

36892. – 2 mars 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de recrutement des cadres et non-cadres dans les organismes de sécurité sociale. En effet, l'article 14 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 relative au personnel des organismes de sécurité sociale stipule que : « dans le cadre d'un processus de recrutement, tout candidat sélectionné passera au moins un entretien d'embauche pouvant comprendre notamment des tests ou examens en fonction de l'emploi à occuper ». En outre, en tant qu'organismes de droit privé assurant une mission de service public, ils sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, à concurrence de 6 % de l'effectif. Or il semble que des conditions de recrutement particulières, par voie de mutation, de détachement ou de disponibilité, soient de plus en plus courantes. Il en résulte que des salariés à compétences et expériences égales n'ont pas accès aux emplois de cadres et non-cadres des organismes de sécurité sociale, même s'ils sont reconnus handicapés ou seniors, tout en sachant que les organismes privés, ayant une mission de service public, conservent le statut d'employeur de droit privé et ne peuvent donc déroger aux règles d'emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qui s'appliquent aux organismes de sécurité sociale pour le recrutement de leur personnel.

SPORTS

Associations et fondations

Numéros Siren et Siret pour les associations

36772. – 2 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Sports

Défiscalisation cotisations et adhésions en dons pour les associations sportives

36893. – 2 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la défiscalisation des cotisations et des adhésions en dons pour les associations sportives, les clubs et les pratiquants. La crise sanitaire affecte de plus en plus les comptes des clubs amateurs et des associations sportives. En effet, les clubs amateurs et associations sportives doivent faire face à une crise économique et risquent de disparaître. Ils s'interrogent sur leur avenir à court et moyen terme avec la suspension de leurs activités et la disparition d'autres recettes, notamment liées à une chute significative des cotisations, estimée à 30 % pour l'année 2020, des adhésions et à de nombreuses demandes de remboursement. Actuellement, seules les licences peuvent être défiscalisées et uniquement quand les

associations et clubs sont reconnus d'utilité publique. Ainsi, de nombreuses cotisations et adhésions échappent à cette possibilité. Cette disposition serait un signal fort envers les adhérents et ces structures qui sont en grande difficulté financière car à l'arrêt depuis de longs mois. Aussi, il souhaiterait savoir si, afin de permettre aux associations de sécuriser leur activité et de maintenir des emplois, de limiter les risques de défaillance, d'endettement non maîtrisé ou d'arrêt définitif des activités, le Gouvernement entend étudier cette mesure de défiscalisation des cotisations et des adhésions en don.

Sports

Défiscalisation cotisations et adhésions en dons pour les associations sportives

36894. – 2 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la défiscalisation des cotisations et des adhésions en dons pour les associations sportives, les clubs et les pratiquants. La crise sanitaire affecte de plus en plus les comptes des clubs amateurs et des associations sportives. En effet, les clubs amateurs et associations sportives doivent faire face à une crise économique et risquent de disparaître. Ils s'interrogent sur leur avenir à court et moyen terme avec la suspension de leurs activités et la disparition d'autres recettes, notamment liées à une chute significative des cotisations, estimée à 30 % pour l'année 2020, des adhésions et à de nombreuses demandes de remboursement. Actuellement, seules les licences peuvent être défiscalisées et uniquement quand les associations et clubs sont reconnus d'utilité publique. Ainsi, de nombreuses cotisations et adhésions échappent à cette possibilité. Cette disposition serait un signal fort envers les adhérents et ces structures qui sont en grande difficulté financière car à l'arrêt depuis de longs mois. Aussi, il souhaiterait savoir si, afin de permettre aux associations de sécuriser leur activité et de maintenir des emplois et de limiter les risques de défaillance, d'endettement non maîtrisé ou d'arrêt définitif des activités, le Gouvernement entend étudier cette mesure de défiscalisation des cotisations et des adhésions en don.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Projet de plan pollinisateurs

36746. – 2 mars 2021. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de plan en faveur des pollinisateurs présenté le 18 décembre 2020. Il serait prévu d'interdire tous les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides, éclaircissants, herbicides) pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Les agriculteurs et les viticulteurs sont très inquiets quant à cet axe du « plan pollinisateurs ». Cette interdiction risquerait d'isoler la France des autres États européens dans lesquels ces règles n'existent pas aujourd'hui. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un temps de concertation avec le monde agricole sera prochainement organisé. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si des aides seront mises en place pour financer le matériel complémentaire nécessaire aux agriculteurs pour respecter cette nouvelle réglementation.

Aménagement du territoire

Bétonnisation - préservation des terres agricoles de Gonesse

36751. – 2 mars 2021. – M. Aurélien Taché appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le non-sens que représente, depuis l'abandon du projet EuropaCity, l'obstination à construire une gare au milieu des champs et à bétonner les terres agricoles du Triangle de Gonesse. Le 7 novembre 2019, le Président de la République décidait l'abandon du projet de construction du méga-complexe EuropaCity sur le Triangle de Gonesse, une décision raisonnable et saluée par l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour la préservation des terres agricoles de la zone. Or la reprise du chantier de la gare dans le Triangle annoncée par la Société du Grand Paris, le maintien des projets d'urbanisation et l'évacuation des militants qui occupaient la zone montrent qu'il y a encore péril en la demeure pour les terres agricoles du Triangle de Gonesse. L'abandon d'EuropaCity est inutile dès lors que l'on persiste à bétonner le Triangle. Il est incompréhensible que les terres agricoles de cette zone clef pour l'autonomie alimentaire de l'Île-de-France soient détruites, faisant ainsi perdre le bénéfice de l'abandon de ce projet. La nécessité d'un projet fort et d'une ambition renouvelée pour le Val-d'Oise est évidente. Mais une gare à l'intérieur du Triangle n'est pas une solution aux problèmes du département et l'urbanisation à tout prix ne permettra pas de répondre aux attentes et aux besoins des habitants. Il n'est pas question de remettre en cause le

projet de ligne 17 pour autant, la mobilité étant un enjeu majeur pour les Franciliens et *a fortiori* pour les Valdoisiers. En effet, comme le note le rapport de Francis Rol-Tanguy, d'autres implantations, d'autres alternatives seraient envisageables pour une gare dans le Val-d'Oise, à l'hôpital de Gonesse par exemple, qui se trouve dans la partie déjà urbanisée de l'agglomération. À la demande de la préfecture, les associations comme le Collectif pour le Triangle de Gonesse (CPTG) et le Groupement CARMA ont fait des contributions susceptibles d'être intégrées dans un contrat de territoire pour l'Est du Val-d'Oise. Leurs propositions sont crédibles et cohérentes avec le souhait du Gouvernement, réaffirmé dans les objectifs du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de stopper l'artificialisation des sols et de développer l'autonomie alimentaire. Sanctuariser les terres agricoles du Triangle de Gonesse n'est pas un renoncement mais un choix d'ambition pour le département et pour le développement des circuits courts, afin que les habitants se nourrissent sainement et à moindre coût, pour que se développent de nouveaux métiers qui ouvrent des perspectives à la jeunesse, pour faire du département un lieu d'excellence pour l'agriculture de demain. Aussi, il lui demande, dans la perspective des objectifs affichés dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, si le Gouvernement compte mettre en œuvre ses ambitions écologiques et prendre les mesures nécessaires pour préserver les terres agricoles du Triangle de Gonesse.

Automobiles

Bonus écologique pour véhicules L7e

36776. – 2 mars 2021. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prime à la conversion à destination des acheteurs de véhicules homologués L7e. En effet, sur le territoire national, des constructeurs automobiles (comme Eon Motors dans son département des Alpes-de-Haute-Provence) peuvent produire des véhicules légers électriques destinés à des usages quotidiens locaux, proposant ainsi une solution importante en termes de transition écologique, de développement économique et de création d'emploi. Néanmoins, les entreprises qui proposent à la vente des véhicules homologués en catégorie L7e souffrent aujourd'hui d'un déficit concurrentiel car leurs clients ne pourront pas bénéficier de la même prime à la conversion que d'autres véhicules présentant des avantages identiques et destinés également à des déplacements quotidiens locaux. À usage similaire, voire plus vertueux, ces véhicules ne bénéficient donc pas de la même attractivité que leurs concurrents quant à la prime à la conversion, alors que le choix du client doit pouvoir être récompensé de la même façon que ce soit pour l'achat d'un véhicule homologué M1 ou pour un véhicule homologué L7e. L'avantage bonus est destiné au client afin d'inciter son choix à passer à la mobilité électrique, il est versé par l'État pour le citoyen et non pas pour favoriser les constructeurs. Un quadricycle lourd électrique, par exemple, devrait pouvoir bénéficier d'un bonus à hauteur de 27 % de son prix d'achat comme c'est le cas pour d'autres véhicules. Actuellement, cette discrimination à l'achat peut s'avérer très préjudiciable pour les entreprises concernées. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette demande de justice écologique et de pouvoir garantir ainsi aux entreprises qui produisent des véhicules L7e les mêmes conditions de prime à la conversion qu'à leurs concurrents.

Déchets

Projet de décret concernant les boues d'épandage

36785. – 2 mars 2021. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture. D'une part, les délais de mise en application semblent très rapides pour permettre aux filières industrielles associées aux activités de ces services publics de s'adapter, notamment la filière assainissement. D'autre part, ce texte pourrait être préjudiciable à l'économie circulaire puisqu'il détournerait d'importants flux de matières fertilisantes du retour au sol, imposant un transport vers des centres d'enfouissement ou d'incinération très impactant en matière de bilan carbone, tout en contraignant à les remplacer dans les champs par des engrais. Dans sa circonscription, M. le député note que les boues sont épandues avec succès et de manière très écologique dans les champs, à la demande des agriculteurs. La composition des boues y est très contrôlée et elle permet aux bénéficiaires d'éviter d'autres apports en azote, phosphore et potasse. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions de ces textes sont envisagées ou mises en œuvre, pour répondre à l'avis unanime des acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse ». Cette question fait suite à une interpellation du réseau Amorce. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Déchets

Recyclage des déchets inertes et responsabilité élargie du producteur

36786. – 2 mars 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de recyclage des déchets inertes du bâtiment, tel que préfiguré dans l'étude menée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) portant sur l'organisation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). La REP engloberait les déchets inertes en les soumettant à la gratuité de la reprise en construction et en déconstruction. Le financement du recyclage serait assuré par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché. Les professionnels de l'industrie extractive de minéraux et les fabricants de matériaux de construction rappellent que la filière, consciente de ses obligations et de son rôle dans la préservation des ressources minérales naturelles renouvelables, est engagée depuis plus de 25 ans dans la reprise et le traitement des déchets inertes issus des chantiers, grâce à un maillage de 1 500 plateformes adaptées aux besoins des différentes réalités locales de la filière. Ce réseau de points de collecte est financé actuellement par le paiement en amont de la prestation de recyclage et en aval par la vente de granulats recyclés. Son organisation et son fonctionnement permettent d'atteindre une revalorisation matière de 76 %, supérieure à l'objectif national de valorisation défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les 1 500 sites représentent de nombreux emplois, majoritairement en zones rurales et péri-urbaines. Les professionnels du secteur s'inquiètent alors des conséquences d'un dispositif administratif très coûteux, qui pourrait déstabiliser toute la filière par une ponction économique très importante de ses acteurs et menacer des emplois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une véritable concertation avec les acteurs du secteur, afin de travailler ensemble à la mise en œuvre d'un système alternatif consensuel de recyclage des déchets inertes qui tienne compte du maillage territorial des points de collecte et traitement existants.

Énergie et carburants

Orientations de la réglementation environnementale 2020

36800. – 2 mars 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inquiétude des professionnels de l'industrie extractive de minéraux et les fabricants de matériaux de construction s'agissant des orientations de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020). Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) s'est prononcé, le 26 janvier 2021, sur les projets de textes relatifs à la future réglementation environnementale 2020. Si le secteur salue l'avis rendu, il demande que soient respectées les observations formulées par le Conseil, notamment celle portant sur le retrait de l'Analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée et le maintien de l'ACV normée. En effet, l'ACV dynamique simplifiée, telle qu'elle est proposée, systématise le « tout-bois » dans les constructions de maisons individuelles et petits collectifs, anéantissant les efforts et les investissements portés par le secteur sur l'innovation de solutions constructives. Les professionnels du secteur s'inscrivent depuis plusieurs années dans un cercle vertueux d'économie circulaire. Cette constante mobilisation a permis de dépasser, dès 2018, le seuil des 70 % de taux de valorisation fixé par l'Union européenne pour 2020. Les déchets inertes du bâtiment (33 millions de tonnes) sont ainsi déjà valorisés à hauteur de plus de 80 %, grâce à un maillage de 1 500 plateformes réparties au cœur des territoires. En termes d'emploi, cette économie locale et circulaire représente une opportunité pour les départements ruraux qu'elle contribue à faire vivre, *a fortiori* en Ardèche. En outre, la filière bois française ne pourrait subvenir aux besoins de la construction à moyen terme sans recourir à l'importation massive de bois qui fausserait le bilan carbone de ce matériau. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager le secteur à poursuivre ses investissements et pour prendre en compte la réalité industrielle et environnementale à la fois de la filière bois et de la filière béton, afin de les faire œuvrer ensemble, et pas l'une contre l'autre, vers l'objectif d'une ville décarbonée.

Énergie et carburants

RE 2020 et conséquences pour la filière béton

36801. – 2 mars 2021. – M. **Frédéric Barbier** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place prochaine de la réglementation environnementale des bâtiments, RE 2020, et de ses conséquences pour la filière béton. En effet, les professionnels du béton sont très inquiets quant aux mesures imposées par la RE 2020 et notamment concernant la prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux au moyen d'une nouvelle méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) de ces matériaux, dite « ACV dynamique simplifiée », qui, au lieu de comptabiliser comme les ACV classiques normalisées l'ensemble des flux de carbone entrant et sortant des

matériaux tout au long de leur vie, pondère ces flux selon l'horizon temporel auquel ils auront lieu. L'adoption de cette mesure, dont le bien-fondé n'a d'ailleurs pas été prouvé scientifiquement et qui ne concernerait que la France, va inexorablement favoriser le bois et les produits biosourcés qui émettent peu en début de vie, sans prendre en compte leurs émissions plus importantes en fin de cycle de vie, et en faisant également abstraction des bouleversements des écosystèmes forestiers ainsi que des importations massives de bois. Cette réglementation encourage donc une montée en puissance des matériaux biosourcés qui se verront même attribuer le monopole pour la maison individuelle et le petit collectif à partir de 2030, au détriment d'une filière qui se retrouve stigmatisée malgré ses efforts de décarbonation. Le risque immédiat c'est un frein aux investissements de la filière béton pour entretenir et développer son outil productif et au-delà c'est l'avenir même de la filière tout entière et de ses emplois qui est en jeu. Aussi, il lui demande la révision de cette réglementation afin qu'elle puisse répondre aux enjeux écologiques, tout en préservant la filière béton et ses emplois.

Environnement

6ème extinction de masse et réchauffement climatique : l'inaction tue !

36824. – 2 mars 2021. – Mme Muriel Ressiguié alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour respecter ses engagements climatiques. Depuis de nombreuses années maintenant, l'alerte est donnée sur l'extinction et la disparition avérée et pronostiquée de nombreuses espèces animales et sur l'érosion de la nature. Sur ces 100 dernières années, 200 espèces ont disparu, là où il aurait fallu 10 000 ans en temps normal. Ainsi, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui regroupe 132 États membres, sous l'égide de l'ONU, donne les chiffres inquiétants de 75 % d'altération de la surface terrestre, 66 % des océans subissant des modifications de plus en plus importantes et plus de 85 % de la surface des zones humides ayant disparu. Elle indique aussi que près d'un million d'espèces sont actuellement en voie de disparition. Depuis 1993, 43 % des lions ont disparu, et ils ne sont plus qu'environ 35 000, en 10 ans la population d'orang-outangs de Bornéo a baissé de 25 %, on dénombre 18 000 girafes en moins sur 30 ans et 95 % des lémuriers se sont éteints depuis 2000. Ces extinctions concernent toutes les régions et toutes les catégories animales, aussi bien les mammifères que les amphibiens, les reptiles ou les oiseaux. Les principales causes en sont le réchauffement climatique, l'urbanisation, la déforestation, l'agriculture intensive, la dégradation de l'habitat et la surexploitation des espèces. De plus, l'incursion de l'humain sur le territoire animal ainsi que le trafic d'animaux sauvages ont aussi pour conséquence l'émergence de nombreuses épidémies transmises de l'animal à l'homme. Déjà en 2017, les scientifiques recommandaient une réduction de la consommation, l'utilisation de technologies moins agressives envers l'environnement, la fin du commerce des espèces en voie de disparition ainsi que le maintien des habitats naturels et la protection de la biodiversité. Après l'espoir suscité par l'accord sur le climat en 2015, force est de constater que 5 ans plus tard aucune action notable n'a été menée par la France pour préserver le climat et la planète. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n'a pas permis d'avancées significatives, donnant la primeur à l'économie capitaliste. De même, alors que de nombreuses propositions ont été faites suite à la Convention citoyenne pour le climat, quasiment aucune n'a été retenue dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les mesures les plus structurantes ont été abandonnées ou amoindries. L'avis rendu par le Haut conseil pour le climat en fait lui-même le constat et estime que le texte manque d'ambition pour respecter les objectifs fixés par la France. De nombreuses mobilisations ont eu lieu, organisées par des citoyens de tout âge et de toute catégorie sociale, inquiets pour l'avenir de l'humanité. Les marches pour le climat ont réuni des millions de personnes, des actions non violentes sont menées, par ANV-COP 21 ou Alternatiba, contre, par exemple, l'exploitation des énergies fossiles et son financement notamment par les banques françaises, l'inaction des décideurs politiques et la surproduction. De nombreux scientifiques alertent sur une 6ème extinction de masse, déjà en cours, et une étude du service européen COPERNIC révèle que 2020 fait partie des années les plus chaudes, avec un réchauffement à plus de 2,2 % en Europe, ce qui est très loin des objectifs de la convention de 2015, fixés à + 1,5 %. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la politique du Gouvernement. Pourquoi avoir organisé une convention citoyenne sur le climat, si c'est pour ne pas en reprendre les propositions ? Que prévoit le Gouvernement pour respecter ses engagements pris lors de l'accord sur le climat et quels moyens va-t-il y allouer ? Quelles dispositions concrètes la France va-t-elle prendre pour contribuer à la préservation des espèces et dans quel délai ? Enfin, le 3 février 2021, l'État a été condamné par le tribunal administratif de Paris à verser 1 euro symbolique aux ONG qui ont porté plainte pour « inaction climatique » car les engagements en matière de réduction de gaz à effet de serre n'ont pas été respectés.

Mme la ministre a déclaré que le Gouvernement avait pris acte de la décision du tribunal administratif. Elle lui demande, concrètement, comment elle compte rattraper le retard pris par la France et quelles mesures elle va prendre pour réduire de manière efficace et rapide l'émission de gaz à effet de serre.

Logement

Projet de loi climat et résilience - DPE - location

36845. – 2 mars 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lequel envisage d'édicter, à compter de 2023, une interdiction de louer les logements de classe G (sous le seuil d'indécence énergétique), et à compter de 2028 les classes F du nouveau DPE. Si cet objectif est louable, il convient de s'interroger sur sa pertinence pour les logements chauffés à l'électricité en raison du coefficient « énergie primaire » de 2,8 utilisé pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique. En effet, il semblerait que la consommation électrique soit considérée comme plus énergivore que les autres énergies, pour une consommation réelle identique. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question qui devrait faire l'objet d'un décret et non pas d'une disposition législative, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans son avis du 4 février 2021.

Logement : aides et prêts

Rétablissement de l'APL accession

36847. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le rétablissement de l'APL accession. Avant sa suppression dans le cadre de la loi de finances pour 2018, ce dispositif permettait à de nombreuses familles modestes d'accéder à la propriété : environ 35 000 personnes par an. Le Sénat estime que pour 30 000 nouveaux ménages aidés, le coût annuel de ce dispositif est de 50 millions d'euros et serait à terme moins coûteux que les aides au logement versées par la CAF (environ 17 milliards d'euros en 2018 et en 2019). Actuellement, les bénéficiaires de l'APL sont contraints de rester locataires de leur logement conventionné. En effet, même si des aides à la propriété existent telles que le PSLA, le PAS et le PTZ, elles ne peuvent se substituer à l'allègement de charge qu'offrait l'APL accession : une réduction d'environ un quart des mensualités de remboursement du prêt immobilier. Concrètement, un locataire occupant un bien pour un loyer de 880 euros perçoit des APL pour un montant de 430 euros. S'il envisage l'achat d'un bien immobilier et d'après les divers organismes de crédit, le projet d'acquisition peut être réalisable avec un financement dont les mensualités de remboursement s'élèveraient au coût de son loyer actuel mais sans les APL. Autrement dit, sans l'APL accession, le projet est finalement non réalisable. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet et les solutions qu'elle pourrait apporter pour offrir aux 30 000 primo-accédants potentiels la possibilité de réaliser leur projet de devenir propriétaires de leur propre logement.

1837

TRANSPORTS

Sécurité routière

Dangerosité du passage à niveau 22 à Thann

36889. – 2 mars 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la dangerosité du passage à niveau n° 22 traversant la RD 1066, au niveau du centre de Thann (Haut-Rhin). Les points de croisement entre une route et une voie ferrée sont bien souvent préoccupants en matière de sécurité routière. Traversé par 100 trains et 22 000 véhicules par jour, ce passage à niveau a été classé prioritaire au programme de sécurisation nationale par le ministère des transports. Or ce classement n'apparaît pour l'heure qu'abstrait. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il entend prendre pour sécuriser ce passage à niveau n° 22, l'un des dix plus dangereux de France.

Sécurité routière

Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020

36890. – 2 mars 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'article 1^{er} du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total

autorisé excède 3,5 tonnes, qui impose d'apposer un autocollant blanc de 25 centimètres par 17 centimètres matérialisant la position des angles morts sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. Si cet arrêté a prévu des exemptions il a omis les véhicules poids lourds de collection qui ont un usage très limité en ville et occasionnel sur les routes. Il lui demande si cette exemption serait susceptible d'être prévue pour ces véhicules.

Taxis

Application de la loi dite « Grandguillaume »

36897. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'application de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Cette loi a pour but de réguler les activités des chauffeurs de taxi et de VTC. Pour cette régulation, l'article 2 de ladite loi prévoit la transmission par les centrales de certaines informations à l'autorité administrative. Malheureusement, à ce jour, malgré la publication le 23 août 2019 d'un décret d'application, la loi de régulation ne peut pas s'appliquer pleinement. Pour entrer en application le dispositif légal doit encore être enrichi de plusieurs arrêtés d'application afin de préciser la nature des données à transmettre par les opérateurs du transport public de personnes. Il souhaite connaître sa position quant à la publication des arrêtés d'application nécessaires pour rendre effective cette loi.

Transports aériens

Nouvelles conditions de vente des billets au tarif résident en Corse

36904. – 2 mars 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les modifications des conditions de vente des billets au tarif « résident » de la compagnie Air Corsica. Une « plateforme d'accréditation » doit être mise en place et devrait remplacer le mode de fonctionnement actuel, à savoir la présentation d'un document « papier » lors d'un contrôle à l'aéroport, attestant d'une résidence fiscale en Corse. Cette plateforme d'accréditation nécessite une inscription en ligne, en téléchargeant un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et le dernier avis d'impôt sur le revenu avec domiciliation fiscale en Corse. Est alors généré un identifiant unique, qui sera exigé dès la réservation de billet d'avion au tarif résident, et remplacera tous les contrôles de documents effectués dans les aéroports. Pour les ayant-droits, l'attestation de la caisse d'assurance maladie est également requise. Il est précisé que, « pour des raisons de confidentialité, les montants correspondant aux revenus et à l'imposition peuvent être masqués » mais demeure l'obligation de transmettre en ligne et ensemble un justificatif officiel d'identité, une adresse et un numéro fiscal. Cette nouveauté informatique paraît tout à fait effrayante : qu'en sera-t-il de la protection de toutes ces données fiscales et strictement personnelles ? Où et par qui seront-elles stockées ? La collecte de ces informations est-elle prévue dans un cadre légal ? Il lui demande enfin si la CNIL et l'ANSSI ont émis des recommandations quant à ce dispositif.

Transports aériens

Vaccination des membres du personnel navigant technique

36905. – 2 mars 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la vaccination des membres du personnel navigant technique, dont le travail les amène à se déplacer à la fois dans d'autres régions et à l'étranger. D'après les préoccupations remontées par eux, ils ne pourront être vaccinés seulement avant juin ou juillet 2021, toutefois ils doivent voyager et séjourner dans des pays où la situation épidémique est plus accentuée. De ce fait, ils sont confrontés à des pays où le virus circule plus activement qu'en France. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour la vaccination rapide des membres du personnel navigant technique, qui sont constamment soumis à des risques de contamination.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Personnes âgées**Aide à l'embauche des seniors*

36855. – 2 mars 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'urgence de créer une aide à l'embauche des seniors. Il souligne que, s'il existe déjà une « aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation », celle-ci dispose d'un champ d'action extrêmement limité puisqu'elle est conditionnée à l'existence d'une offre de professionnalisation. Or il rappelle que les seniors, au même titre que les jeunes, sont très durement touchés par la crise sanitaire et qu'ils sont souvent les premières victimes de licenciements économiques. Aussi, il lui demande de lui préciser si elle est ouverte à la création d'une aide à l'embauche des seniors basée sur le modèle de « l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans » et selon les mêmes conditions.

*Travail**Devenir des conventions collectives rattachées*

36906. – 2 mars 2021. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, celle-ci fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'élaborer une nouvelle convention collective dans un délai de 5 ans. Le législateur n'a pas précisé clairement quel serait le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations, si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 juin 2019

N° 4465 de Mme Séverine Gipson ;

lundi 7 décembre 2020

N° 32605 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 11 janvier 2021

N° 33616 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 25 janvier 2021

N° 33523 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 8 février 2021

N°s 34185 de M. François-Michel Lambert ; 34828 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 15 février 2021

N° 33459 de M. Jean-Félix Acquaviva.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 25098, Économie, finances et relance (p. 1866) ; 33459, Économie, finances et relance (p. 1868).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 35846, Culture (p. 1863).

Benassaya (Philippe) : 35431, Solidarités et santé (p. 1891).

Berta (Philippe) : 32987, Culture (p. 1859).

Blanchet (Christophe) : 32605, Intérieur (p. 1879).

Bournazel (Pierre-Yves) : 34801, Solidarités et santé (p. 1891).

Boyer (Pascale) Mme : 31861, Comptes publics (p. 1849).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 33360, Économie, finances et relance (p. 1867).

Brenier (Marine) Mme : 32552, Transformation et fonction publiques (p. 1893).

Brulebois (Danielle) Mme : 35426, Culture (p. 1862).

C

Chenu (Sébastien) : 35492, Économie, finances et relance (p. 1871).

Cinieri (Dino) : 36320, Transition écologique (p. 1895).

Coquerel (Éric) : 32770, Comptes publics (p. 1850).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 23676, Solidarités et santé (p. 1884).

Dubois (Jacqueline) Mme : 33284, Culture (p. 1861).

Dubois (Marianne) Mme : 36256, Transition écologique (p. 1897).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19004, Culture (p. 1855).

Dumas (Françoise) Mme : 32941, Transformation et fonction publiques (p. 1894).

Duvergé (Bruno) : 35679, Comptes publics (p. 1854).

F

Faure (Olivier) : 29215, Culture (p. 1856) ; 34519, Intérieur (p. 1880).

Forissier (Nicolas) : 24409, Solidarités et santé (p. 1886).

G

Gipson (Séverine) Mme : 4465, Solidarités et santé (p. 1884).

Gosselin (Philippe) : 33816, Culture (p. 1856).

Grandjean (Carole) Mme : 23587, Enfance et familles (p. 1874).

Granjus (Florence) Mme : 23891, Logement (p. 1882).

Grau (Romain) : 34974, Comptes publics (p. 1852).

H

Hetzel (Patrick) : 36533, Transition écologique (p. 1896).

J

Janvier (Caroline) Mme : 35247, Culture (p. 1859).

Jerretie (Christophe) : 33591, Culture (p. 1861).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 26541, Solidarités et santé (p. 1889).

Krabal (Jacques) : 35847, Culture (p. 1860).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 34083, Culture (p. 1861).

Lambert (François-Michel) : 32154, Transformation et fonction publiques (p. 1892) ; 34185, Comptes publics (p. 1851) ; 35644, Industrie (p. 1877).

Le Feu (Sandrine) Mme : 28964, Culture (p. 1855).

Le Meur (Annaïg) Mme : 34828, Comptes publics (p. 1852).

Le Pen (Marine) Mme : 34314, Intérieur (p. 1881).

Lemoine (Patricia) Mme : 25105, Solidarités et santé (p. 1888).

Leseul (Gérard) : 35016, Industrie (p. 1876) ; 35827, Industrie (p. 1878).

Lorho (Marie-France) Mme : 24230, Solidarités et santé (p. 1885) ; 34979, Économie, finances et relance (p. 1869).

M

Magnier (Lise) Mme : 35987, Solidarités et santé (p. 1892).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32738, Justice (p. 1881).

Morlighem (Florence) Mme : 35677, Comptes publics (p. 1853).

N

Naegelen (Christophe) : 33523, Insertion (p. 1878).

O

Orphelin (Matthieu) : 35249, Culture (p. 1860).

P

Pajot (Ludovic) : 33335, Industrie (p. 1875).

Petit (Valérie) Mme : 35678, Comptes publics (p. 1854).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30739, Culture (p. 1857).

Porte (Nathalie) Mme : 35316, Petites et moyennes entreprises (p. 1883).

Q

Quatennens (Adrien) : 30407, Comptes publics (p. 1848).

R

Ramos (Richard) : 33019, Économie, finances et relance (p. 1867) ; 34277, Solidarités et santé (p. 1890) ; 34278, Solidarités et santé (p. 1890).

Robert (Mireille) Mme : 36322, Transition écologique (p. 1897).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 35676, Culture (p. 1863).

S

Saulignac (Hervé) : 36102, Transition écologique (p. 1895).

Six (Valérie) Mme : 35526, Culture (p. 1862).

Sorre (Bertrand) : 33616, Culture (p. 1856).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36074, Culture (p. 1864).

Therry (Robert) : 36434, Autonomie (p. 1848).

Tolmont (Sylvie) Mme : 18633, Économie, finances et relance (p. 1865) ; 23361, Transports (p. 1898).

V

Viala (Arnaud) : 20265, Enfance et familles (p. 1873).

Vialay (Michel) : 35380, Économie, finances et relance (p. 1870).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Animaux

Mesures de soutien économiques aux associations protectrices des animaux, 31861 (p. 1849).

Audiovisuel et communication

Aides aux radios locales associatives, 36074 (p. 1864) ;

Modèle de développement des radios de montagne, 19004 (p. 1855) ;

Place de l'occitan dans les médias publics, 33284 (p. 1861) ; *34083* (p. 1861).

C

Commerce et artisanat

Disparités entre les cordonniers de centre-ville et ceux de galerie marchande, 35316 (p. 1883).

Culture

Travaux de réhabilitation du Grand Palais, 30739 (p. 1857).

D

Déchets

Conditions de retour au sol des boues d'épuration, 36102 (p. 1895) ;

Nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines, 36320 (p. 1895) ;

Responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment, 36322 (p. 1897).

E

Eau et assainissement

Réglementation des boues de stations d'épuration, 36533 (p. 1896).

Emploi et activité

Soutien à l'emploi des seniors, 33523 (p. 1878).

Enfants

Rapatriement des ressortissants français retenus en Syrie, 32738 (p. 1881) ;

Situation des mineurs et jeunes migrants en Aveyron, 20265 (p. 1873).

Entreprises

Poursuite de l'activité de production de l'usine Bridgestone de Béthune, 33335 (p. 1875).

Établissements de santé

Difficultés des SIAO, 23676 (p. 1884).

F**Fonction publique de l'État**

Rémunération des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC, 32154 (p. 1892).

Fonction publique hospitalière

Indemnité de résidence pour les fonctionnaires hospitaliers, 32552 (p. 1893).

Fonction publique territoriale

Rupture conventionnelle indemnisation, 32941 (p. 1894).

H**Hôtellerie et restauration**

Les incertitudes économiques des gérants d'hôtellerie et de restauration, 35492 (p. 1871) ;

Valeurs locatives des établissements hôteliers - covid-19, 34974 (p. 1852).

I**Impôt sur le revenu**

Dématérialisation forcée pour bénéficiaire de certains crédits d'impôt, 30407 (p. 1848) ;

Prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu du 25 septembre, 32770 (p. 1850) ;

Suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls, 18633 (p. 1865).

Impôts et taxes

Application du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation en Corse, 25098 (p. 1866) ;

Méthodes et impunité de l'industrie du tabac, 34185 (p. 1851) ;

Modulation des droits de mutation en fonction du quotient familial, 33360 (p. 1867).

Impôts locaux

Entreprises de proximité - dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises, 34979 (p. 1869).

Industrie

Souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment l'alumine, 35644 (p. 1877).

L**Logement**

Femmes enceintes sans-abris, 26541 (p. 1889) ;

Hausse des décès de personnes sans domicile fixe en France, 25105 (p. 1888) ;

Le nombre croissant de morts des sans domicile fixe, 24230 (p. 1885) ;

Les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter », 23891 (p. 1882).

M**Maladies**

Dépistage de la BPCO, 35987 (p. 1892).

P**Patrimoine culturel**

Langue occitane, 33591 (p. 1861).

Pauvreté

Français vivants sous le seuil de pauvreté, 24409 (p. 1886).

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes malvoyantes - produits - péremption, 35827 (p. 1878).

Pharmacie et médicaments

Responsabilité des laboratoires et des États membres en cas de vaccin défectueux, 35016 (p. 1876).

Police

Reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique, 32605 (p. 1879) ;

Statut des agents spécialisés de la police technique scientifique, 34519 (p. 1880).

Presse et livres

Avenir du titre de presse « Sciences et Vie », 35247 (p. 1859) ;

Crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information, 35676 (p. 1863) ;

Crédit d'impôt- Premiers abonnements journaux, 35846 (p. 1863) ;

Crédit impôt pour un abonnement à un titre de presse, 35426 (p. 1862) ;

Éligibilité des correspondants locaux de presse au fonds de solidarité, 28964 (p. 1855) ;

Garantir la qualité de l'information de Science et Vie, 35249 (p. 1860) ;

Les modalités du crédit d'impôt accordé en cas de nouvel abonnement presse, 35526 (p. 1862) ;

Médias et culture scientifique, 35847 (p. 1860) ;

Modalités d'application du crédit d'impôt -Abonnement à un journal d'information, 35677 (p. 1853) ;

Modalités du crédit d'impôt sur les premiers abonnements un journal, 35678 (p. 1854) ;

Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement, 35679 (p. 1854) ;

Science et vie, 32987 (p. 1859) ;

Situation des correspondants locaux de presse, 33616 (p. 1856) ; 33816 (p. 1856) ;

Statut des correspondants locaux de presse, 29215 (p. 1856).

Professions et activités sociales

Revalorisation des métiers du soin à domicile, 36434 (p. 1848).

S**Santé**

Aide des médecins au pilotage de l'entreprise, 4465 (p. 1884) ;

Convention Citoyenne Climat - Interdiction produits trop gras, sucrés, salés, 34277 (p. 1890) ;

Convention citoyenne climat - Interdiction des produits trop gras, sucrés, salés, 34278 (p. 1890) ;

Impact des publicités alimentaires à destination des enfants, 35431 (p. 1891) ;

Prévention de l'obésité et du surpoids - Convention citoyenne pour le climat, 34801 (p. 1891).

Sécurité des biens et des personnes

Communication autour du numéro d'urgence 119, 23587 (p. 1874).

Sécurité routière

Véhicules de collection et décret n° 2020-1396, 36256 (p. 1897).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge relative aux terrains bâtis, 35380 (p. 1870).

Terrorisme

Attentats déjoués, 34314 (p. 1881).

Tourisme et loisirs

Mesures sanitaires cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs, bowlings, 33019 (p. 1867) ;

Situation désastreuse des discothèques, 33459 (p. 1868).

Transports ferroviaires

Réorganisation des cartes de réduction SNCF, 23361 (p. 1898).

U

Urbanisme

Déclarations des DAACT, 34828 (p. 1852).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Revalorisation des métiers du soin à domicile

36434. – 16 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle clé des professionnels des services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile et sur l'absence de reconnaissance dont ils souffrent pourtant et le peu de moyens dont ils bénéficient. Alors que 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici 2025, le personnel et les moyens financiers manquent déjà cruellement. Or l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, qui aurait permis de renforcer l'attractivité de ces métiers, a été rejeté en décembre 2020 par le ministère des solidarités et de la santé. Le report de la loi grand âge et autonomie qui devait s'emparer de ce sujet si important est lui aussi également préoccupant pour l'avenir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les salaires des professionnels et des intervenants à domicile qui accompagnent quotidiennement les personnes âgées ou en situation de handicap ainsi que les familles en difficulté, et pour doter ce secteur du bien vieillir à domicile de moyens à la hauteur de son importance et du défi qui se profile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'avenant 43 relatif aux emplois et aux rémunérations du secteur, négocié avec les partenaires sociaux, a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 novembre 2020. Il se fonde sur la nécessité de s'assurer préalablement à sa mise en œuvre que les financements nécessaires seront effectivement mobilisés par les conseils départementaux. En pratique, cet avis ouvre un cycle de travail avec les partenaires sociaux, les départements et l'Etat. Les échanges bilatéraux ont d'ores et déjà débuté avec l'Assemblée des départements de France et les fédérations employeurs. La ministre déléguée chargée de l'autonomie a appelé les parties prenantes à statuer rapidement sur les adaptations techniques nécessaires et sur le calendrier pour obtenir, au plus tard à la fin du premier trimestre 2021, un accord équilibré permettant d'intégrer la mobilisation de 200 millions d'euros par année pleine de la branche autonomie dans une démarche exceptionnelle et pérenne. Cette démarche se veut pérenne pour assurer une stabilité de ce financement, mais elle est exceptionnelle considérant que le financement des aides à domicile demeure une compétence des départements au regard notamment des dispositions de l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Dématérialisation forcée pour bénéficiaire de certains crédits d'impôt

30407. – 16 juin 2020. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation forcée pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les dons et les cotisations syndicales. Alors que le délai de déclaration des revenus arrive à son terme, de nombreux habitants de sa circonscription ont en effet interpellé M. le député sur l'absence du formulaire 2042RICI dans le dossier de déclaration matérielle. Ils n'ont reçu que le formulaire 2042K. Ce dernier ne concerne pourtant que les services à la personne et les emplois à domicile. De fait, les déclarants sur papier se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier du crédit d'impôt égal à 66 % du total des dons et des cotisations syndicales. Un choix leur est donc imposé : recourir à la dématérialisation ou abandonner le crédit d'impôt qui leur est dû. Pour rappel, 40 % des Françaises et des Français continuent à déclarer leurs revenus sur papier. La déclaration sur papier est un droit pour les contribuables, au même titre que bénéficier des mesures fiscales auxquelles ils peuvent prétendre. Le choix imposé est donc celui de l'abandon d'un de leurs droits. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir le droit à une déclaration matérielle des revenus et l'accès à toutes les mesures fiscales auxquelles peuvent prétendre les contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la déclaration des revenus de l'année 2016, les réductions et crédits d'impôt ne figurent plus sur la déclaration papier principale (formulaires n° 2042), mais se trouvent sur des déclarations annexes (formulaire

n° 2042 RICI pour les réductions et crédits d'impôt les plus courants, et n° 2042C pour les autres réductions et crédits d'impôt). Seuls les réductions et crédits d'impôt liés au service à la personne et à l'emploi à domicile ont été réintégrés à la déclaration des revenus principale (formulaires n° 2042) de l'année 2019. En 2021, pour la déclaration des revenus de l'année 2020, les rubriques liées aux dons les plus fréquemment usitées seront elles aussi intégrées à la déclaration des revenus principale, afin d'éviter le recours aux imprimés annexes. Les usagers qui ont déposé en 2020 leur déclaration n° 2042 au format papier au titre des revenus de l'année 2019 seront toujours destinataires en 2021 d'un formulaire papier pour effectuer leur déclaration de revenus 2020. Le pli qui leur sera adressé comportera les éventuelles annexes nécessaires, en fonction des revenus et charges déclarés au titre de la dernière campagne de déclaration des revenus. Ainsi, la déclaration annexe n° 2042 RICI sera automatiquement adressée au format papier aux usagers qui ont déclaré en 2020 (revenus 2019), des réductions et crédits d'impôt dans l'une des catégories suivantes : cotisations syndicales versées par les salariés, dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes, frais de garde des enfants de moins de 6 ans, enfants à charge poursuivant leurs études, certains dons, intérêts des prêts pour l'habitation principale. Le formulaire n° 2042C sera également adressé au format papier à tous les contribuables ayant déclaré en 2020 au moins l'une des réductions et crédits d'impôt devant être déclarés par ce biais. Les usagers qui seraient, en 2020, concernés pour la première fois par des réductions et crédits d'impôt figurant sur l'un de ces imprimés pourront se le procurer sur le site impots.gouv.fr, ou auprès de leur centre des finances publiques. L'année dernière, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire de Covid-19, l'administration fiscale a mis en place une procédure exceptionnelle d'envoi par courrier des imprimés par les services des impôts des particuliers, en cas de demande téléphonique ou écrite de la part des usagers, afin de leur permettre d'obtenir les formulaires souhaités au format papier, dans la mesure où il n'était pas possible de se les procurer directement dans les centres des finances publiques en raison du confinement. Les usagers avaient également la possibilité de récupérer la déclaration n° 2042 RICI en se rendant sur le site impots.gouv.fr. Enfin, il est rappelé que les contribuables qui n'auraient pas bénéficié en 2020 d'une réduction ou d'un crédit d'impôt auquel ils pouvaient prétendre ont encore la possibilité de déposer une réclamation auprès de leur service des impôts des particuliers. Pour être recevable, la réclamation concernant l'impôt sur les revenus 2019 établi en 2020 devra toutefois être déposée au plus tard le 31 décembre 2022 (article R* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Animaux

Mesures de soutien économiques aux associations protectrices des animaux

31861. – 18 août 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation des associations protectrices des animaux. La loi de finances rectificative d'avril 2020 incluait une augmentation des moyens du programme 134 « développement des entreprises et régulations » visant à développer la compétitivité des entreprises françaises. C'est sur cette base que le décret 2020-695 du 8 juin 2020 « relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers des parcs zoologiques des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique » a pu être adopté. Dirigée vers les entreprises, cette mesure vise tous les établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011 soit par l'arrêté du 25 mars 2004. Cependant, le régime de ces mesures exclut, de fait, les associations telles que la SPA qui se retrouvent à subir les conséquences de la crise économique que la France connaît, sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure de soutien de la part de l'État. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il pense adopter pour venir en aide à ces réseaux associatifs qui jouent un rôle primordial dans la protection des animaux en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, pleinement mobilisé pour permettre aux structures telles que les parcs zoologiques, cirques et refuges accueillant de la faune sauvage de pouvoir continuer à nourrir et soigner leurs animaux, a annoncé un soutien à ces structures et a ouvert un crédit de 19 M€ en loi de finances rectificative. Cette mesure, prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté, consiste en une aide financière aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français, dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011, soit par l'arrêté du 25 mars 2004, et dont l'entrée est payante (sauf pour les refuges). Cette aide financière vient compléter le dispositif déjà mis en place, avec la création d'une cellule de suivi des établissements en difficulté, et le soutien local mis en œuvre par les directions départementales de la protection des populations. Les refuges concernés par le dispositif sont ceux réglementairement considérés comme des parcs zoologiques, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004, tel que le refuge de la Tanière ou le refuge de l'Arche.

Cette aide, dont le délai de dépôt des demandes a été fixé au 31 juillet, ne concerne donc pas les refuges dont le statut n'est pas réglementé par l'arrêté du 25 mars 2004, tel que la SPA. Cependant, le plan de relance consacre 1,2 Md€ au volet agricole, avec pour objectifs de reconquérir notre souveraineté alimentaire, d'accompagner l'agriculture et les forêts françaises dans l'adaptation au changement climatique, et d'accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français. Dans cette perspective, 250 M€ sont alloués à la modernisation des filières animales, à la sécurité sanitaire et au bien-être animal. La filière « animaux de compagnie », intégrée à ce dispositif, bénéficiera d'une enveloppe de 20 M€, spécifiquement dédiée à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie. L'aide pourra notamment bénéficier à certains refuges pour chiens et chats, ayant passé des conventions avec des communes pour des actions de prise en charge des animaux errants.

Impôt sur le revenu

Prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu du 25 septembre

32770. – 6 octobre 2020. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu survenus le 25 septembre 2020. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en France. Or, ce vendredi 25 septembre, des millions de Français ont été prélevés automatiquement, sur leur compte bancaire, de sommes importantes : plusieurs centaines d'euros pour la plupart. Cette situation concernerait plus de 9 millions de foyers fiscaux en 2020 : M. le député souhaite que M. le ministre précise ces chiffres, avec des indicateurs utiles, comme la somme moyenne prélevée aux Français le 25 septembre 2020. Selon l'administration, ce prélèvement résulte d'une régularisation du montant des impôts datant de l'année 2019. Elle aurait été notifiée dans l'avis d'imposition envoyé durant l'été aux français. Ce premier prélèvement du 25 septembre devrait être suivi, si les sommes dues à l'administration fiscale sont supérieures à 300 euros, à de nouveaux prélèvements le 26 octobre, le 26 novembre et le 28 décembre 2020. Cette situation crée d'énormes problèmes pour de nombreux concitoyens. D'abord parce que beaucoup n'ont pas réalisé l'existence de ce prélèvement, et très peu ont été suffisamment informés de cette décision. D'autre part, le caractère automatique de ce prélèvement peut créer d'énormes difficultés aux français qui n'auraient pas pu l'anticiper. Enfin, l'épidémie de covid-19 a engendré pour de nombreux Français une perte brutale de leur revenu. Certains se sont retrouvés avec des marges de manœuvres financières très réduites. Cette imposition à la fois inattendue pour beaucoup, et automatique, risque de mettre des foyers à genoux. Pour toutes ces raisons, M. le député lui demande s'il compte prévoir un échelonnement plus important de ces sommes dues à l'administration (aujourd'hui, les trésoreries proposent 6 mois avec 10 % de pénalité), sur un an, sans pénalité, pour lisser cet effort et empêcher des familles de se retrouver dans une grande difficulté. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'informer largement les Français de cette situation et de leurs possibilités de recours, notamment du fait de l'automatisme des prélèvements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place du prélèvement à la source ne modifie pas les règles applicables au calcul de l'impôt sur le revenu, qui reste liquidé selon les mêmes modalités qu'avant la réforme, sur la base de la déclaration de revenus effectuée l'année qui suit celle de la perception des revenus. En revanche, depuis 2020 pour le calcul du solde de l'impôt sur les revenus de 2019, le montant de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables est diminué des prélèvements contemporains déjà effectués. Ce type de dispositif de régularisation a été adopté par la plupart des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pratiquant le prélèvement à la source. Grâce au dispositif du taux personnalisé, qui permet un très bon ajustement à la situation de chacun, les soldes restant à payer en 2020 sont faibles par rapport à ce qui a été recouvré de manière contemporaine en 2019 (18,6 milliards euros, contre 79,2 milliards euros au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux). Ainsi, en 2020 concernant les revenus de 2019, 9,9 millions de foyers (25 %) ont eu un solde à payer et 14,8 millions de foyers (38 %) ont bénéficié d'une restitution. Lors du calcul définitif de l'impôt dû à l'été de l'année suivant la perception des revenus, les contribuables ayant un reste à payer sont automatiquement prélevés sur le compte bancaire communiqué à l'administration fiscale (article 1663B du code général des impôts). Ce montant est prélevé en une fois s'il est inférieur à 300 euros, ou en plusieurs échéances jusqu'en décembre de l'année de calcul de l'imposition s'il est supérieur à 300 euros. Parmi les 9,9 millions de contribuables ayant eu un solde à payer, 3,4 millions devaient une somme inférieure à 300 euros et ont ainsi été prélevés en une seule échéance le 25 septembre. Le montant moyen prélevé le 25 septembre était de 510 euros. Afin d'accompagner au mieux les contribuables dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, qui clôt le premier cycle fiscal complet depuis la mise en place du prélèvement à la source, le format des avis d'impôt sur les revenus a été revu, ce qui permet d'attirer l'attention en particulier sur les modalités de prélèvement dès la première page (montant et dates

de prélèvement). Cette nouveauté a par ailleurs fait l'objet d'une communication renforcée à la fin de l'été 2020, afin de rappeler les échéances de prélèvement et ainsi de permettre aux usagers pouvant rencontrer des difficultés financières de contacter leur centre des finances publiques. Il leur était alors possible de solliciter un échelonnement sur plusieurs mois du paiement de leur impôt sur les revenus restant à payer, sans application de la majoration usuelle de 10 %. Ces demandes ont été instruites au regard de la situation globale du contribuable et dans la plus grande bienveillance dans le contexte de crise sanitaire et de ses conséquences financières pour les Français. Les campagnes de communication qui accompagneront la prochaine campagne déclarative des revenus 2020 au printemps 2021, puis la campagne d'envoi des avis d'imposition à l'été 2021, seront à nouveau l'occasion d'expliquer aux usagers les nouvelles modalités de régularisation de leur situation dans le cadre du prélèvement à la source, et de les aider à appréhender les modalités de paiement des montants restant dûs en année N+1 au titre de l'année N. Enfin, lors de ces campagnes de communication, les contribuables sont également invités à informer l'administration fiscale de toute modification (changement de situation familiale ou de niveau de revenus par exemple), afin d'adapter immédiatement leur prélèvement à la source et réduire ainsi autant que possible le montant du solde à acquitter l'année suivant la perception des revenus.

Impôts et taxes

Méthodes et impunité de l'industrie du tabac

34185. – 24 novembre 2020. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une plainte déposée devant la cour du Comté de New York contre Philip Morris International et ses possibles agissements allant à l'encontre du droit national et international. En effet, outre l'existence d'un différend commercial, un ancien partenaire de Philip Morris International accuse la firme d'avoir contourné l'embargo décidé contre la Libye et alimenté le commerce parallèle de tabac en France, *via* l'Algérie. Ces accusations, particulièrement graves si elles sont vérifiées et confirmées, doivent pousser l'État à porter enfin une réelle attention sur l'industrie du tabac, qui agit au détriment de la santé publique, du droit et de l'économie de la France en toute impunité. Les Marlboro algériennes représenteraient environ 4,5 % du marché français des cigarettes, soit une perte annuelle de 400 à 500 millions d'euros de taxes pour l'État. Plus globalement, les économies fiscales réalisées chaque année en France par les multinationales du tabac grâce à une partie du marché parallèle se situent entre 1,5 et 3 milliards d'euros, cela sans même prendre en compte leurs politiques d'optimisation fiscale, souvent irrespectueuses du droit en vigueur. Cette plainte, quelles qu'en soient les suites données, doit amener à une prise de conscience collective, et notamment au plus haut niveau politique. Il est temps de mettre fin à la toute-puissance des multinationales de l'industrie du tabac et d'agir au profit de toutes les parties lésées par leurs pratiques commerciales. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des suites qu'il entend donner à ladite plainte contre Philip Morris International et lui expliquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin aux méthodes de ces multinationales. –

Question signalée.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement engagé dans la lutte contre toutes les formes de trafic de tabac. Cette lutte, partie intégrante de la politique de santé publique de réduction de la prévalence tabagique, est une priorité forte de la douane et a vocation à le rester. La place des fabricants de produits du tabac dans les circuits de contrebande est, depuis longtemps, un sujet d'attention aux niveaux national, européen voire mondial pour lequel des mesures d'ampleur ont été prises. Les dispositifs de sécurité et de traçabilité des produits du tabac, prévus par la directive 2014/40/UE et transposés dans le code de la santé publique, poursuivent deux objectifs. D'abord, ils visent à s'assurer que chaque paquet de cigarettes qui sort des lignes de production au sein de l'Union ou qui est importé légalement sur le territoire douanier européen soit livré jusqu'à un revendeur autorisé (en France, les débiteurs de tabac dont le statut est régi par le code des douanes national). D'autre part, ils permettent aux services d'authentifier les marchandises lors des différents contrôles qu'ils sont amenés à réaliser. Ces mesures s'imposent aux fabricants de cigarettes et les obligent à se mobiliser pour éviter le détournement de leurs produits dans le commerce illicite et à sécuriser leurs chaînes logistiques. Elles sont par ailleurs complétées par la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la Conférence des parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, que la France a ratifié et dont elle est l'un des États parties les plus actifs. Sur le plan contentieux, la position constante de la France est de sanctionner systématiquement toute infraction relevée à la législation sur les produits du tabac, d'où qu'elle provienne. S'agissant du litige opposant Philip Morris international (PMI) à son partenaire, il s'agit d'un contentieux commercial traité par une juridiction étrangère et pour lequel les autorités françaises ne sont pas compétentes. L'intervention en procédure de l'Etat

français devant la cour du Comté de New York n'est pas envisagée. La contrebande de tabac en général, et notamment en provenance d'Algérie, fait l'objet d'une attention particulière des services douaniers qui sont fortement mobilisés pour lutter contre ce phénomène.

Urbanisme

Déclarations des DAACT

34828. – 8 décembre 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les non dépôts des déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) et de leurs conséquences pour les mairies. L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme expose qu'une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. De plus, l'article 1406 du code général des impôts rappelle que cette déclaration est portée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans les 90 jours après l'achèvement des travaux, permettant de déterminer la valeur locative de ces biens, en application des articles 1499-0 ou 1500 de ce même code. Or il s'avère qu'une part non négligeable des propriétaires ne fournissent pas cette DAACT auprès de leur mairie, ce qui entraîne un manque à gagner en termes de fiscalité locale, avec des bâtiments ayant une valeur locative sous-évaluée dans le calcul des taxes foncières et d'habitation. Cette non-déclaration peut être due à une méconnaissance de la législation de la part du propriétaire ou à un acte volontaire en vue de ne voir son imposition locale augmenter. Aussi, elle lui demande si ces déclarations ne devraient pas être envoyées par le maître d'œuvre ou par un professionnel dès lors que sa prestation dépasse les 50 % du montant du chantier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement, ainsi que la conformité des travaux (DAACT) par rapport à l'autorisation accordée, soit adressée à la mairie. Par ailleurs, afin de permettre l'évaluation cadastrale de l'immeuble puis l'imposition aux taxes locales, l'article 1406 du code général des impôts (CGI) fait obligation au propriétaire d'en déclarer les caractéristiques dans les 90 jours de son achèvement au sens fiscal, au moyen d'un formulaire spécifique modèle H1, H2, 6660 Rev ou 6701, selon la nature et la destination du bien. La date d'achèvement des travaux, au sens fiscal, s'entend de la date à laquelle la construction est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs), y compris lorsque des travaux accessoires (papiers peints, revêtement de sols...) restent à effectuer. Ainsi, un immeuble peut être considéré comme achevé par l'administration fiscale bien qu'aucune DAACT n'ait été déposée en mairie par le propriétaire. Le dépôt, éventuellement tardif de la DAACT, n'a donc pas pour effet de déclencher le processus d'évaluation et d'imposition des biens, qui résulte du seul dépôt de la déclaration foncière prévue à l'article 1406 du CGI. En outre, un dispositif applicatif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires réputés défaillants, au regard d'une combinaison de critères, tenant à la date d'émission de cette autorisation ou de la nature des travaux réalisés. En l'absence de réponse du propriétaire, un mécanisme d'évaluation d'office est appliqué, complété d'une reprise des années antérieures le cas échéant. Par ailleurs, conformément à l'article 1383 du CGI, un dépôt hors délai de la déclaration fiscale d'achèvement entraîne la perte, totale ou partielle, du bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement au sens fiscal, s'agissant des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction. L'absence ou le dépôt tardif des DAACT restent donc sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes.

Hôtellerie et restauration

Valeurs locatives des établissements hôteliers - covid-19

34974. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet des valeurs locatives des établissements hôteliers directement impactés par les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19. Aux termes du I. de l'article 1517 du code général des impôts, les valeurs locatives des locaux professionnels, servant de base au calcul des impôts directs locaux, peuvent faire l'objet de modulation en raison de changement dans leur environnement. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, des mesures de fermeture administrative ont été décidées notamment pour les parcs de loisirs et les installations aéroportuaires. Ces mesures ont également d'évidence impacté de manière significative l'activité de certains établissements hôteliers situés à proximité

immédiate de ces sites. Il souhaiterait savoir si, dans de telles conditions, les établissements hôteliers qui doivent faire face à un changement d'environnement immédiat pourront obtenir des diminutions de valeur locative sur le fondement des dispositions précitées.

Réponse. – L'évaluation de la valeur locative des locaux professionnels retenue pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) est mise à jour chaque année en tenant compte des modifications de fait énumérées à l'article 1517 du code général des impôts. En l'occurrence, il s'agit des constructions nouvelles, des changements de consistance, d'affectation, d'utilisation ainsi que des changements de caractéristiques physiques et d'environnement. Pour autant, ces dispositions ne visent pas les changements intervenus dans la situation économique générale ou dans la rentabilité de l'exploitation d'un établissement. Cela étant, le soutien aux entreprises a constitué la principale priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Outre la baisse massive des impôts de production, de 10 Md€ par an, votée en loi de finances pour 2021, des dispositifs exceptionnels ont ainsi été mis en place afin d'aider les entreprises et répondre à leurs besoins, qui prévoient notamment des reports de paiement des taxes foncières et de la CFE. En outre, la 3^{ème} loi de finances pour 2020 a permis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer un dégrèvement exceptionnel égal aux deux tiers de la CFE due au titre de 2020 en faveur des petites et moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration notamment. Par ailleurs, les entreprises peuvent bénéficier du plafonnement de leur contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la cotisation sur la valeur ajoutée) en fonction de leur valeur ajoutée. Lorsqu'elles sont éligibles à ce dispositif, pour obtenir le dégrèvement de la CFE correspondante, elles doivent adresser leur demande auprès du service gestionnaire de leur dossier fiscal dans les délais de réclamation prévus par le livre des procédures fiscales, soit, dans la généralité des cas, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de CFE. Elles peuvent aussi anticiper le dégrèvement attendu au titre de l'année 2020 en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE de cette même année, dont le délai de paiement a été exceptionnellement reporté au 15 mars 2021 pour les entreprises en difficulté. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % du montant de cette imputation sera tolérée et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises qui, malgré ces mesures, ne disposent pas d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de leurs impôts locaux pourront obtenir des plans de règlement compatibles avec leur trésorerie. À cet égard, pour soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, un dispositif exceptionnel de plans de règlement a été mis en place, leur permettant d'étaler, sur une durée pouvant atteindre trois ans, le paiement des impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés (communiqué de presse n° 88 du 17 août 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué aux comptes publics). Toutes les informations utiles sur ce dispositif sont disponibles sur le site impots.gouv.fr. Enfin, les entreprises en grande difficulté financière qui ne peuvent plus assurer l'apurement de leur dette fiscale malgré des délais de paiement peuvent solliciter des mesures gracieuses qui feront l'objet d'un examen par les services de la direction générale des finances publiques et seront instruites avec bienveillance.

Presse et livres

Modalités d'application du crédit d'impôt -Abonnement à un journal d'information

35677. – 19 janvier 2021. – Mme Florence Morlighem* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place d'un crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, crédit d'impôt voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ainsi, les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Il semble que les modalités d'application de ce crédit d'impôt dont la définition de ce qu'est un premier abonnement seront déterminées par une instruction fiscale publiée courant 2021. Cette incertitude dans le délai de publication de cette instruction risque de mettre en difficultés les acteurs de la filière de la presse d'information. Elle lui demande donc la publication la plus rapide possible de cette instruction fiscale afin de rendre pleinement effective cette excellente mesure qu'est le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale.

*Presse et livres**Modalités du crédit d'impôt sur les premiers abonnements un journal*

35678. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Petit* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Votée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, cette mesure permettra ainsi aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Sa mise en œuvre nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux... Il semblerait que ces modalités seront définies dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Alertée par un titre de la presse quotidienne régionale de sa circonscription, une publication tardive risquerait de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Les titres de presse arrêtent actuellement leurs stratégies *marketing* et leurs outils de communication pour l'année à venir et ont besoin d'en savoir plus sur les modalités de cette mesure. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître toutes ces modalités et pour savoir à quel moment cette instruction fiscale sera communiquée.

*Presse et livres**Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement*

35679. – 19 janvier 2021. – M. Bruno Duvergé* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, instauré par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. M. le député a été interpellé à ce sujet par un grand quotidien de la PQR situé sur son territoire d'élection. Les représentants de ce titre de presse souhaiteraient obtenir des précisions sur les modalités pratiques de cette mise en place : « définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux ». Ces modalités seraient mises en place dans une instruction fiscale à venir courant 2021 et le crédit d'impôt prendra fin le 31 décembre 2022. C'est pourquoi, afin d'informer dans les meilleurs délais les représentants de ce groupe de presse des détails pratiques de la mise en place de crédit d'impôt et de leur permettre de pouvoir arrêter leur stratégie *marketing* et d'élaborer leurs outils de communications en intégrant ce dispositif, il souhaiterait obtenir les renseignements exhaustifs sur les modalités de mise en place de celui-ci.

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Modèle de développement des radios de montagne*

19004. – 23 avril 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la culture sur le modèle de développement des radios de montagne. Depuis leur fondation, dans la loi du 9 novembre 1981, les radios de catégorie A ont subi d'importantes évolutions liées principalement au contexte sociologique de notre époque. Un grand nombre d'entre elles ont disparu depuis les années 80 ; d'autres survivent difficilement. Les radios de montagne jouent un rôle important dans plusieurs zones géographiques françaises, en créant des liens indispensables avec les populations. Ces radios connaissent aujourd'hui encore une profonde mutation, et restent extrêmement inquiètes, concernant : la crise du modèle associatif radiophonique ; la crise du bénévolat ; la crise des adhésions ; la crise des financements publics et privés ; la crise des personnels radiophoniques ; la crise des contenus radiophoniques ; les mutations technologiques ; l'aide financière de l'État, *via* le FSER qui est fondé juridiquement exclusivement sur le modèle associatif : or ce modèle semble aujourd'hui en déperdition. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour assurer la pérennité de ces radios sur nos territoires.

Réponse. – Les radios associatives locales, qui représentent près de 700 structures en France, jouent un rôle essentiel en faveur de la communication de proximité et de la diversité culturelle au plus près des territoires. L'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon développement des radios locales dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est venue compléter les dispositions de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication concernant la planification des fréquences de radio par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en zones de montagne. Elle facilite le recours à la diffusion sur une seule fréquence d'un service de radio à partir de plusieurs émetteurs situés à proximité (diffusion dite « iso fréquences ») et partant, permet d'étendre la couverture radio en montagne. Plus généralement, le Gouvernement porte une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. Dans le contexte de crise que traverse également ce secteur, la loi de finances pour 2021 a renforcé les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) portés à 32 M€, soit une hausse de 1,25 M€ par rapport à 2020. Le ministère de la culture adaptera également les critères de calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. Ces efforts illustrent la volonté du Gouvernement de favoriser un dispositif qui a fait ses preuves et qui représente en moyenne 40 % des ressources de ces structures. Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 permet la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 M€ en faveur des petites associations employeuses de moins de 10 salariés, qui bénéficieront d'une aide comprise entre 5 000 et 8 000 €. Cette aide doit permettre aux associations de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier leurs difficultés de trésorerie. Les radios associatives locales peuvent bénéficier de ce dispositif déployé depuis le début de l'année et dont les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre sont assurées par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable. Enfin, les radios et les télévisions locales sont désormais inscrites dans la liste « S1 bis » des entreprises dont l'activité dépend de celles des secteurs dits « S1 », définis à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les radios associatives peuvent ainsi bénéficier du régime d'exonération de charges sociales associé à l'inscription à cette liste. L'augmentation constante du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le CSA et éligibles aux aides (720 demandes en 2020 contre 703 en 2019) témoigne de la vitalité d'un secteur associatif radiophonique, dont le modèle reste dynamique. Les différentes subventions attribuées par le FSER contribuent de manière déterminante à la pérennité et à la vitalité de ce secteur de proximité non concurrentiel.

*Presse et livres**Éligibilité des correspondants locaux de presse au fonds de solidarité*

28964. – 28 avril 2020. – Mme Sandrine Le Feu* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éligibilité des correspondants locaux de presse au fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour amortir les baisses d'activité des travailleurs indépendants impactés par le ralentissement économique causé par la crise sanitaire. En effet, les correspondants locaux de presse exercent leur activité en qualité de travailleur indépendant, statut régi par l'article 10 de la loi n° 87-29 du 27 janvier 1987 et modifiée par la loi du 27 janvier 1993. Ce dispositif était justifié par l'activité particulière de correspondant local de presse, qui était

exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle. Or on constate aujourd'hui que, pour un nombre non négligeable d'entre eux, il s'agit de leur unique activité. Leurs conditions de vie et de travail s'avèrent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont souvent modestes. Ce statut particulier a également pour caractéristique de ne pas donner lieu à une inscription particulière auprès d'une administration. En conséquence, les correspondants locaux de presse n'ont pas de numéro de SIREN ou SIRET. C'est pourquoi ils ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité du fait de cette absence de numéro d'affiliation, alors qu'au sens de la loi ils sont bien des travailleurs indépendants et qu'ils connaissent actuellement une baisse importante de leurs revenus, comme de nombreux professionnels d'autres secteurs d'activité. Car l'information de chacun est d'autant plus importante en temps de crise, le rôle des correspondants locaux de presse demeure fondamental, par leur présence continue sur le terrain, pour rendre compte de l'actualité locale des bourgs et campagnes, participant ainsi au lien social en période de confinement, par la collecte d'informations de proximité qu'ils continuent de réaliser et par leur fonction indispensable au modèle économique de la presse locale et régionale. Ils sont un maillon incontournable de la chaîne d'information utile à la population. Elle lui demande les aménagements nécessaires qu'il prévoit pour que les correspondants locaux de presse puissent comme tout professionnel indépendant être éligibles au fonds de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse

29215. – 5 mai 2020. – M. Olivier Faure* interroge M. le ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse. Celui-ci les exclut de toute aide mise en place par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Non salariés, ils ne peuvent prétendre au chômage partiel, quand bien même existe un lien avéré de subordination avec le journal pour qui ils travaillent. Sans numéro Siren ou Siret, ils ne peuvent pas non plus bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour amortir les baisses d'activité des travailleurs indépendants. Ce sont plus de 33 000 personnes qui se retrouvent ainsi hors de tout dispositif. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour ces travailleurs essentiels à l'information locale.

Presse et livres

Situation des correspondants locaux de presse

33616. – 3 novembre 2020. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP), touchés par une précarité grandissante de leur statut. En effet, les correspondants locaux de presse demandent l'ouverture d'une réflexion sur leur statut, créé en 1987, ainsi qu'une compensation pour la réduction drastique de leur activité pendant le confinement. Aucune aide n'a en effet été allouée aux CLP pour pallier la perte de revenus durant la crise sanitaire. Il existe environ 32 000 correspondants locaux de presse en France. Alors même qu'ils produisent jusqu'à 70 % du contenu des journaux, qu'ils couvrent quotidiennement l'actualité locale, leur rôle est essentiel à la vie de la presse et donc à la bonne information des citoyens, au plus proche des territoires. Pourtant, le statut de CLP les assimile à des travailleurs indépendants et ils peuvent même être considérés comme travailleurs précaires. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, d'aucun droit d'auteur sur les articles et photos et perçoivent une très faible rémunération ainsi qu'une faible compensation de leurs déplacements avec leur propre véhicule. Les rédactions exigent pourtant de leur part un travail de plus en plus semblable à celui du journaliste. Malgré cela, ni leur statut, ni leur rémunération n'évoluent. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire évoluer ce statut obsolète, vieux de trente ans. – **Question signalée.**

Presse et livres

Situation des correspondants locaux de presse

33816. – 10 novembre 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP). La presse quotidienne régionale fonctionne avec trois types de personnes : les journalistes à proprement parler, les pigistes et les correspondants locaux de presse. Les deux premiers sont des professionnels, disposent d'un bulletin de paie, cotisent à la sécurité sociale et ont droit à la retraite. Les correspondants locaux, quant à eux, sont des travailleurs indépendants qui ne sont pas liés par un lien de subordination au journal pour lequel ils écrivent et auxquels on ne peut appliquer le droit du travail. Hommes et femmes de terrain, disponibles, ils parcourent leurs secteurs pour rendre compte des événements qui s'y produisent et sont donc des maillons indispensables de la presse régionale. Toutefois, les correspondants locaux de

presse ne perçoivent que des honoraires très modestes qui, parfois, ne couvrent même pas les frais engagés pour rédiger leurs articles, surtout dans le contexte actuel d'envol des prix du carburant. C'est pourquoi, eu égard à l'impact des correspondants locaux de presse en termes de cohésion sociale et territoriale et étant donné les préoccupations actuelles autour du pouvoir d'achat, il lui demande quand les modifications nécessitées par leur situation pourraient être examinées et leur activité mieux encadrée.

Réponse. – L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l'actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d'entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d'une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. Dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur permet de bénéficier désormais de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants, ceux-ci évoluant selon les périodes de l'année en fonction des restrictions pesant sur l'activité économique des entreprises. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des CLP puisse bénéficier des aides du fonds de solidarité des travailleurs indépendants.

1857

Culture

Travaux de réhabilitation du Grand Palais

30739. – 30 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les travaux du Grand-Palais et l'avenir du Palais de la découverte. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte a été créé en 1937 et est implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais. Les travaux annoncés de ce dernier posent de nombreuses questions et soulèvent de fortes inquiétudes. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces travaux s'agissant de la mise en conformité sécurité (d'autant que la préfecture de Police de Paris envisage la fermeture du site si la sécurité n'est pas revue), le choix d'une fermeture complète plutôt que partielle interroge. De même que la décision de laisser à l'avenir une place prépondérante aux boutiques, aux espaces de circulation privatisables au détriment du Palais de la Découverte, est inquiétante. Ainsi, disparaîtront notamment le centre de documentation et les ateliers de développement et de fabrication (menuiserie, plasturgie, mécanique...). Or ces moyens techniques sont à l'origine de la richesse et de l'originalité de l'offre du Palais, en permettant des échanges étroits entre médiateurs et techniciens, et une plus grande réactivité pour la maintenance des expositions. Concernant les travaux eux-mêmes, ils sont chiffrés à un coût pharaonique de 466 millions d'euros et ce projet a fait l'objet de critiques de la Cour des Comptes dans un rapport de 2018 en ces termes : « les modalités de financement du projet, telles qu'elles sont aujourd'hui planifiées, ne sont pas exemptes de critiques quant à leur structuration, et laissent demeurer des risques qui ne devront pas être perdus de vue ». Aussi, elle lui demande d'indiquer si le gouvernement envisage ou non de revoir le projet afin de répondre aux inquiétudes

soulevées par les personnels, les professionnels scientifiques et le public du musée du Palais de la Découverte mais également pour en réduire le coût pour les finances publiques, déjà fortement mises à contribution dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19.

Réponse. – Le choix d'une fermeture complète du Palais de la découverte s'est imposé pour engager une restauration devenue aujourd'hui indispensable. La restauration du Palais de la découverte, installé depuis sa création en 1937 dans l'aile ouest du Grand Palais, est aujourd'hui rendue obligatoire par l'état de vétusté du bâtiment, qui menace la possibilité même de son ouverture au public. L'ensemble de l'édifice doit aujourd'hui être rénové et mis aux normes de sécurité, notamment électrique et incendie, pour recevoir ses visiteurs dans les meilleures conditions possibles. Il doit également être doté de tous les dispositifs indispensables en termes d'accessibilité et d'accueil de tous les publics, notamment en situation de handicap. Le choix d'une fermeture complète, après analyse, a été confirmé à plusieurs reprises pour des raisons calendaires et économiques. C'est un projet de long terme qui offre au Palais de la découverte l'opportunité de réhabiliter ses murs et de moderniser son offre pour une meilleure adaptation à l'évolution des publics et de leurs pratiques culturelles, aux enjeux nouveaux de la communication scientifique et aux évolutions de la recherche. Le projet scientifique et culturel du Palais de la découverte rénové a fait l'objet d'une démarche collaborative impliquant les personnels et les partenaires des communautés scientifique, artistique et muséale. Au terme de ce processus, il propose une évolution de l'établissement, respectueuse de son histoire et de ses fondamentaux. La nouvelle organisation du Grand Palais vise à renforcer les circulations et optimiser les espaces, tout en modernisant ceux consacrés à l'offre culturelle et scientifique. Les surfaces actuellement dédiées à l'offre culturelle seront non seulement maintenues mais augmentées, avec le développement de nouvelles propositions comme la Galerie des enfants du Grand Palais-Palais de la découverte, destinée aux arts et aux sciences. Les exposés, présentations, ateliers, comme les échanges entre les visiteurs et les médiateurs et chercheurs, marque de fabrique et d'expertise du Palais de la découverte, seront maintenus. Ils seront présentés dans un cadre rénové, adapté à leurs besoins spécifiques. Au total, les espaces permettront de maintenir, voire d'augmenter le nombre de médiations présentées aujourd'hui au Palais de la découverte. Un réseau de recherche sur la médiation scientifique sera par ailleurs créé. Les lieux de médiation seront équipés d'espaces de « back-office » de proximité adaptés à leurs activités ; une animalerie répondant aux normes sanitaires en vigueur est également comprise dans le projet d'aménagement. Enfin, deux auditoriums modernes seront créés et leur utilisation sera mutualisée entre Universcience et la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (Rmn-GP). Les espaces d'accueil et de services aux visiteurs, aujourd'hui réduits du fait d'un manque de place, seront conçus pour apporter confort et sécurité à tous, notamment aux groupes scolaires. Le projet ne vise pas à donner une place prépondérante aux boutiques, mais à offrir aux publics les services attendus avec, comme aujourd'hui, deux offres de restauration et trois librairies-boutiques en lien avec l'offre culturelle et scientifique. Actuellement, le Palais de la découverte dispose d'une boutique, d'une librairie-boutique en lien avec l'exposition des Galeries nationales, voire d'un comptoir d'exposition. Lorsque deux expositions sont présentées au Grand Palais, celui-ci compte trois points de vente simultanément. À sa réouverture, le Palais de la découverte rénové disposera également d'un espace destiné à accueillir les personnels dont l'activité est en lien direct avec l'accueil des publics et la maintenance des présentations muséographiques. Le déplacement de certains espaces techniques et tertiaires sera toutefois nécessaire pour libérer la circulation historique entre les ailes est et ouest du Grand Palais (conduisant de la nef au Palais d'Antin), aujourd'hui encombrée ; ces évolutions doivent permettre de restituer aux publics ces surfaces actuellement inaccessibles. Les fonctions techniques et logistiques nécessaires à l'exploitation du Palais de la découverte seront développées dans les soubassements du bâtiment, dans le cadre d'une gestion mutualisée entre la Rmn-GP et Universcience. Ces espaces permettront, entre autres, le stockage d'éléments techniques, au moment du montage et du démontage des expositions. Il a en outre été retenu de redéployer les moyens de production des ateliers de fabrication, comme leurs personnels, qui resteront centraux dans le projet du Palais de la découverte, au sein des espaces communs de la Cité des sciences et de l'industrie, dans le 19^e arrondissement de Paris. Les équipes disposeront ainsi d'ateliers et de matériels adaptés au développement des projets du Palais de la découverte rénové. Ces évolutions n'occasionneront aucune suppression d'emploi. Les agents d'Universcience qui ne seront pas employés directement sur le site du Palais de la découverte demeureront avec leurs collègues sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie, où sont localisés de nombreux services transversaux qui participent déjà aux activités du Palais de la découverte, comme à son projet de rénovation. La direction a mis en œuvre un dispositif spécifique et complet d'accompagnement des personnels pour cette période de transition : accompagnement individualisé de chaque salarié et agent en poste sur le site du Palais de la découverte, accompagnement collectif, création d'un guide d'informations pratiques. Le projet de rénovation du Palais de la découverte s'inscrit dans un projet plus global de restauration et d'aménagement du Grand Palais, défini en 2016. Dans un contexte fortement modifié par la crise sanitaire, le ministère de la culture a décidé de

réorienter le projet de restauration du Grand Palais et du Palais de la découverte, dont les études et travaux préparatoires sont en cours depuis 2016. Cette réorientation est liée à deux principaux facteurs. Tout d'abord, le périmètre du projet s'est étendu : depuis fin 2018, le constat a été fait de la dégradation très importante des façades et de la statuaire du Grand Palais, générant la mise sous filets de l'ensemble des ouvrages. Ce phénomène inattendu n'était pas pris en compte dans le projet initial. Par ailleurs, la tenue d'épreuves olympiques et paralympiques en 2024 au Grand Palais et les retards infligés au projet depuis mars 2020 par la crise sanitaire ont conduit le ministère de la culture et la Rmn-GP à prendre acte des risques, devenus non soutenables, de retards dans le calendrier de réalisation des travaux et de dérive financière significative du projet. En accord avec le ministère de la culture et en lien avec Universcience, la Rmn-GP a opté pour un projet de restauration plus sobre, visant à redécouvrir le bâtiment, à retrouver et à exploiter ses espaces initiaux. Les destructions sont réduites au minimum et le projet n'impose plus de creuser sous la Nef ni dans les espaces boisés classés et espaces verts protégés situés aux abords du monument. La dimension écologique du projet est ainsi renforcée. Des principes structurants du programme architectural sont affirmés : restaurer et mettre aux normes le monument, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ; retrouver les circulations historiques du bâtiment, du nord au sud (connexion Champs-Élysées - Seine) et de l'est à l'ouest (connexion entre la Nef du Grand Palais et le Palais de la découverte) ; restaurer la Nef pour augmenter sa jauge et réguler la température ; créer une entrée commune pour les publics du Grand Palais et du Palais de la découverte. En outre, le projet s'inscrit dans une « architecture post-Covid », visant à disposer de lieux de circulation plus amples. La restauration et la mise aux normes, indispensables, seront réalisées dans le respect de l'enveloppe du projet global, alors même que le périmètre s'élargit, intégrant notamment les éléments architecturaux et les statuaire (aujourd'hui sous filets), qui n'étaient jusqu'alors pas inclus dans le projet. La réouverture partielle permettra dans un premier temps l'accueil des épreuves olympiques et paralympiques à l'été 2024 avant la réouverture complète du monument, y compris l'offre culturelle et scientifique, au printemps 2025.

Presse et livres

Science et vie

32987. – 13 octobre 2020. – M. Philippe Berta* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'inquiétude exprimée par la société des journalistes du magazine scientifique *Science et Vie*, un an après son rachat par le groupe de presse Reworld Media. Leurs préoccupations, ayant engendré la démission du directeur de la rédaction, sont de deux ordres : la baisse brutale des effectifs et les entorses à l'indépendance éditoriale du site. Une presse scientifique ouverte au grand public et de qualité, comme *Science et Vie*, est indispensable à la montée en connaissance et en compréhension des grands enjeux scientifiques de la population. La crise sanitaire que la France traverse actuellement rappelle encore à tous combien développer la culture scientifique et technique est crucial pour lutter contre les fausses informations, les emballements infondés et les théories complotistes, ainsi que pour favoriser la compréhension de la méthode scientifique et des mécanismes physiques, chimiques et biologiques à l'œuvre. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les actions de son ministère pour garantir l'indépendance éditoriale et soutenir la presse scientifique grand public.

Presse et livres

Avenir du titre de presse « Sciences et Vie »

35247. – 22 décembre 2020. – Mme Caroline Janvier* alerte Mme la ministre de la culture sur la situation du titre de presse « *Sciences et Vie* » depuis son acquisition par le groupe Reworld Media. Lancé en 1913 sous le nom « *La Science et la Vie* », le titre montre une très bonne santé commerciale selon les données du site « Arrêt sur images » : il serait lu par 185 000 lecteurs mensuels en France et son bénéfice serait de deux millions d'euros, une performance remarquable pour une rédaction qui allie rigueur scientifique et nécessaire vulgarisation afin de toucher ce large public. Or depuis le rachat par Reworld Media des titres de Mondadori France dont fait partie « *Science et Vie* », la rédaction est en conflit ouvert avec son actionnaire. En effet, la stratégie éditoriale du site web tournée vers les « contenus », spécialité du groupe Reworld Media, plutôt que sur des articles de fond inquiète très fortement la rédaction du journal qui a voté fin novembre 2020 une motion de défiance à 81,8 % contre la directrice du titre. Celle-ci est passé de trente journalistes à douze en un an et a menacé de démissionner collectivement à la suite du départ du rédacteur en chef, qui a été remplacé par une personne sans culture scientifique particulière. La rigueur scientifique dont fait preuve le titre depuis des dizaines d'année est gravement menacée, la gestion de la publication sur le site web étant confiée à une entité extérieure « chargée de contenus », qui a un objectif de publication très élevé par semaine. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour

effectuer une médiation. À l'heure où l'on combat les fausses informations et où la science est remise en cause par nombre de citoyens, il est fondamental que l'on préserve les titres scientifiques, accessibles à tous, à l'abri de considérations actionnariales aux objectifs divergents.

Presse et livres

Garantir la qualité de l'information de Science et Vie

35249. – 22 décembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation extrêmement préoccupante du magazine scientifique *Science et Vie*. Le groupe Reworld Media, créé en 2012, est aujourd'hui le premier groupe de presse magazine français après avoir racheté en 2019 les titres de Mondadori France, dont *Science et Vie*. Sa stratégie agressive de réduction de coûts en externalisant les contenus de ses médias pose question quant au respect du travail des journalistes, à leur indépendance et à la qualité de l'information produite. Le journalisme scientifique et factuel de *Science et Vie* n'est pas épargné, avec la perte de la maîtrise éditoriale du site Internet au profit de "media content managers" externes. Cela entraîne par ailleurs une réduction drastique et inquiétante du nombre de journalistes. Malgré cela, Reworld Media touche chaque année plusieurs millions d'euros d'aides publiques à la presse puisque les titres qu'il détient ont un numéro de CPPAP. Reworld Media bénéficie également de 33 millions d'euros de prêts de l'Etat (PGE et prêt Atout de la BPI) dans le cadre de la crise sanitaire. Les chartes déontologiques prévues par la loi de 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont insuffisantes. Il semble essentiel que l'Etat exige des contreparties aux aides qu'il octroie, afin de garantir l'indépendance des journalistes et la qualité de l'information apportée aux citoyens. Il ne s'agit en aucun cas de définir la ligne éditoriale des médias à leur place. Seulement, l'inscription au registre de la CPPAP suppose - entre autres critères - qu'une publication comporte au minimum un tiers d'informations dites d'intérêt général ; sans journalistes, ce ne peut plus être le cas. Cela est d'autant plus important en ces temps où les fausses informations et les théories complotistes foisonnent. Il souhaite connaître la réponse et les dispositifs qu'il apportera pour protéger la qualité des informations que les médias français fournissent aux citoyens et l'indépendance des journalistes et s'il va laisser Reworld Media tirer un trait sur la qualité du journalisme scientifique de *Science et Vie* ou exiger des contreparties aux aides que l'Etat leur fournit.

1860

Presse et livres

Médias et culture scientifique

35847. – 26 janvier 2021. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du mensuel *Science et vie* et du bimestriel *Les cahiers de Science et vie*, qui existent depuis plus de 25 ans. Ces titres, rachetés par Reworld Media il y a un peu plus d'un an, œuvrent à la vulgarisation scientifique indépendante et de qualité. Les nouveaux actionnaires ont mis sur pied une stratégie de réduction des coûts drastique qui fragilise la rédaction et menace la qualité éditoriale, alors que le magazine est en bonne santé financière. Sachant que le groupe Reworld Media touche des millions d'euros d'aide publique à la presse chaque année et a bénéficié d'un prêt garanti par l'État à hauteur de 33 millions d'euros en juillet 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, une intervention publique au plus haut niveau serait opportune. L'absence de culture scientifique peut être source d'incompréhension et de fausses nouvelles (infox). L'importance démocratique de l'existence de médias grand public, proposant une information scientifique claire, objective et documentée, permet à tous de s'emparer de sujets de société essentiels (santé, environnement, choix technologiques). Il s'agit donc d'un sujet important pour la culture scientifique des citoyens et plus généralement pour la santé des médias et de la vie démocratique. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation du magazine *Science & Vie*, qui jouit d'une notoriété incontestable liée à sa qualité largement reconnue, avec 400 000 abonnés et près de 4 millions de lecteurs. S'il ne revient pas à l'État de juger de la stratégie éditoriale ou économique d'un titre, les nombreux départs de journalistes de la rédaction posent toutefois la question des contreparties que l'État est en droit d'attendre des aides à la presse qu'il octroie. L'accès aux aides et au régime fiscal de la presse, via l'agrément de la commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP), n'est aujourd'hui assorti en tant que tel d'aucune condition relative à la composition des rédactions. Seuls les services de presse en ligne d'information politique et générale doivent comporter au minimum un journaliste professionnel au sein de l'équipe rédactionnelle. Au regard de la situation du magazine et à la suite de départs de journalistes, la ministre de la culture a confié en décembre 2020 à Madame Laurence Franceschini, présidente de la CPPAP, une mission de réflexion sur les conditions d'accès aux aides à la presse. Elle est chargée de proposer, en concertation avec l'ensemble des professionnels, des aménagements réglementaires relatifs à la nécessaire présence de journalistes

professionnels au sein des équipes rédactionnelles, en particulier pour les titres d'information politique et générale. Ses conclusions sont attendues pour le 15 mars prochain et le ministère de la culture étudiera les conséquences de ces préconisations sur la situation du magazine Science & Vie.

Audiovisuel et communication

Place de l'occitan dans les médias publics

33284. – 27 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place des programmes en occitan dans les médias publics régionaux et nationaux. Alors que la transmission de l'occitan est en péril, les chaînes de télévision du service public offrent peu de programmes en langue régionale, particulièrement en occitan. Il n'existe qu'un court programme d'information en occitan sur le canal régional de France 3. La production régionale de programmes est limitée, aucun média public ne retransmet d'événements sportifs et les émissions culturelles nationales sur les langues locales sont rares. Or une part de la population semble désireuse de voir se développer l'occitan à l'écran. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux de la réforme de l'audiovisuel public. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes du ministère pour une meilleure prise en compte de l'occitan dans les médias publics.

Patrimoine culturel

Langue occitane

33591. – 3 novembre 2020. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant à la nécessité de garantir l'existence de la langue occitane. Depuis 2008, l'article 75-1 de la Constitution de 1958 affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Même si des mesures existent, cela ne se traduit que trop peu par des actions concrètes. En dépit de différentes lois visant à promouvoir les langues régionales, telles que la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dont l'article 3 prévoit la conception et la diffusion de programmes en langues régionales à la télévision publique, la langue occitane est de moins en moins parlée d'année en année. En effet, une enquête sociolinguistique, menée auprès d'un échantillon représentatif de 8 000 personnes en Occitanie, en Nouvelle-Aquitaine et dans le Val d'Aran par l'office public de la langue occitane, a appris à M. le député que ses locuteurs sont de plus en plus vieux (66 ans en moyenne) et que les jeunes ne parlent plus la langue (2 % de locuteurs parmi les 15-29 ans). Cette même enquête lui a appris que, face à cette disparition programmée de l'occitan, 79 % des habitants sont favorables à des actions conduites par l'État et les collectivités territoriales pour le maintenir et le développer. Ces actions peuvent être diverses : aides pour les productions en langues régionales, création de podcasts ou d'outils pédagogiques innovants en occitan sur des supports numériques destinés aux plus jeunes, retransmission d'événements sportifs en langue occitane, renforcement de l'autonomie des stations régionales en matière de diffusion de musiques et spectacles. Puisque rien ne sert d'apprendre une langue si l'on n'a pas l'occasion de la parler et puisqu'on ne peut sauver une langue que si des gens la parlent, il aimerait savoir si des actions sont prévues afin de maintenir et de développer le patrimoine français que constitue l'occitan.

Audiovisuel et communication

Place de l'occitan dans les médias publics

34083. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public. Malgré le cadre législatif et réglementaire actuel qui prévoit une place des langues régionales dans l'audiovisuel public, la place de l'occitan y demeure très faible, voire même inexistante pour certains médias. Pourtant, une récente enquête sociolinguistique menée par l'Office public de la langue occitane dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie indique qu'une immense majorité des habitants sont favorables à des actions conduites par l'État et les collectivités territoriales pour maintenir ou développer l'occitan, notamment au travers du renforcement de la présence de cette langue régionale dans les médias. Cela représente un public de téléspectateurs et d'auditeurs potentiels conséquent. Parmi les propositions concrètes pour renforcer la présence de l'occitan dans les médias figurent le renforcement des productions régionales en langues régionales, la programmation d'émissions culturelles généralistes portant sur les langues régionales, la création de podcasts et d'outils pédagogiques innovants sur des supports numériques, la création d'une offre de programmes de découverte de ces langues, plus généraliste, adressée à un public de non-locuteurs, le renforcement de l'autonomie des stations régionales en matière de diffusion de musiques et spectacles, l'extension de l'expérimentation menée sur différents territoires (en Corse et en Bretagne notamment) quant à la retransmission d'événements sportifs

commentés dans la langue régionale, ou encore la valorisation des contenus d'archives en langue occitane. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour valoriser davantage la place de l'occitan dans l'audiovisuel public.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Cela se traduit notamment par des soutiens accordés aux principales institutions d'appui, ainsi qu'à de nombreuses autres structures publiques et privées promouvant la création culturelle dans ces langues. Concernant le secteur public audiovisuel, et en particulier au sein du groupe France Télévisions, la présence des langues régionales est garantie par l'article 40 de son cahier des charges. En 2019, le groupe a diffusé 1 956 heures de programmes en langues régionales, volume en hausse de 17 % par rapport à 2018, dont 1 495 heures en Corse sur Via Stella et 461 heures dans sept autres langues régionales sur France 3 (+30 %). En 2019, 57 heures d'émissions en langue occitane ont été proposées sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, volume en augmentation de 27 % par rapport à 2017. Avec la diffusion en langue occitane de l'émission « Viure al País » tous les dimanches et d'une édition d'information tous les samedis dans le 19-20, France 3 assure une présence hebdomadaire de l'occitan à l'antenne. La présence des langues régionales est également garantie au sein des offres de Radio France par l'article 6 de son cahier des charges qui précise que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. L'occitan est ainsi présent sur les antennes de France Bleu Occitanie à travers deux chroniques quotidiennes dans la matinale (Les mots d'Oc) et une émission hebdomadaire (Conta Monde) de 22 minutes diffusée le dimanche midi. Le renforcement de l'exposition des offres de proximité est l'un des objectifs principaux de la transformation de l'audiovisuel public. À ce titre, un triplement de l'exposition des programmes régionaux est prévu ainsi qu'une coopération plus étroite entre France 3 et France Bleu, qui doit en particulier permettre la généralisation progressive d'ici à 2023 de matinales communes. Ce dispositif est déjà déployé sur l'antenne de France 3 à Toulouse qui diffuse la matinale filmée de France Bleu Occitanie et sa chronique quotidienne en occitan. Par ailleurs, les entreprises de l'audiovisuel public sont disposées à développer de nouvelles offres ou programmes en langues régionales en association avec les collectivités territoriales qui souhaitent soutenir ce type d'initiative. À cet égard, cinq conventions pluriannuelles conclues avec des exécutifs régionaux sont déjà mises en œuvre en Bretagne, Pays de la Loire, Corse, Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine, la convention conclue avec cette dernière permettant notamment l'achat de modules courts en poitevin-saintongeais et en occitan. En 2019, la nouvelle chaîne NoA, éditée par France 3 Nouvelle-Aquitaine, a ainsi diffusé 200 heures de programmes en langue occitane, conformément aux engagements du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la région.

Presse et livres

Crédit impôt pour un abonnement à un titre de presse

35426. – 5 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre effective du crédit d'impôt en soutien à la presse voté par le Parlement dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Cette mesure permettra aux nouveaux abonnés à un titre de presse de déduire 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2022. Ce dispositif viendra soutenir le secteur de la presse, qui en a particulièrement besoin, en incitant à souscrire de nouveaux abonnements. Le crédit d'impôt s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. Les acteurs du secteur sont inquiets quant à la mise en œuvre concrète de cette mesure. Ils réalisent actuellement leurs stratégies *marketing* et leurs outils de communication et ils ont besoin de connaître les détails du crédit d'impôt tels que la définition précise d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, la prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Ainsi, elle souhaite connaître quel est l'état d'avancement des travaux de la Commission européenne, saisie par la France du dispositif, et quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt.

Presse et livres

Les modalités du crédit d'impôt accordé en cas de nouvel abonnement presse

35526. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Six*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt en soutien à la presse, voté par le Parlement dans la troisième loi de

finances rectificative pour 2020. Les nouveaux abonnés à un journal d'information politique et générale pourront déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure permet de soutenir le secteur de la presse, qui en a particulièrement besoin, en incitant à souscrire de nouveaux abonnements. À ce jour, le décret d'application n'étant pas publié, les acteurs du secteur sont inquiets quant à son application concrète. Ils réalisent actuellement leurs stratégies *marketing* et ont besoin de visibilité. Cette mesure n'étant valable que jusqu'à la fin de l'année 2022, une publication tardive remettrait en cause son efficacité. Ils ont besoin de connaître la définition précise d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur et enfin la prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Afin de soutenir effectivement le secteur de la presse, elle lui demande si le Gouvernement compte publier le décret d'application le plus rapidement possible.

Presse et livres

Crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information

35676. – 19 janvier 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne* interroge Mme la ministre de la culture sur la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale (IPG). Adopté par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ce crédit d'impôt pourra permettre aux nouveaux abonnés de déduire jusqu'à 30% du montant de leur abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information soutiendra efficacement la relance économique des organes de presse tout en permettant aux citoyens d'enrichir leur accès à une information fiable. Cependant, à ce jour, les modalités précises de ce crédit d'impôt sont encore à définir. Nombre de journaux expriment ne pouvoir se satisfaire d'une instruction fiscale définissant le premier abonnement, les justificatifs d'abonnement à fournir aux abonnés par l'éditeur, la prise en compte ou non des offres promotionnelles, des dons et cadeaux, publiée « au courant de l'année 2021 » suivant l'avis de la Commission européenne. En effet, le secteur de la presse écrite ne peut attendre plus longtemps l'application de telles mesures très attendues alors que le crédit d'impôt ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 2022. C'est pourquoi elle souhaite lui demander la communication dans les délais les plus rapides possibles des modalités précises ouvrant le bénéfice du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à la presse IPG.

Presse et livres

Crédit d'impôt- Premiers abonnements journaux

35846. – 26 janvier 2021. – Mme Delphine Bagarry* interroge Mme la ministre de la culture sur la mise en place du crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Promulguée dès le 31 juillet 2020, cette disposition inscrite dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 n'est pourtant toujours pas mise en œuvre et, surtout, ses modalités d'application ne sont pas encore connues. L'instruction fiscale les détaillant ne devant paraître que courant 2021, pour un dispositif qui échoit fin 2022. Cette situation remet nécessairement en cause l'effectivité de la mesure et de surcroît, l'absence d'informations concernant les modalités d'application du crédit d'impôts ne permet pas aux entreprises de la presse de s'adapter comme elles le devraient, alors qu'elles définissent leurs stratégies de *marketing* et leurs outils de communication pour l'année à venir au mois de décembre. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire afin que le crédit d'impôt devienne effectif et que les informations nécessaires aux entreprises de la presse leurs soient communiquées dans les plus brefs délais.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour le premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale, voté en troisième loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) est une mesure phare du plan de filière « presse », mis en place pour soutenir le secteur et détaillé par le Président de la République le 27 août 2020. Il a été proposé par les services du ministère de la culture et conçu en lien avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Pour mémoire, ce crédit d'impôt s'appliquera au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne, qui présente le caractère de presse d'information politique et générale. Il doit permettre d'encourager les Françaises et les Français à souscrire un premier abonnement à des titres de presse dont la vocation est d'éclairer le jugement des citoyens. L'entrée en vigueur de ce dispositif est conditionnée à sa conformité au droit européen. Aussi, le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) a pré-notifié ce dispositif aux services de la Commission européenne le 16 octobre 2020. Un dossier détaillé a été transmis à cette occasion. Il n'est cependant pas possible de préjuger du délai d'instruction du dossier par la Commission européenne, qui doit faire face, au titre des différents plans de relance nationaux, à un nombre très important de demandes. À plusieurs reprises, les services du ministère de la

culture ont relancé le SGAE afin de demander des informations sur la procédure en cours et, si possible, de l'accélérer. La représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a également été saisie. Elle a sensibilisé à cette question la direction générale de la concurrence de la Commission européenne qui suit le dossier. La ministre de la culture s'est directement entretenue, le 18 janvier dernier, avec la vice présidente de la Commission européenne, Margrethe Vestager, pour lui rappeler l'importance de cette mesure pour la presse, filière fondamentale de la démocratie. À cette occasion, la commissaire Vestager lui a fait part de son optimisme quant à la compatibilité du dispositif avec le droit européen. La ministre de la culture lui a rappelé l'importance d'un retour rapide des services de la Commission. Une fois la réponse de la Commission européenne reçue, le décret fixant la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt sera pris dans les plus brefs délais. Par ailleurs, les services du ministère de la culture, en lien avec ceux de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de la relance travaillent à l'élaboration d'une doctrine fiscale qui pourra s'appliquer sitôt le dispositif entré en vigueur. Le ministère de la culture a entièrement conscience des défis rencontrés par la filière « presse », fragilisée par les mutations profondes de la société, la captation des recettes par les géants du numérique et les conséquences de la crise sanitaire. La mise en œuvre prochaine du crédit d'impôt au titre d'un premier abonnement à la presse d'information politique et générale est essentielle pour permettre au secteur de relever ces défis. Mais ce n'est pas la seule mesure. Ainsi, au titre du plan de relance, un effort total de 140 M€, sur les deux prochaines années, sera consacré au soutien à la presse. Le ministère de la culture est pleinement investi pour obtenir le plus rapidement possible l'accord définitif de la Commission sur la conformité du texte avec le droit européen, préalable nécessaire à la publication du décret qui permettra de mettre en place le crédit d'impôt.

Audiovisuel et communication

Aides aux radios locales associatives

36074. – 9 février 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation difficile des radios locales associatives, qui représentent 700 structures et 2 400 salariés en France et dans les outre-mer, qui touchent quotidiennement près de 2 millions d'auditeurs. Depuis le début de la crise sanitaire, ces radios locales associatives ont continué à diffuser, à informer et à raconter le quotidien des territoires. Malgré une activité radiophonique renforcée, ces structures ont subi une baisse significative de leurs recettes publicitaires durant les deux périodes de confinement. Dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020, 520 millions de crédits budgétaires supplémentaires ont été votés pour soutenir les secteurs de la presse, de la culture et des médias mais les radios locales associatives n'y sont pas éligibles, au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Le projet de loi de finances pour 2021 a renforcé les crédits du FSER, portés à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 millions d'euros. Cet effort, rapporté aux 700 structures, demeure insuffisant. Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 prévoit la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en direction des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Ce dispositif devrait être déployé dans les prochaines semaines. Elle souhaiterait donc connaître les conditions d'éligibilité à ce fonds et insister sur la nécessité que les radios locales associatives puissent en bénéficier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les radios associatives locales, qui représentent plus de 700 structures en France, jouent un rôle essentiel en faveur de la communication de proximité et de la diversité culturelle au plus près des territoires. Le Gouvernement porte donc une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. À cet effet, la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, malgré le contexte particulièrement contraint des finances publiques, renforce les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) portés à 32 M€, soit une hausse de 1,25 M€ sur un an. Par ailleurs, le ministère de la culture adaptera les critères pour le calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. Ces efforts illustrent la volonté du Gouvernement de favoriser un dispositif qui a fait ses preuves et qui représente en moyenne 40 % des ressources de ces structures. En outre, la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 permet en effet la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 M€ en faveur des petites associations employeuses de moins de 10 salariés, qui peuvent ainsi bénéficier d'une aide ponctuelle comprise entre 5 000 et 8 000 €. Cette aide doit permettre aux associations de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier leurs difficultés de trésorerie. Les radios associatives locales peuvent bénéficier de ce dispositif déployé depuis le 22 janvier dernier et dont les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre sont assurées par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Impôt sur le revenu**Suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls*

18633. – 9 avril 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. À l'occasion de la loi de finances pour 2009, le législateur a décidé de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Il a été défendu que cette perte de la demi-part fiscale serait neutralisée, en matière de fiscalité directe locale, notamment par un dégrèvement de la taxe d'habitation. Cette taxe est établie sur le revenu fiscal du foyer. Il ressort de cette configuration une inégalité puisque, pour une même situation familiale, un contribuable vivant seul et ayant conservé cette demi-part bénéficie du dégrèvement de la taxe d'habitation, tout en percevant des revenus supérieurs. Aussi, la pertinence de cette règle des cinq années est remise en cause. Une aide plus importante accordée pour toute la durée où les enfants seraient à charge apparaîtrait plus justifiée. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation inégalitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte, ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer, dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part, indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge, constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls, et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Depuis lors, certaines mesures ont cependant permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition, du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2020, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 962 € de revenu net imposable. En outre, conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 avril 2019 à l'issue du grand débat national, l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a diminué substantiellement l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020, pour un montant global de 5 Mds€, en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif, en atténuant la pente de la décote pour la rendre plus favorable pour les contribuables modestes, tout en plafonnant le gain en résultant à un montant de l'ordre de 125 € pour une part, pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif, et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 448 € pour l'imposition des revenus de 2020 si leur revenu imposable n'excède pas 15 340 €, et à 1 224 € si leur revenu imposable est compris entre 15 340 € et 24 690 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, dans la lignée de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a instauré, depuis les impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, a permis à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la TH sur la résidence principale, par étapes d'ici 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Au surplus, les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et

sociales a rétabli à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement, applicable aux contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année est compris entre 14 781 € et 22 940 € pour la première part de quotient familial (revenus versés en 2020, RFR de 2018). Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'ASPA a fait l'objet d'une revalorisation significative depuis 2018 et a atteint 903 € par mois en 2020, soit 100 € par mois de plus qu'en 2018. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. Le Gouvernement n'est en revanche pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

Impôts et taxes

Application du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation en Corse

25098. – 10 décembre 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la majoration du taux du crédit impôt recherche et du crédit impôt innovation, étendue à la Corse, par l'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020. S'il tient à saluer l'extension à la Corse de ce dispositif déjà prévu pour l'outre-mer qui va permettre de stimuler l'innovation et la recherche au sein des entreprises corses, et donc participer à leur développement, il regrette néanmoins que ce dispositif ne trouve pas encore à s'appliquer, en l'absence de la notification de conformité de l'Union européenne. Toutefois, dans l'attente du retour de la Commission européenne, une application partielle semble possible, en s'appuyant sur un régime exempté de notification, à savoir le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, notamment pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre Ier et à la section 4 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande de lui faire connaître sa position quant à cette possibilité d'application immédiate partielle.

Réponse. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoyait, pour les dépenses de recherche ou d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, de porter le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) de 30 % à 50 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et le taux du crédit d'impôt innovation (CII) de 20 % à 40 %. Ces taux majorés de CIR et de CII étant constitutifs d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 150 précité de la loi de finances pour 2019 était conditionnée à la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne (UE) en matière d'aides d'État. Aussi, pour assurer la mise en conformité de ces dispositions avec le droit de l'UE, les autorités françaises ont engagé en 2019 un travail d'expertise avec les services de la Commission, d'une part, sur le choix de l'encadrement adapté aux spécificités du CIR comme du CII en Corse et, d'autre part, sur la compatibilité de ces dispositifs aux règles applicables en matière d'aides d'État. S'agissant de la majoration du taux du CIR qui bénéficie aux exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, celle-ci ne pouvait être placée sous le même encadrement européen que celui qui s'applique, depuis 2015, aux dépenses de recherche exposées dans des installations situées dans les départements d'Outre-mer, à savoir sous l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité "règlement général d'exemption par catégorie" (RGEC), portant sur les « aides au fonctionnement à finalité régionale ». En effet, l'article 349 du TFUE reconnaît la spécificité des régions ultrapériphériques (RUP) par rapport aux autres régions, compte tenu de leurs contraintes particulières et de leur situation économique et sociale. Des mesures spécifiques peuvent être prises en faveur de ces régions, qui ne peuvent être transposées dans d'autres régions françaises. Les dispositions de l'article 25 du RGEC, portant sur les « aides aux projets de recherche et de développement » ne pouvaient pas davantage servir d'encadrement à ce dispositif, compte tenu de l'intensité d'aide maximale permise. Le régime cadre exempté de notification en matière d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (SA.40391), qui reprend les termes de l'article 25 de ce règlement du 17 juin 2014 ne pouvait donc pas non plus servir d'encadrement. En ce qui concerne le CII, il constitue déjà, pour son taux de droit commun de 20 %, une aide d'État qui est subordonnée à ce titre au respect des articles 2, 25, 30 et des 1, a du 2 et 3 de l'article 28 du RGEC. Ces dispositions du RGEC ne pouvaient cependant pas servir d'encadrement à l'application d'un taux de 40 % pour les dépenses exposées dans les exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, dès lors que celles-ci prévoient que l'intensité de l'aide apportée aux moyennes entreprises pour le développement expérimental ne peut excéder 35 %. Ce même raisonnement trouve à s'appliquer concernant le régime cadre exempté de notification en matière d'aides à la

recherche, au développement et à l'innovation, qui reprend les mêmes niveaux d'intensité d'aides que ceux prévus par la réglementation européenne. Par conséquent, les taux majorés de CIR et de CII envisagés pour les exploitations situées en Corse n'étant pas compatibles avec les seuils d'intensité d'aide admissibles. L'article 35 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 tire les conséquences des travaux ainsi menés avec la Commission européenne et procède à la mise en conformité de la réglementation nationale avec celle du droit de l'UE en matière d'aides d'Etat. D'une part, il abroge l'article 150 de la loi de finances pour 2019, qui ne s'est donc jamais appliqué, et, d'autre part, il prévoit un relèvement du taux de droit commun pour les dépenses d'innovation exposées par les PME situées en Corse qui soit compatible avec la réglementation européenne. Ainsi, pour ces exploitations, le taux du CII est fixé à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises. Ces majorations s'appliquent aux dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tourisme et loisirs

Mesures sanitaires cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs, bowlings

33019. – 13 octobre 2020. – M. Richard Ramos interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'avenir des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs et bowlings. Ces secteurs sont à bout de souffle. M. le député a bien conscience de tous les efforts déployés pour tenter de pallier le manque financier, seulement le Gouvernement doit absolument élaborer des mesures pour permettre leur réouverture, il en va de leur survie. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'envisager leur réouverture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises du commerce et de l'artisanat touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Si la perspective de la réouverture de ces établissements n'est pas envisageable dans l'immédiat, le Gouvernement est conscient de la situation économique exceptionnelle, et adapte en permanence les formes d'aides destinées aux professionnels de ces secteurs. Ainsi, les commerces fermés administrativement bénéficient d'un fonds de solidarité revu avec un droit d'option entre la compensation de perte de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 € ou l'indemnisation de 20 % du CA de l'année N-1 plafonné à 200 000 € par mois. Pour les entreprises relevant de secteurs ayant des charges fixes particulièrement lourdes en proportion du chiffre d'affaire, certains comme les bowling, un dispositif additionnel de couverture de 70 % des charges fixes est mis en place, porté à 90% pour les entreprises ou groupes d'entreprises de moins de 50 salariés. Pour les grandes enseignes intégrées d'établissements fermés, réalisant plus d'un millions d'euros de chiffre d'affaire, ce dispositif additionnel de couverture des charges fixes sera également ouvert. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement et continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. Les professionnels pourront recourir au dispositif de différé d'amortissement comptable des biens afin de soulager les comptes de leur entreprise et préserver leurs fonds propres.

Impôts et taxes

Modulation des droits de mutation en fonction du quotient familial

33360. – 27 octobre 2020. – Mme Yaël Braun-Pivet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'opportunité de moduler les droits de mutation à titre onéreux selon le quotient familial. La hausse des prix de l'immobilier pousse malheureusement nombre de familles à s'éloigner des centres-villes des grandes agglomérations. Ce phénomène est renforcé alors que pour un bien donné, le dossier d'une personne seule ou un couple sans enfant apparaît plus compétitif pour le vendeur qu'une famille. D'une part, ces familles ont davantage de difficultés à épargner pour se constituer un apport ; d'autre part le « reste à vivre » de ces ménages avec enfants, sur lequel se base les organismes de crédit, est souvent inférieur à d'autres type d'acheteurs. De nombreux mécanismes ont été mis en place afin de faciliter leur accession à la propriété mais ils ne permettent qu'imparfaitement de remédier à cette situation. Les conséquences de l'éloignement des centres-villes sont protéiformes : pour les familles avec notamment l'augmentation des frais fixes que constituent les coûts des transports, ceux de la garde des enfants, le coût des

études pour les étudiants dont les familles résident loin des grandes agglomérations ; mais également pour les hyper-centres de ces villes qui se vident d'une composante indispensable du tissu social. Une manière de tempérer ce phénomène pourrait consister à agir sur les droits de mutation, qui comprennent les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, acquittés lors de l'acquisition d'un bien immobilier. Cela suppose de penser ce type de mesure de manière à éviter toute spéculation mais l'avantage qui en résulterait pour les familles serait de nature à leur permettre de faire valoir leur dossier comparativement à ceux d'autres investisseurs. La question porte ainsi sur l'opportunité d'opérer pour les familles une réduction des droits de mutation à titre onéreux, en fonction du quotient familial. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le régime de droit commun, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus sur les ventes d'immeubles anciens et de terrains non soumis à la TVA comprennent en premier lieu une taxe de publicité foncière perçue au profit du département au taux de 3,80 %. Ce taux peut être modifié annuellement par les conseils départementaux, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 4,50 %. Cette faculté est largement mise en œuvre puisque seuls quatre départements ont conservé le taux de 3,80 % pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 mai 2021. Les conseils départementaux ont la faculté de voter des exonérations, des abattements de base ou des réductions de taux dérogatoires. Ils peuvent notamment appliquer un abattement, dans la limite de 46 000€, sur la base imposable des acquisitions d'immeubles d'habitation, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Les départements ont la possibilité de limiter le cas échéant le bénéfice de cet abattement aux seules mutations qui portent sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale. Aux droits départementaux sur les ventes d'immeubles s'ajoute une taxe additionnelle au taux de 1,20 % perçue au profit soit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations de tourisme, soit d'un fonds de péréquation départemental. Enfin, un prélèvement assis sur le montant du droit départemental est effectué au profit de l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Les DMTO étant un impôt réel qui s'applique notamment aux immeubles, quelle que soit leur nature ou leur affectation, une modulation du taux en fonction de critères tenant à la prise en compte des ressources de l'acquéreur n'est pas envisagée. En outre, l'impact d'une baisse des DMTO sur les prix de vente, qui dépend de l'état du marché immobilier, serait très incertain, en particulier en zone tendue. Ainsi, les DMTO ne sont pas susceptibles de constituer un outil efficace de soutien à l'offre de logements pour les familles dans les grandes agglomérations.

Tourisme et loisirs

Situation désastreuse des discothèques

33459. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 pour les discothèques. En effet, ces dernières sont fermées depuis le 15 mars 2020. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Compte tenu du fait que la distanciation est particulièrement difficile à mettre en œuvre, ces établissements sont contraints de rester fermés et sont aujourd'hui en péril. Ainsi, ils s'interrogent légitimement sur leur avenir tant les difficultés économiques de mois en mois se font de plus en plus fortes. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une concertation ait lieu entre le Gouvernement et la profession afin de réfléchir à d'éventuelles pistes de protocoles sanitaires stricts qui pourraient être mises en œuvre, leur permettant de maintenir une activité en toute sécurité. En cas d'impossibilité en raison de la situation sanitaire, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre des mesures de sauvegarde d'ampleur visant à combler les pertes d'exploitations sèches afin d'éviter la disparition pure et simple des structures existantes à court terme. – **Question signalée.**

Réponse. – Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit, en effet, que les demandes d'aides au titre du volet 2, pour les pertes de septembre à novembre 2020, seront ouvertes aux discothèques jusqu'au 28 février 2021, au lieu du 31 janvier 2021. Ce même texte prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre 2020, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur, pour soutenir les

secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), - une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 10 M€ sur la période de janvier à décembre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Enfin, sont également applicables les dispositions prévues par la loi de finances pour 2021 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, permettant à un bailleur de bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %, dans l'hypothèse où il aura su accompagner son locataire au titre du loyer de novembre 2020. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits, ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement est ainsi entièrement mobilisé pour accompagner les exploitants des discothèques dans cette période inédite, et pour préparer sans tarder la reprise de leurs activités, dans les meilleures conditions.

Impôts locaux

Entreprises de proximité - dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises

34979. - 15 décembre 2020. - **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique des entreprises de proximité qui subissent de plein fouet la crise économique provoquée par les deux confinements décrétés par le chef de l'État et mis en œuvre par le Gouvernement au printemps et à l'automne 2020. L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui le souhaitent d'instituer un dégrèvement exceptionnel de deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts au titre de l'année 2020. Cet article de loi appelle deux remarques. La première porte sur le délai laissé aux collectivités pour délibérer et décider d'appliquer cette dérogation aux entreprises frappées de fermeture administrative exerçant sur leur territoire. Selon le texte de loi, celles-ci avaient jusqu'au 31 juillet 2020 pour prendre cette délibération alors que la loi a été adoptée la veille et est parue au *Journal officiel* de la République française le 31 juillet 2020, soit le jour même où le délai expirait. La seconde est relative à l'étendue du dispositif. Selon le texte de loi, sont uniquement concernés les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, alors que d'autres professions dans d'autres secteurs ont elles aussi subi d'importantes pertes en raison de la baisse d'activité résultant des décisions prises par le Gouvernement (salons de coiffure, fleuristes, mais également artisans d'art dont le manque à gagner est conséquent en raison de l'annulation des salons, et bien d'autres entreprises de proximité sont concernées). Malgré la situation dramatique dans laquelle sont plongées ces entreprises de proximité, le Gouvernement et la majorité ont refusé, lors de la lecture du 4^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020, de soutenir les amendements déposés en commission puis en séance publique qui allaient dans le sens d'un élargissement de la dérogation temporaire adoptée en juillet 2020 (extension des secteurs bénéficiaires du dégrèvement, allongement du délai fixé au 31 juillet 2020 concernant la délibération obligatoire, extension du dispositif aux entreprises ayant subi une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires). Alors que les remontées du terrain font état d'un nombre croissant de PME-TPE au pied du mur, que les Français ont conscience qu'une augmentation conséquente des licenciements et faillites sera au rendez-vous de l'année 2021, la position du Gouvernement interpelle et inquiète les professionnels confrontés à d'importants problèmes de trésorerie. Dans ces conditions, pour quelles raisons le Gouvernement maintient-il son opposition à un élargissement des exonérations de tout ou partie de la CFE ? Elle lui demande pourquoi il ne laisse pas la liberté aux municipalités de choisir elles-mêmes d'aider les entreprises en difficulté sur leur territoire par le biais d'exonérations fiscales exceptionnelles.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer afin d'instituer un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020. Cette mesure avait

pour objectif de leur permettre de répondre dans l'urgence dès 2020 aux difficultés rencontrées en matière d'impôts locaux par les entreprises qui ont été particulièrement affectées par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de la Covid-19 et qui exercent leur activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Afin d'accroître la marge de manœuvre dont disposent les communes et les EPCI, face à l'urgence économique, pour alléger l'impôt des établissements situés sur leur territoire, il leur a été permis de délibérer de façon exceptionnelle sur une durée de plus d'un mois et demi, du 10 juin (date de présentation de la mesure au Conseil des ministres) au 31 juillet 2020. En effet, compte tenu des contraintes de gestion des impôts locaux, la faculté laissée aux collectivités pour délibérer au cours de l'année d'imposition est un mécanisme exceptionnel qui ne peut être mis en œuvre que dans des délais limités. Reporter la date limite de délibération au-delà du 31 juillet n'aurait pas permis au dégrèvement de s'appliquer de manière automatique dès le paiement du solde de CFE par les entreprises. Malgré ces contraintes, qui ont été très clairement discutées lors du débat parlementaire, les communes et les EPCI se sont fortement mobilisés : plus d'un tiers des EPCI ont délibéré pour instituer ce dégrèvement exceptionnel. Le Gouvernement a souhaité que cette mesure d'urgence cible les petites et moyennes entreprises de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ d'application, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, permet de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En combinant cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, le Gouvernement a souhaité assurer un soutien différencié et graduel, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les différents secteurs d'activité. Parallèlement, le Gouvernement a instauré d'autres dispositifs d'accompagnement des entreprises mises en difficulté par la crise, notamment le fonds de solidarité. Depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié ce dispositif d'aide en simplifiant les conditions d'accès et en renforçant l'ampleur du soutien auquel peuvent prétendre les entreprises les plus affectées. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé au mois de novembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu au mois de décembre à la suite des annonces du Président de la République : les entreprises relevant des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture, du sport (champ « *S1 bis* ») peuvent, lorsqu'elles emploient moins de 50 salariés et enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires, bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. A compter du mois de janvier, la liste des secteurs du champ « *S1 bis* » a de nouveau été élargie et un nouveau volet d'aides à destination, principalement, des commerces de détail situés dans les stations de montagne et leurs environs a été introduit. S'agissant plus spécifiquement des impôts locaux, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, il a été décidé que les entreprises qui se trouvent en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de cette échéance. Au surplus, les communes et les EPCI qui souhaitent aider le commerce de proximité à travers des exonérations de fiscalité locale disposent dans certains territoires de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural, qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En second lieu, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et les EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les PME exerçant une activité commerciale ou artisanale en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB. Cet éventail de dispositifs permet de répondre à la situation des commerces de proximité d'une façon adaptée aux difficultés qu'ils rencontrent.

1870

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge relative aux terrains bâtis

35380. – 29 décembre 2020. – M. Michel Vialay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la TVA sur marge relative aux terrains bâtis. La TVA sur marge est régie par les dispositions du droit européen (article 392 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA) et par l'article 268 du code général des impôts. Ces réglementations prévoient que la TVA sur marge s'applique, lors

de la revente d'un terrain initialement acquis auprès d'un particulier, non pas au prix de revente total, mais seulement à la partie du prix représentant les travaux de viabilisation réalisés en vue d'une revente à un promoteur, à un bailleur ou à une collectivité. Ces travaux de viabilisation réalisés avant revente constituent alors la seule valeur ajoutée taxable. Ces textes excluent expressément de l'assiette de la TVA la fraction du prix de revente représentant l'acquisition faite initialement auprès d'un particulier pour la raison simple qu'elle n'entraîne pas dans la chaîne de la TVA. Or lorsqu'un bâti est démolé dans le cadre de la viabilisation, la doctrine fiscale française décide de réinclure le prix d'acquisition initiale. Cette condition relative au bâti ne résulte d'aucun texte. Elle a été créée par l'administration fiscale. Cette position qui est contraire aux textes européens et au code général des impôts alourdit la fiscalité de l'aménagement des territoires et pénalise tout particulièrement les opérations de recyclage urbain. Elle entraîne simultanément une importante perte de ressources pour les collectivités privées de la quasi-totalité des droits de mutation à titre onéreux. La gravité de la question est telle que le Conseil d'État a été récemment contraint de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la légitimité de cette pure doctrine administrative. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réajuster la doctrine fiscale, sans attendre que l'État français soit désavoué par la Cour de justice de l'Union européenne sur une décision imposée par la seule administration française agissant de sa propre initiative.

Réponse. – L'article 392 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) autorise les États membres à taxer sur la marge les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujéti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition. Cette faculté transposée par la France à l'article 268 du code général des impôts (CGI), constitue une dérogation au principe selon lequel la TVA doit normalement s'appliquer sur le prix total de la vente. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire de taxation suppose que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à sa qualification juridique. En conséquence, la mesure qui conduirait notamment à appliquer le régime de la marge lorsqu'un opérateur acquiert un immeuble bâti, puis procède à sa destruction avant de le revendre en tant que terrain à bâtir, serait critiquable sur le plan de sa conformité au droit de l'Union européenne régissant la TVA. Au demeurant, la condition d'identité juridique a été confirmée par le Conseil d'État dans une décision rendue le 27 mars 2020 (n° 428234, « Promialp »). En tout état de cause, étendre le régime de taxation sur marge à des opérations immobilières qui n'y sont pas éligibles entraînerait une érosion substantielle de l'assiette de la TVA et, par voie de conséquence, une perte de recettes pour l'État. En outre, le Conseil d'État a estimé nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 392 de la directive TVA notamment s'agissant de la notion de terrain à bâtir dans les deux cas suivants : - lorsque des terrains acquis non bâtis, sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujéti, des terrains à bâtir ; - lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujéti, de modifications de leurs caractéristiques telles que leur division en lots ou la réalisation de travaux permettant leur desserte par divers réseaux (voirie, eau potable, électricité, gaz, assainissement, télécommunications). Dans cette affaire (question préjudicielle C-299/20, « Icade Promotion Logement », sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État n° 416727 du 25 juin 2020), la Cour aura ainsi à se prononcer sur la nécessité d'une identité juridique ou matérielle entre le bien acquis et le bien revendu pour l'application du régime de taxation sur la marge. En tout état de cause, comme l'interprétation que la Cour formulera s'imposera à tous les États membres qui ont recours au dispositif de l'article 392 de la directive TVA, il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif de taxation sur la marge des opérations immobilières dans l'intervalle.

Hôtellerie et restauration

Les incertitudes économiques des gérants d'hôtellerie et de restauration

35492. – 12 janvier 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les incertitudes des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie quant aux aides perçues sous l'état d'urgence sanitaire. Il n'est pas sans savoir que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration font partie de ceux qui ont subi le plus de dommages économiques depuis bientôt un an. Malgré les aides proposées, de nombreuses interrogations subsistent, desquelles résultent des incompréhensions qui marquent l'avenir de ces secteurs par de fortes inquiétudes. Nombreux sont les gérants de la métropole lilloise qui ont récemment écrit pour quérir des informations à ce sujet ; deux questions majeures doivent dès à présent retenir l'attention : le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) et les dispositions récemment élaborées par le ministère de l'écologie au sujet de la suppression des chauffages extérieurs. D'une part, le remboursement des PGE semble obscur sur de nombreux points, notamment parce qu'il ne comprend pas *a priori* de nombreuses réalités qui rendent son remboursement difficile. D'abord, le délai d'un an avant le début du remboursement arrive désormais bientôt à son terme pour de nombreux restaurateurs qui ont souscrit à un PGE dès le premier confinement. Néanmoins, la prolongation de

l'état d'urgence sanitaire en octobre 2020 a jugulé toute chance de relance, tant espérée à l'approche de la période des fêtes, puisque la fermeture des lieux de restauration a été maintenue. De fait, les gérants sont démunis face à l'émiettement de leur trésorerie sans laquelle nul commerce ne saurait se conserver et face à la réduction de la masse salariale, ce que le remboursement des PGE sans reprise du chiffre d'affaires accélérera. Ensuite, la problématique soulevée par les PGE tend à révéler une difficulté générale majeure parmi les aides aux restaurateurs et aux hôtels : l'absence de proportionnalité des aides à la taille des entreprises. En effet, le caractère discriminant des aides, excluant les entreprises admissibles selon un seuil de cinquante employés et la présence d'une *holding*, menace finalement les sociétés qui emploient le plus, ce qui par voie d'extension les contraint progressivement à une obligation de licenciement économique latente. D'autre part, la suppression des chauffages extérieurs fait montre d'une profonde incohérence à bien des égards. Le chauffage extérieur constitue un levier d'attractivité central entre octobre et avril pour de nombreux acteurs économiques. De là, l'« aberration », pour reprendre les termes du ministère, semble davantage s'asseoir dans la nouvelle norme, car elle punit consciencieusement les agents économiques qui centrent de fortes parts de leur bénéfice sur l'usage de tels chauffages. Premièrement, la suppression des chauffages extérieurs entraîne une révision complète d'un modèle économique, notamment en provoquant une réduction de clientèle considérable, liée à la perte d'attractivité, dont le coût social sera la disparition drastique du modèle de saisonniers. La décision en question pose ainsi une menace sur le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ne considérant pas l'importance de l'objet en question et sa valeur économique dans les régions les plus froides de France, dont certaines ont fait reposer leur économie sur le tourisme. Deuxièmement, faut-il rappeler qu'il s'agit d'un poids pour un secteur d'ores et déjà en proie à l'incertitude quant à son avenir proche. Certains gérants de Lille ont estimé leur chiffre annuel lié à l'usage de leurs espaces extérieurs chauffés à hauteur de 30 % de leur chiffre d'affaires ; une énième atteinte à leur chiffre d'affaires aura pour conséquence directe la consolidation du délitement des CDI dans le secteur, déjà bien ancré. Troisièmement, si l'enjeu central de cette politique est la réduction du CO₂, il paraît peu à propos d'opter pour une politique aussi radicale sans concertation avec les acteurs économiques qui bénéficient des chauffages extérieurs, sans même considérer avant tout une transition plus lente et au coût amortissable ; en effet, une circonspection est de rigueur pour des « politiques vertes » qui ne donnent pas à voir une attention sur les solutions alternatives. La suppression nette de ces chauffages ne laisse notamment aucune place à une reconversion des chauffages à gaz vers ceux électriques. Cette décision demande également une clarification sur le recyclage de tous les chauffages qui seront alors prohibés. La subvention ou la défiscalisation des chauffages électriques ainsi que des agents de réparation de ces chauffages, pour éviter un coût écologique quant aux chauffages obsolètes, sont bien plus profitables pour soutenir les engagements de durabilité du Gouvernement. Quatrièmement, l'option choisie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dénote une certaine hypocrisie car son coût est porté par des travailleurs qui ont reçu le droit de miser sur un aménagement extérieur, alors que parallèlement le Gouvernement ne fait montre que de peu de sévérité sur des problématiques environnementales plus conséquentes, telles que la pollution numérique. En somme, il apparaît que de nombreux points n'ont pas été préalablement éclaircis malgré leur prépondérance dans l'avenir proche de nombreux agents économiques. Il lui demande donc s'il entend étayer les modalités de remboursement des PGE et les potentiels soutiens aux acteurs impactés par la suppression des chauffages extérieurs et, dans le cas d'une incomplétude, les réajuster en vertu des réalités socio-économiques.

Réponse. – Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Ainsi depuis le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Les entreprises de l'hôtellerie, qui peuvent recevoir du public mais sont également affectées par de fortes baisses d'activités, peuvent bénéficier de ces mêmes dispositifs lorsqu'elles perdent 70% de leur chiffre d'affaire. Lorsqu'elles perdent entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaire, cette compensation est de 15%. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de novembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur S1 et S1 *bis* ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois, est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de

solidarité. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. S'agissant du PGE, le Gouvernement a obtenu de la fédération bancaire française que toute entreprise qui le demande puisse obtenir un différé d'une année supplémentaire du remboursement de son PGE. En ce qui concerne les terrasses chauffées, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que "Le premier alinéa de l'article L.2122 1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une phrase ainsi rédigée : "Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions, notamment tirées de considérations environnementales, auxquelles la délivrance d'un tel titre et subordonnée". Cette disposition est soumise au débat parlementaire.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Situation des mineurs et jeunes migrants en Aveyron

20265. – 11 juin 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des jeunes migrants dans le département de l'Aveyron. La situation de ces jeunes est aujourd'hui préoccupante sur l'ensemble du territoire aveyronnais. Ces mineurs non accompagnés passent parfois plusieurs nuits à la rue avant d'être mis à l'abri par le conseil départemental. Après cette démarche, chaque jeune fait l'objet d'une évaluation, si des doutes sont émis sur sa minorité il est aussitôt remis à la rue. Ces jeunes vivent sans aucune ressource, n'ont aucune possibilité pour vivre et se former en France. Ils sont coincés dans un non-lieu administratif qui leur empêche tout futur favorable à leur épanouissement. Il est urgent de trouver des solutions pour faire face à ce fléau. L'ouverture de places supplémentaires pour héberger d'urgence ces mineurs est indispensable pour lutter contre la précarité à laquelle ces migrants sont confrontés. L'accompagnement de ces jeunes après leur majorité doit constituer une priorité afin qu'ils puissent s'intégrer de la meilleure manière possible dans le pays puisqu'ils resteront en France. Il lui demande, une clarification de la position du Gouvernement sur cette situation migratoire visible dans tous les territoires, et si des mesures sont envisagées pour y faire face. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé, dès 2018, à renforcer son appui opérationnel et financier aux conseils départementaux pour l'exercice de leurs compétences d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), et de prise en charge, au titre de la protection de l'enfance, des jeunes reconnus mineurs qui leur sont confiés sur décision judiciaire. Sur le plan opérationnel, conformément à l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, le déploiement de l'outil d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM) vise à faciliter et à fiabiliser l'évaluation par les départements de la situation des personnes se présentant comme MNA. Ce nouvel outil s'accompagne d'une mobilisation renforcée des préfetures pour communiquer aux conseils départementaux les informations éventuellement connues des services de l'Etat relatives à l'état civil de la personne se présentant comme MNA. Le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a prévu de conditionner la participation financière forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA à la conclusion d'une convention entre le président du conseil départemental et le préfet pour l'utilisation du fichier AEM, dont l'efficacité est prouvée et dont le déploiement est dès lors indispensable. Ce mécanisme incitant financièrement les conseils départementaux à utiliser le fichier AEM avait été annoncé par le Premier ministre à l'issue du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019. L'arrêté du 23 octobre 2020 d'application du décret a fixé une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème. Dans le même sens, le Gouvernement a engagé la refonte de l'arrêté du 17 novembre 2016 fixant un référentiel national d'évaluation, prévu à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, pour favoriser l'harmonisation et la convergence vers les meilleures pratiques. Le nouvel arrêté, daté du 17 novembre 2019, est accompagné d'un guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et pluri-partenarial, disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé. Le dispositif de répartition entre départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à prendre en charge au titre de la protection de l'enfance, a également été réformé. En effet, l'augmentation du nombre de MNA pris en charge justifie, notamment, de ne plus se fonder sur la population des

jeunes de 19 ans et moins, mais de prendre en compte la population totale de chaque département. C'est l'objet de la modification introduite par décret et arrêté du 19 décembre 2019, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020. Toutes ces évolutions s'ajoutent à la participation financière de l'Etat à la phase de mise à l'abri et aux charges d'aide sociale d'urgence. S'agissant de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'ils atteignent la majorité, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, afin d'appuyer les départements dans l'accompagnement qu'ils leur proposent, le Gouvernement propose de les soutenir financièrement, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'Etat consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits "de droit commun", tels l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. Parallèlement, une instruction du ministère de l'intérieur en date du 21 septembre 2020 permet l'examen anticipé des demandes de titre de séjour des mineurs étrangers confiés aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et engagés dans un parcours d'insertion professionnelle. Ces nouvelles dispositions permettront de fluidifier les parcours des anciens MNA devenus jeunes majeurs dès lors qu'ils remplissent les conditions pour accéder à un titre de séjour et ont vocation à demeurer sur le territoire. Enfin, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a demandé aux conseils départementaux de ne pas mettre fin aux prises en charges au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'Etat pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens mineurs non accompagnés. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

Sécurité des biens et des personnes

Communication autour du numéro d'urgence 119

23587. – 8 octobre 2019. – **Mme Carole Grandjean** interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositifs qu'il serait susceptible de mettre en place afin d'améliorer l'information des enfants sur le numéro d'urgence 119 visant à porter secours aux enfants en danger. Les chiffres relatifs à l'enfance en danger sont effrayants. Actuellement, on recense 98 000 cas d'enfants en danger, soit 10 % de plus qu'il y a 10 ans. Parmi eux, 19 000 sont victimes de maltraitance et 79 000 se trouvent dans des situations à risque. Selon le ministère de la justice, 4 affaires de violences sexuelles sur 10 sont des agressions sexuelles sur mineurs. 21 % des violences sexuelles sur mineurs sont subies par des enfants de moins de 6 ans. Mais la réalité de ces chiffres reste difficile à évaluer car toutes les victimes ne sont pas en mesure d'en parler et le nombre de dépôt de plaintes ne suffit pas à lui seul à caractériser l'ensemble du phénomène. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation, et notamment le fait que les mineurs ne savent pas vers qui se tourner ou ne sont pas en capacité de demander de l'aide. Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger a été créé par la loi du 10 juillet 1989. Depuis mars 1987, ce service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres : le 119. Depuis 2003, le 119 a acquis le statut de numéro d'urgence, ce qui donne à tous les opérateurs l'obligation de rendre accessible le numéro gratuitement, y compris depuis les téléphones mobiles. Pourtant, ce numéro d'appel reste peu connu du grand public et en particulier des enfants. Une plaquette d'information a été créée. Elle présente de façon très claire et accessible le dispositif, mais elle n'est toutefois disponible qu'en téléchargement sur le site internet www.allo119.gouv.fr. Afin de prévenir les violences, de les détecter au plus tôt et de permettre à tous les enfants victimes d'avoir connaissance de ce dispositif, il conviendrait que cette plaquette soit diffusée largement dans les établissements scolaires. Cette diffusion pourrait être réalisée par l'insertion obligatoire et systématique d'une information dans tous les cahiers de correspondance des collégiens et lycéens et par la distribution de la plaquette à tous les enfants des écoles maternelles et primaires. Cette distribution devrait être accompagnée d'une information réalisée par les enseignants. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place un tel dispositif d'information. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) a élaboré en 2018 une plaquette pédagogique d'information sur le numéro 119, à destination des enfants. Dans le cadre de son partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une campagne de communication est menée à chaque rentrée scolaire avec l'envoi des affiches du 119, cette nouvelle plaquette de sensibilisation auprès des enfants, ainsi que d'un courrier conjoint du SNATED et du ministre de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports pour rappeler cette obligation d'affichage, conformément à l'article 226-8 du code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, le SNATED rencontre chaque année les jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant (JADE), volontaires en service civique âgés de 18 à 25 ans, qui interviennent dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves sur la question des droits de l'enfant. Par leurs interventions, ils assurent, notamment, un rôle de promotion du 119 auprès des élèves. En 2019, à l'occasion des 30 ans de la convention internationale des droits de l'enfant, le SNATED a également actualisé le livret "Le 119 au service des droits de l'enfant" et a créé une affiche à destination des enfants, afin de leur présenter leurs droits. Ces outils sont téléchargeables gratuitement sur le site internet du 119. Parallèlement, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, présenté en novembre 2019 par le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance, prévoit un renforcement des moyens du 119, afin que plus d'enfants puissent contacter ce numéro et se voir apporter une réponse par des écoutants spécialement formés à l'écoute d'enfants et aux situations de danger. Ainsi, le budget du groupement d'intérêt public "Enfance en Danger"(GIPED) a été renforcé dès 2020 à hauteur de 400 000 € (dont 200 000 € au titre de la part Etat) pour lui permettre de mieux assurer les missions qui lui sont confiées, notamment s'agissant de la gestion du 119 "Allo Enfance en Danger". De plus, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119 afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité notamment pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Une campagne de communication a également été diffusée, en novembre 2018 et 2019, sur France TV et les réseaux sociaux, pour sensibiliser le public sur les violences faites aux enfants et inciter à appeler le 119 en cas de doute face à une situation de danger. Ce dispositif a été relancé avec force dès la première période de confinement du printemps 2020, pour répondre aux craintes relatives à une potentielle augmentation des violences faites aux enfants. Une forte attention a également été portée à l'affichage le plus large des informations concernant le 119, avec le soutien des réseaux de la grande distribution, des syndicats et bailleurs sociaux ainsi que de l'Education nationale, via les outils de classe numérique. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs dans le contexte de crise sanitaire, le plateau d'écoute du SNATED avait été renforcé dès l'automne 2019, et l'a de nouveau été au cours de l'année 2020, pour un total de 600 000€. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant notamment du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes.

1875

INDUSTRIE

Entreprises

Poursuite de l'activité de production de l'usine Bridgestone de Béthune

33335. – 27 octobre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la poursuite de l'activité de production de la société Bridgestone sur le site de Béthune. Plusieurs semaines après l'annonce brutale par la direction du groupe Bridgestone de la fermeture de l'usine béthunoise du groupe, un point d'étape vient de se tenir entre le Gouvernement, les représentants des salariés et les élus locaux, à l'exception de la direction du groupe japonais. L'avenir de cette usine, et donc de ses salariés, est plus que fondamental pour le Béthunois et le Bruaysis. Cette réunion fut l'occasion de présenter les conclusions du cabinet indépendant mandaté par le Gouvernement pour étudier les différentes solutions envisageables pour maintenir le maximum d'emplois. Plusieurs pistes sont à l'étude, notamment celle du maintien de la production sur le site de Béthune de 3 millions de pneus par an, pérennisant 460 à 560 emplois sur le total des 863 actuels. Cette option nécessiterait une restructuration du site ainsi qu'un complément de 100 millions d'euros d'investissement. Ce scénario, s'il devait être validé, ne permettrait pas à lui seul de sauvegarder l'intégralité des emplois sur le site. Bien qu'acceptant d'y réfléchir, la direction du groupe japonais n'a pour l'instant rien validé, ce qui laisse bien évidemment les salariés dans une situation plus que précaire. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément la position du Gouvernement dans ce dossier, les axes qu'il compte défendre pour s'assurer qu'aucun salarié de l'entreprise ne verra son emploi remis en cause, et enfin de lui détailler les modalités d'application du plan de relance pour ces territoires du bassin minier déjà fortement désindustrialisés.

Réponse. – Le 16 septembre 2020, le groupe a annoncé aux CSE son projet de fermeture totale de l'usine. Dès l'annonce, le Gouvernement s'est mobilisé aux côtés des salariés et s'est engagé dans l'étude des plusieurs scénarii d'activité industrielle sur le site. Un accord de méthode entre les salariés et la direction portant la durée de négociations à 5 mois a été obtenu le vendredi 18 septembre. Le 21 septembre 2020, le Gouvernement a mandaté

le cabinet Accenture pour mener une étude critique et identifier des scénarios alternatifs à la fermeture, notamment celui « à la Bari » (recentrage progressif vers du haut de gamme, augmentation de la productivité de 30 %, plan de sauvegarde de l'emploi de 400 personnes). Le rapport définitif a été présenté le 12 novembre aux syndicats, aux élus du territoire et à la direction du groupe. La direction du groupe a rejeté ce scénario alternatif et a réaffirmé sa volonté de fermer son site de Bethune. A la suite du refus de Bridgestone de poursuivre le scénario de réduction capacitaire, moins profitable à l'échelle du groupe qu'une fermeture, les parties prenantes se sont tournées pleinement vers la négociation du plan de sauvegarde de l'emploi et la réindustrialisation du site. Les négociations sur le plan de sauvegarde de l'emploi ont abouti sur des mesures très favorables aux salariés du site. L'accord a été signé à l'unanimité des syndicats le 12 février 2021. En parallèle, l'Etat, en lien avec les élus locaux, continue de multiplier les contacts avec différents acteurs économiques qui pourraient être intéressés par le site. Aujourd'hui, plus de 700 entreprises partout dans le monde ont été contactées, en grande partie par l'opérateur de l'Etat Business France. A ce jour, 25 pistes sont actives, dont 5 très avancées. Des solutions sont en train d'émerger et pourraient prochainement être annoncées. Elles sont le fruit d'un travail de concert entre le Gouvernement, les élus locaux et les syndicats du site.

Pharmacie et médicaments

Responsabilité des laboratoires et des États membres en cas de vaccin défectueux

35016. – 15 décembre 2020. – M. Gérard Leseul alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, au sujet de la responsabilité des États membres et des laboratoires en cas de vaccin contre la covid-19 défectueux. Les articles 1245 et suivants du code civil sur la responsabilité du fait des produits défectueux affirment que les laboratoires, c'est-à-dire « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (article 1245), à moins qu'il ne prouve que « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut » (art. 1245-10). Ce principe est clair. Pourtant, la ministre déléguée chargée de l'industrie a récemment expliqué que, en cas de vaccins défectueux « le Gouvernement reconnaît que la responsabilité du producteur peut, dans certaines circonstances particulières, ne pas être engagée. » Aussi, il semble que les contrats d'achat (entre laboratoires et les États) anticipés prévoient que les États membres indemnisent le fabricant pour les responsabilités encourues dans certaines conditions. L'enjeu du vaccin de la covid-19 demande une grande transparence et de la clarté vis-à-vis des citoyens. On ne peut pas se contenter de formules vagues concernant l'éventuelle responsabilité des laboratoires. Il lui demande de préciser les « certaines circonstances particulières » et « conditions » qui déchargeraient les laboratoires de leurs responsabilités.

Réponse. – Sous l'impulsion du président de la République, les États membres ont décidé de négocier les contrats de vaccins au niveau européen afin de garantir l'accès équitable et en quantité suffisante à l'ensemble des États membres, avoir un levier plus fort dans les négociations et permettre la meilleure protection des citoyens européens. L'Union européenne a oeuvré pour garantir, dans les contrats qu'elle a négociés, la bonne application du droit européen très protecteur des citoyens européens. La responsabilité des États membres et des laboratoires en cas de vaccin défectueux contre la Covid-19 est un élément structurant des contrats passés avec les industriels pour la précommande de vaccins contre la Covid-19. Le droit européen, traduit dans le code civil, sur la responsabilité en cas de produits défectueux est applicable, sauf si, étant donné les circonstances, le défaut ne pouvait être connu de l'industriel et ne peut lui être imputable. Les contrats ne peuvent déroger à ce droit. Par ailleurs, la France a un système protecteur lorsqu'un dommage n'est pas imputable aux laboratoires. Ce droit a été traduit en France dans le code civil, dont l'article 1245 dispose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. » et l'article 1245-14, selon lequel « les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites. » Les contrats signés, ainsi que les contrats à venir, ne peuvent déroger à ces normes. C'est exactement ce qu'a rappelé la ministre déléguée chargée de l'Industrie lors de ses différentes interventions. Cela signifie par exemple que si l'industriel a commis une négligence manifeste, une infraction aux bonnes pratiques de production ou encore une faute intentionnelle, il reste responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Dans le cas contraire, les États se sont engagés à prendre à leur charge l'indemnisation des éventuels dommages. En France, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) serait mobilisé à cet effet. L'objectif de clarté et de transparence sur ces contrats est pleinement partagé par le Gouvernement français, dans le respect du bon déroulement des négociations encore en cours.

*Industrie**Souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment l'alumine*

35644. – 19 janvier 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la politique française en matière de garantie de souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment la bauxite, les alumines et l'aluminium. La Commission européenne a publié le 3 septembre 2020 une communication sur la « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité » qui contient la liste 2020 des matières premières critiques, sur lesquelles un plan d'action fondé sur 4 objectifs principaux est défini. Cette liste, basée sur le changement d'importance économique et les défis d'approvisionnement pour le compte des applications industrielles, contient 30 matières premières critiques, dont la bauxite, le lithium, le titane et le strontium ajoutés en 2020. La France est pionnière mondiale de l'extraction d'alumines à partir de la bauxite avec le site de Gardanne où est née il y a 127 ans le procédé dit Bayer. Ce procédé, déployé à l'échelle industrielle depuis le site de Gardanne, est devenu la référence planétaire en matière d'extractions d'alumines de la bauxite. Ce procédé est décrié car il génère des déchets, dits « boues rouges » qui, sur le site de Gardanne, étaient rejetés en mer jusque fin 2015. Altéo n'a cessé de poursuivre ses efforts de recherches et développement. En 2019, l'usine inaugurait une nouvelle unité de production d'alumine dite de « haute pureté » destinée à conforter sa compétitivité notamment pour le compte de la filière de la micro-électronique. Avec une offre de plus de mille variantes d'alumines, Altéo répond aux besoins stratégiques dans les domaines de la santé (prothèses), de la télémédecine, de l'aérien, du spatial, de la défense (sécurité passive) ou de la transition énergétique (notamment composant crucial pour les batteries électriques). Depuis le 7 janvier 2021, la société Altéo, après une année de tutelle administrative sous le régime du redressement judiciaire, est propriété du consortium UMSI aux capitaux guinéens et chinois. Les nouveaux propriétaires ont clairement annoncé la fin de la partie de production amont de l'usine, celle de l'extraction d'hydrates d'alumines à partir de la bauxite, pour se concentrer sur la partie raffinage en alumines de spécialité. Dorénavant, la maîtrise française de toute la filière d'alumines est en grande partie aux mains d'une société qui n'a pas d'intérêt européen. Plus encore, d'ici quelques mois, il n'y aura plus d'extraction à partir de la bauxite, rendant le pays dépendant d'autres qui exploiteront la bauxite pour la transformer en hydrate d'alumine, avec des normes environnementales qui seront certainement moins contraignantes que celles appliquées par l'usine de Gardanne. En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à cette très probable perte de souveraineté nationale et européenne en contradiction avec les directives de la Commission européenne sur la politique de résilience des matières critiques, plus particulièrement sur la bauxite et ses dérivés comme les alumines de spécialité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Altéo Gardanne est une entreprise suivie très attentivement par le Gouvernement à plusieurs titres : au plan économique compte tenu de l'importance de l'activité qu'elle génère directement ou indirectement sur ce bassin d'emplois, au plan environnemental compte tenu des contraintes liées à l'exploitation du procédé Bayer, au plan industriel car il s'agit d'un acteur stratégique de la filière de production d'alumines et enfin au plan humain au regard de l'attachement des salariés à cette activité industrielle historique. Dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en décembre 2019, les services du ministère et ceux des autres ministères compétents se sont mobilisés pour aider l'entreprise à affronter la crise sanitaire (qui s'est déclenchée peu de temps après) et à chercher une solution de reprise pérenne. Force est de constater que, malgré une très large consultation par la banque d'affaires mandatée, presque aucun candidat ne s'est positionné sur un projet de reprise comprenant le maintien pérenne du procédé Bayer sur le site de Gardanne. Le passif environnemental n'a certes pas aidé, même si aujourd'hui le Bayer d'Altéo semble être l'un des moins polluants au monde, mais ce sont bien des considérations économiques et de rentabilité qui ont été mises en avant par les repreneurs potentiels comme réel frein à maintenir ce type d'activité sur site. Le projet d'UMSI, choisi par le tribunal en début d'année, prévoit ainsi un arrêt progressif du procédé Bayer d'ici 12 mois environ. Cette offre de reprise a été autorisée par les services du ministère en charge du contrôle des investissements étrangers en France après avoir instruit en détail les implications d'un arrêt de ce procédé de transformation de la bauxite en hydrate d'aluminium de spécialité, voire même d'une perte de compétences sur la production d'alumines métallurgiques ou de spécialité. La souveraineté nationale sur ce type de production ne dépend pas aujourd'hui du seul site de Gardanne, d'autres sources d'approvisionnement étant envisageables, au sein de l'Union européenne. La communication de la Commission Européenne concerne la question de la résilience des approvisionnements de bauxite pour l'Europe, ce problème dépassant largement la situation particulière d'Altéo, étant indiqué que l'approvisionnement d'hydrate d'aluminium ne semble pas plus critique que celui de la bauxite. Une attention particulière devra cependant être portée sur le maintien à Gardanne d'une capacité de production d'alumines de spécialité de qualité (y compris à partir d'un approvisionnement en hydrate d'aluminium) ce qui est un axe stratégique du projet d'UMSI.

*Personnes handicapées**Accessibilité des personnes malvoyantes - produits - péremption*

35827. – 26 janvier 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes malvoyantes aux informations délivrées sur les produits qui détiennent une date de péremption. Un certain nombre d'informations relatives aux produits sont souvent écrites en très petits caractères. Néanmoins, on relève que de plus en plus de fabricants affichent de façon plus distincte, par exemple par une couleur différente, la présence d'allergènes alimentaires dans la composition du produit. C'est un progrès apprécié par les consommateurs. L'effort mériterait d'être surtout porté sur la lisibilité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale. En effet, il peut être particulièrement pénible, gênant voire dangereux pour une personne malvoyante de ne pas être en mesure de lire la date de péremption d'un produit alimentaire ou d'un médicament par exemple. De nombreuses personnes malvoyantes réclament que des mesures soient prises pour faire apparaître de manière plus apparente les informations essentielles d'un produit et cela favoriserait l'autonomie des personnes âgées qui peuvent perdre leurs facultés visuelles en vieillissant. Pour répondre à cette problématique du quotidien, il aimerait savoir si des dispositions réglementaires sont à l'étude pour contraindre les fabricants à rendre plus lisibles certaines informations essentielles pour le consommateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions en matière d'étiquetage alimentaire sont régies par le règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », qui prévoit depuis décembre 2014 des critères de lisibilité des informations délivrées aux consommateurs. Ce règlement prévoit une taille minimale de caractères en fonction de la taille de la surface la plus grande de l'emballage. Elle est 0,9 mm lorsque la surface la plus grande de l'emballage est inférieure à 80 cm². Pour les surfaces supérieures, elle est de 1,2 mm. Cette nouvelle disposition a été introduite pour que l'étiquetage soit aisément lisible. Ainsi, les mentions obligatoires d'étiquetage sont données à l'aide de mots et de chiffres et peuvent, en outre, faire l'objet de pictogrammes ou de symboles. Un double étiquetage, en caractères latins habituels et en braille, peut néanmoins, d'ores et déjà, être apposé, à titre volontaire, par les opérateurs. Ainsi, les syndicats professionnels et les distributeurs peuvent encourager l'utilisation de systèmes, généralement informatiques, permettant aux malvoyants d'accéder à ces informations. Le Gouvernement français ne peut toutefois pas imposer une telle mesure sur l'étiquetage des denrées alimentaires, celui-ci relevant de la compétence de l'Union européenne. Seule une révision du règlement « INCO » pourrait rendre obligatoire l'utilisation du braille en sus de mots et de chiffres ou une mise en exergue particulière sur l'étiquetage des dates de péremption à l'instar des règles applicables aux allergènes. La Commission européenne a cependant annoncé la révision prochaine de ce texte, notamment sur la question des dates de péremption. Elle propose d'explorer, dans l'étude d'impact qui devrait être lancée dans le courant de cette année, la façon d'améliorer l'expression et la présentation de ces dates, notamment via l'introduction d'un code couleur ou de symboles particuliers, qui permettraient au consommateur de mieux distinguer les dates limites de consommation des dates de durabilité minimale. Si une telle révision est engagée dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, elle pourrait parallèlement faciliter l'identification des dates de péremption par les consommateurs malvoyants. S'agissant des médicaments, l'étiquetage ainsi que la notice sont soumis à des critères stricts de lisibilité (taille de police, alignement et mise en page) et de visibilité (choix des couleurs, contraste et choix des matériaux) fixés par la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments humains. L'obligation d'inscrire certaines mentions en braille et de faire figurer des pictogrammes, si le médicament l'exige, de même que les conditions d'emploi de pictogrammes favorisant le bon usage des médicaments sont également régies par ce texte.

1878

INSERTION

*Emploi et activité**Soutien à l'emploi des seniors*

33523. – 3 novembre 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur les dispositifs d'aides à l'emploi prévus par le Gouvernement et les grandes lacunes en matière de soutien à l'emploi des seniors. Le plan de relance comporte de nombreuses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, pour un total de 3,5 milliards d'euros. Ces mesures d'aide à l'embauche sont importantes mais elles reflètent la première des discriminations sur le marché de l'emploi : la discrimination sur l'âge, dénoncée tous les ans par le Défenseur des Droits. En effet, contrairement à

une idée reçue, l'expérience professionnelle n'est pas toujours un atout des seniors. Précisons d'ailleurs que les jeunes sont de surcroît mieux formés puisque 11 % des jeunes demandeurs d'emploi ont un niveau égal ou inférieur au BEPC, contre 20 % des seniors. Il est à noter que les plus de 45 ans représentent presque quatre demandeurs d'emploi sur dix, 36 % soit près de 3 fois plus que les « jeunes ». Parmi eux, au mois d'août 2020, 806 960 étaient au chômage depuis plus d'un an et 527 300 depuis plus de deux ans. Il est inconcevable que soit organisée ainsi une concurrence déloyale entre des jeunes, mieux formés et bénéficiant d'aides à l'embauche importantes, face à des seniors pas ou peu formés et sans aides. Raisonner en termes de catégorie d'âge et non pas en termes de catégorie de difficulté pose question. Il est impératif que les mesures du plan de relance soient étendues aux seniors, qui connaissent des difficultés comparables à celles des jeunes sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'aides à l'emploi des seniors et comment il compte remédier à l'injustice dont ils sont l'objet à travers une concurrence accrue par l'octroi d'aides aux jeunes dont ils ne bénéficient pas. – **Question signalée.**

Réponse. – Le taux d'emploi des seniors en France, bien qu'inférieur à la moyenne européenne, n'a cessé de progresser depuis les années 2000 : alors qu'il n'était que de 33% en 2003, il s'élevait à 53,7% au troisième trimestre 2020. Cela peut s'expliquer par la diminution des cessations anticipées d'activité et les réformes successives augmentant l'âge de départ à la retraite associé à l'allongement de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein. Les actifs âgés de 55 ans ou plus restent moins exposés au chômage que les autres actifs : au troisième trimestre 2020, le taux de chômage des 50-64 ans s'élève à 6,1% alors qu'il est de 9% pour l'ensemble de la population active. Enfin, si l'on s'intéresse aux 50 ans et plus, ils sont peu nombreux, en 2018, à être en contrat à durée déterminée (5,9%) ou en intérim (1,5%). Toutefois, les seniors sont plus souvent salariés à temps partiel que les plus jeunes actifs (25,5% des 55 ans en 2018 contre 18,5% pour l'ensemble des actifs occupés) et ce temps partiel est par ailleurs généralement subi. Et si les seniors sont globalement moins précarisés dans l'emploi, ce risque est accentué en cas de retour à l'emploi : les seniors ont une difficulté spécifique à sortir du chômage, souvent de longue durée, avec des basculements plus fréquents dans le halo du chômage (sans inscription à Pôle Emploi). Ainsi, même si de nombreux progrès ont déjà été réalisés, le chômage des salariés les plus âgés augmente avec la crise et de nouveaux efforts doivent être entrepris pour répondre aux attentes des personnes âgées de 60 à 64 ans les plus éloignées de l'emploi. Le rapport réalisé par Mme Sophie Bellon, Mrs Olivier Meriaux et Jean-Manuel Soussan et remis au gouvernement le 14 janvier 2020 a identifié plusieurs pistes afin de favoriser le vieillissement actif au travail, valoriser l'expérience professionnelle et la transmission des savoirs, favoriser l'accès à la formation pour les plus âgés et améliorer la négociation collective sur ces questions tant au niveau des branches que des entreprises. A côté des dispositifs existants (contrat à durée déterminée seniors, aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation), la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a créé un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) inclusion pour aider les salariés les plus âgés et les plus éloignés de l'emploi. Celui-ci vise à faciliter l'insertion des seniors sur le marché du travail en offrant la possibilité aux structures d'insertion par l'activité économique, d'embaucher en CDI, des salariés de 57 ans et plus en difficultés socio-professionnelles, afin de construire avec eux un parcours jusqu'à leur retraite. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux seniors, dont il sait qu'ils nécessitent un accompagnement et une prise en compte particulière et renforcée. La mise en place d'un accès renforcé aux dispositifs de transition entre l'activité et la retraite sera un outil important pour mettre en oeuvre cette attention particulière. De même, la mission d'information sur l'emploi des seniors, présidée par Madame la députée du Nord Valérie SIX, et co-rapportée par Messieurs les députés Didier MARTIN et Stéphane VIRY, sera également un outil essentiel pour mieux suivre et encadrer cette problématique. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à l'examen des propositions qui seront formulées par la mission d'information, ces propositions pouvant, le cas échéant, être mises en oeuvre.

1879

INTÉRIEUR

Police

Reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique

32605. – 29 septembre 2020. – M. Christophe Blanchet* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à une reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique (PTS). Alerté par un agent de la PTS de Caen, il estime anormale l'absence totale de formation sérieuse et de qualification judiciaire des effectifs de la PTS. Ces derniers ne sont pas, par exemple, habilités à effectuer des scellés « définitifs » mais seulement, après

instruction de la DGPN, des scellés « provisoires ». S'inscrivant dans une démarche de rendre plus efficace et plus rapide le système judiciaire, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire les modalités de ces pouvoirs juridiques au code de procédure pénale dans l'optique de décharger les services enquêteurs ou ceux de police secours de tâches doublons et donc, par là même, permettre à ces services de police de se concentrer sur d'autres tâches. Aussi, il lui demande si, en raison de l'absence de formation sérieuse des effectifs de la PTS, il serait envisageable de créer un tronc commun de formation initiale avec les personnels actifs. – **Question signalée.**

Police

Statut des agents spécialisés de la police technique scientifique

34519. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Olivier Faure*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution nécessaire du statut des agents spécialisés de la police technique scientifique. Ce dossier est à l'étude depuis 2015 sans avancée pour ces agents de la police nationale. Ce corps de métier des agents spécialisés de la police technique scientifique (ASPTS) représente 2 500 personnels tous grades confondus. Leur statut actuel les autorise à se déplacer sur le terrain, mais demeure celui d'un agent administratif sédentaire avec dérogations. Il semblerait qu'en 2021 un projet de revalorisation de catégorie soit envisagé leur permettant de passer en catégorie B. Aussi il souhaite savoir quelle évolution il entend apporter dans ce domaine.

Réponse. – Les agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante à l'élucidation des crimes et des délits. Ils sont un élément clé d'une police efficace et moderne. Dans la délinquance du quotidien comme en matière de lutte contre la criminalité organisée ou de lutte contre le terrorisme, ils font preuve d'une mobilisation et d'une efficacité remarquables. Leurs compétences et leurs conditions d'exercice ont profondément évolué depuis le début des années 2000 et se sont accompagnées d'améliorations statutaires et indemnitaires. Dans le cadre des mesures annoncées par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 2020 pour mieux récompenser le mérite des personnels de police, figure notamment l'engagement de la réforme du statut des personnels de la police technique et scientifique (3 M€) au regard de l'évolution de leurs missions ainsi que des possibilités renforcées de progression de carrière. L'importance de la filière scientifique et la nécessité d'améliorer encore sa gouvernance et son efficacité conduiront en outre prochainement le ministère de l'intérieur à se doter d'un nouveau service national de police scientifique, qui reprendra les missions exercées actuellement par le service central de la police technique et scientifique et l'Institut national de police scientifique. Les personnels scientifiques (agents spécialisés, techniciens et ingénieurs de police technique et scientifique) interviennent aussi bien pour réaliser des travaux d'analyses ou de comparaisons en laboratoire que des missions de constatations sur le terrain. Dans le premier cas, ils sont saisis, selon le cadre d'enquête, soit par le biais d'une ordonnance de commission d'expert (articles 156 et suivants du code de procédure pénale), soit par une réquisition à personne qualifiée (articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale). Dans le cadre de l'expertise, les personnels scientifiques peuvent depuis toujours procéder à la confection de scellés définitifs (article 163 du code de procédure pénale). Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cette faculté leur est également ouverte en matière d'exams techniques et scientifiques, dont le régime a été aligné sur celui de l'expertise. Dans le cadre des missions de terrain, l'article D. 15-5-1-1 du code de procédure pénale permet également aux personnels scientifiques, agissant sur instruction d'un officier de police judiciaire, de placer sous scellés définitifs les échantillons et prélèvements réalisés. Il est à noter que ces prérogatives dont sont désormais dotés les personnels scientifiques sont sans rapport avec la constitution de scellés provisoires lors d'une perquisition. Cette procédure, prévue aux articles 56, 76-3 et 97 du code de procédure pénale est, en effet, mise en œuvre à l'initiative de l'officier de police judiciaire lorsque l'inventaire sur place des objets et documents saisis présente des difficultés. Les personnels de la police technique et scientifique (agents spécialisés, techniciens et ingénieurs de PTS) bénéficient d'une formation initiale comprenant une première partie généraliste (« tronc commun ») dispensée à l'école nationale de police de Nîmes, qui vise à leur faire découvrir leur environnement professionnel. Organisé autour de quatre modules (environnement professionnel, enquête judiciaire, ressources et sciences humaines, santé, sécurité au travail et assurance qualité), ce tronc commun est d'une durée de 6 semaines pour les agents spécialisés et de 8 semaines pour les techniciens et ingénieurs (2 semaines supplémentaires en raison d'un module sur le management). Ce tronc commun comporte aussi 2 semaines dites « de découverte », qui se déroulent en services opérationnels, dont l'objectif est de faire découvrir l'organisation et les principales missions d'un commissariat ainsi que le travail des principaux partenaires de la police nationale (pompiers, gendarmes, etc.). Il convient de souligner que pour faire face à l'extension de leurs prérogatives judiciaires, les personnels scientifiques bénéficient d'une formation juridique. Au cours de leur formation initiale à l'école nationale de police de Nîmes, ils bénéficient de ces enseignements dans le cadre d'un module judiciaire d'une durée de soixante heures. Son contenu (droit pénal, procédure pénale et utilisation des outils policiers) est largement inspiré de la

formation dispensée aux officiers et agents de police judiciaire. Il compte, en outre, une partie spécifique de six heures sur le déroulement du procès pénal et sur la preuve scientifique, dispensée par le service central de la police technique et scientifique. Construit en 2014-2015, ce tronc commun est en cours de refonte afin de prendre en compte l'évolution des missions des personnels de PTS et de l'optimiser en proposant de la « e-formation ». Le nouveau dispositif pourrait être opérationnel au 1^{er} semestre 2021. En fonction de leur affectation, les personnels de PTS sont en outre amenés à suivre des modules techniques organisés par le service central de la police technique et scientifique. S'agissant des gardiens de la paix, leur scolarité, d'une durée de 2 ans, comprend une première période de scolarité en école de 8 mois suivie d'une seconde période de formation adaptée au premier emploi d'une durée de 16 mois réalisée en service d'affectation. Cette scolarité en école de police est basée sur l'acquisition des compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier de policier et d'apprentissages réalisés au plus près du terrain, à travers une période d'alternance et un accompagnement de professionnalisation sur le premier poste d'affectation. La création d'un tronc commun de formation initiale des personnels de PTS avec les personnels actifs n'aurait aucun fondement puisque les référentiels « emplois » des personnels de PTS et des personnels actifs comportent peu de points communs, s'agissant de métiers complémentaires mais différents. Les fondamentaux juridiques de ces deux formations ne se recoupant pas, les futurs gardiens de la paix acquièrent des compétences rédactionnelles d'agent de police judiciaire (APJ 20) avec un focus sur la prise de plainte, le contrôle d'identité et l'interpellation, autant de domaines étrangers aux personnels de PTS. Les contenus PTS de l'actuelle formation initiale des gardiens de la paix comportent des rudiments sur les règles de préservation des traces et indices et des protocoles associés, alors que les personnels de la PTS sont chargés de les révéler. Ainsi, le socle initial de la formation des gardiens de la paix comprend un module de 2 heures animé par un formateur généraliste ayant suivi la formation PTS de « polyvalent ». Ce module traite notamment des opérations techniques de la signalisation, de prélèvement biologique et du fichier automatisé des empreintes digitales. Les élèves gardiens de la paix affectés en unités d'investigation à la préfecture de police suivent, quant à eux, un module supplémentaire d'une durée de cinq heures animé par le service central de la police technique et scientifique. Intitulé « L'identification des missions, les moyens et les modes opératoires d'intervention des personnels de la police technique et scientifique », il porte sur l'organisation et les missions de la PTS, la préservation des traces et indices et la méthodologie d'intervention lors d'opérations de constatation.

1881

Terrorisme

Attentats déjoués

34314. – 24 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'attentats déjoués depuis 2017. De nombreux chiffres circulent sur ce point avec des écarts très importants. Elle souhaite savoir, parmi ces attentats déjoués, combien ont fait l'objet de poursuites judiciaires et quelles étaient les motivations ou les idéologies des personnes mises en cause.

Réponse. – Toute menace d'attentat induit nécessairement une réponse judiciaire. Ainsi, depuis 2017, ce ne sont pas moins de 33 attentats qui ont été déjoués sur l'ensemble du territoire national, tous services de police confondus. Parmi ces 33 attentats déjoués : 28 en matière de terrorisme sunnite ; 5 en matière d'extrémisme d'ultra-droite.

JUSTICE

Enfants

Rapatriement des ressortissants français retenus en Syrie

32738. – 6 octobre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des femmes et des enfants français retenus au nord-est syrien. En effet, comme le souligne M. Dominique Pottier (question écrite n° 32518), dans les camps de Roj et d'Al Hol, 200 enfants français survivent dans des conditions inhumaines. Malgré la réaction de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDCH), du Défenseur des droits, du Secrétaire général des Nations unies, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'UNICEF, du directeur du Centre d'analyse du terrorisme et du coordinateur des juges antiterroristes en faveur du rapatriement des ressortissants français, la politique du cas par cas se maintient et la récente évasion de certaines mères et de leurs enfants du camp d'Al Hol confirme que

l'inaction participe à la fabrication des attentats de demain. Dans un souci dicté par un impératif sécuritaire, il lui demande si le ministère de la justice compte assurer le retour de tous ces enfants au sein de leurs familles ainsi que de leurs mères, qui font l'objet d'un mandat d'arrêt international de la France, afin qu'elles puissent être jugées.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation des ressortissants français partis combattre dans les rangs des organisations terroristes et arrêtés en Irak ou retenus en Syrie. A cet égard, la sécurité des Français est la priorité du Gouvernement. Elle suppose de lutter contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont été perpétrés. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Les procédures doivent néanmoins se dérouler dans le respect des droits fondamentaux défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Le Gouvernement est par ailleurs particulièrement sensible au sort des enfants et notamment des plus jeunes - qui contrairement à leurs parents n'ont pas fait le choix de partir. Ceux-ci doivent être rapatriés lorsque c'est possible, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Le consentement de leurs mères est néanmoins toujours nécessaire. Des retours sont organisés à chaque fois que les circonstances le permettent mais ces opérations se déroulent dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. 35 mineurs français ont ainsi été rapatriés du nord-est syrien outre ceux qui sont rentrés avec leur mère via la Turquie. Le dernier retour qui a concerné 7 mineurs de 2 ans à 11 ans est intervenu le 13 janvier dernier. Les services du ministère de la Justice sont fortement mobilisés pour apporter les réponses appropriées dès l'arrivée de ces enfants sur le territoire national. Ils ont souvent été exposés dès leur plus jeune âge à des scènes de violence extrême et à une altération de la perception du fonctionnement social. Ils présentent souvent un niveau de traumatisme élevé et une fragilité psychologique évidente. Leur situation mérite ainsi une attention particulière, tant dans l'évaluation qui en est faite à leur arrivée que dans le suivi ultérieur de leur évolution. C'est dans cette optique que le Premier ministre a diffusé, le 23 mars 2017, une instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne et que le ministre de la Justice a diffusé, le 24 mars 2017, une circulaire relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne. L'instruction interministérielle a fait l'objet d'une actualisation le 23 février 2018 et une nouvelle circulaire a été diffusée par le ministère de la Justice le 8 juin 2018. Ces circulaires, ainsi que la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme du 17 février 2020, présentent le dispositif de prise en charge et préconisent l'ouverture de procédures en assistance éducative pour tous les mineurs de retour de zone irako-syrienne, ce qui est effectivement le cas désormais.

LOGEMENT

Logement

Les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter ».

23891. – 22 octobre 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les plateformes d'échange de logements sociaux : « Échanger-Habiter ». M. le ministre a rappelé, lors du dernier congrès HLM de l'union sociale pour l'habitat, le 24 septembre 2019, son attachement au modèle français du logement social. Il a évoqué les bien-fondés des logements sociaux à travers la possibilité de donner à chacun l'accès à un logement digne et de répondre au mieux à une politique sociale. La plateforme « Echanger-Habiter », lancée en octobre 2018 sur Paris par douze bailleurs, met en relation les locataires du parc social pour échanger leur logement afin qu'il corresponde au mieux à leur situation. La plateforme a été étendue à l'ensemble de l'Île-de-France depuis le mois de juillet 2019 ce qui permet de recenser à présent 750 000 foyers à travers vingt-quatre bailleurs. Cette plateforme a permis jusqu'ici 264 déménagements, 260 locataires sont en cours d'échange et 11 335 annonces y sont déjà publiées. Sept autres bailleurs vont prochainement rejoindre cette plateforme sur laquelle le prix à la relocation est visible sur le site avec une possibilité de réévaluation sur le loyer précédent. Elle lui demande s'il peut préciser sa vision à l'égard de ce dispositif qui a démontré ses bienfaits et dans quelle mesure il pourrait être développé sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le lancement de la plateforme « Echanger-Habiter » fait suite à la signature en avril 2018 d'un Engagement cadre en faveur de la mobilité dans le parc social d'Île-de-France, entre le préfet de la région Île-de-France, le ministre chargé du logement, l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF) et Action logement (AL). La mise en œuvre de la bourse d'échanges de logements entre locataires, développée par l'AORIF, suite à l'engagement pris par les bailleurs sociaux auprès de la Ville de Paris, avec le soutien de l'État et d'AL, constituait l'un des axes majeurs de ce document. Une telle initiative mérite toute l'attention des acteurs publics et doit être soutenue. Encourager la mobilité dans le parc social permet en effet l'accomplissement d'un parcours

résidentiel choisi. La plateforme en elle-même constitue un important levier pour adapter le logement à la situation des locataires du parc social et participe à un renouvellement de l'offre de logements sociaux. Plus généralement, le Gouvernement a pour ligne directrice de favoriser toutes les initiatives en faveur de la mobilité des ménages dans le parc social. C'était notamment l'objectif de l'article 109 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui a étendu les missions des commissions d'attribution de logement (CAL) à l'examen de l'occupation des logements (CALEOL), en permettant à cette commission de faire des recommandations de relogement dans le cadre de cet examen. C'est également l'objet de certaines dispositions du décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social et du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Par application de ces décrets, la cotation de la demande de logements sociaux mise en place par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut être spécifique pour les mutations internes, lesquelles sont exclues de l'assiette à partir de laquelle est calculé le flux d'attributions annuel dédié à chaque réservataire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Disparités entre les cordonniers de centre-ville et ceux de galerie marchande

35316. – 29 décembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les disparités rencontrées chez les artisans cordonniers. Au nombre de 3 500 au niveau national, ils sont installés pour 60 % d'entre eux dans des boutiques de ville et pour 40 % dans des galeries commerciales. Tous se retrouvent sous le même code NAF. Par contre, la localisation différenciée de leur boutique entraîne curieusement une prise en compte également différenciée dans le cadre des mesures d'accompagnement prises pour soutenir les acteurs économiques impactés par les confinements successifs. Les cordonniers situés en galerie marchande font partie de la liste S1 bis, tandis que ceux installés en boutique urbaine sont dans la liste S1. Pour bénéficier des mesures de soutien mises en place par l'État, l'artisan doit justifier d'un niveau de diminution d'activité différent, selon qu'il se situe dans la liste S1 ou dans la liste S1 bis. Cette catégorisation différenciée entraîne donc des disparités de traitement au sein de la profession. Elle lui propose d'étudier le classement de l'ensemble des cordonniers dans la liste S1 bis et lui demande sous quel calendrier il envisage de pouvoir ramener de l'équité au sein de ce métier.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises du commerce et de l'artisanat touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement adapte en permanence le fonds de solidarité. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité dont bénéficient ces secteurs a été élargi aux activités de réparation de chaussures et d'articles en cuir (annexe 2, dite liste « S1 bis », du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, modifié par le décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020). Malgré le fait qu'elles pouvaient demeurer ouvertes, les cordonneries ont subi d'importantes pertes de chiffre d'affaires lors du confinement en novembre dernier, alors même qu'elles rendent des services indispensables dans les territoires. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé que toutes les cordonneries bénéficieraient du même soutien et des mêmes aides que celles proposées aux secteurs dépendants du tourisme, de l'événementiel et de l'hôtellerie-restauration. Ainsi, pour le mois de novembre 2020, les cordonneries sont éligibles à une aide complémentaire couvrant les pertes de chiffre d'affaires des entreprises sur ce mois qui est crucial pour leur activité. Au total, les cordonneries bénéficieront donc d'une aide globale jusqu'à 10 000 euros au titre du mois de novembre. L'aide initiale de 1 500 € que certaines entreprises ont déjà perçue sera prise en compte lors du calcul du reliquat d'aide à leur verser. Pour décembre 2020, les entreprises ouvertes relevant de la liste dite « S1 bis », comme les artisans cordonniers, qui ont subi plus de 50 % de perte de CA perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du CA pendant le premier ou le second confinement. Ce dispositif évoluera très prochainement pour les entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70 % de leur CA, qui auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Elles peuvent bénéficier de cette aide depuis décembre 2020, quelle que soit leur taille. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises :

activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'Etat (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Aide des médecins au pilotage de l'entreprise

4465. – 9 janvier 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les offres de formation offertes à l'initiative des chambres de métiers et de l'artisanat, s'adressant aux artisans et aux chefs d'entreprise mais également à leurs conjoints ou aux salariés, ainsi qu'aux porteurs de projet. Elles répondent aux besoins de perfectionnement dans de nombreux domaines : gestion, techniques professionnelles, vente, certification de services, normes d'hygiène et de sécurité. Dans son département de l'Eure, un module de formation aux métiers de pilotage de l'entreprise de moins de 10 salariés est proposé aux professions libérales et ai calqué sur une formation obligatoire pour les créateurs d'entreprise de moins de 10 salariés. Cette formation répond en tout point aux besoins des médecins libéraux et à leurs préoccupations courantes et légitimes. Ainsi, elle souhaiterait connaître son avis sur une possible extension de cette formations proposées par les CMA aux entreprises libérales et sur l'éventualité de les rendre obligatoires pour les futurs médecins, seraient fortement intéressés par ces modules. En effet, le cursus de formation universitaire ne prévoit par ce type d'enseignement et bien trop souvent le manque de connaissances dans la gestion d'entreprise est un frein à l'installation ; cette formation pourrait ainsi rassurer et favoriser les reprises ou créations de cabinets médicaux en zone de désertification médicale quand il n'y a pas de maison médicale. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement des internes en médecine, toutes spécialités confondues, pour concrétiser leur projet professionnel est un objectif partagé et poursuivi par l'ensemble des acteurs locaux, qu'il s'agisse des acteurs institutionnels (universités, agences régionales de santé) ou associatifs (associations étudiantes ou de jeunes médecins). Le besoin de formation en matière de gestion d'entreprise est effectivement un aspect qui est identifié, que ce soit dans le cadre des réflexions sur l'évolution de la formation ou encore à l'occasion du bilan réalisé en 2019 sur les dispositifs incitatifs d'aide à l'installation, mis en place par l'Etat (Cf le rapport du Dr Sophie Augros « Évaluation des aides à l'installation des jeunes médecins »). Les textes réglementaires qui organisent leur formation au cours du 3ème cycle doivent effectivement pouvoir prendre en compte à terme cette dimension. Les étudiants ou les jeunes médecins qui s'installent dans les territoires en tension peuvent bénéficier dans le cadre du nouveau contrat de début d'exercice d'une formation à la gestion entrepreneuriale, dont les modalités seront à la main des acteurs locaux. Pour rappel ce contrat largement inspiré des préconisations du rapport du Docteur Sophie Augros a entièrement rénové les dispositifs d'aide individuels à l'installation dans les territoires en tension proposés par l'Etat. L'enjeu a bien été identifié et fait consensus ; eu égard à ce constat et au vu des actions qui se mettent en place, il semble cependant prématuré de conférer un caractère obligatoire à ce type de formation.

Établissements de santé

Difficultés des SIAO

23676. – 15 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la saturation des hébergements d'urgence gérés par le 115 et par les services intégrés de l'accueil et de l'orientation. Chaque jour, ces structures orientent et accueillent des personnes sans domicile fixe, des personnes concernées par des procédures d'expulsion, des femmes victimes de violence, des familles avec enfants sans solution d'hébergement. La tâche est colossale et les moyens comme les places ne sont pas suffisants pour répondre à la demande. Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation sont inquiets en raison du manque de place qui n'offre pas suffisamment de solutions pour tous les cas d'urgence et force régulièrement des familles avec jeunes enfants à dormir dans la rue. Les services tirent par ailleurs la sonnette d'alarme concernant la jeunesse, puisque 30 % des demandes adressées par exemple au SIAO 59 secteur sud émanent de personnes âgées de moins de 30 ans. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour accompagner les SIAO dans l'accomplissement de leurs missions quotidiennes.

Réponse. – La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) assure l'animation du réseau de services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) via la tenue d'une instance nationale (club national des SIAO) qui se réunit 2 fois par an. Chaque région est représentée par 1 ou 2 départements. Ces regroupements sont l'occasion d'aborder

l'actualité et de favoriser les échanges entre les territoires. La loi prévoit la mise en place dans chaque région d'une conférence régionale des SIAO qui réunit les SIAO de chaque département. Un lien étroit est entretenu entre la DGCS et les responsables des conférences régionales (réunions 2 fois par an). Une lettre électronique nationale est également diffusée à l'ensemble des utilisateurs du système d'information des SIAO. Par ailleurs, plusieurs études ont été lancées afin d'améliorer la connaissance des besoins de ces structures, et pouvoir mieux calibrer les moyens qui leur sont nécessaires pour fonctionner. Un état des lieux exhaustif a été réalisé par l'Agence nouvelle des solidarités : <https://www.solidarites-actives.com/fr/nos-projets/enquete-nationale-sur-les-siao>, une étude est actuellement conduite par l'Observatoire national de l'action sociale sur les relations avec les conseils départementaux, un travail va être réalisé par le cabinet KPMG dans le cadre d'un soutien à la mise en œuvre de la réforme du Logement d'Abord apporté par la commission européenne. En outre, pour réduire les demandes non pourvues, l'Etat s'attache à créer tant des places d'hébergement que des places de logement adapté. Depuis le début du quinquennat, l'action de l'État à destination des personnes sans-abri est particulièrement soutenue : les crédits dédiés à l'hébergement ont augmenté de 15% depuis 2017. Cet effort financier a permis au nombre de places d'hébergement de passer de 136 863 en 2017 à 151 759 places en 2019, soit une hausse de 11%. De plus, pour pallier la saturation dont le parc d'hébergement fait l'objet pendant l'hiver, le gouvernement crée, chaque hiver, des places d'hébergement temporaires. Parmi ces places, respectivement 5 000 et 6 000 places ont été pérennisées à la fin de l'hiver 2017-2018 et à la fin de l'hiver 2018-2019. Cette année encore, plus de 33 000 places ont été ouvertes de manière temporaire tant dans le cadre du plan hiver que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, 7 000 places seront pérennisées. Pour ce qui concerne les places qui ne seront pas pérennisées, les SIAO et les services déconcentrés s'efforceront d'assurer l'orientation des personnes vers d'autres structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement social. Au-delà de la réponse d'urgence de l'État, qui augmente sensiblement d'année en année, la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme vise à accélérer la transition des publics hébergés vers le logement. Dans ce cadre, 50 000 places seront créées dans des structures de logement adapté d'ici 2022 (40 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille). Par ailleurs, chaque année, 40 000 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront financés entre 2018 et 2022. La production de logements adaptés et de logement très sociaux vise à libérer des places dans un parc d'hébergement aujourd'hui saturé et à offrir aux personnes sans-abri une réinsertion dans les meilleures conditions. Ainsi, respectivement 14 381 places et 2 638 places ont d'ores et déjà été créées en intermédiation locative et en pensions de famille. En 2019, 31 681 logements PLAI ont été financés. Au total, 151 000 personnes sans-abri ou sans-domicile ont pu accéder au logement sur les années 2018-2019.

Logement

Le nombre croissant de morts des sans domicile fixe

24230. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre croissant de morts des sans domicile fixe. Dans son dernier rapport annuel, le collectif des Morts de la rue a fait état du nombre de morts de sans domicile fixe pour l'année 2018. Selon le collectif, ce sont 612 personnes qui sont mortes dans la rue en France cette année. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la liste pourrait être six fois plus longue. 20 % des morts vivaient depuis plus de cinq ans dans la rue ; 50 % des morts se passent sur la voie publique. 41 % des morts sont de nationalité française, 20 % sont d'identité extra-européenne et 14 % intra-européenne. Un tiers d'entre eux souffrait d'une addiction. Le président du Samu Social a par ailleurs insisté sur la situation inacceptable vécue par des familles vivant dehors à l'approche de l'hiver. « Plus de 7 000 personnes sont dans les rues, quasiment autant dorment dans des centres d'urgence et 45 000 personnes, en famille, vivent dans des hôtels », a souligné le président de cet organisme. Il a également indiqué que jamais le parc de l'hébergement n'avait jamais été aussi saturé, particulièrement occupé par les familles. Sur les 20 000 appels reçus chaque soir par le 115 de Paris, seuls 1 000 sont pris en charge. Sur ces nombreux appels, 1 500 font l'objet d'un refus, dont 1 000 concernent les familles. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour faire évoluer la prise en charge des sans domicile fixe en France. Elle lui demande également quels dispositifs elle compte mettre en œuvre pour la prise en charge des familles vivant dans la rue.

Réponse. – En 2018, les services compétents de l'administration ont comptabilisé 113 décès dans la rue, ce qui diffère du chiffre avancé par le collectif « Morts dans la rue ». Cela tient au fait que le collectif comptabilise les décès de personnes qui sont ou ont été, à un moment de leur vie, sans domicile, ce qui recouvre un périmètre plus large que les seuls sans-abris. Les services de l'État s'en tiennent aux décès survenus dans l'espace public, l'objectif étant d'observer la mortalité des personnes qui ne sont pas déjà prises en charge par les services d'hébergement ou les services de soins. Il n'en demeure pas moins que, quelle que soit la méthode de calcul retenue, le nombre de

personnes sans-abri décédés sur la voie publique augmente depuis 2016, ce qui appelle une action déterminée des services de l'État. Aussi, la réponse d'urgence de l'État en matière d'hébergement s'est considérablement développée avec plus de 60 000 places créées depuis 2013, soit une augmentation de 62%. Plus spécifiquement, depuis le début du quinquennat, l'action de l'État à destination des personnes sans-abri est particulièrement soutenue : les crédits dédiés à l'hébergement ont augmenté de 15% depuis 2017. Cet effort financier a permis au nombre de places d'hébergement de passer de 136 863 en 2017 à 151 759 places en 2019, soit une hausse de 11%. En outre, pour pallier la saturation dont le parc d'hébergement fait l'objet pendant l'hiver, le gouvernement crée, chaque hiver, des places d'hébergement temporaires. Parmi ces places, respectivement 5 000 et 6 000 places ont été pérennisées à la fin de l'hiver 2017-2018 et à la fin de l'hiver 2018-2019. Cette année encore, plus de 33 000 places ont été ouvertes de manière temporaire tant dans le cadre du plan hiver que pour faire face à l'épidémie de Covid-19. 7 000 places seront pérennisées. Pour ce qui concerne les places qui ne seront pas pérennisées, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les services déconcentrés s'efforceront d'assurer l'orientation des personnes vers d'autres structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement social. En particulier, la création de ces places a permis d'accueillir les personnes les plus exclues, souffrant d'addiction, qui n'avaient pas recours aux structures d'hébergement jusque-là. Aussi, à l'issue de la trêve hivernale, étendue jusqu'au 31 mai, les services s'assureront que ces publics particuliers bénéficient d'une continuité du suivi sanitaire, de l'accès aux structures de soins de droit commun et/ou d'une orientation vers des structures médico-sociales dédiées. L'augmentation du parc d'hébergement s'accompagne du renforcement des dispositifs de veille sociale, et, en particulier, des maraudes, pour garantir la prise en charge des sans-abri qui n'ont pas recours au 115. L'un des enjeux est d'assurer une prise en charge des personnes souffrant d'addiction en structure médico-sociale. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a alloué 5M€ supplémentaires à la professionnalisation des maraudes en 2019. En outre, en 2020, 4M€ supplémentaires seront alloués au renforcement des accueils de jour. Ces moyens supplémentaires permettront d'accroître et de diversifier les modes d'intervention des services et des associations. Une action spécifique est engagée par l'État pour assurer l'hébergement et l'accompagnement des familles sans-abris. Pour faire face à la situation des familles sans-abri, les services de l'État se sont fortement mobilisés, aux côtés des associations. Aussi, parmi les places temporaires créées pendant l'hiver, la moitié sont dédiées aux familles. Aux termes de la période hivernale qui a été étendue jusqu'au 31 mai pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement s'attachera à pérenniser, en priorité, les places temporaires accueillant des familles. Par ailleurs, comme le signale le président du Samu Social, l'accueil et l'hébergement des familles par le biais de nuitées hôtelières n'est pas satisfaisant, en particulier du point de vue de l'accompagnement social qui leur est accordé : ce mode d'accueil s'est imposé comme une solution d'urgence. A ce titre, le gouvernement s'est engagé dans une démarche de transformation du parc d'hébergement visant à transformer les places d'hôtel en places d'hébergement d'urgence et les places d'hébergement d'urgence en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Un schéma pluriannuel de transformation des places sera élaboré à cet effet. Par ailleurs, dans les départements où l'offre d'accompagnement des publics hébergés durablement à l'hôtel est insatisfaisante, une plateforme d'accompagnement social gérée par un opérateur unique pourra être mise en place, à l'image de ce qui se fait en Île-de-France. Elle pourra réaliser le bilan social des ménages sans évaluation sociale et accompagner les ménages hébergés. Au-delà de la réponse d'urgence, le plan pour le logement d'abord vise à permettre aux sans-abri une réinsertion rapide et durable. Au-delà de la réponse d'urgence de l'État, qui augmente sensiblement d'année en année, la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme vise à accélérer la transition des publics hébergés vers le logement. Dans ce cadre, 50 000 places seront créées dans des structures de logement adapté d'ici 2022 (40 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille). Par ailleurs, chaque année, 40 000 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront financés entre 2018 et 2022. La production de logements adaptés et de logement très sociaux vise à libérer des places dans un parc d'hébergement aujourd'hui saturé et à offrir aux personnes sans-abri une réinsertion dans les meilleures conditions. Ainsi, respectivement 14 381 places et 2 638 places ont d'ores et déjà été créées en intermédiation locative et en pensions de famille. En 2019, 31 681 logements PLAI ont été financés. Au total, 151 000 personnes sans-abris ou sans-domicile ont pu accéder au logement sur les années 2018-2019.

Pauvreté

Français vivants sous le seuil de pauvreté

24409. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation inquiétante du nombre de Français vivant sous le seuil de pauvreté et l'accroissement des inégalités. 9,3 millions, c'est le nombre de Français vivant sous le seuil de pauvreté d'après l'INSEE qui

enregistre une progression du taux de pauvreté au sein de la population française. Ce sont ainsi près de 400 000 Français qui ont basculé dans la pauvreté au cours de l'année 2018. On ne peut que s'inquiéter de ce phénomène de détresse sociale qui doit interpellier le Gouvernement et le Président de la République qui avait pris un engagement fort lors de son allocution du 31 décembre 2017 : « Je veux que nous puissions apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans-abri [] Nous continuerons donc l'effort indispensable pour réussir à pleinement respecter l'engagement que j'ai moi-même pris devant vous ». Il paraît nécessaire de réagir, beaucoup de Français, notamment ceux vivant en zone rurale étant frappés de plein fouet par ce phénomène et se sentant aujourd'hui oubliés par les politiques publiques, comme l'indique l'indice GINI qui révèle que les inégalités n'ont jamais autant progressé depuis 2010. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte réagir pour mettre fin à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. – Selon l'INSEE (Analyses n° 49 d'octobre 2019 : Estimation avancée du taux de pauvreté et des indicateurs d'inégalités : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4231288>), le taux de pauvreté augmenterait de 0,6 point en 2018, pour atteindre 14,7 % de la population. Ce taux de pauvreté est calculé par rapport au seuil fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian. En 2018, 9,3 millions de personnes seraient ainsi en situation de pauvreté monétaire. Cette hausse s'expliquerait en partie par la diminution des allocations logement dans le parc HLM en 2018, les niveaux de vie n'intégrant pas la baisse de loyer équivalente. En neutralisant l'effet de la baisse des allocations logement dans le parc social, cette hausse serait plus modérée (+ 0,2 point) et 9,1 millions de personnes seraient en situation de pauvreté monétaire. Afin d'endiguer l'augmentation de la pauvreté, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Elle a pour but d'intervenir aux racines de la pauvreté et prend en compte ses différentes dimensions. Le volet contractualisation de la stratégie pauvreté porte d'ici à 2022 la généralisation des structures de premier accueil social inconditionnel de proximité. Chaque habitant devra avoir accès à un premier accueil en moins de 30 minutes en transport. Cette mesure bénéficiera également de la création des maisons France Services qui faciliteront l'accès des habitants aux services publics en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le 1^{er} janvier 2020, les 460 premières maisons France Services ont ouvert leurs portes et auront été labellisées à partir d'un cahier des charges exigeant. In fine, l'objectif porte sur l'ouverture de 1 800 établissements, soit un par canton. De plus, la contractualisation de la Stratégie porte un certain nombre de mesures afin d'atteindre les publics isolés. Il en va ainsi notamment des maraudes mixtes et de la construction d'un module de formation à destination des travailleurs sociaux sur le « aller vers ». Le suivi d'indicateurs de résultats permettra de mesurer l'impact et l'atteinte des objectifs fixés pour les territoires signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Toujours selon l'INSEE, la hausse des inégalités mesurées par l'indice de Gini est notamment liée à l'augmentation des inégalités avant redistribution. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son caractère multidimensionnel a pour objectif de réduire les inégalités notamment en luttant contre le non-recours aux prestations sociales et en renforçant l'accompagnement socio-professionnel des allocataires du revenu de solidarité active. Un panel de mesures à destination des jeunes vise à endiguer la reproduction de la pauvreté par un changement de paradigme désormais axé sur la prévention. La mise en place de petits déjeuners à l'école, la prévention des « sorties sèches » des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance ou encore l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans participent directement à la lutte contre la reproduction des inégalités. Par ailleurs, pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes participant directement à la lutte contre la reproduction des inégalités, le montant maximal de la composante individuelle de la prime d'activité, le bonus, a été revalorisé de 90 euros au 1^{er} janvier 2019, passant de 70,49 euros à 160,49 euros, en application du décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité. A cela s'ajoute la revalorisation de 20 euros du montant forfaitaire de la prime d'activité depuis le 1^{er} août 2018. Désormais, le montant forfaitaire de la prime d'activité est de 553,16€ et cette allocation bénéficie à près de 4,4 millions de foyers (et 8,7 millions de personnes couvertes). Cette revalorisation apporte un soutien supplémentaire aux personnes dans une logique d'émancipation par l'emploi. Enfin, le gouvernement a souhaité apporter une première réponse d'urgence à la crise sanitaire qui a pesé lourdement sur les conditions de vie des personnes modestes par la mise en place d'aides exceptionnelles pour pallier les conséquences de la période du confinement. Plusieurs aides financières exceptionnelles ont été instaurées. Une aide exceptionnelle de solidarité a ainsi été versée en mai 2020 à environ quatre millions de foyers modestes pour un coût total estimé à environ 880 millions d'euros. Cette aide a consisté en un versement de 150 euros pour tout foyer bénéficiaire du RSA, du revenu de solidarité Outre-mer (RSO) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que 100 euros par enfant à charge pour ces mêmes foyers allocataires et pour ceux bénéficiant d'aides au logement. Une aide exceptionnelle de 200 euros a également été destinée aux jeunes précaires pour un montant de 82 millions d'euros. Les étudiants en situation de précarité, parce qu'ils ont perdu leur emploi ou n'ont pu réaliser leur stage du fait de

la crise, ont également bénéficié d'une prime de 200 euros. Les étudiants ultramarins présents en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont bénéficié de cette prime.

Logement

Hausse des décès de personnes sans domicile fixe en France

25105. – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de décès au sein des personnes sans domicile fixe en 2018. Selon le recensement annuel effectué par le collectif « Les Morts dans la Rue », au moins 612 personnes sans domicile fixe sont décédées dans la rue en 2018. Ce chiffre est en forte augmentation puisqu'il était de 511 en 2017, soit une augmentation de 15 % en un an. Ces tristes chiffres ne sont pourtant que la partie émergée de l'iceberg. En effet, ils résultent principalement des signalements d'associations partenaires et des médias. Selon le collectif, la réalité serait tout autre : le nombre de sans domicile fixe décédés chaque année serait 5 à 6 fois supérieur. Décédant en moyenne à l'âge de 48 ans contre 82 ans pour la population générale, les causes principales de ces décès sont majoritairement la maladie (36 %) ainsi que les accidents, agressions ou suicides (37 %). Autre chiffre particulièrement terrible : 13 de ces décès recensés concernent des mineurs. Si les raisons de cette augmentation sont difficiles à appréhender, le collectif estime qu'il est probablement lié à l'augmentation du nombre de sans domicile fixe. Face à cette situation dramatique et au regard de l'engagement pris par le Président de la République de permettre à tous d'être logés dignement, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour permettre la prise en charge et l'accompagnement de ces personnes, et ainsi mettre à un terme à ces décès. Elle lui demande notamment s'il est envisagé de renforcer la continuité de l'accompagnement social et médical de tous, hommes comme femmes, comme le recommande le collectif « Morts dans la Rue ».

Réponse. – Le nombre de personnes sans-abri décédées sur la voie publique augmente depuis 2016, ce qui appelle une action déterminée des services de l'État. Aussi, la réponse d'urgence de l'État en matière d'hébergement s'est considérablement développée avec plus de 60 000 places créées depuis 2013, soit une augmentation de 62%. Plus spécifiquement, depuis le début du quinquennat, l'action de l'État à destination des personnes sans-abri est particulièrement soutenue : les crédits dédiés à l'hébergement ont augmenté de 15% depuis 2017. Cet effort financier a permis au nombre de places d'hébergement de passer de 136 863 en 2017 à 151 759 places en 2019, soit une hausse de 11%. En outre, pour pallier la saturation dont le parc d'hébergement fait l'objet pendant l'hiver, le gouvernement crée, chaque hiver, des places d'hébergement temporaires. Parmi ces places, respectivement 5 000 et 6 000 places ont été pérennisées à la fin de l'hiver 2017-2018 et à la fin de l'hiver 2018-2019. Cette année encore, plus de 33 000 places ont été ouvertes de manière temporaire tant dans le cadre du plan hiver que pour faire face à l'épidémie de Covid-19. 7 000 places seront pérennisées. Pour ce qui concerne les places qui ne seront pas pérennisées, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les services déconcentrés s'efforceront d'assurer l'orientation des personnes vers d'autres structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement social. La création de ces places a permis d'accueillir les personnes les plus exclues, souffrant d'addiction, qui n'avaient pas recours aux structures d'hébergement jusque-là. Aussi, à l'issue de la trêve hivernale, étendue jusqu'au 31 mai, les services s'assureront que ces publics particuliers bénéficient d'une continuité du suivi sanitaire, de l'accès aux structures de soins de droit commun et/ou d'une orientation vers des structures médico-sociales dédiées. Pour lutter contre la surmortalité des personnes sans domicile, l'État s'applique également à renforcer les dispositifs de veille sociale, et, en particulier, des maraudes, pour garantir la prise en charge des sans-abri qui n'ont pas recours au 115. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a alloué 5M€ supplémentaires à la professionnalisation des maraudes en 2019. En outre, en 2020, 4M€ supplémentaires seront alloués au renforcement des accueils de jour. Ces moyens supplémentaires permettront d'accroître et de diversifier les modes d'intervention des services et des associations. Afin d'améliorer l'accompagnement des publics hébergés, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de transformation du parc d'hébergement visant à transformer les places d'hôtel en places d'hébergement d'urgence et les places d'hébergement d'urgence en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Un schéma pluriannuel de transformation des places sera élaboré à cet effet. Par ailleurs, dans les départements où l'offre d'accompagnement des publics hébergés durablement à l'hôtel est insatisfaisante, une plateforme d'accompagnement social gérée par un opérateur unique pourra être mise en place, à l'image de ce qui se fait en Île-de-France. Elle pourra réaliser le bilan social des ménages sans évaluation sociale et accompagner les ménages hébergés. Au-delà de la réponse d'urgence, le plan pour le logement d'abord vise à permettre aux sans-abri une réinsertion rapide et durable. Au-delà de la réponse d'urgence de l'État, qui augmente sensiblement d'année en année, la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme vise à accélérer la transition des publics hébergés vers le logement. Dans ce cadre,

50 000 places seront créées dans des structures de logement adapté d'ici à 2022 (40 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille). Par ailleurs, chaque année, 40 000 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront financés entre 2018 et 2022. La production de logements adaptés et de logement très sociaux vise à libérer des places dans un parc d'hébergement aujourd'hui saturé et à offrir aux personnes sans-abri une réinsertion dans les meilleures conditions. Ainsi, respectivement 14 381 places et 2 638 places ont d'ores et déjà été créées en intermédiation locative et en pensions de famille. En 2019, 31 681 logements PLAI ont été financés. Au total, 151 000 personnes sans-abri ou sans-domicile ont pu accéder au logement sur les années 2018-2019.

Logement

Femmes enceintes sans-abris

26541. – 11 février 2020. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de femmes enceintes ou de mères avec un nouveau-né contraintes de dormir dehors. En effet, de nombreux professionnels de santé, médecins, infirmiers, sages-femmes, mais également les acteurs associatifs et les travailleurs sociaux signalent une situation d'urgence, en particulier à Paris et en région parisienne. Dans un manifeste rendu public le 20 novembre 2019, ils indiquaient qu'au moins 700 enfants dorment dehors chaque soir à Paris, 160 en Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, 100 femmes avec un nouveau-né ne trouveraient pas de solution d'hébergement à Paris actuellement. Un constat alarmant impliquant un défi majeur en termes de santé publique et d'accompagnement social. Le Président de la République l'a rappelé : les 1 000 premiers jours d'un nourrisson sont décisifs, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est engagé à agir et à développer des actions spécifiques. Pour autant, la problématique de l'hébergement nécessite des mesures urgentes. Aussi, elle l'interroge sur les moyens et les solutions rapides qui pourraient être envisagés, notamment dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Réponse. – L'évolution du nombre de femmes sortant de maternité sans domicile fixe mérite une action affirmée de la part de l'État. Aussi, en Île-de-France, l'hébergement des femmes sortant de maternité et de leurs enfants est une priorité pour les services de l'État. C'est la raison pour laquelle l'agence régionale de santé et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ont mis en place deux démarches complémentaires pour recenser et suivre l'évolution du nombre de femmes enceintes ou avec un nourrisson ayant besoin d'un hébergement. Pour offrir des solutions à ces publics, l'État finance 893 places d'hébergement exclusivement dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité et à leurs nourrissons en Île-de-France. En outre, un grand nombre de ces femmes est accueilli dans les 16 606 places à destination des femmes seules ou des familles, financées en Île-de-France. En sus des 6 138 places supplémentaires créées dans le cadre de la période hivernale, 7 418 places ont été créées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ce qui a permis d'héberger un grand nombre de ces femmes. A l'échelle nationale, en complément des 143 449 places ouvertes de manière pérenne, 35 120 places ont été ouvertes tant pour assurer la mise à l'abri des personnes pendant l'hiver que pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Dans ce contexte, la période hivernale a été étendue : ces places resteront donc ouvertes jusqu'à la fin du mois de mai. Par ailleurs comme en 2017 et 2018, afin d'anticiper la fin de la période hivernale, le Gouvernement a décidé de pérenniser une partie de ces places. Pour rappel, respectivement 5 000 et 6 000 places ont été pérennisées suite aux hivers 2017-2018 et 2018-2019. Cette année, 7 000 places seront pérennisées. Dans ce cadre, la pérennisation ciblera, par priorité, les places à destination des familles, afin d'éviter toute sortie sèche de l'hébergement. Toutefois, le dispositif d'accueil reste saturé. Le premier niveau de réponse concerne le renforcement des places d'hébergement à destination de ces publics. C'est la raison pour laquelle, afin d'anticiper la fermeture des places exceptionnelles ouvertes dans le cadre de la période hivernale et de l'épidémie de Covid-19, plusieurs sites ouvriront en Île-de-France pour accueillir les femmes sortant de maternité et leurs nourrissons. En outre, dans le cadre des pérennisations de places hivernales effectuées chaque année par l'État, les 180 places temporaires ouvertes, cet hiver, en Île-de-France à destination des femmes sortant de maternité seront prioritairement pérennisées. Améliorer le suivi sanitaire des femmes et des enfants hébergés dans les centres d'hébergement d'urgence et leur garantir un accompagnement médico-psychosocial. Pour offrir des solutions plus durables à ces publics, les services de l'État sont engagés pour favoriser l'accès de ces femmes aux dispositifs de droit commun, comme les centres maternels et les prises en charge hôtelière au titre de l'aide sociale à l'enfance. A plus long terme, il est essentiel d'assurer le suivi médico-social de ces publics. Les lits halte soins santé (LHSS) et les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des structures idoines pour assurer ce suivi. Ces structures d'hébergement médicalisées permettraient de prendre en charge les pathologies de la grossesse et du postpartum liées à la situation de très grande précarité que connaissent ces publics. Elles leur garantissent un suivi régulier par des services de soins ainsi qu'un parcours cohérent, liant hébergement et soins. Aussi, les services de

l'État travaillent à la création de places de LHSS et d'ACT à destination des femmes sortant de maternité et étudient la possibilité de transformation de places d'hébergement en places de LHSS et d'ACT Au-delà de cette politique de mise à l'abri, dans le cadre du plan de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement s'est fixé deux objectifs d'ici 2022 : - sortir les enfants de la rue, des squats et des bidonvilles par un accompagnement des familles en mobilisant tous les leviers disponibles ; - doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité et scolariser tous les enfants dont les familles bénéficient d'action d'accompagnement. Pour ce qui concerne les bidonvilles et les squats, l'engagement fort de l'État se traduit par un changement d'échelle dans le soutien financier apporté aux territoires dans la lutte pour la résorption des bidonvilles avec une enveloppe passant de 4 à 8 millions d'euros. Dans ce cadre, priorité est donnée à la scolarisation et à la protection de l'enfant. Par ailleurs, l'État s'est engagé dans une politique d'accompagnement des familles hébergées à l'hôtel, en particulier en Île-de-France. Pour cette région, une enveloppe de 4 M€ a été identifiée pour réaliser cette opération « d'aller vers » qui a pour objectifs : - de s'assurer que les familles hébergées à l'hôtel bénéficient d'un suivi ; - de les orienter vers une prise en charge adaptée à leurs besoins ; - de permettre leur orientation vers le logement ; - de s'engager dans une démarche « d'aller vers » afin de garantir la scolarisation des enfants. En sus de l'objectif de sortir les enfants de la rue, des squats et des bidonvilles, le Gouvernement a développé des actions afin de permettre la scolarisation des enfants. A ce titre en 2018, 1 750 enfants, soit 80% des enfants présents sur les sites qui font l'objet de résorption des bidonvilles ont été scolarisés. Pour atteindre ces objectifs, l'État soutient des actions autour de deux axes : - développer la médiation scolaire associative en complément de l'action de l'Éducation Nationale, grâce à l'augmentation de l'enveloppe nationale des crédits dédiés en 2020. A ce titre, des diagnostics territoriaux ont pu être effectués à la fin de l'année 2019 afin d'identifier les besoins, ce qui a permis de lancer le dispositif au début de l'année 2020. - mettre en œuvre la mesure « maraudes mixtes », telle que prévue par le plan de lutte contre la pauvreté (avec 2M€ de crédits spécifiques). A cet égard, 17 territoires ont été ciblés et ont fait l'objet d'une démarche de contractualisation afin de mobiliser les efforts de l'État et des départements, et de garantir le lancement de ces maraudes en 2020.

Santé

Convention Citoyenne Climat - Interdiction produits trop gras, sucrés, salés

34277. - 24 novembre 2020. - M. Richard Ramos* interroge M. le Premier ministre sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le Climat a dressé 149 propositions et parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le PNNS. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera bien présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention Citoyenne pour le Climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, il rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial et que le Gouvernement doit également les protéger et résister aux divers lobbys qui souhaitent continuer à exposer leurs produits trop riches aux enfants. Il insiste enfin sur le fait qu'est indispensable d'être plus efficaces pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que nous traversons. Il lui demande son avis sur cette question. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Convention citoyenne climat - Interdiction des produits trop gras, sucrés, salés

34278. - 24 novembre 2020. - M. Richard Ramos* interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le climat a dressé 149 propositions, parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le PNNS. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera bien présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention citoyenne pour le climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, M. le député rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial. Le Gouvernement doit également les protéger et résister aux divers lobbys qui souhaitent continuer à exposer leurs produits trop riches aux enfants. Il insiste enfin sur le fait qu'il est indispensable d'être plus efficace pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que l'on traverse. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Prévention de l'obésité et du surpoids - Convention citoyenne pour le climat*

34801. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel* interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le climat a dressé 149 propositions, parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le programme national nutrition santé. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention citoyenne pour le climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, M. le député rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial. Il insiste sur le fait qu'il est indispensable d'être plus efficace pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que l'on traverse. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Impact des publicités alimentaires à destination des enfants*

35431. – 5 janvier 2021. – M. Philippe Benassaya* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de mesures efficaces pour protéger les enfants des publicités alimentaires de mauvaise qualité. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la régulation française ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le *marketing* publicitaire ciblant les enfants concerne des produits caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention, le programme national nutrition santé et le nutriscore. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour interdire les publicités ciblées aux enfants pour les aliments qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé.

Réponse. – En France, l'exposition des enfants au marketing alimentaire est un enjeu majeur de santé publique. En juin 2020, Santé publique France a publié un rapport soulignant la forte exposition des enfants et adolescents au marketing pour des produits alimentaires trop gras, trop sucrés, trop salés. Dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat, une mesure a été proposée afin d'interdire la publicité sur les produits proscrits par le Programme national nutrition santé (PNNS) et inscrire des messages percutants sur leurs étiquettes. Au niveau national, la Stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit de « limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants en les réglementant et d'encadrer la promotion des marques associées à des aliments peu favorables au plan nutritionnel ». Un des objectifs du Plan national de santé publique, volet prévention de la Stratégie nationale de santé, consiste à améliorer l'environnement de vie afin de favoriser les bons choix, à travers notamment la promotion dans les médias audiovisuels d'une alimentation favorable pour la santé, fondée sur les repères nutritionnels du PNNS actualisés. Le PNNS 4 (2019-2023) prévoit également une action phare qui vise à protéger les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés, avec une transposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA). En France, les éditeurs, annonceurs et producteurs se sont engagés en 2009 dans une démarche d'autorégulation à travers la signature d'une charte sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, et dont les engagements ont été renouvelés en 2014 et 2020. L'ordonnance du 21 décembre 2020 transpose la directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels dite « directive SMA ». Elle modifie la loi du 30 septembre 1986 en prévoyant désormais que le CSA, d'une part promeuve la conclusion de codes de bonne conduite afin de prévenir l'exposition des enfants aux publicités relatives à des aliments ou des boissons dont la présence excessive dans le régime alimentaire n'est pas recommandée et, d'autre part, assure l'évaluation de ce dispositif. Le premier rapport d'application de cette nouvelle charte alimentaire interviendra au printemps 2021 et intégrera, pour la première fois, une évaluation qualitative et quantitative de l'exposition des enfants à la publicité alimentaire. Cette évaluation sera présentée au Conseil national de l'alimentation, puis transmise au Parlement, et rendue publique. Si les objectifs de réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour certains produits n'étaient pas atteints, le Gouvernement sera alors en mesure de prendre des dispositions plus

contraignantes. Enfin, il est également prévu dans le PNNS 4 d'étendre l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé.

Maladies

Dépistage de la BPCO

35987. – 2 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer le dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Aujourd'hui, plus des deux tiers des patients atteints de BPCO ne sont pas diagnostiqués. Or cette absence de diagnostic constitue un frein à sa prise en charge, alors même que c'est une maladie qui évolue de manière silencieuse. La BPCO provoque environ 17 500 décès chaque année en France, soit bien plus que la grippe. La BPCO est une maladie malheureusement sournoise et méconnue du grand public ainsi que du corps médical. En effet, les symptômes sont très insidieux et trop souvent associés à un état dépressif ou à une fatigue passagère. Cette maladie, qui a de grandes difficultés à être soignée une fois qu'elle se développe, altère la qualité de vie des patients qui en sont atteints. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour favoriser un dépistage précoce de la BPCO afin de mieux prévenir les conséquences de cette maladie.

Réponse. – La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) est une maladie fréquente qui peut être dépistée par les médecins généralistes équipés d'un spiromètre et formés à son utilisation. Plusieurs études ont montré la nécessité d'une formation appropriée des personnes réalisant la spirométrie ainsi qu'un contrôle qualité rigoureux pour obtenir des résultats de qualité. La spirométrie a un rôle central pour le diagnostic de la BPCO mais la consommation de tabac reste le principal facteur de risque de BPCO, bien loin devant d'autres facteurs de risque comme les expositions professionnelles à des toxiques ou irritants, les facteurs environnementaux ou génétiques. La prévention de la BPCO repose principalement sur la lutte contre le tabagisme. Le rôle des professionnels de santé est capital pour questionner systématiquement leur patient sur leur consommation de tabac et sensibiliser les fumeurs aux risques liés à cette consommation comme le recommande la Haute Autorité de Santé (HAS) dans son guide sur le « parcours du patient BPCO [<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/ameliorer-la-prise-en-charge-des-patients-ayant-une-bronchopneumopathie-chronique-obstructive>] » du 31 janvier 2020. Un questionnaire HAS est mis à disposition des professionnels pour repérer précocement les patients à risque de BPCO et les premiers symptômes de BPCO. Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, le plan gouvernemental Priorité Prévention fait de la lutte contre le tabac une priorité de santé publique. Le Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 confirme la volonté de réduire de façon drastique le tabagisme. Les mesures prises ont conduit à une baisse historique de la prévalence du tabagisme en France. Enfin, l'information aux patients et aux professionnels de santé sur la BPCO a été renforcée, avec une campagne de communication nationale de Santé publique France consacrée au tabac et à la BPCO en 2019.

1892

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Rémunération des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC

32154. – 15 septembre 2020. – **M. François-Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation de la filière technique SIC (système d'information et de communication) du ministère de l'intérieur. L'astreinte est indemnisée ou compensée sur la base de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. Depuis son entrée en application, une semaine d'astreinte d'exploitation est indemnisée par un montant de 149,48 euros, un week-end par 109,28 euros et un dimanche ou un jour férié par 43,38 euros. Cependant, il ne semble pas exister de précision quant au calcul à retenir si par exemple un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte. Le forfait semaine est-il alors conservé, ignorant le jour férié ? La compensation pour un jour férié est-elle additionnée au forfait semaine ? Ou la compensation pour jour férié s'ajoute-t-elle à un forfait semaine privé d'une journée selon un calcul au prorata ? Il souhaiterait donc que lui soit précisée la règle de calcul à retenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au décret du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir à la demande de l'administration, en dehors de son cycle normal de travail, c'est-à-dire dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin ou le jour ouvré suivant. Il en résulte que le taux d'astreinte fixé pour un samedi, un dimanche ou un jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Il convient donc de traiter différemment l'astreinte qui tombe un jour férié selon que celui-ci tombe un samedi, un dimanche ou un jour en semaine (du lundi matin au vendredi soir). Ainsi, au cas d'espèce, dans le cadre d'une semaine complète d'astreinte, le montant de l'indemnité d'astreinte correspond à l'indemnisation cumulée de quatre nuits et du week-end d'astreinte (du vendredi soir au lundi matin). Par conséquent, si le jour férié tombe en semaine, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Fonction publique hospitalière

Indemnité de résidence pour les fonctionnaires hospitaliers

32552. – 29 septembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la problématique de l'indemnité de résidence pour le personnel hospitalier et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes. Cela fait plusieurs années qu'une carence réelle dans le recrutement des fonctionnaires hospitaliers existe dans ce département, alors que plusieurs postes sont ouverts. Parallèlement, la ville de Nice est l'une des villes les plus chères de France. L'indemnité de résidence est donc supposée aider les fonctionnaires hospitaliers à s'y installer, comblant ainsi cette carence de recrutement. Mais, contrairement à des départements voisins comme les Bouches-du-Rhône ou le Var, l'indemnité dans les Alpes-Maritimes est de 1 %, contre 3 % dans les précités. Ce zonage, qui répartit les départements dans plusieurs catégories, date de l'après-guerre et ne répond donc pas aux enjeux sociaux et économiques auxquels font face les fonctionnaires hospitaliers, à savoir le coût de la vie et du logement. Pour remédier à cela, le Gouvernement a annoncé, pas plus tard qu'en début d'année, une grande réforme de cette indemnité de résidence. Mme la députée souhaite donc connaître les avancées réelles de cette réflexion de grande échelle. Elle souhaite donc également que soit étudiée la spécificité et l'urgence de la situation du département des Alpes-Maritimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence (IR) sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'augmentation de l'IR nécessiterait donc au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. En effet, une revalorisation qui serait limitée à un seul territoire serait susceptible d'initier des effets reconventionnels sans pour autant régler les difficultés posées par la vétusté du système. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. S'agissant de la situation des personnels hospitaliers, les *Accords du Ségur de la Santé* ont permis la mise en place au cours du dernier quadrimestre de l'année 2020 d'un complément de traitement indiciaire permettant de revaloriser les rémunérations de ces agents à hauteur de 183 euros net par mois. L'accord prévoit une revalorisation des grilles indiciaires des infirmiers et des aides soignants, dont les travaux sont en cours.

*Fonction publique territoriale**Rupture conventionnelle indemnisation*

32941. – 13 octobre 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les dispositions relatives à la rupture conventionnelle, fixée par la loi du 6 août 2019. La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 72 l'ouverture de la rupture conventionnelle aux agents de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, en contrat à durée indéterminée ou contractuels. Pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, la rupture conventionnelle entraîne une radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire. Si les conditions d'attribution sont respectées, cette radiation ouvre des droits à l'aide au retour à l'emploi. Or, les fonctionnaires ne cotisant pas à l'assurance chômage, ils ne seraient donc pas indemnisés par Pôle emploi. Cette conséquence du non-rattachement à Pôle emploi engendrerait pour les collectivités territoriales d'importantes contraintes budgétaires et de nombreuses incertitudes. Elles seraient alors garantes du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) à leurs anciens agents, et ce malgré le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle versée par la collectivité. De plus, l'application d'un éventuel différé d'indemnisation reste extrêmement floue ; si l'on s'en réfère à l'application des dispositions du code du travail, ce différé est proratisé en fonction du montant de l'indemnité et surtout plafonné à 150 jours. Au regard des montants minimums de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics fortement conséquents, le différé d'indemnisation, s'il s'applique à ces situations, paraît fortement disproportionné. Cette double condition affecterait considérablement les finances des collectivités territoriales, de manière inégalitaire selon leur taille et leur capacité budgétaire. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités de prise en charge de l'aide au retour à l'emploi, notamment sur l'application du différé d'indemnisation et du calcul de sa durée et le cas échéant, de sortir ces dépenses de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour les collectivités territoriales.

Réponse. – L'agent public qui bénéficie de la rupture conventionnelle dans les conditions prévues par le I ou le III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a droit au versement de l'allocation chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE). Cette allocation est déterminée et calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit à chômage, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. La seule particularité liée à la rupture conventionnelle réside dans le décalage du point de départ du versement de l'ARE puisque l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) est prise en compte dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, uniquement pour la partie de l'indemnité supérieure au montant minimum. Les modalités de calcul de ce différé sont définies par la réglementation d'assurance chômage et varient donc en fonction de la réglementation en vigueur. Actuellement, les règles applicables sont issues de l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage. Le différé s'obtient en divisant la différence entre le montant total de l'ISRC et le montant minimal de l'ISRC prévu par les textes en vigueur par 95,8 (à partir du 1^{er} janvier 2020). Si d'autres sommes ont été versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail, elles sont incluses dans ce calcul. Ce différé est limité à 150 jours calendaires. L'existence de ce différé s'explique par la nature même de l'ARE qui constitue un revenu de remplacement, et non un complément de revenu en cas de privation d'emploi. L'application de ces différends garantit ainsi que tous les demandeurs d'emploi bénéficient d'un traitement équitable en matière d'indemnisation du chômage, en neutralisant l'impact des possibilités individuelles ou collectives de négociation des indemnités de rupture. L'application du différé entraîne ainsi un décalage dans le temps du versement de l'ARE mais n'a pas d'influence sur la durée pendant laquelle l'allocation est versée à l'agent, cette dernière durée étant calculée par référence aux activités antérieures de l'agent, quel que soit le motif de privation d'emploi. La prise en compte de l'ISRC dans le différé d'indemnisation spécifique n'entraîne donc aucune charge financière supplémentaire sur les employeurs publics. Néanmoins, les employeurs publics sont en auto-assurance pour la gestion du risque chômage, c'est à dire qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière liée au versement de l'ARE en cas de privation d'emploi d'un de leurs anciens agents. Certains de ces employeurs ont en revanche délégué à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage : c'est ainsi Pôle emploi qui gère les demandes d'indemnisation au regard des règles en vigueur, mais ce sont les employeurs qui financent cette indemnisation. Les employeurs publics des versants territorial et hospitalier de la fonction publique peuvent également s'affilier au régime d'assurance chômage, géré par l'Unédic. C'est alors ce régime qui supporte le coût financier de l'indemnisation du chômage. Pour déterminer la charge financière de l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, il peut être, en outre, nécessaire d'appliquer les règles de coordination entre régimes, lorsque ces agents ont connu des périodes d'emploi dans le secteur de l'auto-assurance, et dans celui du régime d'assurance chômage. Ainsi, quand bien même le dernier employeur d'un ancien agent public relèverait du secteur privé et

donc du régime d'assurance chômage de droit commun, si l'agent a été employé pendant plus longtemps sur la période d'affiliation par un employeur public, c'est ce dernier qui aura la charge de verser l'ARE. L'inverse est également vrai : la charge financière n'incombe pas nécessairement à l'employeur public, tout dépendant de la carrière de l'agent. Le poids financier assumé tant par les employeurs publics que par le régime d'assurance chômage est donc variable et dépend de plusieurs facteurs (situation de l'agent public, conditions et durée de son indemnisation, affiliation au régime d'assurance chômage). En tout état de cause, le financement de l'ARE entre dans la sphère des dépenses de fonctionnement incombant légalement à l'employeur public lorsqu'il doit en assumer la charge.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Conditions de retour au sol des boues d'épuration

36102. – 9 février 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences pour le service public d'assainissement des eaux usées que risquent d'entraîner les nouvelles réglementations, en cours d'élaboration, relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim » (article 95), puis de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agec » (article 86), et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. En effet, la majeure partie des boues d'épurations produites par les stations d'épuration font l'objet d'une revalorisation agricole sous forme de composts, qui apportent aux sols du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts bien moindres que les engrais chimiques et minéraux. Au cœur des territoires ruraux, à l'instar de l'Ardèche, de nombreux agriculteurs sont en demande de composts de boues. Or les projets de décrets « relatif au critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour matières fertilisantes et les supports de culture » et relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » viseraient à contraindre la fabrication et la distribution des composts : limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, *via* des organismes tiers, souvent des coopératives agricoles, et aux particuliers. Ces différentes dispositions, si elles devaient être mises en application, entraîneraient un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration. Ils se verraient alors contraints de grever le budget redevance d'assainissement des usagers, ou de revoir à la baisse des programmes d'investissement, ce qui irait à l'encontre du plan de relance, s'agissant notamment du renouvellement des réseaux d'assainissements. Au-delà de la question financière, les délais évoqués, dans moins de six mois, ne sauraient permettre de répondre dans les temps à ces nouvelles exigences, faute d'équipement ou d'infrastructure immédiatement disponibles. Si le maintien du bon fonctionnement des stations d'épuration n'est pas réalisable sans possibilité d'évacuation des boues, les conséquences sur l'environnement, seraient, quant à elles, d'importance. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés s'agissant de certains métaux, dès le 1^{er} juillet 2021, imposerait aux stations d'épuration de revoir, dans les mêmes délais, les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels ardéchois, voire de les interdire. Soucieux de la protection de l'environnement et de la santé publique, les gestionnaires des stations d'épuration souscrivent à la révision des critères d'épandage des boues d'épuration. Ils estiment néanmoins que cette révision doit être proportionnée et modulée dans le temps. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de limiter aux strictes exigences nécessaires la révision des critères d'épandage des boues et de prévoir des délais compatibles avec la mise en œuvre de solutions adaptées.

Déchets

Nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines

36320. – 16 février 2021. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des futures réglementations en cours d'élaboration concernant les conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines. À titre d'exemple, les 10 000 tonnes de boues d'épuration produites chaque année par les 35 stations d'épuration de Roannais agglomération font l'objet d'une valorisation agricole dans le cadre du plan d'épandage pour 50 % et sous la forme de compost pour 50 %. De nombreux agriculteurs sont en demande de ces boues et composts de boues qui apportent au sol du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts infiniment plus faibles que les engrais chimiques ou minéraux. Or il semblerait que le projet de décret « relatif aux

critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture » prévoit l'interdiction à compter du 1^{er} juillet 2021 de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. En outre, ce même projet de décret et celui relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » vont également imposer de très fortes contraintes sur la fabrication et la distribution des composts : limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts mêmes conformes à la norme NFU 44095 *via* des organismes tiers (souvent des coopératives agricoles) et aux particuliers etc... Ces différentes dispositions vont entraîner d'importants surcoûts pour les services d'assainissement. En effet, il faudra équiper les stations d'épuration qui valorisent actuellement leurs boues sous forme liquide auprès des agriculteurs voisins pour qu'elles puissent déshydrater les boues produites, puis les transporter vers une unité de compostage. Les prestataires qui valorisent ces boues en compostage annoncent d'ores et déjà un surcoût de 451 % pour la seule fabrication des composts, hors transport. Ces surcoûts devront être répercutés sur les redevances d'assainissement payées par les usagers, ou alors conduire à revoir à la baisse les programmes d'investissements. Au-delà de cette question financière déjà difficile, les collectivités et prestataires de compostage seront dans l'incapacité de répondre à ces nouvelles exigences dans les délais prévus faute d'équipement et d'infrastructures immédiatement disponibles. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés pour notamment le cuivre dès le 1^{er} juillet 2021 va imposer de revoir dans les mêmes délais les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels du territoire ligérien, voire de les interdire. Partageant évidemment les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique, il souhaite néanmoins savoir si la ministre va consulter les élus locaux et revoir les délais qui semblent difficilement tenables.

Eau et assainissement

Réglementation des boues de stations d'épuration

36533. – 23 février 2021. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences pour le service public d'assainissement des eaux usées que risquent d'entraîner les nouvelles réglementations, en cours d'élaboration, relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de l'article 95 de la loi Egalim et l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. En effet, la majeure partie des boues d'épurations produites par les stations d'épuration font l'objet d'une revalorisation agricole sous forme de composts, qui apportent aux sols du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts bien moindres que les engrais chimiques et minéraux. Les projets de décrets prévoient à compter du 1^{er} juillet 2021 l'interdiction de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées, la limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, l'extension du programme d'analyses aux matières structurantes, l'interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, *via* des organismes tiers, souvent des coopératives agricoles, et aux particuliers. Ces différentes dispositions, si elles devaient être mises en application, entraîneraient un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration. Ils se verraient alors contraints de grever le budget redevance d'assainissement des usagers, ou de revoir à la baisse des programmes d'investissement, ce qui irait à l'encontre du plan de relance, s'agissant notamment du renouvellement des réseaux d'assainissements. Au-delà de la question financière, les délais évoqués, dans moins de six mois, ne sauraient permettre de répondre dans les temps à ces nouvelles exigences, faute d'équipement ou d'infrastructure immédiatement disponibles. Si le maintien du bon fonctionnement des stations d'épuration n'est pas réalisable sans possibilité d'évacuation des boues, les conséquences sur l'environnement, seraient, quant à elles, d'importance. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés s'agissant de certains métaux, dès le 1^{er} juillet 2021, imposerait aux stations d'épuration de revoir, dans les mêmes délais, les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels, voire de les interdire. Soucieux de la protection de l'environnement et de la santé publique, les gestionnaires des stations d'épuration souscrivent à la révision des critères d'épandage des boues d'épuration. Ils estiment néanmoins que cette révision doit être proportionnée et modulée dans le temps. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser ce secteur.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles au plus tard le 1^{er} juillet 2021. À compter de cette date, les boues ne respectant pas ces nouveaux référentiels, ne pourront plus être valorisées par épandage agricole. Le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, dit « socle commun », pris après consultation de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES), permettra de répondre à l'objectif fixé par cet article de la loi AGEC. Un premier

projet de texte a été élaboré par le ministère en charge de l'agriculture en collaboration étroite avec les différentes directions du ministère en charge de l'environnement. Cette première version a soulevé des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment en ce qui concerne l'absence de délai d'entrée en vigueur des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Des solutions sont à l'étude pour répondre aux différentes alertes formulées par les parties prenantes lors des échanges menés par le ministère en charge de l'agriculture avec elles en fin d'année 2020. Le projet de décret a été soumis à l'ANSES pour recueillir son avis, en particulier sur les paramètres et seuils associés qu'il sera nécessaire de vérifier pour l'épandage des différentes matières fertilisantes, dont les boues. Le texte est donc encore susceptible d'évoluer suite aux retours de l'ANSES. L'étude d'impact financier du projet de décret est en cours d'élaboration. Confiée au Centre de recherche et développement pour les matières fertilisantes et la qualité des agrosystèmes (RITTMO), elle fait actuellement l'objet d'échanges bilatéraux entre ce dernier et les différents acteurs de la filière. Elle sera complétée sur la base de l'avis de l'ANSES à venir. Le ministère de la transition écologique sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans le projet de décret soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, notamment en terme d'économie circulaire, que cette valorisation représente. La révision des paramètres et seuils applicables à ces matières est néanmoins nécessaire au regard de l'évolution des connaissances sur les pollutions qu'elles sont susceptibles de véhiculer.

Sécurité routière

Véhicules de collection et décret n° 2020-1396

36256. – 9 février 2021. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 pour les véhicules de collection. En effet, les poids lourds de collection roulent très peu et bien souvent sur le réseau secondaire des routes, rarement en milieu urbain où ils seraient susceptibles de heurter un piéton ou un deux roues. L'apposition d'autocollants prévenant d'angles morts, de taille conséquente et de couleur vive, vont passablement défigurer ces véhicules. Elle souhaite ainsi connaître la possibilité d'exclure les véhicules de collection du champ d'application du décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en application de l'article L313-1 du code de la route introduit par l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités qui impose aux véhicules de plus de 3,5t d'être équipés, depuis le 1^{er} janvier 2021, d'une signalisation matérialisant la position des angles morts, répond à la nécessité de renforcer la prise en compte des angles morts par les usagers vulnérables (cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels) circulant sur la voie publique. De très nombreux usagers ne sont en effet pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids-lourds de percevoir leur présence sur chaque côté. Cette situation est à l'origine d'accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule. Le décret publié le 20/11/2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, met en place ce dispositif de signalisation et précise son emplacement : il doit être visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. Cette obligation s'applique aux véhicules lourds circulant sur le territoire national. Le décret exclut uniquement de son champ d'application les véhicules agricoles et forestiers d'une part, et les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées d'autre part. Cette mesure s'applique donc aux véhicules de collection de plus de 3,5 tonnes. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, utilisateurs de trottinettes...) circulant sur la voie publique. Or les véhicules de collection, pour lesquels vous sollicitez une exemption, peuvent être amenés à emprunter le réseau routier, y compris en milieu urbain. Le Gouvernement ne prévoit donc pas de faire évoluer le décret pour ajouter les véhicules de collection à la liste des exclusions. Les enjeux patrimoniaux concernant les véhicules de collection pourront être pris en compte par exemple grâce à l'utilisation de dispositifs aimantés, qui sont autorisés. Leur utilisation permettra aux utilisateurs de ces véhicules d'une part de circuler conformément à la réglementation en vigueur et d'autre part, de préserver l'authenticité et le charme de leur véhicule lors d'expositions notamment.

Déchets

Responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment

36322. – 16 février 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les discussions en cours relatives à la création d'une responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets inertes du bâtiment. Les acteurs du secteur du bâtiment, tant industriels que fabricants, rappellent que ces déchets issus de matériaux minéraux sont déjà recyclés à hauteur de 76 % à ce jour. Ce haut niveau de

valorisation, conforme aux attentes fixées à l'échelle européenne, repose sur une filière de recyclage structurée et un véritable engagement des acteurs concernés. L'organisation et le fonctionnement de celle-ci permettent surtout de s'adapter aux besoins des différentes réalités locales de la filière, qui peuvent varier selon les territoires. Le mécanisme envisagé à partir de 2022 prévoit de reprendre gratuitement les déchets des matériaux de construction ainsi que de potentiellement effectuer une distinction entre ceux du bâtiment et ceux des travaux publics. Le financement de ces opérations sous l'égide d'un éco-organisme suscite l'inquiétude des professionnels, dans la mesure où un niveau d'éco-redevance trop élevé risquerait d'impacter négativement leur activité. Ils regrettent, par ailleurs, de ne pas être suffisamment associés à la réflexion menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de pouvoir davantage mettre en avant les pratiques existantes. Elle l'interroge afin de savoir comment le Gouvernement entend augmenter le niveau de recyclage des déchets inertes du bâtiment sans porter atteinte de manière démesurée à la filière du bâtiment.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler d'abord que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, et est souvent à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes qui avait pris sur le fait deux individus en train de déverser des gravats en pleine nature. Par ailleurs, faire évoluer le traitement de ce type de déchets vers davantage de recyclage est primordial. Aujourd'hui, le taux global de valorisation des déchets du bâtiment varie, selon les différentes sources, de 48 à 64 %. Ce taux varie fortement selon l'activité, 60 à 80 % pour la démolition, 10 à 30 % pour la réhabilitation, 40 à 60 % pour la construction neuve, et selon le type de déchets, 60 à 70 % pour les déchets inertes, 30 à 50 % pour les déchets non dangereux non inertes. Si, de façon globale, on pourrait considérer que le recyclage des déchets du bâtiment est assez satisfaisant, les chiffres ci-dessus démontrent qu'il reste d'importants progrès à réaliser. À cet effet, la loi contre le gaspillage et pour une économie circulaire du 10 février a acté il y a un an la création, à partir de 2022, d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion des déchets du bâtiment. Fondée sur le principe du « pollueur-payeur », comme toutes les autres filières REP, le dispositif consiste à exiger des fabricants, importateurs et distributeurs qu'ils participent financièrement à la gestion des déchets issus de leurs produits. Cette nouvelle filière devrait permettre de développer le nombre de points de collecte des déchets du bâtiment afin que le territoire soit mieux couvert qu'actuellement et, l'admission des déchets étant gratuite, de lutter ainsi contre les dépôts illégaux de ces déchets. À cet effet, les capacités d'entreposage, de tri et de traitements existantes seront prises en compte par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de l'exercice de préfiguration, en distinguant bien entre les déchets du bâtiment et ceux des travaux publics qui ne sont pas soumis aux obligations de la filière REP. Cette filière permettra surtout de mutualiser les flux et d'optimiser la collecte et le traitement afin de mieux valoriser les matériaux issus de ce traitement et d'atteindre ainsi réellement les objectifs fixés par le code de l'environnement et la législation européenne. Il est en effet nécessaire de redéfinir fermement la valeur des déchets du bâtiment dont la valorisation permettra d'épargner des ressources naturelles, comme le sable, dont on sait qu'elles ne sont pas inépuisables et dont le coût a considérablement augmenté en raison de la pression de la demande de tels matériaux par les états émergents.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Réorganisation des cartes de réduction SNCF

23361. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les usagers suite à la réorganisation des cartes de réductions SNCF. En effet, depuis mai 2019, les anciennes cartes de réductions ont été supprimées au profit des cartes « Liberté » et « Avantage ». Or ces nouvelles réductions sont dénoncées par de nombreux usagers comme entraînant une hausse significative du prix. Un article de presse indiquait, à cet égard, que cette augmentation pouvait aller jusqu'à 27% avec la carte de réduction « Liberté ». Par ailleurs, les conditions d'utilisation de ces nouvelles réductions apparaissent, sous certains aspects, bien plus restrictives que les précédentes, et ce, notamment pour les professionnels. En ce sens, les conditions d'échange et de remboursement semblent avoir été dégradées. Le transport ferroviaire est un mode de transport qui doit être

privilegié. Il constitue un outil indispensable pour lutter contre l'autosolisme et représente un mode de déplacement respectueux de l'environnement. Aussi, de telles décisions, qui, *in fine*, restreignent la liberté des usagers de train, voire dissuadent les citoyens d'utiliser ce mode de transport constitue une véritable problématique d'ordre politique. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de ces difficultés et ses intentions afin de favoriser le transport ferroviaire.

Réponse. – En mai 2019, la SNCF a apporté des modifications aux offres tarifaires TGV InOui (la gamme tarifaire de TGV OUIGO restant inchangée) et Intercités. Les évolutions ont consisté essentiellement à refondre en profondeur l'offre tarifaire, et à réviser les conditions d'échange et de remboursement de certains tarifs. Ces évolutions, qui relèvent de la politique commerciale de la SNCF pour laquelle elle dispose d'une liberté de gestion, traduisent la volonté de l'entreprise d'optimiser le remplissage des trains afin d'améliorer la rentabilité de ses services, dans un contexte où l'entreprise se transforme pour faire face à l'ouverture à la concurrence. Ainsi, concernant les conditions d'échange et de remboursement, la nouvelle offre tarifaire fait disparaître les offres non échangeables et non remboursables, notamment le tarif « Prem's 2nde ». Néanmoins, alors que la précédente gamme tarifaire permettait des échanges et remboursements sans frais jusqu'à la veille du départ, des frais plus élevés s'appliquent désormais sur le périmètre des services TGV InOui et TET avec réservation obligatoire (frais de 5 € entre J-30 et avant J-2 ; frais de 15 € à partir de J-2). Ces nouvelles modalités avaient été présentées aux principales associations d'usagers avant leur application. Par ailleurs, la moindre réduction offerte par les nouvelles cartes sur le prix des billets s'accompagne d'un coût d'achat de la carte bien plus faible qu'auparavant, ce qui correspond mieux aux habitudes de déplacement de la majorité des utilisateurs de trains grandes lignes. Enfin, il convient de rappeler que la SNCF met en place de nombreuses actions commerciales pour proposer un volume conséquent de « petits prix » et permettre ainsi au mode ferroviaire de rester un mode de transport ouvert au plus grand nombre.